



PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Édition du 2 juin 2023



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ÉDITION DU 2 JUIN 2023

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

Arrêté ARS n° 2023-2575 du 26 mai 2023 autorisant la création du site internet de commerce électronique de médicaments <https://pharmacie-nature.originsante.fr> de l'officine de pharmacie sise 13 rue du Rhin 68490 OTTMARSHEIM,

Arrêté ARS Grand Est n°2023-2582 du 31 mai 2023 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Psychothérapique de Nancy-Laxou,

Arrêté ARS Grand Est n°2023-2583 du 31 mai 2023 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy,

Arrêté ARS Grand Est n°2023-2535 du 23 mai 2023 modifiant l'arrêté ARS n°2023-2290 du 03 mai 2023 portant renouvellement et désignation des membres de la Commission de Conciliation et d'Indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (CCI) du territoire alsacien,

Arrêté ARS Grand Est n°2023-2396 du 11 mai 2023 relatif à la composition de la commission permanente de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est,

Arrêté ARS Grand Est n° 2023-2372 du 11 mai 2023 relatif à la composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est,

Arrêté ARS Grand Est n°2023-2386 du 11 mai 2023 relatif à la composition de la commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers du système de santé de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est,

Arrêté ARS Grand Est n° 2023-2374 du 11 mai 2023 relatif à la composition de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est,

Arrêté ARS Grand Est n° 2023-2373 du 11 mai 2023 relatif à la composition de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est,

Arrêté ARS Grand Est n° 2023-2376 du 11 mai 2023 relatif à la composition de la commission spécialisée de Prévention de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est,

Arrêtés ARS fixant le montant des acomptes mensuels à compter de mars 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023, signés par Mme CAYRÉ Virginie, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

Arrêtés ARS fixant le montant à verser pour les activités de MCO, signés par Mme CAYRÉ Virginie, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

Arrêtés ARS fixant le montant des acomptes mensuels à compter de mars 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023, signés par Mme CAYRÉ Virginie, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

Arrêté ARS GRAND EST N° 2023 – 2586 du 31 mai 2023 portant prolongation d'autorisation dérogatoire du Centre Hospitalier de Vittel, exerçant une activité de structure des urgences, à mettre en place une organisation de la médecine d'urgence dérogatoire,

Arrêté ARS GRAND EST N° 2023 – 2587 du 31 mai 2023 portant prolongation de l'autorisation dérogatoire du Centre Hospitalier de Briey, exerçant une activité de structure des urgences, à mettre en place une organisation de la médecine d'urgence dérogatoire

ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER GRAND EST

Délibérations n° 23-025 à n° 23-101 rendues par le Bureau de l'EPFGE du 17 mai 2023

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Arrêté préfectoral n° 2023/223 du 30 mai 2023 définissant les périmètres de surveillance du Plum Pox Virus, agent causal de la maladie de la sharka dans le Grand Est en 2023

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI, DU
TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS**

Rapport d'Orientation Budgétaire relatif aux Centres d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) du 22 mai 2023 – Campagne budgétaire 2023,

Rapport d'Orientation Budgétaire relatif aux Centres Provisoires d'Hébergement (CPH) du 22 mai 2023 – Campagne budgétaire 2023

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

Arrêté préfectoral n° 2023/225 du 1^{er} juin 2023 portant inscription au titre des monuments historiques de l'ambulance alpine 2/75 ou 306 du Gaschney à Strosswihr (Haut-Rhin),

Arrêté préfectoral n° 2023/224 du 1^{er} juin 2023 portant inscription au titre des monuments historiques de l'hôtel Ponsardin à Reims (Marne)

CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL UNIVERSITAIRE NANCY

Décision 2023-DG49 du 31 mai 2023 portant délégation de signature du directeur général du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy, du Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe

RECTORAT

Arrêté rectoral n° 9/2023 du 30 mai 2023 portant subdélégation de signature,

Arrêté rectoral n° 10/2023 du 30 mai 2023 portant subdélégation de signature,

Arrêté rectoral n° 2023/07 du 22 mai 2023 modifiant l'arrêté n° 2022/04 portant délégation de signature aux DASEN,

Arrêté rectoral n° 2023/08 du 25 mai 2023 modifiant l'arrêté n° 2022/04 portant délégation de signature aux DASEN

ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE GRAND EST

Décision n° DS.2023.04 du 1^{er} juin 2023 portant délégation de signature au sein de l'établissement de transfusion sanguine Grand Est

PRÉFECTURE DE LA RÉGION GRAND EST

Arrêté préfectoral n° 2023/226 du 2 juin 2023 portant désignation des membres du jury du recrutement sans concours d'adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer pour la région Grand Est – session 2023

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES GRAND EST ET DU BAS-RHIN

Convention de délégation de gestion du 1^{er} juin 2023 relative au centre de gestion financière bloc 2 placé sous l'autorité du directeur régional des finances publiques de la région Grand Est et du Bas-Rhin à compter du 1^{er} juin 2023 (DDETSPP 10),

Convention de délégation de gestion du 1^{er} juin 2023 relative au centre de gestion financière bloc 2 placé sous l'autorité du directeur régional des finances publiques de la région Grand Est et du Bas-Rhin à compter du 1^{er} juin 2023 (DDT 08),

Convention de délégation de gestion du 1^{er} juin 2023 relative au centre de gestion financière bloc 2 placé sous l'autorité du directeur régional des finances publiques de la région Grand Est et du Bas-Rhin à compter du 1^{er} juin 2023 (DDT 52),

Convention de délégation de gestion du 1^{er} juin 2023 relative au centre de gestion financière bloc 2 placé sous l'autorité du directeur régional des finances publiques de la région Grand Est et du Bas-Rhin à compter du 1^{er} juin 2023 (DDT 67),

Convention de délégation de gestion du 1^{er} juin 2023 relative au centre de gestion financière bloc 2 placé sous l'autorité du directeur régional des finances publiques de la région Grand Est et du Bas-Rhin à compter du 1^{er} juin 2023 (SGCD 10),

Direction des Soins de Proximité

ARRETE ARS n° 2023-2575 du 26 mai 2023

Autorisant la création du site internet de commerce électronique de médicaments
<https://pharmacie-nature.originsante.fr> de l'officine de pharmacie sise
13 rue du Rhin 68490 OTTMARSHEIM

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le chapitre V bis du titre II du livre 1er de la cinquième partie du code de la santé publique ;

VU l'ordonnance n° 2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments ;

VU le décret n° 2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L.5125-39 du code de la santé publique ;

VU le chapitre 7 de l'annexe de l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L.5121-5 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ARS n° 2023-2287 du 3 mai 2023 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU la note du 13 décembre 2013 de la Direction des Affaires Juridiques du Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, relative aux sites de réservation électronique de médicaments ;

VU la demande présentée par Madame Coralie GAIFFE le 21 avril 2023 en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un site de commerce électronique de médicaments ayant pour adresse <https://pharmacie-nature.originsante.fr> ;

Considérant que Madame Coralie GAIFFE, de nationalité française, justifie :
- être titulaire du diplôme de docteur en pharmacie délivré à Nancy le 12 septembre 2018,
- être titulaire depuis le 1^{er} juillet 2022 de l'officine de pharmacie concernée,
- être inscrite au tableau de la section A de l'ordre national des pharmaciens sous le numéro RPPS 10101778073 ;

Considérant que l'implantation de l'officine de pharmacie ouverte au public dans un local situé 13 rue du Rhin 68490 OTTMARSHEIM, actuellement exploitée sous forme de SELARL et dont le nom commercial est Pharmacie du Marché, a été régulièrement autorisée par arrêté préfectoral du 5 mai 1954 et que sa titulaire peut se prévaloir des prérogatives attachées à la licence n° 68#000114 ;

Considérant que les fonctionnalités du site internet et les moyens opérationnels décrits dans le dossier joint à la demande, de même que les locaux et le personnel de l'officine concernée, devraient pouvoir permettre à Madame Coralie GAIFFE d'exploiter en toutes circonstances, le site internet <https://pharmacie-nature.originsante.fr> en respectant toutes les dispositions législatives et réglementaires applicables à l'activité concernée ;

ARRETE

- Article 1 :** La création du site internet de commerce électronique de médicaments ayant pour adresse <https://pharmacie-nature.originsante.fr> de l'officine de pharmacie implantée 13 rue du Rhin 68490 OTTMARSHEIM est autorisée, permettant à Madame Coralie GAIFFE de se livrer à cet emplacement, fixé par la licence n° 68#000114, aux opérations liées au commerce électronique et à la vente de médicaments par internet.
- Article 2 :** Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation et toute suspension ou cessation d'exploitation du site internet doit donner lieu à déclaration immédiate à la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et au Conseil Régional du Grand Est de l'Ordre des Pharmaciens.
- Article 3 :** Tout manquement aux règles applicables au commerce électronique pourra entraîner des sanctions administratives allant jusqu'à la suspension de la présente autorisation.
- Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr
- Article 5 :** Le Directeur des Soins de Proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
et par délégation,
Le Directeur des Soins De Proximité,



Wilfrid STRAUSS



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE ARS Grand Est n°2023-2582 du 31 mai 2023

**Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Psychothérapique de Nancy-Laxou**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2023-2287 du 3 mai 2023 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2023-1056 du 20 février 2023 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Psychothérapique de Nancy-Laxou ;

Considérant que le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Les dispositions de l'arrêté ARS n°2023-1056 du 20 février 2023 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Psychothérapique de Nancy-Laxou sont abrogées.

ARTICLE 2 :

La composition du conseil de surveillance du Centre Psychothérapique de Nancy, 1 rue du Docteur Archambault – BP 11010 – 54521 LAXOU cedex, établissement public de santé de ressort départemental est donc définie ainsi :

I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Sébastien ABADA, représentant du maire de la commune de Laxou, commune siège de l'établissement principal ;
- Madame Martine BOCOUM et Monsieur le Docteur Marc TENENBAUM, représentants de la Métropole du Grand Nancy, EPCI dont la commune siège de l'établissement est membre ;
- Madame Marie-José AMAH, représentante du Président du Conseil départemental de la Meurthe-et-Moselle ;
- Madame Rosemary LUPO, représentante du Président du Conseil départemental.

2° Au titre des représentants du personnel médical et non médical

- Madame Myriam MAGAUD, représentante désignée par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Monsieur le Docteur Pierre FAUVÉ et Monsieur le Professeur Vincent LAPREVOTE, représentants désignés par la commission médicale d'établissement ;
- Monsieur Emmanuel FLACHAT (CGT) et Monsieur Anthony CATANIA (FO), représentants désignés par les organisations syndicales.

3° Au titre des personnalités qualifiées

- Monsieur Michel DAUÇA et Monsieur Jean-Paul SCHLITTER, personnalités qualifiées désignées par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Madame Marie-Christine CLERY (UNAFAM) et Monsieur Grégoire BOUVIER (La Soupe pour les Sans-Abri), représentants des usagers désignés par le Préfet de Meurthe-et-Moselle ;
- Madame Jacqueline POIRSON (Présidente de l'association Ensemble), personnalité qualifiée désignée par le Préfet de Meurthe-et-Moselle.

II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Monsieur le Docteur Festus BODY-LAWSON, Vice-Président du Directoire, Président de la commission médicale d'établissement du Centre Psychothérapique de Nancy-Laxou ;
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Le représentant du comité d'éthique au sein du Centre Psychothérapique de Nancy-Laxou ;
- La Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Meurthe-et-Moselle ;
- Le Député de la circonscription où est situé le siège du Centre Psychothérapique de Nancy-Laxou ;
- Un Sénateur élu dans le département de la Meurthe-et-Moselle, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat.

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions des nouveaux membres du conseil de surveillance est de cinq ans. Toutefois leur mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé. La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

La Directrice de l'Offre Sanitaire de l'ARS Grand Est et la Directrice par intérim de l'établissement sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est.

Fait à Nancy, le

31 MAI 2023

La Directrice de l'Offre Sanitaire

Anne MULLER

ARRETE ARS Grand Est n°2023-2583 du 31 mai 2023

**Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2023-2287 du 3 mai 2023 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n° 2023-0382 du 12 janvier 2023 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy ;

Considérant que le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2023-0382 du 12 janvier 2023 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy sont abrogées.

ARTICLE 2 :

La composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy, 29 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 54035 Nancy cedex, établissement public de santé de ressort régional est donc dorénavant définie comme suit :

I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Mathieu KLEIN, Maire de la commune de Nancy ;
- Monsieur Stéphane HABLOT, représentant la métropole du Grand Nancy ;
- Madame Chaynesse KHIROUNI, Présidente du Conseil départemental de la Meurthe-et-Moselle ;
- Monsieur Patrick WEITEN, représentant du Conseil départemental de la Moselle ;
- Madame Valérie DEBORD, représentante du Conseil régional Grand Est.

2° Au titre des représentants du personnel médical et non médical

- Madame Magali DIEUX, représentante de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Monsieur le Professeur Olivier KLEIN et Monsieur le Professeur Cyril SCHWEITZER, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Monsieur Stéphane MAIRE et Madame Ophélie OPFERMAN, représentants désignés par l'organisation syndicale (CFDT) ;

3° Au titre des personnalités qualifiées

- Madame Hélène BOULANGER et Monsieur le Professeur Didier PEIFFERT, personnalités qualifiées désignées par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ;
- Monsieur Jean PERRIN ("France Assos Santé" Grand Est) et Monsieur François CANAPLE ("Association française des diabétiques" Vosges et Grand Est), représentants des usagers, désignés par le Préfet de Meurthe-et-Moselle ;
- Monsieur Pierre BEY, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de Meurthe-et-Moselle.

II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le vice-président du Directoire du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy ;
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy ;
- La Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Meurthe-et-Moselle ;
- Le représentant des familles de personnes accueillies en unités de soins de longue durée ;
- Le Directeur de l'unité de formation et de recherche médicale ;
- Le Député de la circonscription où est situé le siège du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy ;
- Un Sénateur élu dans le département de la Meurthe-et-Moselle, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat.

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions des nouveaux membres du conseil de surveillance est de cinq ans. Toutefois leur mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés sous réserve de l'alinéa suivant.

Le mandat des membres désignés des assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin à chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois ces membres continuent de siéger au conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Toutefois, ils continuent à siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

La Directrice de l'Offre Sanitaire de l'ARS Grand Est et le Directeur Général du CHRU Nancy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est.

Fait à Nancy, le

31 MAI 2023

La Directrice de l'Offre Sanitaire

Anne MULLER

Direction de la Qualité, de la Performance et de l'Innovation

ARRETE ARS Grand Est n°2023-2535 du 23 mai 2023

modifiant l'arrêté ARS n°2023-2290 du 03 mai 2023 portant renouvellement et désignation des membres de la Commission de Conciliation et d'Indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (CCI) du territoire alsacien

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L 1142-5, L 1142-6, R 1142-5 et R 1142-6 ;
- VU** le décret n°2012-298 du 2 mars 2012 modifiant le dispositif de règlement amiable des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales ;
- VU** le décret n°2014-19 du 9 janvier 2014 portant simplification et adaptation des dispositifs d'indemnisation gérés par l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie ;
- VU** l'arrêté ARS n°2023-2287 du 03 mai 2023 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2023-2290 du 03 mai 2023 portant renouvellement et désignation des membres de la commission de conciliation de d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales du territoire alsacien ;
- VU** l'ensemble des désignations et propositions formulées par les organismes visés à l'article R 1142-5 du code de la santé publique.

ARRETE

Article 1

Sont renouvelées ou désignées, pour une période de trois ans, comme membres de la Commission de Conciliation et d'Indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales – CCI – du territoire alsacien, les personnes dont les noms suivent :

I - Au titre des représentants des usagers (3 titulaires, 6 suppléants)

Mme Laurence GRANDJEAN (Chambre de Consommation d'Alsace), titulaire ;

Suppléée par :

- M. Albert KOEHREN (AFPRIC) ;
- M. Alain DENOUAL (UFC).

M. André BUBENDORF (UDAF du Bas-Rhin), titulaire ;

Suppléé par :

Mme Nadine BAUMANN (VIVRE COMME AVANT) ;

Mme Isabelle GEORG (ALSACE CARDIO).

M. Francis LOUIS-BOUCHE (Association des stomisés du Bas-Rhin – URILCO), titulaire ;

Suppléé par M. Torqui DAHMANI (AFA CROHN RCH).

Un poste de suppléant vacant

II – Au titre des professionnels de santé :

1) Un représentant des professionnels de santé exerçant à titre libéral (et deux suppléants)

M. le Docteur Pierre-Paul SCHLEGEL (Union Régionale des Médecins libéraux d'Alsace - URMLA), titulaire ;

Suppléé par Mme Claudine GLESSER (URPS infirmiers Alsace) ;

Un poste de suppléant vacant.

2) Un praticien hospitalier (et deux suppléants)

M. le Docteur Edmond PERRIER (Confédération des Praticiens des Hôpitaux - CPH), titulaire ;

Suppléé par :

- M. le Docteur Bernard WILLEMIN (Confédération des Praticiens des Hôpitaux - CPH) ;

Un poste de suppléant vacant.

III – Au titre des responsables des institutions et établissements publics et privés de santé :

1) Un responsable d'établissement de santé public (et deux suppléants)

Mme Caroline BIGEARD (Fédération Hospitalière de France - FHF), titulaire ;

Suppléée par :

Mme Delphine SCHATZ (Fédération Hospitalière de France - FHF) ;

Un poste de suppléant vacant.

2) Deux responsables d'établissements de santé privés (et quatre suppléants)

a. M. Olivier MULLER (Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne – FEHAP), titulaire ;

Suppléé par :

- M. Frédéric LEYRET (Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne – FEHAP) ;

- M. Sylvain DEROUET (Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne – FEHAP).

b. M. Patrick WISNIEWSKI (Fédération Hospitalière Privée Grand Est – FHP), titulaire ;

Suppléé par :

- M. le Docteur Sydney SOVANN (Fédération Hospitalière Privée Grand Est – FHP) ;

- Mme Josianne WOLF (Fédération Hospitalière Privée Grand Est – FHP).

IV – Au titre de l’Office national d’indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (1 titulaire, 1 suppléant)

M. Sébastien LELOUP (Directeur de l’ONIAM), titulaire ;

Suppléé par Mme Claire COMPAGNON (Présidente du conseil d’administration de l’ONIAM).

V – Au titre des entreprises pratiquant l’assurance de responsabilité civile médicale prévue à l’article L 1142-2 du code de santé publique (1 titulaire, 2 suppléants)

M. Christian RODRIGUEZ (Assurances AXA), titulaire ;

Suppléé par :

- Mme Anne-Sophie LECAT (Assurances MACSF) ;
- Mme Justine FELS (La Médicale de France).

VI – Au titre des personnalités qualifiées dans le domaine de la réparation des préjudices corporels (2 titulaires, 4 suppléants)

- 1) M. le Docteur Jean-Sébastien RAUL (professeur d’université, médecin légiste à l’Institut de médecine légale de Strasbourg), titulaire ;

Suppléé par :

- Mme le Docteur Audrey FARRUGIA (maître de conférences en médecine légale) ;
- M. le Docteur Laurent BERTHELON (médecin légiste aux HUS).

- 2) M. le Docteur Eric BOUDIER (gynécologue-obstétricien aux HUS), titulaire ;

Suppléé par M. le Docteur Gilles ROCHOUX (cardiologue libéral) ;
Un poste de suppléant vacant.

Article 2

La durée du mandat des membres est fixée à 3 ans.

Article 3

Le présent arrêté prend effet à la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l’application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

P/La Directrice Générale de l’ARS Grand Est
Et par délégation

Le Directeur de la Qualité, de la Performance et de l’Innovation

Laurent DAL MAS

Direction de la Stratégie

ARRETE ARS Grand Est n°2023-2396 du 11 mai 2023
Relatif à la composition de la commission permanente de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** la première partie du code de la santé publique, notamment le titre III du livre IV ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- VU** le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant les dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- VU** le décret n° 2014-637 du 18 juin 2014 relatif à la désignation des membres des unions régionales des professionnels de santé au sein des conférences régionales de la santé et de l'autonomie et des conférences de territoire ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret n° 2015-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la conférence régionale de santé et de l'autonomie ;
- VU** le décret n° 2019-1342 du 11 décembre 2019 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- VU** le décret en date du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme Virginie Cayré en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** le décret n° 2021-847 du 28 juin 2021 relatif à la conférence régionale de santé et de l'autonomie ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2023/ 2372 du 11 mai 2023 relatif à la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Grand Est ;
- VU** l'arrêté n°2021/3881 du 26 octobre 2021 relatif à la composition de la commission permanente de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Grand Est ;

Sur proposition des autorités et instances chargées de désigner des représentants mentionnés à l'article D-1432-28 du code de la santé publique,

ARRETE

Article 1 :

La Commission Permanente constituée au sein de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est est composée comme suit :

Collège	Titulaires	Suppléants	
Collège n°1 : Représentants des collectivités territoriales	Poste vacant	Poste vacant	Poste vacant
	Poste vacant	Poste vacant	Poste vacant
Collège n°2 : Représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux	BURY Josette AFTC LORRAINE	TERRAZZANO Emma Afa-Crohn RCH (association François Aupetit)	CLEMENT Raymond Fédération Nationale des Associations de Retaités
	MORENO-ELGARD Paloma AFM-Téléthon Service régional	MONIN Carol AEIM -ADAPEI 54	RAGUE Nicole UDAF DES VOSGES
	PERREAU Daniel UNSA/CDCA 88	FERRARI Jacques CFDT/CDCA 88	ROUSSEL Gérard FO/ CDCA 52
Collège n°3 : Représentants des conseils territoriaux de santé	Poste vacant	Poste vacant	Poste vacant
Collège n°4 : Représentants des partenaires sociaux	GOMBAUD Geneviève CFDT Grand Est	GORGE Alex CFDT Grand Est	GENAY Patrick CFDT Grand Est
Collège n°5 : Acteurs de la cohésion et de la protection sociale	BLAUD Olivier Mutualité Française	MASSON Laurent Mutualité Française	GRUNERT Jean-Marie Mutualité Française
Collège n°6 : Acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé	GARDEUR Emilie ORS Grand Est	VERNAY Michel Santé Publique France	En attente de désignation
Collège n°7 : Offreurs des services de santé	BRONNER Claude URPS Médecins libéraux	VIRTE Michel URPS Médecins libéraux	BREIDT Damien URPS Médecins libéraux
	CHANGARNIER Stéphanie FNAQPA/ GCS IUNGO	RENAUDIN Antoine FNAQPA/ EHPAD SAINT JOSEPH	HUBERT Laurent FNAQPA/ ASSOCIATION ASIMAT
	GEBEL Thierry FHF	TRUCHET Sophie FHF	GOEMINNE Jerome FHF/ GHT Cœur Grand Est
	GERARD Marie-France FEMAGE	LARGER-AUBRY Carole FEMAGE	LABORDE Hervé FILIERIS
	WISNIEWSKI Patrick FHP/ Clinique de l'Orangerie	LERAY Bruno FHP/ Polyclinique Courlancy	GIACOMETTI Gabriel FHP / Hôpital Clinique Claude Bernard

Collège n°8 : Personnalités qualifiées	Poste vacant		
--	--------------	--	--

Président de la CRSA	Hubert ATTENONT CARSAT Nord-Est		
Président de la CSOS	Vincent ROYAUX CROM Grand Est		
Présidente de la CSDU	Angèle RATZMANN UDAF 67		
Président de la CSMS	Christian MINET Association d'Aide aux Infirmes Moteurs Cérébraux du Nord et de l'Est		
Présidente de la CSP	Jeanne MEYER IREPS Grand Est		

Article 2 :

Le Président de la Commission Permanente est Monsieur Hubert ATTENONT.

Les vices-président-e-s sont Madame Jeanne MEYER, Monsieur Christian MINET, Madame Angèle RATZMANN et Monsieur Vincent ROYAUX.

Article 3 :

L'arrêté ARS n°2021-3881 du 26 octobre 2021 relatif à la composition de la commission permanente de la de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Grand Est est abrogé.

Article 4 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est

Frédéric REMAY

Virginie Cayré

Direction de la Stratégie

ARRETE ARS Grand Est n° 2023-2372 du 11 mai 2023
Relatif à la composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie
Grand Est

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** la première partie du code de la santé publique, notamment le titre III du livre IV ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- VU** le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant les dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- VU** le décret n° 2014-637 du 18 juin 2014 relatif à la désignation des membres des unions régionales des professionnels de santé au sein des conférences régionales de la santé et de l'autonomie et des conférences de territoire ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret n° 2015-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la conférence régionale de santé et de l'autonomie ;
- VU** le décret n°2019-1342 du 11 décembre 2019 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- VU** le décret en date du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme Virginie Cayré en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** le décret n°2021-847 du 28 juin 2021 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2023-589 du 02 février 2023 relatif à la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Grand Est ;

Sur proposition des autorités et instances chargées de désigner des représentants mentionnés à l'article D-1432-28 du code de la santé publique,

ARRETE

Article 1 :

La conférence régionale de la santé et de l'autonomie Grand Est, dont les missions sont définies par les articles D 1432-28 à D 1432-53 du Code de Santé Publique, est ainsi composée :

❖ Collège n° 1 : Représentants des collectivités territoriales

Titulaires	Suppléants	
Conseillers régionaux (a)		
En attente de désignation	DUPRÉ Gaëlle Conseil Régional Grand Est	SCHNEIDER Patricia Conseil Régional Grand Est
SARTOR Marie-Rose Conseil Régional Grand Est	WEY Joëlle Conseil Régional Grand Est	En attente de désignation
GUILLOTIN Véronique Conseil Régional Grand Est	JUNG Pauline Conseil Régional Grand Est	En attente de désignation
Représentants des conseils départementaux (b)		
DEPAQUY Marie Conseil départemental de la Marne	KARIGER Éric Conseil départemental de la Marne	DORGUEILLE Monique Conseil départemental de la Marne
DUMAY Anne Conseil départemental des ardennes	DEGEMBRE Catherine Conseil départemental des ardennes	FRAIPONT Anne Conseil départemental des ardennes
JEANDEL-JEANPIERRE Ghislaine Conseil départemental des Vosges	HUMBERT Dominique Conseil départemental des Vosges	THIEBAUT-GAUDE Carole Conseil départemental des Vosges
BLANC Rachel Conseil départemental de la Haute-Marne	VIARD Dominique Conseil départemental de la Haute-Marne	LEDUC Anne Conseil départemental de la Haute-Marne
BOURSIER Catherine Conseil départemental de la Meurthe-et-Moselle	LUPO Rosemary Conseil départemental de la Meurthe-et-Moselle	AL KATTANI Marie Conseil départemental de la Meurthe-et-Moselle
LEDOUBLE Catherine Conseil départemental de l'Aube	HONORE Nicolas Conseil départemental de l'Aube	JACQUINET Olivier Conseil départemental de l'Aube
PHILIPPE Véronique Conseil départemental de la Meuse	JOLY Martine Conseil départemental de la Meuse	DIDRY Julien Conseil départemental de la Meuse
En attente de désignation	COUCHOT Alain CEA	WOLFHUGEL Christiane CEA
CRISTINELLI-FRAIBOEUF Sonya Conseil départemental de Moselle	En attente de désignation	ROMILLY Valérie Conseil départemental de Moselle
Représentants des groupements de communes (c)		
LEROY Miguel Ardennes Thiérache (08)	PRIGNON Fabien Ardennes Rives de Meuse (08)	AMMENDOLEA Joseph Cœur du Pays Haut (54)
CERBAI Jean-Pierre CA du Val de Fensch (57)	EL HAOUTI Fatima Cté de Bar-le-Duc (55)	LAVERGNE François District urbain de Faulquemont (57)
SALZE Pierre Mulhouse Alsace Agglomération (68)	ACKER Daniel CC Mossig et Vignoble (68)	MERABTINE Khelidja CA Forbach Portes de France (57)

Représentants des communes (d)		
BLANDIN Chloé Métropole du Grand Nancy	REMY Philippe Mairie d'Epinal	LARCHER Sylvie Mairie de l'Isle-Aumont
NETZER Jean-Lucien Maire de Bischwiller	METZGER Henri Mairie de Mulhouse	En attente de désignation
SCHULLER René Mairie de Saint Germain la Ville	DEPAIX Régis Mairie de Montcornet	En attente de désignation

❖ **Collège n° 2 : Représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux**

Titulaires	Suppléants	
Représentants des associations agréées d'usagers (a)		
RATZMANN Angèle Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)	ALLARD Badia APF France handicap Grand Est	DEJARDIN Christian UFC Que Choisir Grand Est
CHAFFRAIX Frédéric SOS hépatites Alsace-Lorraine	INSEL Karin Alsace Cardio	GERZAGUET Pascal AFTC Alsace
MINET Christian Association d'Aide aux Infirmes Moteurs Cérébraux du Nord et de l'Est	DENOUAL Alain UFC Que Choisir Bas Rhin	CASTELLANI Renato UDAPEI57
BURY Josette AFTC LORRAINE	TERRAZZANO Emma Afa Crohn RCH (association François Aupetit)	CLEMENT Raymond Fédération Nationale des Associations de Retraités
BIGEAT Norbert Ligue contre le cancer	KLEIN Hermann AFD 67 - ASSOCIATION DES DIABETIQUES DU BAS RHIN	KEMPF Evelyne UNAFAM Grand-Est
LOUBIER Danielle UNAFAM Grand-Est	CORDIER Robert Polio-France-Glip	FONTAINE Daniel FAMILLES RURALES GRAND EST
CUEVAS Pierre France Rein Lorraine	VOINSON Stéphane Espoir 54	BONNOT Marylin APEI AUBE
MORENO-ELGARD Paloma AFM-Téléthon Service régional	MONIN Carol AEIM -ADAPEI 54	RAGUE Nicole UDAF DES VOSGES
PHILIPPI Alain INDECOSA-CGT	PIERREL Jean Coordination Nationale des Comités de défense des hôpitaux et maternités de proximité	BUTTGEN Alain CLCV-MOSELLE

Représentants des associations de retraités et personnes âgées (b)		
PERREAU Daniel CDCA des Vosges	FERRARI Jacques CDCA des Vosges	ROUSSEL Gérard CDCA 52/ FO
MOREAU Abeline FHF GE/ CDCA 10	QUIGNARD Elisabeth Les petites frères des pauvres / CDCA 10	SCHILLING Guy CFDT/ CDCA 54
BOULBEN Jean-Claude CGT/ CDCA 51	DURAND Huguette SDAE/ FDSEA Marne / CDCA 51	PICARD Carole FEPEM GE/ CDCA 10
SCHIRCK Damien ADPA/ CDCA CEA	FERNANDES Dulce FO/ CDCA CEA	DUCZYNSKI Patrice CDCA 08/ CFE-CGC
METTEN Michèle FDSU 57/ CDCA 57	BOULIER Natacha ADMR/ CDCA 55	MERTZ Marie-José ADMR/ CDCA 55
Représentants des associations des personnes handicapées (c)		
DOUCHET Olivier CDCA 52/ CFTC	RECOUVREUR Stéphane CDCA 52/ ADESS MS 52	LEGRAND Isabelle CDCA des Vosges
ALBISER Simone ESPOIR 54/ CDCA 54	CARRAT Marie-Céline FEHAP GE/ CDCA 10	BONET Louis Gihp Lorraine et Agi/ CDCA 54
CARDONER Sonia APEEIMC/ CEA	NEY Claude APAJM Marne/ CDCA 51	PROST Brigitte URAPEI/ CEA
AUPETIT Jacky ADAPEI de la Meuse/ CDCA 55	BARBENSON Suzanne APF/ CDCA 57	MENOUX Sylviane ATM/ CDCA 55
PREUD'HOMME Yan CDCA 08/ AFM Téléthon	LUTHOLD Bernard CGT/ CDCA 57	DEMISSY Annie CDCA 08/ CREA

❖ Collège n° 3 : Représentants des conseils territoriaux de santé

Titulaires	Suppléants	
	En attente de désignation	En attente de désignation
GRILLON Jean-Luc Président du CTS Ardennes et Haute-Marne	En attente de désignation	En attente de désignation
	En attente de désignation	En attente de désignation
VAN RECHEM Michel Président du CTS Aube	En attente de désignation	En attente de désignation
CAZORLA Frédéric Président du CTS Marne	En attente de désignation	En attente de désignation
DARDENNE Gilles Président du CTS Meurthe-et-Moselle	En attente de désignation	En attente de désignation
BRIEY Franck Président du CTS Meuse	En attente de désignation	En attente de désignation
KHALIFE Khalifé Président du CTS Moselle	En attente de désignation	En attente de désignation
PAGLIARULO Karine Présidente du CTS Bas-Rhin et Haut-Rhin	En attente de désignation	En attente de désignation
	Tom CARDOSO FEHAP/ Centre de Réadaptation de Mulhouse / CTS Haut-Rhin	En attente de désignation
NARDIN Patrick Président du CTS Vosges	En attente de désignation	En attente de désignation

❖ **Collège n° 4 : Partenaires sociaux**

Titulaires	Suppléants	
Représentants des organisations syndicales de salariés (a)		
BOSSUET Pénélope CFE-CGC	VIARD Vincent CFE-CGC	LEMPEREUR Christine CFE-CGC
DOS SANTOS Eric CGT	GALLOT Estelle CGT	DEBAY Pascal CGT
GOMBAUD Geneviève CFDT Grand Est	GORGE Alex CFDT Grand Est	GENAY Patrick CFDT Grand Est
DUSSAN Sylvie CFTC	LICHTEAUER Pascale CFTC	LESEINE Pierre CFTC
DRUART Sandrine FO	FRANCOIS Monique FO	HAEN Pascal FO
Représentants des organisations professionnelles d'employeurs (b)		
BIWER Jean CPME Grand Est	CAMPANER Sandra CPME Grand Est	MESSINA Valérie CPME Grand Est
BAILLET Christophe MEDEF Grand Est	FULPIN Catherine MEDEF Grand Est	LINDLEY Christophe CEED
SALACHAS Pierre AXESS	MARCHAND Florence AXESS	PALLUCI Michel Association EST ACCOMPAGNEMENT
Représentants des organisations syndicales des artisans, des commerçants et des professions libérales (c)		
SCHLEGEL Pierre Paul UNAPL Haut-Rhin	MAZIERE François CCI GRANDEST	En attente de désignation
Représentants des organisations syndicales des exploitants agricoles (d)		
OSTE Sophie Chambre d'agriculture Grand Est	THOMAS Nathalie Chambre d'agriculture Grand Est	En attente de désignation

❖ **Collège n° 5 : Acteurs de la cohésion et de la protection sociales**

Titulaires	Suppléants	
Représentants des associations œuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité (a)		
GIRARD Michel Medecins du Monde , Délégation Alsace	BLAVIER Corinne Ligue des Droits de l'Homme	BUISSON Jacques L'Etage club de jeunes
DA SILVEIRA Ako Association JAMAIS SEUL	DIENY Lionel Union Régionale de la Fédération Addiction	BEDEZ-STOUVENEL Jacqueline UDAF DES VOSGES
Représentants de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (b)		
ATTENONT Hubert CARSAT du Nord-Est	BUVELL Lucrezia CARSAT Moselle	THOMASSIN Clarence CARSAT Moselle
Représentants des caisses d'allocations familiales (c)		
LAUNOY Didier CAF Meurthe-et-Moselle	ANDRE Valérie CAF Meurthe-et-Moselle	GERARDIN Marie-Odile CAF Meurthe-et-Moselle
Représentants de la mutualité française (d)		
BLAUD Olivier Mutualité Française	MASSON Laurent Mutualité Française	GRUNERT Jean-Marie Mutualité Française
Représentants des régimes d'assurance maladie (e)		
ROUCHON Maxime CPAM du Bas-Rhin	BLANCHARD Odile Service médical	KIRSTETTER Tayana CPAM du Bas-Rhin
Représentant des établissements ou services qui assurent l'accueil et l'accompagnement de personnes confrontées à des difficultés spécifique (f)		
JOLLAIN Carole Accueil et réinsertion sociale	SCHMITT Stéphanie Foyer Aurore Auboi	BARKALLAH Sami ARSEA

❖ **Collège n° 6 : Acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé**

Titulaires	Suppléants	
Représentants des services de santé scolaire et universitaire (a)		
DE-LAVENNE-MONTOISE Rozenn Rectorat de la Région académique Grand Est	MEYER-MAINGOT Marie-Aude Rectorat de l'académie de Reims	JUNG Léone Rectorat de l'académie de Strasbourg
En attente de désignation	SIBILIA Jean Faculté de médecine	ANDREOLETTI Laurent Université de Reims
Représentants des services de santé au travail (b)		
LEONARD Martine DREETS Grand Est	DRALET Sophie STSM 51	MEGEL Cédric STSA 68
GNYLEC Jean-Yves DREETS Grand Est	RENAUD Denis ASLMT 54	RICHT Sylvain AST 08
Représentants des services départementaux de protection et promotion de la santé maternelle et infantile (c)		
CAVARE-VIGNERON Sylvie Conseil départemental de la Meurthe-et-Moselle	REMILLEUX Stéphanie Conseil départemental de la Meurthe-et-Moselle	DEHE Séverine Conseil départemental de la Meurthe-et-Moselle
AUBREGE Thomas Conseil départemental de la Meurthe-et-Moselle	DECKER Aurélie Conseil départemental de la Meurthe-et-Moselle	CABLAN Céline Conseil départemental de la Meurthe-et-Moselle
Représentants des organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, de la prévention ou de l'éducation pour la santé (d)		
MARMONT Thibault CREAI Grand Est	PAILLE François ANPAA Grand Est	L'HOTE Sandra CSAPA La Croisée
MEYER Jeanne IREPS Grand Est	PERSIANI Marie IREPS Grand Est	PATRIS Anne IREPS Grand Est
Représentants des organismes œuvrant dans les domaines de l'observation de la santé, de l'enseignement et de la recherche (e)		
GARDEUR Emilie ORS Grand Est	VERNAY Michel Santé Publique France	En attente de désignation
Représentants des associations de protection de l'environnement (f)		
PETERS Sylvie Françoise Champagne-Ardenne Nature Environnement	En attente de désignation	En attente de désignation

❖ **Collège n° 7 : Offreurs des services de santé**

Titulaires	Suppléants	
Représentants des établissements publics de santé (a)		
GEBEL Thierry FHF	TRUCHET Sophie FHF	GOEMINNE Jerome FHF / GHT Cœur Grand Est
VANNESTE Arnaud FHF/ CHU de Nancy	MICAELLI-FLENDER Laetitia FHF/ CHU de Reims	GALY Michaël FHF/ HUS
En attente de désignation	ANDRES Emmanuel FHF/ Hôpitaux Universitaires de Strasbourg	ARNDT Carl FHF/ CHU Reims
WOEHL Jean-Marie FHF/ Hôpital Civil de Colmar	LAUBY Vincent FHF/ CH de Troyes	PINEY David FHF/ CH de Luneville
AMARILLI Philippe FHF/ EPSM Brumath	TRAN Éric FHF/ EPSM Marne	BODY LAWSON Festus FHF/ CPN de Laxou
Représentants des établissements privés de santé à but lucratif (b)		
BRETON Christian FHP/ Clinique Louis Pasteur Santé	SOVANN Sydney FHP/ Clinique de l'Orangerie	DAYAWA Hervé FHP/ Polyclinique Reims-Bezannes
WISNIEWSKI Patrick FHP/ Clinique de l'Orangerie	LERAY Bruno FHP/ Polyclinique Courlancy	GIACOMETTI Gabriel FHP / Hôpital Clinique Claude Bernard
Représentants des établissements privés de santé à but non lucratif (c)		
CALABRO Diego Fondation du Diaconat de Mulhouse/FEHAP	MICHEL Renaud FEHAP/ OHS de Lorraine	BELLO Philippe Hôpital gériatrique Le Kem -Groupe SOS Santé/FEHAP
MEYER Philippe FEHAP/ Centre Florentin - OHS Lorraine	CARDOSO Tom FEHAP/ Centre de Réadaptation de Mulhouse	En attente de désignation
THIERY Yves UNICANCER/ Institut de Cancérologie de Lorraine	SAVOY Marie Aude UNICANCER/Institut Jean Godinot	CASPAR Marie-Paule UNICANCER/Institut de cancérologie Strasbourg Europe - Centre Paul Strauss
Représentants des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile (d)		
D'ANTONIO Rebecca FNEHAD/ AURAL	En attente de désignation	BERTIN Yvan FNEHAD/ Mutualité Française
Représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées (e)		
THUILLIEZ Alexandra GEPPO/ EPDAH les Tournesols	DE BOISSIEU Emmanuel GEPPO/ Institution les Tournesols	SPANNAGEL Laurent GEPPO/ EPDAH les Tournesols
CELERIER Jacques Institut des Sourds de la Malgrange - URIOPSS Grand Est	BINDOU Anne-Caroline URIOPSS/ Fondation Sonnenhof	IDRI Makhoul URIOPSS/ UTML
MOSER Serge UNAPEI Grand Est	BARREDA Béatrice UNAPEI Grand Est	ALLANE-VOILQUIN Jocelyne UNAPEI Grand Est
SABATINI Nicolas NEXEM/ AVSEA 88	BERSOT Maurice NEXEM/ ADASMS 52	FABERT Etienne NEXEM/ APEI de Thionville
Représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes âgées (f)		
GROSSE Frédéric FEHAP/ Les Maisons Hospitalières	CARAMAZANA Jean FEHAP/ L'ABRAPA	VAILLOT Isabelle FEHAP/ EHPAD Sainte Bernadette
LION Alain SYNERPA Grand Est	BILGILI Saniyé SYNERPA Grand Est	ROMAIN Perrine SYNERPA Grand Est
VORMS Benoît UNA Grand Est/ Association ALYS	MATHIEU Sylvie UNA Grand Est	En attente de désignation
CHANGARNIER Stéphanie FNAQPA/ GCS IUNGO	RENAUDIN Antoine FNAQPA/ EHPAD Saint-Joseph	HUBERT Laurent FNAQPA/ ASSOCIATION ASIMAT

Représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes en difficultés sociales (g)		
FISCUS Blandine Fédération des Acteurs de la Solidarité Grand Est	MOREAU Alexis Fédération des Acteurs de la Solidarité Grand Est	BAUER Frédéric Fédération des Acteurs de la Solidarité Grand Est
Représentants des centres de santé, des maisons de santé et des pôles de santé (h)		
GERARD Marie-France FEMAGE	LARGER-AUBRY Carole FEMAGE	LABORDE Hervé FILIERIS
Représentants des CPTS (i)		
TRYNISZEWSKI Frédéric CPTS Mulhouse	ROSSIGNON Sylvie CPTS Métropole Nancéenne	En attente de désignation
Représentants des associations de permanence des soins (j)		
PROCHASSON Alain MEDIGARDE Lorraine	FABRE Joseph Association SOS médecins du 54	En attente de désignation
Médecins d'un service d'aide médicale urgente ou d'une structure d'aide médicale d'urgence et de réanimation (k)		
En attente de désignation	NOIZET Marc SAU-SAMU68	ENGELMANN Maurice SAMU-Urgences de France 51
Représentants des transporteurs sanitaires (l)		
HUNAUT Dominique Ambulances Hunault	DEWITTE Laurent Groupe DEWITTE	En attente de désignation
Représentants des services départementaux d'incendie et de secours (m)		
En attente de désignation	En attente de désignation	En attente de désignation
Représentants des organisations syndicales de médecins des établissements publics de santé (n)		
DURAND Emmanuelle SNPHARE	HANSENN Michel SNAM-HP	PERRIER Edmond APH/CPH
Représentants des unions régionales des professionnels de santé (o)		
BOEHRINGER Julien URPS Infirmiers	BIGARE Sylvie URPS Infirmiers	SAINT-DENIS Marc URPS Infirmiers
FRICHE Corrine URPS Masseurs-kinésithérapeutes	GUIGANTI Yolande URPS Pédicures-podologues	MARCHAND Benjamin URPS Masseurs-kinésithérapeutes
BRONNER Claude URPS Médecins libéraux	VIRTE Michel URPS Médecins libéraux	BREIDT Damien URPS Médecins libéraux
SICIAK-TARTARUGA Agnès URPS Orthophonistes	THIBORD Marion URPS Orthoptistes	FRANCOIS Pierre-Olivier URPS Orthophonistes
WILCKE Christophe URPS Pharmaciens	TEBOUL Michel URPS Biologistes	WINDSTEIN Claude URPS Pharmaciens
BAUER Marie URPS Sages-femmes	HUTASSE Matthieu URPS des Chirurgiens-dentistes	BOCQUET Amandine URPS Sages-femmes
Représentants de l'ordre des médecins (p)		
ROYAUX Vincent CROM Grand Est	ABEL-DECOLLOGNE Fabienne CROM Grand Est	FAUPIN Jean-Marie CROM Grand Est
Représentants des internes en médecine (q)		
HAAS-JORDACHE Adrien SAIA	En attente de désignation	En attente de désignation
Représentants du ministère de la défense (r)		
CADOT Patrick HIA - LEGUEST	JOIE Louis CMA 04 - METZ	DROUILLARD Isabelle HIA - LEGUEST
Représentants des dispositifs d'appui à la coordination (s)		
ABRAHAM-BENDELAC Eliane Réseau Gérard Cuny	VENZON Nicolas PRAG	GUIDER Christian PTA Meuse
THOMAS Marc ORRPA	Patrizia GUBIANI-BANHOLZER MAIA	PIETON Armelle Réseau Gérontologie et Mémoire de l'Aube

❖ Collège n° 8 : Personnalités qualifiées

Titulaires	Suppléants	
AUDIBERT Gérard Espace de Réflexion Éthique Grand Est		
PHAM Bach Nga Faculté de Médecine de Reims		

Article 2 :

Sont appelés à siéger, avec voix consultative, aux travaux de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est :

La Préfète de Région ou son représentant,
La Présidente du Conseil Economique Social et Environnemental Régional ou son représentant,
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ou son représentant,
Le Directeur Régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ou son représentant,
La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant,
La Directrice Régionale des Affaires Culturelles ou son représentant,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant,
Le Directeur Régional des Finances Publiques ou son représentant,
Le Délégué Régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ou son représentant,
Le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ou son représentant,
Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires ou son représentant,
Le Recteur de la région Académique Grand-Est, Recteur de l'Académie de Nancy-Metz ou son représentant,
Un membre des Conseils des organismes locaux d'assurance maladie du régime général,
Un représentant du Régime Local d'Alsace Moselle,
Un administrateur d'un organisme local d'assurance maladie relevant de la Mutualité Sociale Agricole.

Article 3 :

Le mandat des membres de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est est de cinq ans, renouvelable et prend effet au 1^{er} octobre 2021.

Article 4 :

L'arrêté ARS n° 2023-589 du 02 février 2023 relatif à la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Grand Est est abrogé.

Article 5 :


Le secrétariat de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie est assuré par l'Agence régionale de santé Grand Est.

Article 6 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 7 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est
Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est

Virginie Cayré

Frédéric REMAY

Direction de la Stratégie

ARRETE ARS Grand Est n°2023-2386 du 11 mai 2023
**Relatif à la composition de la commission spécialisée dans le domaine des droits
des usagers du système de santé de la Conférence Régionale de la Santé
et de l'Autonomie Grand Est**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** la première partie du code de la santé publique, notamment le titre III du livre IV ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- VU** le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant les dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- VU** le décret n° 2014-637 du 18 juin 2014 relatif à la désignation des membres des unions régionales des professionnels de santé au sein des conférences régionales de la santé et de l'autonomie et des conférences de territoire ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret n° 2015-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la conférence régionale de santé et de l'autonomie ;
- VU** le décret n° 2019-1342 du 11 décembre 2019 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- VU** le décret en date du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme Virginie Cayré en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** le décret n° 2021-847 du 28 juin 2021 relatif à la conférence régionale de santé et de l'autonomie ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2023/ 2372 du 11 mai 2023 relatif à la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Grand Est ;
- VU** l'arrêté n°2022/0611 du 26 janvier 2022 relatif à la composition de la commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers du système de santé de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Grand Est ;

Sur proposition des autorités et instances chargées de désigner des représentants mentionnés à l'article D-1432-28 du code de la santé publique,

ARRETE

Article 1 :

La commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers du système de santé constituée au sein de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est est composée comme suit :

❖ Collège n° 1 : Représentants des collectivités territoriales

Titulaires	Suppléants	
Poste vacant	Poste vacant	Poste vacant

❖ Collège n° 2 : Représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux

Titulaires	Suppléants	
RATZMANN Angèle Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)	ALLARD Badia APF France handicap Grand Est	DEJARDIN Christian UFC Que Choisir Grand Est
BIGEAT Norbert Ligue contre le cancer	KLEIN Hermann AFD 67 - ASSOCIATION DES DIABETIQUES DU BAS RHIN	KEMPF Evelyne UNAFAM Grand-Est
CUEVAS Pierre France Rein Lorraine	VOINSON Stéphane Espoir 54	BONNOT Marylin APEI AUBE
PERREAU Daniel UNSA/CDCA 88	FERRARI Jacques CFDT/CDCA 88	ROUSSEL Gérard FO/ CDCA 52
BOULBEN Jean-Claude CGT/ CDCA 51	DURAND Huguette SDAE/ FDSEA Marne / CDCA 51	PICARD Carole FEPEM GE/ CDCA 10
DOUCHET Olivier CFTC/ CDCA 52	RECOUVREUR Stéphane ADESS MS 52/ CDCA 52	LEGRAND Isabelle Trisomie 21/ CDCA 88
ALBISER Simone ESPOIR 54/ CDCA 54	CARRAT Marie-Cécile FEHAP GE/ CDCA 10	BONET Louis Gihp Lorraine et Agi/ CDCA 54

❖ Collège n° 3 : Représentants des conseils territoriaux de santé

Titulaires	Suppléants	
Poste vacant	Poste vacant	Poste vacant
Poste vacant	Poste vacant	Poste vacant

❖ Collège n° 4 : Partenaires sociaux

Titulaires	Suppléants	
BOSSUET Pénélope CFE-CGC	VIARD Vincent CFE-CGC	LEMPEREUR Christine CFE-CGC

❖ **Collège n° 5 : Acteurs de la cohésion et de la protection sociales**

Titulaires	Suppléants	
JOLLAIN Carole Association Accueil et réinsertion sociale	SCHMITT Stéphanie Foyer Aurore Auboi	BARKALLAH Sami ARSEA

❖ **Collège n° 6 : Acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé**

Titulaires	Suppléants	
Poste vacant	Poste vacant	Poste vacant

❖ **Collège n° 7 : Offreurs des services de santé**

Titulaires	Suppléants	
BRONNER Claude URPS Médecins libéraux	VIRTE Michel URPS Médecins libéraux	BREIDT Damien URPS Médecins libéraux

Article 2 :

La Présidente de la commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers du système de santé est Madame Angèle RATZMANN.
Le vice-président est Monsieur Norbert BIGEAT

Article 3 :

L'arrêté n°2022/0611 du 26 janvier 2022 relatif à la composition de la commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers du système de santé de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Grand Est est abrogé.

Article 4 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est

Virginie Cayré

Frédéric REMAY

Direction de la Stratégie

ARRETE ARS Grand Est n° 2023-2374 du 11 mai 2023
Relatif à la composition de la commission spécialisée
pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux
de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** la première partie du code de la santé publique, notamment le titre III du livre IV ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- VU** le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant les dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- VU** le décret n° 2014-637 du 18 juin 2014 relatif à la désignation des membres des unions régionales des professionnels de santé au sein des conférences régionales de la santé et de l'autonomie et des conférences de territoire ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret n° 2015-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la conférence régionale de santé et de l'autonomie ;
- VU** le décret n° 2019-1342 du 11 décembre 2019 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- VU** le décret en date du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme Virginie Cayré en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** le décret n° 2021-847 du 28 juin 2021 relatif à la conférence régionale de santé et de l'autonomie ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2023/ 2372 du 11 mai 2023 relatif à la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2023-592 du 02 février 2023 relatif à la composition de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Grand Est ;

Sur proposition des autorités et instances chargées de désigner des représentants mentionnés à l'article D-1432-28 du code de la santé publique,

ARRETE

Article 1 :

La commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux constituée au sein de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est est composée comme suit :

❖ Collège n° 1 : Représentants des collectivités territoriales

Titulaires	Suppléants	
En attente de désignation	En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation	En attente de désignation
SALZE Pierre Mulhouse Alsace Agglomération (68)	ACKER Daniel CC Mossig et Vignoble (68)	MERABTINE Khelidja CA Forbach Portes de France (57)
En attente de désignation	En attente de désignation	En attente de désignation

❖ Collège n° 2 : Représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux

Titulaires	Suppléants	
MINET Christian Association d'Aide aux Infirmes Moteurs Cérébraux du Nord et de l'Est	DENOUAL Alain UFC Que Choisir Bas Rhin	CASTELLANI Renato UDAPEI57
BURY Josette AFTC LORRAINE	TERRAZZANO Emma Afa Crohn RCH (association François Aupetit)	CLEMENT Raymond Fédération Nationale des Associations de Retaités
MOREAU Abeline FHF GE/ CDCA 10	QUIGNARD Elisabeth Les petites frères des pauvres / CDCA 10	SCHILLING Guy CFDT/ CDCA 54
BOULBEN Jean-Claude CGT/ CDCA 51	DURAND Huguette SDAÉ/ FDSEA Marne / CDCA 51	PICARD Carole FEPEM GE/ CDCA 10
DOUCHET Olivier CFTC/ CDCA 52	RECOUVREUR Stéphane ADESS MS 52/ CDCA 52	LEGRAND Isabelle Trisomie 21/ CDCA 88
ALBISER Simone ESPOIR 54/ CDCA 54	CARRAT Marie-Céline FEHAP GE/ CDCA 10	BONET Louis Gihp Lorraine et Agi/ CDCA 54

❖ Collège n° 3 : Représentants des conseils territoriaux de santé

Titulaires	Suppléants	
En attente de désignation	En attente de désignation	En attente de désignation

❖ **Collège n° 4 : Partenaires sociaux**

Titulaires	Suppléants	
GOMBAUD Geneviève CFDT Grand Est	GORGE Alex CFDT Grand Est	GENAY Patrick CFDT Grand Est
BIWER Jean CPME Grand Est	CAMPANER Sandra CPME Grand Est	MESSINA Valérie CPME Grand Est
SCHLEGEL Pierre Paul UNAPL Haut-Rhin	MAZIERE François CCI GRANDEST	En attente de désignation
OSTE Sophie Chambre d'agriculture Grand Est	THOMAS Nathalie Chambre d'agriculture Grand Est	En attente de désignation

❖ **Collège n° 5 : Acteurs de la cohésion et de la protection sociales**

Titulaires	Suppléants	
DA SILVEIRA Ako Association JAMAIS SEUL	DIENY Lionel Union Régionale de la Fédération Addiction	BEDEZ-STOUVENEL Jacqueline UDAF DES VOSGES
BLAUD Olivier Mutualité Française	MASSON Laurent Mutualité Française	GRUNERT Jean-Marie Mutualité Française

❖ **Collège n° 7 : Offreurs des services de santé**

Titulaires	Suppléants	
THUILLIEZ Alexandra GEPPO/ EPDAH les Tournesols	DE BOISSIEU Emmanuel GEPPO/ Institution les Tournesols	SPANNAGEL Laurent GEPPO/ EPDAH les Tournesols
CELERIER Jacques URIOPSS Grand Est	BINDOU Anne-Caroline URIOPSS/ Fondation Sonnenhof	IDRI Makhlof URIOPSS/ UTML
MOSER Serge UNAPEI Grand Est	BARREDA Béatrice UNAPEI Grand Est	ALLANE-VOILQUIN Jocelyne UNAPEI Grand Est
SABATINI Nicolas NEXEM/ AVSEA 88	BERSOT Maurice NEXEM/ ADASMS 52	FABERT Etienne NEXEM/ APEI de Thionville
GROSSE Frédéric FEHAP/ Les Maisons Hospitalières	CARAMAZANA Jean FEHAP/ L'ABRAPA	VAILLOT Isabelle FEHAP/ EHPAD Sainte Bernadette
LION Alain SYNERPA Grand Est	BILGILI Saniyé SYNERPA Grand Est	ROMAIN Perrine SYNERPA Grand Est
VORMS Benoît UNA Grand Est/ Association ALYS	MATHIEU Sylvie UNA Grand Est	En attente de désignation
CHANGARNIER Stéphanie FNAQPA/ GCS IUNGO	RENAUDIN Antoine FNAQPA/ EHPAD SAINT JOSEPH	HUBERT Laurent FNAQPA/ ASSOCIATION ASIMAT
FISCUS Blandine Fédération des Acteurs de la Solidarité Grand Est	MOREAU Alexis Fédération des Acteurs de la Solidarité Grand Est	BAUER Frédéric Fédération des Acteurs de la Solidarité Grand Est
BRONNER Claude URPS Médecins libéraux	VIRTE Michel URPS Médecins libéraux	BREIDT Damien URPS Médecins libéraux

❖ Représentants de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins

Titulaires	Suppléants	
MARMONT Thibault CREAI Grand Est	PAILLE François ANPAA Grand Est	L'HOTE Sandra CSAPA La Croisée
LOUBIER Danielle UNAFAM Grand-Est	CORDIER Robert Polio-France-Glip	FONTAINE Daniel Familles Rurales Grand Est

Article 2 :

Le Président de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux est Monsieur Christian MINET.

La vice-présidente est Madame Abeline MOREAU.

Article 3 :

L'arrêté n° 2023-592 du 02 février 2023 relatif à la composition de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Grand Est, est abrogé.

Article 4 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

ll, La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est

Virginie Cayré

Frédéric REMAY



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction de la Stratégie

ARRETE ARS Grand Est n° 2023-2373 du 11 mai 2023 **Relatif à la composition de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la** **Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** la première partie du code de la santé publique, notamment le titre III du livre IV ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- VU** le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant les dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- VU** le décret n° 2014-637 du 18 juin 2014 relatif à la désignation des membres des unions régionales des professionnels de santé au sein des conférences régionales de la santé et de l'autonomie et des conférences de territoire ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret n° 2015-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la conférence régionale de santé et de l'autonomie ;
- VU** le décret n° 2019-1342 du 11 décembre 2019 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- VU** le décret en date du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme Virginie Cayré en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** le décret n° 2021-847 du 28 juin 2021 relatif à la conférence régionale de santé et de l'autonomie ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2023-2372 du 11 mai 2023 relatif à la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2023-590 du 02 février 2023 relatif à la composition de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Grand Est ;

Sur proposition des autorités et instances chargées de désigner des représentants mentionnés à l'article D-1432-28 du code de la santé publique,

ARRETE

Article 1 :

La commission spécialisée de l'organisation des soins constituée au sein de la Conférence Régionale de la santé et de l'Autonomie Grand Est est composée comme suit :

❖ Collège n° 1 : Représentants des collectivités territoriales

Titulaires	Suppléants	
En attente de désignation	En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation	En attente de désignation
BLANDIN Chloé Métropole du Grand Nancy	REMY Philippe Mairie d'Epinal	LARCHER Sylvie Mairie de l'Isle-Aumont

❖ Collège n° 2 : Représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux

Titulaires	Suppléants	
LOUBIER Danielle UNAFAM Grand-Est	CORDIER Robert Polio-France-Glip	FONTAINE Daniel FAMILLES RURALES GRAND EST
PHILIPPI Alain INDECOSA-CGT	PIERREL Jean Coordination Nationale des Comités de défense des hôpitaux et maternités de proximité	BUTTGEN Alain CLCV-MOSELLE
ALBISER Simone ESPOIR 54/ CDCA 54	CARRAT Marie-Céline FEHAP GE/ CDCA 10	BONET Louis Gihp Lorraine et Agi/ CDCA 54
En attente de désignation	En attente de désignation	En attente de désignation

❖ Collège n° 3 : Représentants des conseils territoriaux de santé

Titulaires	Suppléants	
En attente de désignation	En attente de désignation	En attente de désignation

❖ **Collège n° 4 : Partenaires sociaux**

Titulaires	Suppléants	
DOS SANTOS Eric CGT	GALLOT Estelle CGT	DEBAY Pascal CGT
DUSSAN Sylvie CFTC	LICHTENAUER Pascale CFTC	LESEINE Pierre CFTC
DRUART Sandrine FO	FRANCOIS Monique FO	HAEN Pascal FO
BAILLET Christophe MEDEF Grand Est	FULPIN Catherine MEDEF Grand Est	LINDLEY Christophe CEED
SCHLEGEL Pierre Paul UNAPL Haut-Rhin	MAZIERE François CCI GRANDEST	En attente de désignation
OSTE Sophie Chambre d'agriculture Grand Est	THOMAS Nathalie Chambre d'agriculture Grand Est	En attente de désignation

❖ **Collège n° 5 : Acteurs de la cohésion et de la protection sociales**

Titulaires	Suppléants	
BLAUD Olivier Mutualité Française	MASSON Laurent Mutualité Française	GRUNERT Jean-Marie Mutualité Française
ROUCHON Maxime CPAM du Bas-Rhin	BLANCHARD Odile Service Médical Grand Est	KIRSTETTER Tayana CPAM du Bas-Rhin

❖ **Collège n° 6 : Acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé**

Titulaires	Suppléants	
MARMONT Thibault CREAI Grand Est	PAILLE François ANPAA Grand Est	L'HOTE Sandra CSAPA La Croisée
GARDEUR Emilie ORS Grand Est	VERNAY Michel Santé Publique France	En attente de désignation

❖ **Collège n° 7 : Offreurs des services de santé**

Titulaires	Suppléants	
GEBEL Thierry FHF	TRUCHET Sophie FHF	GOEMINNE Jerome FHF/ GHT Cœur Grand Est
VANNESTE Arnaud FHF/ CHU de Nancy	MICAELLI-FLENDER Laetitia FHF/ CHU de Reims	GALY Michaël FHF/ HUS
En attente de désignation	ANDRES Emmanuel FHF/ HUS	RIEU Philippe FHF/ CHU Reims
WOEHL Jean-Marie FHF/ Hôpital Civil de Colmar	LAUBY Vincent FHF/ CH de Troyes	PINEY David FHF/ CH de Luneville
AMARILLI Philippe FHF/ EPSM Brumath	TRAN Éric FHF/ EPSM Marne	BODY LAWSON Festus FHF/ CPN de Laxou
BRETON Christian FHP/ Clinique Louis Pasteur Santé	SOVANN Sydney FHP/ Clinique de l'Orangerie	DAYAWA Hervé FHP/ Polyclinique Reims-Bezannes
WISNIEWSKI Patrick FHP/ Clinique de l'Orangerie	LERAY Bruno FHP/ Polyclinique Courlancy	GIACOMETTI Gabriel FHP / Hôpital Clinique Claude Bernard
MEYER Philippe FEHAP/ Centre Florentin - OHS Lorraine	CARDOSO Tom FEHAP/ Centre de Réadaptation de Mulhouse	En attente de désignation
THIERY Yves UNICANCER/Institut de Cancérologie de Lorraine	SAVOY Marie-Aude UNICANCER/Institut Jean Godinot	CASPAR Marie-Paule UNICANCER/Institut de cancérologie Centre Paul Strauss
D'ANTONIO Rebecca FNEHAD/ AURAL	En attente de désignation	BERTIN Yvan FNEHAD/ Mutualité Française
GERARD Marie-France FEMAGE	LARGER-AUBRY Carole FEMAGE	LABORDE Hervé FILIERIS
TRYNISZEWSKI Frédéric CPTS Mulhouse	ROSSIGNON Sylvie CPTS Métropole Nancéenne	En attente de désignation
PROCHASSON Alain MEDIGARDE Lorraine	FABRE Joseph Association SOS médecins du 54	En attente de désignation
En attente de désignation	NOIZET Marc SAU-SAMU68	ENGELMANN Maurice SAMU-Urgences de France 51
HUNAUT Dominique Ambulances Hunault	DEWITTE Laurent Groupe Dewitte	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation	En attente de désignation
BOEHRINGER Julien URPS Infirmiers	BIGARE Sylvie URPS Infirmiers	SAINT-DENIS Marc URPS Infirmiers
FRICHE Corrine URPS Masseurs-kinésithérapeutes	GUIGANTI Yolande URPS Pédicures-podologues	MARCHAND Benjamin URPS Masseurs-kinésithérapeutes
BRONNER Claude URPS Médecins libéraux	VIRTE Michel URPS Médecins libéraux	BREIDT Damien URPS Médecins libéraux
BAUER Marie URPS Sages-femmes	HUTASSE Matthieu URPS des Chirurgiens-dentistes	BOCQUET Amandine URPS Sages-femmes
ROYAUX Vincent CROM Grand Est	ABEL-DECOLLOGNE Fabienne CROM Grand Est	FAUPIN Jean-Marie CROM Grand Est

Titulaires	Suppléants	
HAAS-JORDACHE Adrien SAIA	En attente de désignation	En attente de désignation
CADOT Patrick HIA - LEGOUEST	JOIE Louis CMA 04 - METZ	DROUILLARD Isabelle HIA - LEGOUEST
ABRAHAM-BENDELAC Eliane CODAGE	VENZON Nicolas PRAG	GUIDER Christian PTA Meuse

❖ Représentants de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux

Titulaires	Suppléants	
BURY Josette AFTC LORRAINE	TERRAZZANO Emma Afa Crohn RCH (association François Aupetit)	CLEMENT Raymond Fédération Nationale des Associations de Retaités
GROSSE Frédéric FEHAP/ Les Maisons Hospitalières	CARAMAZANA Jean FEHAP/ L'ABRAPA	VAILLOT Isabelle FEHAP/ EHPAD Sainte Bernadette

Article 2 :

Le Président de la commission spécialisée de l'organisation des soins est Monsieur Vincent ROYAUX.
Le vice-président est Monsieur Jean-Marie WOEHL.

Article 3 :

L'arrêté ARS n° 2023-590 du 02 février 2023 relatif à la composition de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Grand Est, est abrogé.

Article 4 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

P./ La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est

Virginie Cayré

Frédéric REMAY

Direction de la Stratégie

ARRETE ARS Grand Est n° 2023-2376 du 11 mai 2023 **Relatif à la composition de la commission spécialisée de Prévention** **de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est**

La Directrice Générale **de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** la première partie du code de la santé publique, notamment le titre III du livre IV ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- VU** le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant les dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- VU** le décret n° 2014-637 du 18 juin 2014 relatif à la désignation des membres des unions régionales des professionnels de santé au sein des conférences régionales de la santé et de l'autonomie et des conférences de territoire ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret n° 2015-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la conférence régionale de santé et de l'autonomie ;
- VU** le décret n° 2019-1342 du 11 décembre 2019 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- VU** le décret en date du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme Virginie Cayré en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** le décret n° 2021-847 du 28 juin 2021 relatif à la conférence régionale de santé et de l'autonomie ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2023/ 2372 du 11 mai 2023 relatif à la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Grand Est ;
- VU** l'arrêté n° 2023-0591 du 02 février 2023 relatif à la composition de la commission spécialisée de Prévention de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Grand Est ;

Sur proposition des autorités et instances chargées de désigner des représentants mentionnés à l'article D-1432-28 du code de la santé publique,

ARRETE

Article 1 :

La commission spécialisée de la santé constituée au sein de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est est composée comme suit :

❖ Collège n° 1 : Représentants des collectivités territoriales

Titulaires	Suppléants	
En attente de désignation	En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation	En attente de désignation
SALZE Pierre Mulhouse Alsace Agglomération (68)	ACKER Daniel CC Mossig et Vignoble (68)	MERABTINE Khelidja CA Forbach Portes de France (57)
En attente de désignation	En attente de désignation	En attente de désignation

❖ Collège n° 2 : Représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux

Titulaires	Suppléants	
CHAFFRAIX Frédéric SOS hépatites Alsace-Lorraine	INSEL Karin Alsace Cardio	GERZAGUET Pascal AFTC Alsace
BIGEAT Norbert Ligue contre le cancer	KLEIN Hermann AFD 67 – Association des diabétiques du Bas-Rhin	KEMPF Evelyne UNAFAM Grand-Est
CUEVAS Pierre France Rein Lorraine	VOINSON Stéphane Espoir 54	BONNOT Marylin APEI AUBE
MORENO-ELGARD Paloma AFM-Téléthon Service régional	MONIN Carol AEIM -ADAPEI 54	RAGUE Nicole UDAF des Vosges
PERREAU Daniel UNSA/CDCA 88	FERRARI Jacques CFDT/CDCA 88	ROUSSEL Gérard FO/ CDCA 52
En attente de désignation	En attente de désignation	En attente de désignation

❖ Collège n° 3 : Représentants des conseils territoriaux de santé

Titulaires	Suppléants	
En attente de désignation	En attente de désignation	En attente de désignation

❖ **Collège n° 4 : Partenaires sociaux**

Titulaires	Suppléants	
BOSSUET Pénélope CFE-CGC	VIARD Vincent CFE-CGC	LEMPEREUR Christine CFE-CGC
BAILLET Christophe MEDEF Grand Est	FULPIN Catherine MEDEF Grand Est	LINDLEY Christophe CEED
SCHLEGEL Pierre Paul UNAPL Haut-Rhin	MAZIERE François CCI GRANDEST	En attente de désignation
OSTE Sophie Chambre d'agriculture Grand Est	THOMAS Nathalie Chambre d'agriculture Grand Est	En attente de désignation

❖ **Collège n° 5 : Acteurs de la cohésion et de la protection sociales**

Titulaires	Suppléants	
GIRARD Michel Medecins du Monde , Délégation Alsace	BLAVIER Corinne Ligue des Droits de l'Homme	BUISSON Jacques L'Etage club de jeunes
ATTENONT Hubert CARSAT du Nord-Est	BUVELL Lucrezia CARSAT Alsace Moselle	THOMASSIN Clarence CARSAT Alsace Moselle
LAUNOY Didier CAF Meurthe-et-Moselle	ANDRE Valérie CAF Meurthe-et-Moselle	GERARDIN Marie-Odile CAF Meurthe-et-Moselle
BLAUD Olivier Mutualité Française	MASSON Laurent Mutualité Française	GRUNERT Jean-Marie Mutualité Française

❖ **Collège n° 6 : Acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé**

Titulaires	Suppléants	
En attente de désignation	En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation	En attente de désignation
AUBREGE Thomas Conseil départemental de Meurthe-et-Moselle	DECKER Aurélie Conseil départemental de Meurthe-et-Moselle	CABLAN Céline Conseil départemental de Meurthe-et-Moselle
MEYER Jeanne IREPS Grand Est	PERSIANI Marie IREPS Grand Est	PATRIS Anne IREPS Grand Est
GARDEUR Emilie ORS Grand Est	VERNAY Michel Santé Publique France	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation	En attente de désignation

❖ Collège n° 7 : Offreurs des services de santé

Titulaires	Suppléants	
WISNIEWSKI Patrick FHP/ Clinique de l'Orangerie	LERAY Bruno FHP/ Polyclinique Courlancy	GIACOMETTI Gabriel FHP / Hôpital Clinique Claude Bernard
MOSER Serge UNAPEI Grand Est	BARREDA Béatrice UNAPEI Grand Est	ALLANE-VOILQUIN Jocelyne UNAPEI Grand Est
SICIAK-TARTARUGA Agnès URPS Orthophonistes	THIBORD Marion URPS Orthoptistes	FRANCOIS Pierre-Olivier URPS Orthophonistes
WILCKE Christophe URPS Pharmaciens	TEBOUL Michel URPS Biologistes	WINDSTEIN Claude URPS Pharmaciens

Article 2 :

La Présidente de la commission spécialisée de prévention est Madame Jeanne MEYER.
Le vice-président est Monsieur Frédéric CHAFFRAIX.

Article 3 :

L'arrêté n° 2023-0591 du 02 février 2023 relatif à la composition de la commission spécialisée de la santé de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Grand Est est abrogé.

Article 4 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

// La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est

Virginie Cayré
Frédéric REMAY

**Arrêtés ARS fixant le montant des acomptes mensuels à compter de mars 2023
dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023**

Arrêtés signés par Mme CAYRÉ Virginie, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

**ARRETE ARS n° 2023 - 2512 du 17 mai 2023 fixant le montant des acomptes mensuels à compter de mars 2023 dans
l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 à verser à l'établissement :
CH BAR LE DUC - FAINS VEEL**

550003354,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 – Acompte provisoire mensuel à compter de mars 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 - HAD hors AME :

A compter du mois de mars 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant Mensuel à verser
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME)	371 931,00 €

Article 2 – Acompte provisoire mensuel à compter de mars 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour les prestations de soins HAD relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) :

A compter du mois de mars 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant Mensuel à verser
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME) :	0,00 €

Article 3 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre des listes en sus pour les soins HAD hors AME	8 490,33 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd)	8 490,33 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Montant au titre des listes en sus pour les soins HAD relevant de l'AME	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €

Article 4 - Versements mensuels reconduits en l'absence de nouvel arrêté

Les montants des acomptes provisoires mensuels visés aux articles 1 et 2 sont reconduits sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté de versement.

**ARRETE ARS n° 2023 - 2419 du 12 mai 2023 fixant le montant des acomptes mensuels à compter de mars 2023 dans
l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 à verser à l'établissement :**

CENTRE HOSPITALIER SARREGUEMINES

570000158,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 – Acompte provisoire mensuel à compter de mars 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 - HAD hors AME :

A compter du mois de mars 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant Mensuel à verser
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME)	185 464,00 €

Article 2 – Acompte provisoire mensuel à compter de mars 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour les prestations de soins HAD relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) :

A compter du mois de mars 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant Mensuel à verser
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME) :	0,00 €

Article 3 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre des listes en sus pour les soins HAD hors AME	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Montant au titre des listes en sus pour les soins HAD relevant de l'AME	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €

Article 4 - Versements mensuels reconduits en l'absence de nouvel arrêté

Les montants des acomptes provisoires mensuels visés aux articles 1 et 2 sont reconduits sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté de versement.

ARRETE ARS n° 2023 - 2420 du 12 mai 2023 fixant le montant des acomptes mensuels à compter de mars 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 à verser à l'établissement :

HOPITAL Robert SCHUMAN METZ (UNEOS)

570026252,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 – Acompte provisoire mensuel à compter de mars 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 - HAD hors AME :

Préfecture de la région Grand Est - Recueil des actes administratifs du 2 juin 2023

A compter du mois de mars 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant Mensuel à verser
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME)	375 504,00 €

Article 2 – Acompte provisoire mensuel à compter de mars 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour les prestations de soins HAD relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) :

A compter du mois de mars 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant Mensuel à verser
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME) :	248,00 €

Article 3 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre des listes en sus pour les soins HAD hors AME	76 806,61 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd)	76 278,08 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	528,53 €
Montant au titre des listes en sus pour les soins HAD relevant de l'AME	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €

Article 4 - Versements mensuels reconduits en l'absence de nouvel arrêté

Les montants des acomptes provisoires mensuels visés aux articles 1 et 2 sont reconduits sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté de versement.

ARRETE ARS n° 2023 - 2421 du 12 mai 2023 fixant le montant des acomptes mensuels à compter de mars 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 à verser à l'établissement :
CHI H DU MASSIF DES VOSGES

880009147,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 – Acompte provisoire mensuel à compter de mars 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 - HAD hors AME :

A compter du mois de mars 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant Mensuel à verser
---------	--------------------------

Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME)	174 423,00 €
--	--------------

Article 2 – Acompte provisoire mensuel à compter de mars 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour les prestations de soins HAD relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) :

A compter du mois de mars 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant Mensuel à verser
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME) :	238,00 €

Article 3 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre des listes en sus pour les soins HAD hors AME	3 345,56 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd)	3 345,56 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Montant au titre des listes en sus pour les soins HAD relevant de l'AME	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €

Article 4 - Versements mensuels reconduits en l'absence de nouvel arrêté

Les montants des acomptes provisoires mensuels visés aux articles 1 et 2 sont reconduits sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté de versement.

ARRETE ARS n° 2023 - 2422 du 12 mai 2023 fixant le montant des acomptes mensuels à compter de mars 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 à verser à l'établissement :

Groupement Hospitalier Aube Marne

100006279,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 – Acompte provisoire mensuel à compter de mars 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 - HAD hors AME :

A compter du mois de mars 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant Mensuel à verser
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME)	117 573,00 €

Article 2 – Acompte provisoire mensuel à compter de mars 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour les prestations de soins HAD relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) :

A compter du mois de mars 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant Mensuel à verser
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME) :	0,00 €

Article 3 – Les montants alloués à l'établissement **au titre des listes en sus** sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre des listes en sus pour les soins HAD hors AME	4 737,92 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd)	4 737,92 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Montant au titre des listes en sus pour les soins HAD relevant de l'AME	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €

Article 4 - Versements mensuels reconduits en l'absence de nouvel arrêté

Les montants des acomptes provisoires mensuels visés aux articles 1 et 2 sont reconduits sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté de versement.

ARRETE ARS n° 2023 - 2513 du 17 mai 2023 fixant le montant des acomptes mensuels à compter de mars 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 à verser à l'établissement :
Centre Hospitalier VITRY LE FRANCOIS

510000078,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 – Acompte provisoire mensuel à compter de mars 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 - HAD hors AME :

A compter du mois de mars 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant Mensuel à verser
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME)	106 053,00 €

Article 2 – Acompte provisoire mensuel à compter de mars 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour les prestations de soins HAD relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) :

A compter du mois de mars 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant Mensuel à verser
----------------	---------------------------------

Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME) :	0,00 €
---	--------

Article 3 – Les montants alloués à l'établissement **au titre des listes en sus** sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre des listes en sus pour les soins HAD hors AME	13 889,99 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd)	13 889,99 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Montant au titre des listes en sus pour les soins HAD relevant de l'AME	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €

Article 4 - Versements mensuels reconduits en l'absence de nouvel arrêté

Les montants des acomptes provisoires mensuels visés aux articles 1 et 2 sont reconduits sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté de versement.

Arrêtés ARS fixant le montant à verser pour les activités de MCO

Arrêtés signés par Mme CAYRÉ Virginie, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

ARRETE ARS n° 2023 - 2423 du 12 mai 2023 fixant le montant à verser pour les activités MCO :

HOPITAL JOEUF,
540001104

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} –Montant alloué au titre de la prestation HPR

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	226 304,26 €

Article 2 –Montant alloué au titre des autres prestations liées à l'activité

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité des montants Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	0,00 €

Article 3 –Montant alloué au titre des soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité de séjours MCO Aide médicale de l'état (AME)	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont transports	0,00 €

Article 4 –Montant alloué au titre des soins relevant des Soins Urgents (SU)

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité de séjours MCO Soins urgents (SU)	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont transports	0,00 €

Article 5 – Montant alloué au titre du RAC détenus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation du RAC détenus	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

Article 6 –Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	8 275,09 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	8 275,09 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2023 - 2514 du 17 mai 2023 fixant le montant à verser pour les activités MCO :

HOPITAL - BACCARAT,
540014081

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} –Montant alloué au titre de la prestation HPR

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	104 429,90 €

Article 2 –Montant alloué au titre des autres prestations liées à l'activité

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité des montants Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	0,00 €

Article 3 –Montant alloué au titre des soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité de séjours MCO Aide médicale de l'état (AME)	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont transports	0,00 €

Article 4 –Montant alloué au titre des soins relevant des Soins Urgents (SU)

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité de séjours MCO Soins urgents (SU)	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont transports	0,00 €

Article 5 – Montant alloué au titre du RAC détenus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci

Valorisation du RAC détenus	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

Article 6 –Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l’Aide Médicale d’Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2023 - 2515 du 17 mai 2023 fixant le montant à verser pour les activités MCO :

CENTRE HOSPITALIER COMMERCY,

550000046

La Directrice Générale de l’Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} –Montant alloué au titre de la prestation HPR

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	303 313,95 €

Article 2 –Montant alloué au titre des autres prestations liées à l’activité

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l’activité des montants Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	- 41,80 €

Article 3 –Montant alloué au titre des soins relevant de l’Aide médicale de l’Etat (AME)

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l’activité de séjours MCO Aide médicale de l’état (AME)	0,00 €

Dont séjours	0,00 €
Dont transports	0,00 €

Article 4 –Montant alloué au titre des soins relevant des Soins Urgents (SU)

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité de séjours MCO Soins urgents (SU)	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont transports	0,00 €

Article 5 – Montant alloué au titre du RAC détenus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation du RAC détenus	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

Article 6 –Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2023 - 2424 du 12 mai 2023 fixant le montant à verser pour les activités MCO :

HOPITAL SARRALBE,

570000026

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} –Montant alloué au titre de la prestation HPR

Préfecture de la région Grand Est - Recueil des actes administratifs du 2 juin 2023

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	102 220,78 €

Article 2 –Montant alloué au titre des autres prestations liées à l'activité

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité des montants Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	7 021,34 €

Article 3 –Montant alloué au titre des soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité de séjours MCO Aide médicale de l'état (AME)	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont transports	0,00 €

Article 4 –Montant alloué au titre des soins relevant des Soins Urgents (SU)

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité de séjours MCO Soins urgents (SU)	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont transports	0,00 €

Article 5 – Montant alloué au titre du RAC détenus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation du RAC détenus	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

Article 6 –Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €

Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2023 - 2532 du 22 mai 2023 fixant le montant à verser pour les activités MCO :
CENTRE HOSPITALIER BOULAY,
570000430

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} –Montant alloué au titre de la prestation HPR

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	267 320,46 €

Article 2 –Montant alloué au titre des autres prestations liées à l'activité

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité des montants Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	0,00 €

Article 3 –Montant alloué au titre des soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité de séjours MCO Aide médicale de l'état (AME)	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont transports	0,00 €

Article 4 –Montant alloué au titre des soins relevant des Soins Urgents (SU)

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité de séjours MCO Soins urgents (SU)	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont transports	0,00 €

Article 5 – Montant alloué au titre du RAC détenus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation du RAC détenus	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

Article 6 –Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci

Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2023 - 2425 du 12 mai 2023 fixant le montant à verser pour les activités MCO :
HOPITAL CHÂTEAU-SALINS (SOS Santé),
570000455

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} –Montant alloué au titre de la prestation HPR

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	230 598,61 €

Article 2 –Montant alloué au titre des autres prestations liées à l'activité

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité des montants Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	0,00 €

Article 3 –Montant alloué au titre des soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité de séjours MCO Aide médicale de l'état (AME)	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont transports	0,00 €

Article 4 –Montant alloué au titre des soins relevant des Soins Urgents (SU)

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
---------	--------------------------------------

Valorisation de l'activité de séjours MCO Soins urgents (SU)	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont transports	0,00 €

Article 5 – Montant alloué au titre du RAC détenus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation du RAC détenus	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

Article 6 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2023 - 2426 du 12 mai 2023 fixant le montant à verser pour les activités MCO :

HOPITAL DIEUZE,

570000497

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montant alloué au titre de la prestation HPR

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	75 457,17 €

Article 2 – Montant alloué au titre des autres prestations liées à l'activité

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
--	--------------------------------------

Valorisation de l'activité des montants Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	0,00 €
---	---------------

Article 3 –Montant alloué au titre des soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité de séjours MCO Aide médicale de l'état (AME)	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont transports	0,00 €

Article 4 –Montant alloué au titre des soins relevant des Soins Urgents (SU)

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité de séjours MCO Soins urgents (SU)	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont transports	0,00 €

Article 5 – Montant alloué au titre du RAC détenus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation du RAC détenus	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

Article 6 –Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €

Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2023 - 2427 du 12 mai 2023 fixant le montant à verser pour les activités MCO :

CLINIQUE SAINTE ELISABETH THIONVILLE,

570000950

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} –Montant alloué au titre de la prestation HPR

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	644 606,41 €

Article 2 –Montant alloué au titre des autres prestations liées à l'activité

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité des montants Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	591,23 €

Article 3 –Montant alloué au titre des soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité de séjours MCO Aide médicale de l'état (AME)	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont transports	0,00 €

Article 4 –Montant alloué au titre des soins relevant des Soins Urgents (SU)

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité de séjours MCO Soins urgents (SU)	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont transports	0,00 €

Article 5 – Montant alloué au titre du RAC détenus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation du RAC détenus	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

Article 6 –Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation	0,00 €

AP – AC - CPC	
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2023 - 2428 du 12 mai 2023 fixant le montant à verser pour les activités MCO :

HOPITAL Saint Maurice MOYEUVRE-GRANDE,
570009670

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} –Montant alloué au titre de la prestation HPR

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	234 216,95 €

Article 2 –Montant alloué au titre des autres prestations liées à l'activité

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité des montants Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	0,00 €

Article 3 –Montant alloué au titre des soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité de séjours MCO Aide médicale de l'état (AME)	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont transports	0,00 €

Article 4 –Montant alloué au titre des soins relevant des Soins Urgents (SU)

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité de séjours MCO Soins urgents (SU)	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont transports	0,00 €

Article 5 – Montant alloué au titre du RAC détenus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation du RAC détenus	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

Article 6 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2023 - 2429 du 12 mai 2023 fixant le montant à verser pour les activités MCO :

Centre Hospitalier BAR SUR AUBE,

100000041

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montant alloué au titre de la prestation HPR

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	109 217,28 €

Article 2 – Montant alloué au titre des autres prestations liées à l'activité

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité des montants Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	0,00 €

Article 3 – Montant alloué au titre des soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci

Valorisation de l'activité de séjours MCO Aide médicale de l'état (AME)	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont transports	0,00 €

Article 4 –Montant alloué au titre des soins relevant des Soins Urgents (SU)

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité de séjours MCO Soins urgents (SU)	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont transports	0,00 €

Article 5 – Montant alloué au titre du RAC détenus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation du RAC détenus	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

Article 6 –Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2023 - 2430 du 12 mai 2023 fixant le montant à verser pour les activités MCO :

Centre Hospitalier BAR SUR SEINE,

100000058

Préfecture de la région Grand Est - Recueil des actes administratifs du 2 juin 2023

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} –Montant alloué au titre de la prestation HPR

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	151 811,79 €

Article 2 –Montant alloué au titre des autres prestations liées à l'activité

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité des montants Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	0,00 €

Article 3 –Montant alloué au titre des soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité de séjours MCO Aide médicale de l'état (AME)	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont transports	0,00 €

Article 4 –Montant alloué au titre des soins relevant des Soins Urgents (SU)

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité de séjours MCO Soins urgents (SU)	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont transports	0,00 €

Article 5 – Montant alloué au titre du RAC détenus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation du RAC détenus	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

Article 6 –Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €

Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2023 - 2431 du 12 mai 2023 fixant le montant à verser pour les activités MCO :

Centre Hospitalier VITRY LE FRANCOIS,

510000078

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} –Montant alloué au titre de la prestation HPR

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	696 206,76 €

Article 2 –Montant alloué au titre des autres prestations liées à l'activité

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité des montants Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	58 872,80 €

Article 3 –Montant alloué au titre des soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité de séjours MCO Aide médicale de l'état (AME)	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont transports	0,00 €

Article 4 –Montant alloué au titre des soins relevant des Soins Urgents (SU)

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité de séjours MCO Soins urgents (SU)	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont transports	0,00 €

Article 5 – Montant alloué au titre du RAC détenus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation du RAC détenus	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

Article 6 –Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l’Aide Médicale d’Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2023 - 2432 du 12 mai 2023 fixant le montant à verser pour les activités MCO :

Centre Hospitalier ARGONNE,

51000102

La Directrice Générale de l’Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} –Montant alloué au titre de la prestation HPR

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	169 831,66 €

Article 2 –Montant alloué au titre des autres prestations liées à l’activité

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l’activité des montants Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	101,12 €

Article 3 –Montant alloué au titre des soins relevant de l’Aide médicale de l’Etat (AME)

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l’activité de séjours MCO Aide médicale de l’état (AME)	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont transports	0,00 €

Article 4 –Montant alloué au titre des soins relevant des Soins Urgents (SU)

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité de séjours MCO Soins urgents (SU)	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont transports	0,00 €

Article 5 – Montant alloué au titre du RAC détenus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation du RAC détenus	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

Article 6 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2023 - 2433 du 12 mai 2023 fixant le montant à verser pour les activités MCO :

Centre Hospitalier BOURBONNE LES BAINS,

520780024

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montant alloué au titre de la prestation HPR

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	45 084,62 €

Article 2 – Montant alloué au titre des autres prestations liées à l'activité

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci

Valorisation de l'activité des montants Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	1 551,70 €
---	-------------------

Article 3 –Montant alloué au titre des soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité de séjours MCO Aide médicale de l'état (AME)	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont transports	0,00 €

Article 4 –Montant alloué au titre des soins relevant des Soins Urgents (SU)

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité de séjours MCO Soins urgents (SU)	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont transports	0,00 €

Article 5 – Montant alloué au titre du RAC détenus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation du RAC détenus	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

Article 6 –Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €

Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2023 - 2434 du 12 mai 2023 fixant le montant à verser pour les activités MCO :

Centre Hospitalier LANGRES,

520780057

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} –Montant alloué au titre de la prestation HPR

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	782 615,76 €

Article 2 –Montant alloué au titre des autres prestations liées à l'activité

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité des montants Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	49 727,94 €

Article 3 –Montant alloué au titre des soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité de séjours MCO Aide médicale de l'état (AME)	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont transports	0,00 €

Article 4 –Montant alloué au titre des soins relevant des Soins Urgents (SU)

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité de séjours MCO Soins urgents (SU)	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont transports	0,00 €

Article 5 – Montant alloué au titre du RAC détenus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation du RAC détenus	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

Article 6 –Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	39 190,10 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	16 179,37 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation	0,00 €

AP – AC - CPC	
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	23 010,73 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2023 - 2435 du 12 mai 2023 fixant le montant à verser pour les activités MCO :
HOPITAL- MAISON DE RETRAITE « LE NEUENBERG » D' INGWILLER,
670000215

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} –Montant alloué au titre de la prestation HPR

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	493 003,64 €

Article 2 –Montant alloué au titre des autres prestations liées à l'activité

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité des montants Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	0,00 €

Article 3 –Montant alloué au titre des soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité de séjours MCO Aide médicale de l'état (AME)	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont transports	0,00 €

Article 4 –Montant alloué au titre des soins relevant des Soins Urgents (SU)

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité de séjours MCO Soins urgents (SU)	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont transports	0,00 €

Article 5 – Montant alloué au titre du RAC détenus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation du RAC détenus	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

Article 6 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	15 161,85 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	15 161,85 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l’Aide Médicale d’Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2023 - 2436 du 12 mai 2023 fixant le montant à verser pour les activités MCO :

CENTRE HOSPITALIER DE PFASTATT,

680000411

La Directrice Générale de l’Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montant alloué au titre de la prestation HPR

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	492 320,50 €

Article 2 – Montant alloué au titre des autres prestations liées à l’activité

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l’activité des montants Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	3 772,77 €

Article 3 – Montant alloué au titre des soins relevant de l’Aide médicale de l’Etat (AME)

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci

Valorisation de l'activité de séjours MCO Aide médicale de l'état (AME)	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont transports	0,00 €

Article 4 –Montant alloué au titre des soins relevant des Soins Urgents (SU)

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité de séjours MCO Soins urgents (SU)	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont transports	0,00 €

Article 5 – Montant alloué au titre du RAC détenus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation du RAC détenus	312,50 €
Dont séjours	301,74 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	10,76 €

Article 6 –Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

Arrêtés ARS fixant le montant des acomptes mensuels à compter de mars 2023

dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023

Arrêtés signés par Mme CAYRÉ Virginie, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

ARRETE ARS n° 2023 - 2437 du 12 mai 2023 fixant le montant des acomptes mensuels à compter de mars 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 à verser à l'établissement :

CENTRE HOSPITALIER TOUL,

540000049

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 – Acompte provisoire mensuel à compter de mars 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 – MCO hors AME, SU et détenus

A compter du mois de mars 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	1 646 233,00€

Il se décompose de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	1 526 119,00€
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits âge Urgences et suppléments, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	120 114,00 €

* Includ, pour la 2^{ème} ligne, l'éventuelle valorisation d'activité de l'(ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 2 – Acompte provisoire mensuel à compter de mars 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)

A compter du mois de mars 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant de l'AME	779,00 €
Dont séjours	779,00 €
Dont transports	0,00 €

* Includ l'éventuelle valorisation d'activité AME de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 3 – Acompte provisoire mensuel à compter de mars 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant des Soins Urgents (SU)

A compter du mois de mars 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant des SU	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont transports	0,00 €

* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité SU de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 4 – Acompte provisoire mensuel à compter de mars 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant du RAC détenus

A compter du mois de mars 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité du RAC détenus	3 590,00 €
Dont séjours	60,00 €
Dont ACE y compris ATU, Forfaits urgences, FFM, SE, etc.	3 530,00 €

* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité du RAC détenus de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 5 – Prestation HPR de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Le montant dû à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Prestation HPR	0,00 €

Article 6 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	34 655,43 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	2 630,75 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	32 024,68 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant au titre des listes en sus Soins Urgents	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

Article 7 - Versements mensuels reconduits en l'absence de nouvel arrêté

Les montants des acomptes provisoires mensuels visés aux articles 1 à 4 sont reconduits sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté de versement.

Arrêtés ARS fixant le montant des acomptes mensuels à compter de mars 2023

dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023

Arrêtés signés par Mme CAYRÉ Virginie, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

ARRETE ARS n° 2023 - 2438 du 12 mai 2023 fixant le montant des acomptes mensuels à compter de mars 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 à verser à l'établissement :

CENTRE HOSPITALIER LUNEVILLE,

540000080

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 – Acompte provisoire mensuel à compter de mars 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 – MCO hors AME, SU et détenus

A compter du mois de mars 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	2 155 465,00€

Il se décompose de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	2 036 623,00€
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits âge Urgences et suppléments, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	118 842,00 €

* Includ, pour la 2^{ème} ligne, l'éventuelle valorisation d'activité de l'(ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 2 – Acompte provisoire mensuel à compter de mars 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)

A compter du mois de mars 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant de l'AME	747,00 €
Dont séjours	747,00 €
Dont transports	0,00 €

* Includ l'éventuelle valorisation d'activité AME de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 3 – Acompte provisoire mensuel à compter de mars 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant des Soins Urgents (SU)

A compter du mois de mars 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant des SU	2 197,00 €
Dont séjours	2 197,00 €
Dont transports	0,00 €

* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité SU de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 4 – Acompte provisoire mensuel à compter de mars 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant du RAC détenus

A compter du mois de mars 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité du RAC détenus	46,00 €
Dont séjours	30,00 €
Dont ACE y compris ATU, Forfaits urgences, FFM, SE, etc.	16,00 €

* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité du RAC détenus de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 5 – Prestation HPR de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Le montant dû à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Prestation HPR	0,00 €

Article 6 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	166 655,02 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	104 096,04 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	57 286,09 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	5 272,89 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant au titre des listes en sus Soins Urgents	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

Article 7 - Versements mensuels reconduits en l'absence de nouvel arrêté

Les montants des acomptes provisoires mensuels visés aux articles 1 à 4 sont reconduits sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté de versement.

Arrêtés ARS fixant le montant des acomptes mensuels à compter de mars 2023

dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023

Arrêtés signés par Mme CAYRÉ Virginie, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

ARRETE ARS n° 2023 - 2516 du 17 mai 2023 fixant le montant des acomptes mensuels à compter de mars 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 à verser à l'établissement :

CENTRE HOSPITALIER BRIEY,

540000767

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 – Acompte provisoire mensuel à compter de mars 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 – MCO hors AME, SU et détenus

A compter du mois de mars 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	1 888 825,00€

Il se décompose de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	1 685 220,00€
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits âge Urgences et suppléments, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	203 605,00 €

* Includ, pour la 2^{ème} ligne, l'éventuelle valorisation d'activité de l'(ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 2 – Acompte provisoire mensuel à compter de mars 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)

A compter du mois de mars 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant de l'AME	2 031,00 €
Dont séjours	2 031,00 €
Dont transports	0,00 €

* Includ l'éventuelle valorisation d'activité AME de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 3 – Acompte provisoire mensuel à compter de mars 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant des Soins Urgents (SU)

A compter du mois de mars 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant des SU	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont transports	0,00 €

* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité SU de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 4 – Acompte provisoire mensuel à compter de mars 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant du RAC détenus

A compter du mois de mars 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité du RAC détenus	22,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU, Forfaits urgences, FFM, SE, etc.	22,00 €

* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité du RAC détenus de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 5 – Prestation HPR de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Le montant dû à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Prestation HPR	0,00 €

Article 6 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	28 874,09 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	11 108,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	17 766,09 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant au titre des listes en sus Soins Urgents	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

Article 7 - Versements mensuels reconduits en l'absence de nouvel arrêté

Les montants des acomptes provisoires mensuels visés aux articles 1 à 4 sont reconduits sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté de versement.

Arrêtés ARS fixant le montant des acomptes mensuels à compter de mars 2023

dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023

Arrêtés signés par Mme CAYRÉ Virginie, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

ARRETE ARS n° 2023 - 2439 du 12 mai 2023 fixant le montant des acomptes mensuels à compter de mars 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 à verser à l'établissement :

CH MT ST MARTIN,

540001096

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 – Acompte provisoire mensuel à compter de mars 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 – MCO hors AME, SU et détenus

A compter du mois de mars 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	2 464 866,00€

Il se décompose de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	2 381 094,00€
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits âge Urgences et suppléments, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	83 772,00 €

* Inclut, pour la 2^{ème} ligne, l'éventuelle valorisation d'activité de l'(ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 2 – Acompte provisoire mensuel à compter de mars 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)

A compter du mois de mars 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant de l'AME	8 658,00 €
Dont séjours	8 658,00 €
Dont transports	0,00 €

* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité AME de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 3 – Acompte provisoire mensuel à compter de mars 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant des Soins Urgents (SU)

A compter du mois de mars 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant des SU	141,00 €
Dont séjours	141,00 €
Dont transports	0,00 €

* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité SU de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 4 – Acompte provisoire mensuel à compter de mars 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant du RAC détenus

A compter du mois de mars 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité du RAC détenus	121,00 €
Dont séjours	103,00 €
Dont ACE y compris ATU, Forfaits urgences, FFM, SE, etc.	18,00 €

* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité du RAC détenus de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 5 – Prestation HPR de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Le montant dû à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Prestation HPR	0,00 €

Article 6 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	247 372,83 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	200 545,18 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	46 827,65 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant au titre des listes en sus Soins Urgents	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

Article 7 - Versements mensuels reconduits en l'absence de nouvel arrêté

Les montants des acomptes provisoires mensuels visés aux articles 1 à 4 sont reconduits sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté de versement.

Arrêtés ARS fixant le montant des acomptes mensuels à compter de mars 2023

dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023

Arrêtés signés par Mme CAYRÉ Virginie, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

ARRETE ARS n° 2023 - 2517 du 17 mai 2023 fixant le montant des acomptes mensuels à compter de mars 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 à verser à l'établissement :

C.H.U. NANCY,

540023264

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 – Acompte provisoire mensuel à compter de mars 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 – MCO hors AME, SU et détenus

A compter du mois de mars 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	33 852 743,00€

Il se décompose de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	33 178 692,00€
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits âge Urgences et suppléments, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	674 051,00 €

* Includ, pour la 2^{ème} ligne, l'éventuelle valorisation d'activité de l'(ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 2 – Acompte provisoire mensuel à compter de mars 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)

A compter du mois de mars 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant de l'AME	103 499,00 €
Dont séjours	103 499,00 €
Dont transports	0,00 €

* Includ l'éventuelle valorisation d'activité AME de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 3 – Acompte provisoire mensuel à compter de mars 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant des Soins Urgents (SU)

A compter du mois de mars 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant des SU	10 662,00 €
Dont séjours	10 662,00 €
Dont transports	0,00 €

* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité SU de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 4 – Acompte provisoire mensuel à compter de mars 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant du RAC détenus

A compter du mois de mars 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité du RAC détenus	57 975,00 €
Dont séjours	52 441,00 €
Dont ACE y compris ATU, Forfaits urgences, FFM, SE, etc.	5 534,00 €

* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité du RAC détenus de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 5 – Prestation HPR de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Le montant dû à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Prestation HPR	0,00 €

Article 6 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	7 563 282,95 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	4 454 012,50 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	1 422 226,25 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	1 641 977,05 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	45 067,15 €
Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	6 862,02 €

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	5 724,17 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	1 137,85 €
Montant au titre des listes en sus Soins Urgents	34,52 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	34,52 €

Article 7 - Versements mensuels reconduits en l'absence de nouvel arrêté

Les montants des acomptes provisoires mensuels visés aux articles 1 à 4 sont reconduits sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté de versement.

Arrêtés ARS fixant le montant des acomptes mensuels à compter de mars 2023

dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023

Arrêtés signés par Mme CAYRÉ Virginie, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

ARRETE ARS n° 2023 - 2440 du 12 mai 2023 fixant le montant des acomptes mensuels à compter de mars 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 à verser à l'établissement :

INSTITUT DE CANCEROLOGIE DE LORRAINE,

540003019

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 – Acompte provisoire mensuel à compter de mars 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 – MCO hors AME, SU et détenus

A compter du mois de mars 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	3 786 411,00€

Il se décompose de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	3 781 023,00€
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits âge Urgences et suppléments, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	5 388,00 €

* Includ, pour la 2^{ème} ligne, l'éventuelle valorisation d'activité de l'(ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 2 – Acompte provisoire mensuel à compter de mars 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)

A compter du mois de mars 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant de l'AME	6 089,00 €
Dont séjours	6 089,00 €
Dont transports	0,00 €

* Includ l'éventuelle valorisation d'activité AME de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 3 – Acompte provisoire mensuel à compter de mars 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant des Soins Urgents (SU)

A compter du mois de mars 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant des SU	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont transports	0,00 €

* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité SU de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 4 – Acompte provisoire mensuel à compter de mars 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant du RAC détenus

A compter du mois de mars 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité du RAC détenus	8,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU, Forfaits urgences, FFM, SE, etc.	8,00 €

* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité du RAC détenus de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 5 – Prestation HPR de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Le montant dû à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Prestation HPR	0,00 €

Article 6 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	3 432 463,32 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	2 575 916,35 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	845 984,58 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	10 562,39 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	5 225,82 €

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	5 225,82 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant au titre des listes en sus Soins Urgents	- 298,57 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	- 298,57 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

Article 7 - Versements mensuels reconduits en l'absence de nouvel arrêté

Les montants des acomptes provisoires mensuels visés aux articles 1 à 4 sont reconduits sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté de versement.

Arrêtés ARS fixant le montant des acomptes mensuels à compter de mars 2023

dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023

Arrêtés signés par Mme CAYRÉ Virginie, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

ARRETE ARS n° 2023 - 2530 du 22 mai 2023 fixant le montant des acomptes mensuels à compter de mars 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 à verser à l'établissement :

CENTRE HOSPITALIER VERDUN - SAINT-MIHIEL,

550006795

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 – Acompte provisoire mensuel à compter de mars 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 – MCO hors AME, SU et détenus

A compter du mois de mars 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	4 518 942,00€

Il se décompose de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	4 328 086,00€
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits âge Urgences et suppléments, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	190 856,00 €

* Includ, pour la 2^{ème} ligne, l'éventuelle valorisation d'activité de l'(ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 2 – Acompte provisoire mensuel à compter de mars 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)

A compter du mois de mars 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant de l'AME	3 547,00 €
Dont séjours	3 547,00 €
Dont transports	0,00 €

* Includ l'éventuelle valorisation d'activité AME de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 3 – Acompte provisoire mensuel à compter de mars 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant des Soins Urgents (SU)

A compter du mois de mars 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant des SU	507,00 €
Dont séjours	507,00 €
Dont transports	0,00 €

* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité SU de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 4 – Acompte provisoire mensuel à compter de mars 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant du RAC détenus

A compter du mois de mars 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité du RAC détenus	2 176,00 €
Dont séjours	1 557,00 €
Dont ACE y compris ATU, Forfaits urgences, FFM, SE, etc.	619,00 €

* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité du RAC détenus de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 5 – Prestation HPR de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Le montant dû à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Prestation HPR	0,00 €

Article 6 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	580 684,42 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	406 790,10 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	95 170,72 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	78 723,60 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant au titre des listes en sus Soins Urgents	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

Article 7 - Versements mensuels reconduits en l'absence de nouvel arrêté

Les montants des acomptes provisoires mensuels visés aux articles 1 à 4 sont reconduits sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté de versement.

Arrêtés ARS fixant le montant des acomptes mensuels à compter de mars 2023

dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023

Arrêtés signés par Mme CAYRÉ Virginie, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

ARRETE ARS n° 2023 - 2518 du 17 mai 2023 fixant le montant des acomptes mensuels à compter de mars 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 à verser à l'établissement :

CH BAR LE DUC - FAINS VEEL,

550003354

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 – Acompte provisoire mensuel à compter de mars 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 – MCO hors AME, SU et détenus

A compter du mois de mars 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	2 246 345,00€

Il se décompose de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	2 130 260,00€
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits âge Urgences et suppléments, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	116 085,00 €

* Includ, pour la 2^{ème} ligne, l'éventuelle valorisation d'activité de l'(ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 2 – Acompte provisoire mensuel à compter de mars 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)

A compter du mois de mars 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant de l'AME	236,00 €
Dont séjours	236,00 €
Dont transports	0,00 €

* Includ l'éventuelle valorisation d'activité AME de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 3 – Acompte provisoire mensuel à compter de mars 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant des Soins Urgents (SU)

A compter du mois de mars 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant des SU	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont transports	0,00 €

* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité SU de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 4 – Acompte provisoire mensuel à compter de mars 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant du RAC détenus

A compter du mois de mars 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité du RAC détenus	1 307,00 €
Dont séjours	516,00 €
Dont ACE y compris ATU, Forfaits urgences, FFM, SE, etc.	791,00 €

* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité du RAC détenus de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 5 – Prestation HPR de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Le montant dû à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Prestation HPR	0,00 €

Article 6 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	666 842,75 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	561 195,21 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	61 634,31 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	44 013,23 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant au titre des listes en sus Soins Urgents	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

Article 7 - Versements mensuels reconduits en l'absence de nouvel arrêté

Les montants des acomptes provisoires mensuels visés aux articles 1 à 4 sont reconduits sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté de versement.

Arrêtés ARS fixant le montant des acomptes mensuels à compter de mars 2023

dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023

Arrêtés signés par Mme CAYRÉ Virginie, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

ARRETE ARS n° 2023 - 2441 du 12 mai 2023 fixant le montant des acomptes mensuels à compter de mars 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 à verser à l'établissement :

CENTRE HOSPITALIER SARREGUEMINES,

570000158

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 – Acompte provisoire mensuel à compter de mars 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 – MCO hors AME, SU et détenus

A compter du mois de mars 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	4 193 254,00€

Il se décompose de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	3 891 635,00€
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits âge Urgences et suppléments, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	301 619,00 €

* Includ, pour la 2^{ème} ligne, l'éventuelle valorisation d'activité de l'(ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 2 – Acompte provisoire mensuel à compter de mars 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)

A compter du mois de mars 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant de l'AME	8 392,00 €
Dont séjours	8 392,00 €
Dont transports	0,00 €

* Includ l'éventuelle valorisation d'activité AME de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 3 – Acompte provisoire mensuel à compter de mars 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant des Soins Urgents (SU)

A compter du mois de mars 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant des SU	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont transports	0,00 €

* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité SU de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 4 – Acompte provisoire mensuel à compter de mars 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant du RAC détenus

A compter du mois de mars 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité du RAC détenus	4 120,00 €
Dont séjours	1 683,00 €
Dont ACE y compris ATU, Forfaits urgences, FFM, SE, etc.	2 437,00 €

* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité du RAC détenus de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 5 – Prestation HPR de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Le montant dû à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Prestation HPR	234 315,54 €

Article 6 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	510 228,58 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	382 057,88 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	52 977,14 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	75 193,56 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant au titre des listes en sus Soins Urgents	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

Article 7 - Versements mensuels reconduits en l'absence de nouvel arrêté

Les montants des acomptes provisoires mensuels visés aux articles 1 à 4 sont reconduits sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté de versement.

**Arrêtés ARS fixant le montant des acomptes mensuels à compter de mars 2023
dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023**

Arrêtés signés par Mme CAYRÉ Virginie, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

**ARRETE ARS n° 2023 - 2442 du 12 mai 2023 fixant le montant des acomptes mensuels à compter de mars 2023 dans
l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 à verser à l'établissement :**

HOPITAL ST AVOLD (SOS Santé),

570000216

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1 – Acompte provisoire mensuel à compter de mars 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de
sécurisation pour 2023 – MCO hors AME, SU et détenus**

A compter du mois de mars 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	4 109 486,00€

Il se décompose de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	3 957 759,00€
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits âge Urgences et suppléments, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	151 727,00 €

* Includ, pour la 2^{ème} ligne, l'éventuelle valorisation d'activité de l'(ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

**Article 2 – Acompte provisoire mensuel à compter de mars 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de
sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)**

A compter du mois de mars 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant de l'AME	1 502,00 €
Dont séjours	1 502,00 €
Dont transports	0,00 €

* Includ l'éventuelle valorisation d'activité AME de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

**Article 3 – Acompte provisoire mensuel à compter de mars 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de
sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant des Soins Urgents (SU)**

A compter du mois de mars 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant des SU	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont transports	0,00 €

* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité SU de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 4 – Acompte provisoire mensuel à compter de mars 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant du RAC détenus

A compter du mois de mars 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité du RAC détenus	19,00 €
Dont séjours	17,00 €
Dont ACE y compris ATU, Forfaits urgences, FFM, SE, etc.	2,00 €

* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité du RAC détenus de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 5 – Prestation HPR de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Le montant dû à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Prestation HPR	0,00 €

Article 6 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	450 649,07 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	362 505,71 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	50 923,37 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	37 219,99 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant au titre des listes en sus Soins Urgents	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

Article 7 - Versements mensuels reconduits en l'absence de nouvel arrêté

Les montants des acomptes provisoires mensuels visés aux articles 1 à 4 sont reconduits sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté de versement.

Arrêtés ARS fixant le montant des acomptes mensuels à compter de mars 2023

dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023

Arrêtés signés par Mme CAYRÉ Virginie, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

ARRETE ARS n° 2023 - 2443 du 12 mai 2023 fixant le montant des acomptes mensuels à compter de mars 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 à verser à l'établissement :

HOPITAL BELLE ISLE METZ (UNEOS),

570001057

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 – Acompte provisoire mensuel à compter de mars 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 – MCO hors AME, SU et détenus

A compter du mois de mars 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	762 279,00€

Il se décompose de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	737 687,00€
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits âge Urgences et suppléments, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	24 592,00 €

* Includ, pour la 2^{ème} ligne, l'éventuelle valorisation d'activité de l'(ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 2 – Acompte provisoire mensuel à compter de mars 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)

A compter du mois de mars 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant de l'AME	3 525,00 €
Dont séjours	3 525,00 €
Dont transports	0,00 €

* Includ l'éventuelle valorisation d'activité AME de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 3 – Acompte provisoire mensuel à compter de mars 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant des Soins Urgents (SU)

A compter du mois de mars 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant des SU	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont transports	0,00 €

* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité SU de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 4 – Acompte provisoire mensuel à compter de mars 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant du RAC détenus

A compter du mois de mars 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité du RAC détenus	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU, Forfaits urgences, FFM, SE, etc.	0,00 €

* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité du RAC détenus de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 5 – Prestation HPR de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Le montant dû à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Prestation HPR	0,00 €

Article 6 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	16 971,91 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	16 971,91 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant au titre des listes en sus Soins Urgents	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

Article 7 - Versements mensuels reconduits en l'absence de nouvel arrêté

Les montants des acomptes provisoires mensuels visés aux articles 1 à 4 sont reconduits sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté de versement.

Arrêtés ARS fixant le montant des acomptes mensuels à compter de mars 2023

dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023

Arrêtés signés par Mme CAYRÉ Virginie, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

ARRETE ARS n° 2023 - 2519 du 17 mai 2023 fixant le montant des acomptes mensuels à compter de mars 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 à verser à l'établissement :

C.H.R. METZ-THIONVILLE,

570005165

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 – Acompte provisoire mensuel à compter de mars 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 – MCO hors AME, SU et détenus

A compter du mois de mars 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	22 670 683,00€

Il se décompose de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	21 574 055,00€
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits âge Urgences et suppléments, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	1096 628,00 €

* Includ, pour la 2^{ème} ligne, l'éventuelle valorisation d'activité de l'(ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 2 – Acompte provisoire mensuel à compter de mars 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)

A compter du mois de mars 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant de l'AME	90 581,75 €
Dont séjours	90 581,75 €
Dont transports	0,00 €

* Includ l'éventuelle valorisation d'activité AME de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 3 – Acompte provisoire mensuel à compter de mars 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant des Soins Urgents (SU)

A compter du mois de mars 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant des SU	10 611,00 €
Dont séjours	10 611,00 €
Dont transports	0,00 €

* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité SU de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 4 – Acompte provisoire mensuel à compter de mars 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant du RAC détenus

A compter du mois de mars 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité du RAC détenus	9 827,00 €
Dont séjours	5 117,00 €
Dont ACE y compris ATU, Forfaits urgences, FFM, SE, etc.	4 710,00 €

* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité du RAC détenus de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 5 – Prestation HPR de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Le montant dû à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Prestation HPR	753 070,37 €

Article 6 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	4 697 908,71 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	3 321 810,02 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	356 945,84 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	1 019 152,85 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	4 119,79 €

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	4 119,79 €
Montant au titre des listes en sus Soins Urgents	6,99 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	6,99 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

Article 7 - Versements mensuels reconduits en l'absence de nouvel arrêté

Les montants des acomptes provisoires mensuels visés aux articles 1 à 4 sont reconduits sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté de versement.

Arrêtés ARS fixant le montant des acomptes mensuels à compter de mars 2023

dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023

Arrêtés signés par Mme CAYRÉ Virginie, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

ARRETE ARS n° 2023 - 2444 du 12 mai 2023 fixant le montant des acomptes mensuels à compter de mars 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 à verser à l'établissement :

CENTRE HOSPITALIER SARREBOURG,

570015099

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 – Acompte provisoire mensuel à compter de mars 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 – MCO hors AME, SU et détenus

A compter du mois de mars 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	2 525 599,00€

Il se décompose de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	2 357 595,00€
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits âge Urgences et suppléments, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	168 004,00 €

* Includ, pour la 2^{ème} ligne, l'éventuelle valorisation d'activité de l'(ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 2 – Acompte provisoire mensuel à compter de mars 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)

A compter du mois de mars 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant de l'AME	1 998,00 €
Dont séjours	1 998,00 €
Dont transports	0,00 €

* Includ l'éventuelle valorisation d'activité AME de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 3 – Acompte provisoire mensuel à compter de mars 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant des Soins Urgents (SU)

A compter du mois de mars 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant des SU	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont transports	0,00 €

* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité SU de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 4 – Acompte provisoire mensuel à compter de mars 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant du RAC détenus

A compter du mois de mars 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité du RAC détenus	316,00 €
Dont séjours	292,00 €
Dont ACE y compris ATU, Forfaits urgences, FFM, SE, etc.	24,00 €

* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité du RAC détenus de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 5 – Prestation HPR de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Le montant dû à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Prestation HPR	0,00 €

Article 6 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	224 143,94 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	117 741,98 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	106 401,96 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant au titre des listes en sus Soins Urgents	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

Article 7 - Versements mensuels reconduits en l'absence de nouvel arrêté

Les montants des acomptes provisoires mensuels visés aux articles 1 à 4 sont reconduits sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté de versement.

Arrêtés ARS fixant le montant des acomptes mensuels à compter de mars 2023

dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023

Arrêtés signés par Mme CAYRÉ Virginie, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

ARRETE ARS n° 2023 - 2520 du 17 mai 2023 fixant le montant des acomptes mensuels à compter de mars 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 à verser à l'établissement :

CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL UNISANTE +,

570025254

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 – Acompte provisoire mensuel à compter de mars 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 – MCO hors AME, SU et détenus

A compter du mois de mars 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	3 922 446,00€

Il se décompose de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	3 594 989,00€
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits âge Urgences et suppléments, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	327 457,00 €

* Includ, pour la 2^{ème} ligne, l'éventuelle valorisation d'activité de l'(ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 2 – Acompte provisoire mensuel à compter de mars 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)

A compter du mois de mars 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant de l'AME	10 456,00 €
Dont séjours	10 456,00 €
Dont transports	0,00 €

* Includ l'éventuelle valorisation d'activité AME de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 3 – Acompte provisoire mensuel à compter de mars 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant des Soins Urgents (SU)

A compter du mois de mars 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant des SU	233,00 €
Dont séjours	233,00 €
Dont transports	0,00 €

* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité SU de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 4 – Acompte provisoire mensuel à compter de mars 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant du RAC détenus

A compter du mois de mars 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité du RAC détenus	343,00 €
Dont séjours	251,00 €
Dont ACE y compris ATU, Forfaits urgences, FFM, SE, etc.	92,00 €

* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité du RAC détenus de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 5 – Prestation HPR de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Le montant dû à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Prestation HPR	0,00 €

Article 6 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	354 896,20 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	354 896,20 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant au titre des listes en sus Soins Urgents	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

Article 7 - Versements mensuels reconduits en l'absence de nouvel arrêté

Les montants des acomptes provisoires mensuels visés aux articles 1 à 4 sont reconduits sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté de versement.

Arrêtés ARS fixant le montant des acomptes mensuels à compter de mars 2023

dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023

Arrêtés signés par Mme CAYRÉ Virginie, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

ARRETE ARS n° 2023 - 2445 du 12 mai 2023 fixant le montant des acomptes mensuels à compter de mars 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 à verser à l'établissement :

HOPITAL Robert SCHUMAN METZ (UNEOS),

570026252

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 – Acompte provisoire mensuel à compter de mars 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 – MCO hors AME, SU et détenus

A compter du mois de mars 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	8 906 170,00€

Il se décompose de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	8 854 817,00€
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits âge Urgences et suppléments, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	51 353,00 €

* Includ, pour la 2^{ème} ligne, l'éventuelle valorisation d'activité de l'(ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 2 – Acompte provisoire mensuel à compter de mars 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)

A compter du mois de mars 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant de l'AME	3 976,00 €
Dont séjours	3 976,00 €
Dont transports	0,00 €

* Includ l'éventuelle valorisation d'activité AME de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 3 – Acompte provisoire mensuel à compter de mars 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant des Soins Urgents (SU)

A compter du mois de mars 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant des SU	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont transports	0,00 €

* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité SU de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 4 – Acompte provisoire mensuel à compter de mars 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant du RAC détenus

A compter du mois de mars 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité du RAC détenus	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU, Forfaits urgences, FFM, SE, etc.	0,00 €

* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité du RAC détenus de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 5 – Prestation HPR de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Le montant dû à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Prestation HPR	0,00 €

Article 6 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	2 941 222,05 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	2 264 984,36 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	232 457,41 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	443 780,28 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	6 144,37 €

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	6 144,37 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant au titre des listes en sus Soins Urgents	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

Article 7 - Versements mensuels reconduits en l'absence de nouvel arrêté

Les montants des acomptes provisoires mensuels visés aux articles 1 à 4 sont reconduits sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté de versement.

Arrêtés ARS fixant le montant des acomptes mensuels à compter de mars 2023

dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023

Arrêtés signés par Mme CAYRÉ Virginie, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

ARRETE ARS n° 2023 - 2446 du 12 mai 2023 fixant le montant des acomptes mensuels à compter de mars 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 à verser à l'établissement :

CHI EMILE DURKHEIM EPINAL,

880007059

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 – Acompte provisoire mensuel à compter de mars 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 – MCO hors AME, SU et détenus

A compter du mois de mars 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	5 004 508,00€

Il se décompose de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	4 756 477,00€
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits âge Urgences et suppléments, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	248 031,00 €

* Inclut, pour la 2^{ème} ligne, l'éventuelle valorisation d'activité de l'(ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 2 – Acompte provisoire mensuel à compter de mars 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)

A compter du mois de mars 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant de l'AME	3 726,00 €
Dont séjours	3 726,00 €
Dont transports	0,00 €

* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité AME de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 3 – Acompte provisoire mensuel à compter de mars 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant des Soins Urgents (SU)

A compter du mois de mars 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant des SU	75,00 €
Dont séjours	75,00 €
Dont transports	0,00 €

* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité SU de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 4 – Acompte provisoire mensuel à compter de mars 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant du RAC détenus

A compter du mois de mars 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité du RAC détenus	4 474,00 €
Dont séjours	1 882,00 €
Dont ACE y compris ATU, Forfaits urgences, FFM, SE, etc.	2 592,00 €

* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité du RAC détenus de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 5 – Prestation HPR de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Le montant dû à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Prestation HPR	0,00 €

Article 6 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	1 002 430,18 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	855 011,52 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	56 104,28 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	91 314,38 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant au titre des listes en sus Soins Urgents	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

Article 7 - Versements mensuels reconduits en l'absence de nouvel arrêté

Les montants des acomptes provisoires mensuels visés aux articles 1 à 4 sont reconduits sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté de versement.

Arrêtés ARS fixant le montant des acomptes mensuels à compter de mars 2023

dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023

Arrêtés signés par Mme CAYRÉ Virginie, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

ARRETE ARS n° 2023 - 2447 du 12 mai 2023 fixant le montant des acomptes mensuels à compter de mars 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 à verser à l'établissement :

CHI DE L'OUEST VOSGIEN,

880007299

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 – Acompte provisoire mensuel à compter de mars 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 – MCO hors AME, SU et détenus

A compter du mois de mars 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	2 575 058,00€

Il se décompose de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	2 405 128,00€
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits âge Urgences et suppléments, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	169 930,00 €

* Includ, pour la 2^{ème} ligne, l'éventuelle valorisation d'activité de l'(ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 2 – Acompte provisoire mensuel à compter de mars 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)

A compter du mois de mars 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant de l'AME	1 160,00 €
Dont séjours	1 160,00 €
Dont transports	0,00 €

* Includ l'éventuelle valorisation d'activité AME de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 3 – Acompte provisoire mensuel à compter de mars 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant des Soins Urgents (SU)

A compter du mois de mars 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant des SU	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont transports	0,00 €

* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité SU de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 4 – Acompte provisoire mensuel à compter de mars 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant du RAC détenus

A compter du mois de mars 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité du RAC détenus	10,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU, Forfaits urgences, FFM, SE, etc.	10,00 €

* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité du RAC détenus de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 5 – Prestation HPR de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Le montant dû à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Prestation HPR	0,00 €

Article 6 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	202 464,80 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	154 648,97 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	47 815,83 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant au titre des listes en sus Soins Urgents	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

Article 7 - Versements mensuels reconduits en l'absence de nouvel arrêté

Les montants des acomptes provisoires mensuels visés aux articles 1 à 4 sont reconduits sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté de versement.

Arrêtés ARS fixant le montant des acomptes mensuels à compter de mars 2023

dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023

Arrêtés signés par Mme CAYRÉ Virginie, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

ARRETE ARS n° 2023 - 2448 du 12 mai 2023 fixant le montant des acomptes mensuels à compter de mars 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 à verser à l'établissement :

CHI H DU MASSIF DES VOSGES,

880009147

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 – Acompte provisoire mensuel à compter de mars 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 – MCO hors AME, SU et détenus

A compter du mois de mars 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	2 928 539,15€

Il se décompose de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	2 679 945,00€
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits âge Urgences et suppléments, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	248 594,15 €

* Includ, pour la 2^{ème} ligne, l'éventuelle valorisation d'activité de l'(ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 2 – Acompte provisoire mensuel à compter de mars 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)

A compter du mois de mars 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant de l'AME	1 726,00 €
Dont séjours	1 726,00 €
Dont transports	0,00 €

* Includ l'éventuelle valorisation d'activité AME de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 3 – Acompte provisoire mensuel à compter de mars 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant des Soins Urgents (SU)

A compter du mois de mars 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant des SU	181,00 €
Dont séjours	181,00 €
Dont transports	0,00 €

* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité SU de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 4 – Acompte provisoire mensuel à compter de mars 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant du RAC détenus

A compter du mois de mars 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité du RAC détenus	111,00 €
Dont séjours	98,00 €
Dont ACE y compris ATU, Forfaits urgences, FFM, SE, etc.	13,00 €

* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité du RAC détenus de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 5 – Prestation HPR de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Le montant dû à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Prestation HPR	147 623,28 €

Article 6 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	186 264,66 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	129 810,58 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	56 454,08 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant au titre des listes en sus Soins Urgents	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

Article 7 - Versements mensuels reconduits en l'absence de nouvel arrêté

Les montants des acomptes provisoires mensuels visés aux articles 1 à 4 sont reconduits sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté de versement.

Arrêtés ARS fixant le montant des acomptes mensuels à compter de mars 2023

dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023

Arrêtés signés par Mme CAYRÉ Virginie, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

ARRETE ARS n° 2023 - 2449 du 12 mai 2023 fixant le montant des acomptes mensuels à compter de mars 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 à verser à l'établissement :

CENTRE HOSPITALIER REMIREMONT,

880780093

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 – Acompte provisoire mensuel à compter de mars 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 – MCO hors AME, SU et détenus

A compter du mois de mars 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	3 001 059,00€

Il se décompose de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	2 841 535,00€
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits âge Urgences et suppléments, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	159 524,00 €

* Includ, pour la 2^{ème} ligne, l'éventuelle valorisation d'activité de l'(ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 2 – Acompte provisoire mensuel à compter de mars 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)

A compter du mois de mars 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant de l'AME	2 517,00 €
Dont séjours	2 517,00 €
Dont transports	0,00 €

* Includ l'éventuelle valorisation d'activité AME de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 3 – Acompte provisoire mensuel à compter de mars 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant des Soins Urgents (SU)

A compter du mois de mars 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant des SU	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont transports	0,00 €

* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité SU de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 4 – Acompte provisoire mensuel à compter de mars 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant du RAC détenus

A compter du mois de mars 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité du RAC détenus	117,00 €
Dont séjours	107,00 €
Dont ACE y compris ATU, Forfaits urgences, FFM, SE, etc.	10,00 €

* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité du RAC détenus de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 5 – Prestation HPR de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Le montant dû à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Prestation HPR	0,00 €

Article 6 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	279 916,49 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	167 902,65 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	16 336,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	95 677,84 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant au titre des listes en sus Soins Urgents	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

Article 7 - Versements mensuels reconduits en l'absence de nouvel arrêté

Les montants des acomptes provisoires mensuels visés aux articles 1 à 4 sont reconduits sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté de versement.

Arrêtés ARS fixant le montant des acomptes mensuels à compter de mars 2023

dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023

Arrêtés signés par Mme CAYRÉ Virginie, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

ARRETE ARS n° 2023 - 2450 du 12 mai 2023 fixant le montant des acomptes mensuels à compter de mars 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 à verser à l'établissement :

Groupe Hospitalier Sud Ardennes,

80001969

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 – Acompte provisoire mensuel à compter de mars 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 – MCO hors AME, SU et détenus

A compter du mois de mars 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	1 385 083,32€

Il se décompose de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	1 295 839,00€
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits âge Urgences et suppléments, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	89 244,32 €

* Includ, pour la 2^{ème} ligne, l'éventuelle valorisation d'activité de l'(ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 2 – Acompte provisoire mensuel à compter de mars 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)

A compter du mois de mars 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant de l'AME	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont transports	0,00 €

* Includ l'éventuelle valorisation d'activité AME de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 3 – Acompte provisoire mensuel à compter de mars 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant des Soins Urgents (SU)

A compter du mois de mars 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant des SU	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont transports	0,00 €

* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité SU de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 4 – Acompte provisoire mensuel à compter de mars 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant du RAC détenus

A compter du mois de mars 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité du RAC détenus	45,00 €
Dont séjours	26,00 €
Dont ACE y compris ATU, Forfaits urgences, FFM, SE, etc.	19,00 €

* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité du RAC détenus de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 5 – Prestation HPR de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Le montant dû à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Prestation HPR	333 036,92 €

Article 6 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	101 173,63 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	810,50 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	100 363,13 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant au titre des listes en sus Soins Urgents	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

Article 7 - Versements mensuels reconduits en l'absence de nouvel arrêté

Les montants des acomptes provisoires mensuels visés aux articles 1 à 4 sont reconduits sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté de versement.

Arrêtés ARS fixant le montant des acomptes mensuels à compter de mars 2023

dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023

Arrêtés signés par Mme CAYRÉ Virginie, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

ARRETE ARS n° 2023 - 2451 du 12 mai 2023 fixant le montant des acomptes mensuels à compter de mars 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 à verser à l'établissement :

GCS Territorial Ardennes Nord - Site du CH Sedan,

80010465

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 – Acompte provisoire mensuel à compter de mars 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 – MCO hors AME, SU et détenus

A compter du mois de mars 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	57 499,00€

Il se décompose de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	53 051,00€
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits âge Urgences et suppléments, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	4 448,00 €

* Inclut, pour la 2^{ème} ligne, l'éventuelle valorisation d'activité de l'(ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 2 – Acompte provisoire mensuel à compter de mars 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)

A compter du mois de mars 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant de l'AME	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont transports	0,00 €

* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité AME de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 3 – Acompte provisoire mensuel à compter de mars 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant des Soins Urgents (SU)

A compter du mois de mars 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant des SU	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont transports	0,00 €

* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité SU de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 4 – Acompte provisoire mensuel à compter de mars 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant du RAC détenus

A compter du mois de mars 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité du RAC détenus	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU, Forfaits urgences, FFM, SE, etc.	0,00 €

* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité du RAC détenus de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 5 – Prestation HPR de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Le montant dû à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Prestation HPR	0,00 €

Article 6 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	4 256,80 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	4 256,80 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant au titre des listes en sus Soins Urgents	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

Article 7 - Versements mensuels reconduits en l'absence de nouvel arrêté

Les montants des acomptes provisoires mensuels visés aux articles 1 à 4 sont reconduits sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté de versement.

Arrêtés ARS fixant le montant des acomptes mensuels à compter de mars 2023

dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023

Arrêtés signés par Mme CAYRÉ Virginie, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

ARRETE ARS n° 2023 - 2452 du 12 mai 2023 fixant le montant des acomptes mensuels à compter de mars 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 à verser à l'établissement :

GCS Territorial Ardennes Nord - Site du CH Charleville-Mézières,

80010473

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 – Acompte provisoire mensuel à compter de mars 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 – MCO hors AME, SU et détenus

A compter du mois de mars 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	1 300 233,00€

Il se décompose de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	1 276 227,00€
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits âge Urgences et suppléments, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	24 006,00 €

* Inclut, pour la 2^{ème} ligne, l'éventuelle valorisation d'activité de l'(ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 2 – Acompte provisoire mensuel à compter de mars 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)

A compter du mois de mars 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant de l'AME	473,00 €
Dont séjours	473,00 €
Dont transports	0,00 €

* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité AME de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 3 – Acompte provisoire mensuel à compter de mars 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant des Soins Urgents (SU)

A compter du mois de mars 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant des SU	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont transports	0,00 €

* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité SU de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 4 – Acompte provisoire mensuel à compter de mars 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant du RAC détenus

A compter du mois de mars 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité du RAC détenus	52,00 €
Dont séjours	52,00 €
Dont ACE y compris ATU, Forfaits urgences, FFM, SE, etc.	0,00 €

* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité du RAC détenus de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 5 – Prestation HPR de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Le montant dû à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Prestation HPR	0,00 €

Article 6 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	155 163,27 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	12 941,81 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	142 221,46 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant au titre des listes en sus Soins Urgents	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

Article 7 - Versements mensuels reconduits en l'absence de nouvel arrêté

Les montants des acomptes provisoires mensuels visés aux articles 1 à 4 sont reconduits sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté de versement.

Arrêtés ARS fixant le montant des acomptes mensuels à compter de mars 2023

dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023

Arrêtés signés par Mme CAYRÉ Virginie, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

ARRETE ARS n° 2023 - 2453 du 12 mai 2023 fixant le montant des acomptes mensuels à compter de mars 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 à verser à l'établissement :

CHI NORD ARDENNES,

80011174

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 – Acompte provisoire mensuel à compter de mars 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 – MCO hors AME, SU et détenus

A compter du mois de mars 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	9 283 697,63€

Il se décompose de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	8 785 153,00€
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits âge Urgences et suppléments, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	498 544,63 €

* Includ, pour la 2^{ème} ligne, l'éventuelle valorisation d'activité de l'(ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 2 – Acompte provisoire mensuel à compter de mars 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)

A compter du mois de mars 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant de l'AME	8 350,00 €
Dont séjours	8 350,00 €
Dont transports	0,00 €

* Includ l'éventuelle valorisation d'activité AME de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 3 – Acompte provisoire mensuel à compter de mars 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant des Soins Urgents (SU)

A compter du mois de mars 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant des SU	1 836,00 €
Dont séjours	1 836,00 €
Dont transports	0,00 €

* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité SU de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 4 – Acompte provisoire mensuel à compter de mars 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant du RAC détenus

A compter du mois de mars 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité du RAC détenus	3 337,00 €
Dont séjours	720,00 €
Dont ACE y compris ATU, Forfaits urgences, FFM, SE, etc.	2 617,00 €

* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité du RAC détenus de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 5 – Prestation HPR de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Le montant dû à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Prestation HPR	176 129,24 €

Article 6 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	1 171 698,25 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	919 773,09 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	80 493,22 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	171 431,94 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant au titre des listes en sus Soins Urgents	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

Article 7 - Versements mensuels reconduits en l'absence de nouvel arrêté

Les montants des acomptes provisoires mensuels visés aux articles 1 à 4 sont reconduits sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté de versement.

Arrêtés ARS fixant le montant des acomptes mensuels à compter de mars 2023

dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023

Arrêtés signés par Mme CAYRÉ Virginie, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

ARRETE ARS n° 2023 - 2454 du 12 mai 2023 fixant le montant des acomptes mensuels à compter de mars 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 à verser à l'établissement :

Centre Hospitalier TROYES,

100000017

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 – Acompte provisoire mensuel à compter de mars 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 – MCO hors AME, SU et détenus

A compter du mois de mars 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	9 493 106,00€

Il se décompose de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	9 076 060,00€
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits âge Urgences et suppléments, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	417 046,00 €

* Includ, pour la 2^{ème} ligne, l'éventuelle valorisation d'activité de l'(ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 2 – Acompte provisoire mensuel à compter de mars 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)

A compter du mois de mars 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant de l'AME	28 609,00 €
Dont séjours	28 609,00 €
Dont transports	0,00 €

* Includ l'éventuelle valorisation d'activité AME de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 3 – Acompte provisoire mensuel à compter de mars 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant des Soins Urgents (SU)

A compter du mois de mars 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant des SU	3 325,00 €
Dont séjours	3 325,00 €
Dont transports	0,00 €

* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité SU de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 4 – Acompte provisoire mensuel à compter de mars 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant du RAC détenus

A compter du mois de mars 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité du RAC détenus	4 780,00 €
Dont séjours	1 986,00 €
Dont ACE y compris ATU, Forfaits urgences, FFM, SE, etc.	2 794,00 €

* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité du RAC détenus de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 5 – Prestation HPR de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Le montant dû à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Prestation HPR	0,00 €

Article 6 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	2 287 221,29 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	1 777 618,98 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	225 112,66 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	284 489,65 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	2 647,04 €

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	2 647,04 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant au titre des listes en sus Soins Urgents	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

Article 7 - Versements mensuels reconduits en l'absence de nouvel arrêté

Les montants des acomptes provisoires mensuels visés aux articles 1 à 4 sont reconduits sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté de versement.

Arrêtés ARS fixant le montant des acomptes mensuels à compter de mars 2023

dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023

Arrêtés signés par Mme CAYRÉ Virginie, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

ARRETE ARS n° 2023 - 2455 du 12 mai 2023 fixant le montant des acomptes mensuels à compter de mars 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 à verser à l'établissement :

Groupement Hospitalier Aube Marne,

100006279

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 – Acompte provisoire mensuel à compter de mars 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 – MCO hors AME, SU et détenus

A compter du mois de mars 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	1 216 809,00€

Il se décompose de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	1 069 513,00€
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits âge Urgences et suppléments, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	147 296,00 €

* Includ, pour la 2^{ème} ligne, l'éventuelle valorisation d'activité de l'(ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 2 – Acompte provisoire mensuel à compter de mars 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)

A compter du mois de mars 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant de l'AME	1 881,00 €
Dont séjours	1 881,00 €
Dont transports	0,00 €

* Includ l'éventuelle valorisation d'activité AME de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 3 – Acompte provisoire mensuel à compter de mars 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant des Soins Urgents (SU)

A compter du mois de mars 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant des SU	309,00 €
Dont séjours	309,00 €
Dont transports	0,00 €

* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité SU de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 4 – Acompte provisoire mensuel à compter de mars 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant du RAC détenus

A compter du mois de mars 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité du RAC détenus	241,00 €
Dont séjours	126,00 €
Dont ACE y compris ATU, Forfaits urgences, FFM, SE, etc.	115,00 €

* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité du RAC détenus de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 5 – Prestation HPR de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Le montant dû à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Prestation HPR	0,00 €

Article 6 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	7 968,75 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	7 968,75 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant au titre des listes en sus Soins Urgents	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

Article 7 - Versements mensuels reconduits en l'absence de nouvel arrêté

Les montants des acomptes provisoires mensuels visés aux articles 1 à 4 sont reconduits sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté de versement.

Arrêtés ARS fixant le montant des acomptes mensuels à compter de mars 2023

dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023

Arrêtés signés par Mme CAYRÉ Virginie, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

ARRETE ARS n° 2023 - 2456 du 12 mai 2023 fixant le montant des acomptes mensuels à compter de mars 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 à verser à l'établissement :

GCS Hôpital Privé de l'Aube,

100010818

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 – Acompte provisoire mensuel à compter de mars 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 – MCO hors AME, SU et détenus

A compter du mois de mars 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	1 810 238,00€

Il se décompose de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	1 780 859,00€
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits âge Urgences et suppléments, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	29 379,00 €

* Includ, pour la 2^{ème} ligne, l'éventuelle valorisation d'activité de l'(ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 2 – Acompte provisoire mensuel à compter de mars 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)

A compter du mois de mars 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant de l'AME	3 672,00 €
Dont séjours	3 672,00 €
Dont transports	0,00 €

* Includ l'éventuelle valorisation d'activité AME de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 3 – Acompte provisoire mensuel à compter de mars 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant des Soins Urgents (SU)

A compter du mois de mars 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant des SU	92,00 €
Dont séjours	92,00 €
Dont transports	0,00 €

* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité SU de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 4 – Acompte provisoire mensuel à compter de mars 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant du RAC détenus

A compter du mois de mars 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité du RAC détenus	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU, Forfaits urgences, FFM, SE, etc.	0,00 €

* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité du RAC détenus de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 5 – Prestation HPR de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Le montant dû à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Prestation HPR	0,00 €

Article 6 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	290 981,06 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	247 838,06 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	16 672,05 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	26 470,95 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant au titre des listes en sus Soins Urgents	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

Article 7 - Versements mensuels reconduits en l'absence de nouvel arrêté

Les montants des acomptes provisoires mensuels visés aux articles 1 à 4 sont reconduits sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté de versement.

Arrêtés ARS fixant le montant des acomptes mensuels à compter de mars 2023

dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023

Arrêtés signés par Mme CAYRÉ Virginie, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

ARRETE ARS n° 2023 - 2457 du 12 mai 2023 fixant le montant des acomptes mensuels à compter de mars 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 à verser à l'établissement :

Centre Hospitalier Régional REIMS,

51000029

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 – Acompte provisoire mensuel à compter de mars 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 – MCO hors AME, SU et détenus

A compter du mois de mars 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	20 389 154,00€

Il se décompose de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	19 682 556,00€
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits âge Urgences et suppléments, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	706 598,00 €

* Includ, pour la 2^{ème} ligne, l'éventuelle valorisation d'activité de l'(ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 2 – Acompte provisoire mensuel à compter de mars 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)

A compter du mois de mars 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant de l'AME	82 149,00 €
Dont séjours	82 149,00 €
Dont transports	0,00 €

* Includ l'éventuelle valorisation d'activité AME de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 3 – Acompte provisoire mensuel à compter de mars 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant des Soins Urgents (SU)

A compter du mois de mars 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant des SU	16 196,00 €
Dont séjours	16 196,00 €
Dont transports	0,00 €

* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité SU de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 4 – Acompte provisoire mensuel à compter de mars 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant du RAC détenus

A compter du mois de mars 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité du RAC détenus	2 568,00 €
Dont séjours	988,00 €
Dont ACE y compris ATU, Forfaits urgences, FFM, SE, etc.	1 580,00 €

* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité du RAC détenus de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 5 – Prestation HPR de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Le montant dû à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Prestation HPR	0,00 €

Article 6 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	4 991 407,71 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	3 325 407,01 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	238 499,21 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	1 413 723,39 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	13 778,10 €
Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	2 373,34 €

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	577,40 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	1 795,94 €
Montant au titre des listes en sus Soins Urgents	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

Article 7 - Versements mensuels reconduits en l'absence de nouvel arrêté

Les montants des acomptes provisoires mensuels visés aux articles 1 à 4 sont reconduits sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté de versement.

Arrêtés ARS fixant le montant des acomptes mensuels à compter de mars 2023

dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023

Arrêtés signés par Mme CAYRÉ Virginie, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

ARRETE ARS n° 2023 - 2458 du 12 mai 2023 fixant le montant des acomptes mensuels à compter de mars 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 à verser à l'établissement :

Centre Hospitalier CHALONS EN CHAMPAGNE,

51000037

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 – Acompte provisoire mensuel à compter de mars 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 – MCO hors AME, SU et détenus

A compter du mois de mars 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	3 483 855,00€

Il se décompose de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	3 254 950,00€
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits âge Urgences et suppléments, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	228 905,00 €

* Includ, pour la 2^{ème} ligne, l'éventuelle valorisation d'activité de l'(ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 2 – Acompte provisoire mensuel à compter de mars 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)

A compter du mois de mars 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant de l'AME	3 019,00 €
Dont séjours	3 019,00 €
Dont transports	0,00 €

* Includ l'éventuelle valorisation d'activité AME de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 3 – Acompte provisoire mensuel à compter de mars 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant des Soins Urgents (SU)

A compter du mois de mars 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant des SU	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont transports	0,00 €

* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité SU de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 4 – Acompte provisoire mensuel à compter de mars 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant du RAC détenus

A compter du mois de mars 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité du RAC détenus	2 665,00 €
Dont séjours	702,00 €
Dont ACE y compris ATU, Forfaits urgences, FFM, SE, etc.	1 963,00 €

* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité du RAC détenus de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 5 – Prestation HPR de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Le montant dû à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Prestation HPR	0,00 €

Article 6 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	306 765,31 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	253 634,77 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	53 130,54 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant au titre des listes en sus Soins Urgents	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

Article 7 - Versements mensuels reconduits en l'absence de nouvel arrêté

Les montants des acomptes provisoires mensuels visés aux articles 1 à 4 sont reconduits sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté de versement.

Arrêtés ARS fixant le montant des acomptes mensuels à compter de mars 2023

dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023

Arrêtés signés par Mme CAYRÉ Virginie, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

ARRETE ARS n° 2023 - 2459 du 12 mai 2023 fixant le montant des acomptes mensuels à compter de mars 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 à verser à l'établissement :

Centre Hospitalier Auban Moët EPERNAY,

51000060

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 – Acompte provisoire mensuel à compter de mars 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 – MCO hors AME, SU et détenus

A compter du mois de mars 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	2 321 963,00€

Il se décompose de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	2 187 119,00€
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits âge Urgences et suppléments, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	134 844,00 €

* Includ, pour la 2^{ème} ligne, l'éventuelle valorisation d'activité de l'(ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 2 – Acompte provisoire mensuel à compter de mars 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)

A compter du mois de mars 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant de l'AME	2 099,00 €
Dont séjours	2 099,00 €
Dont transports	0,00 €

* Includ l'éventuelle valorisation d'activité AME de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 3 – Acompte provisoire mensuel à compter de mars 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant des Soins Urgents (SU)

A compter du mois de mars 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant des SU	682,00 €
Dont séjours	682,00 €
Dont transports	0,00 €

* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité SU de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 4 – Acompte provisoire mensuel à compter de mars 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant du RAC détenus

A compter du mois de mars 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité du RAC détenus	414,00 €
Dont séjours	395,00 €
Dont ACE y compris ATU, Forfaits urgences, FFM, SE, etc.	19,00 €

* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité du RAC détenus de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 5 – Prestation HPR de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Le montant dû à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Prestation HPR	0,00 €

Article 6 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	470 877,14 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	378 008,42 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	42 214,83 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	50 653,89 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant au titre des listes en sus Soins Urgents	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

Article 7 - Versements mensuels reconduits en l'absence de nouvel arrêté

Les montants des acomptes provisoires mensuels visés aux articles 1 à 4 sont reconduits sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté de versement.

Arrêtés ARS fixant le montant des acomptes mensuels à compter de mars 2023

dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023

Arrêtés signés par Mme CAYRÉ Virginie, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

ARRETE ARS n° 2023 - 2460 du 12 mai 2023 fixant le montant des acomptes mensuels à compter de mars 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 à verser à l'établissement :

INSTITUT GODINOT REIMS,

510000516

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 – Acompte provisoire mensuel à compter de mars 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 – MCO hors AME, SU et détenus

A compter du mois de mars 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	2 551 138,00€

Il se décompose de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	2 547 098,00€
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits âge Urgences et suppléments, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	4 040,00 €

* Includ, pour la 2^{ème} ligne, l'éventuelle valorisation d'activité de l'(ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 2 – Acompte provisoire mensuel à compter de mars 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)

A compter du mois de mars 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant de l'AME	3 447,00 €
Dont séjours	3 447,00 €
Dont transports	0,00 €

* Includ l'éventuelle valorisation d'activité AME de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 3 – Acompte provisoire mensuel à compter de mars 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant des Soins Urgents (SU)

A compter du mois de mars 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant des SU	1 320,00 €
Dont séjours	1 320,00 €
Dont transports	0,00 €

* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité SU de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 4 – Acompte provisoire mensuel à compter de mars 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant du RAC détenus

A compter du mois de mars 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité du RAC détenus	13,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU, Forfaits urgences, FFM, SE, etc.	13,00 €

* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité du RAC détenus de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 5 – Prestation HPR de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Le montant dû à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Prestation HPR	0,00 €

Article 6 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	2 069 404,19 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	1 451 197,28 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	607 487,36 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	10 719,55 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant au titre des listes en sus Soins Urgents	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

Article 7 - Versements mensuels reconduits en l'absence de nouvel arrêté

Les montants des acomptes provisoires mensuels visés aux articles 1 à 4 sont reconduits sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté de versement.

Arrêtés ARS fixant le montant des acomptes mensuels à compter de mars 2023

dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023

Arrêtés signés par Mme CAYRÉ Virginie, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

ARRETE ARS n° 2023 - 2521 du 17 mai 2023 fixant le montant des acomptes mensuels à compter de mars 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 à verser à l'établissement :

GCS Pole Santé Sud 52 - Site CH CHAUMONT,

520004680

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 – Acompte provisoire mensuel à compter de mars 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 – MCO hors AME, SU et détenus

A compter du mois de mars 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	846 577,00€

Il se décompose de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	838 304,00€
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits âge Urgences et suppléments, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	8 273,00 €

* Includ, pour la 2^{ème} ligne, l'éventuelle valorisation d'activité de l'(ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 2 – Acompte provisoire mensuel à compter de mars 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)

A compter du mois de mars 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant de l'AME	173,00 €
Dont séjours	173,00 €
Dont transports	0,00 €

* Includ l'éventuelle valorisation d'activité AME de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 3 – Acompte provisoire mensuel à compter de mars 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant des Soins Urgents (SU)

A compter du mois de mars 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant des SU	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont transports	0,00 €

* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité SU de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 4 – Acompte provisoire mensuel à compter de mars 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant du RAC détenus

A compter du mois de mars 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité du RAC détenus	139,00 €
Dont séjours	138,00 €
Dont ACE y compris ATU, Forfaits urgences, FFM, SE, etc.	1,00 €

* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité du RAC détenus de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 5 – Prestation HPR de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Le montant dû à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Prestation HPR	0,00 €

Article 6 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	17 918,03 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	17 918,03 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant au titre des listes en sus Soins Urgents	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

Article 7 - Versements mensuels reconduits en l'absence de nouvel arrêté

Les montants des acomptes provisoires mensuels visés aux articles 1 à 4 sont reconduits sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté de versement.

Arrêtés ARS fixant le montant des acomptes mensuels à compter de mars 2023

dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023

Arrêtés signés par Mme CAYRÉ Virginie, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

ARRETE ARS n° 2023 - 2522 du 17 mai 2023 fixant le montant des acomptes mensuels à compter de mars 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 à verser à l'établissement :

GCS Pole Santé Sud 52 - Site Clinique Compassion LANGRES,

520004714

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 – Acompte provisoire mensuel à compter de mars 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 – MCO hors AME, SU et détenus

A compter du mois de mars 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	784 259,00€

Il se décompose de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	776 521,00€
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits âge Urgences et suppléments, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	7 738,00 €

* Includ, pour la 2^{ème} ligne, l'éventuelle valorisation d'activité de l'(ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 2 – Acompte provisoire mensuel à compter de mars 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)

A compter du mois de mars 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant de l'AME	74,00 €
Dont séjours	74,00 €
Dont transports	0,00 €

* Includ l'éventuelle valorisation d'activité AME de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 3 – Acompte provisoire mensuel à compter de mars 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant des Soins Urgents (SU)

A compter du mois de mars 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant des SU	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont transports	0,00 €

* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité SU de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 4 – Acompte provisoire mensuel à compter de mars 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant du RAC détenus

A compter du mois de mars 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité du RAC détenus	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU, Forfaits urgences, FFM, SE, etc.	0,00 €

* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité du RAC détenus de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 5 – Prestation HPR de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Le montant dû à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Prestation HPR	0,00 €

Article 6 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	163 480,78 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	163 480,78 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant au titre des listes en sus Soins Urgents	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

Article 7 - Versements mensuels reconduits en l'absence de nouvel arrêté

Les montants des acomptes provisoires mensuels visés aux articles 1 à 4 sont reconduits sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté de versement.

Arrêtés ARS fixant le montant des acomptes mensuels à compter de mars 2023

dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023

Arrêtés signés par Mme CAYRÉ Virginie, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

ARRETE ARS n° 2023 - 2461 du 12 mai 2023 fixant le montant des acomptes mensuels à compter de mars 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 à verser à l'établissement :

Centre Hospitalier CHAUMONT,

520780032

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 – Acompte provisoire mensuel à compter de mars 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 – MCO hors AME, SU et détenus

A compter du mois de mars 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	1 459 484,00€

Il se décompose de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	1 316 012,00€
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits âge Urgences et suppléments, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	143 472,00 €

* Includ, pour la 2^{ème} ligne, l'éventuelle valorisation d'activité de l'(ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 2 – Acompte provisoire mensuel à compter de mars 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)

A compter du mois de mars 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant de l'AME	363,00 €
Dont séjours	363,00 €
Dont transports	0,00 €

* Includ l'éventuelle valorisation d'activité AME de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 3 – Acompte provisoire mensuel à compter de mars 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant des Soins Urgents (SU)

A compter du mois de mars 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant des SU	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont transports	0,00 €

* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité SU de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 4 – Acompte provisoire mensuel à compter de mars 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant du RAC détenus

A compter du mois de mars 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité du RAC détenus	618,00 €
Dont séjours	80,00 €
Dont ACE y compris ATU, Forfaits urgences, FFM, SE, etc.	538,00 €

* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité du RAC détenus de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 5 – Prestation HPR de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Le montant dû à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Prestation HPR	0,00 €

Article 6 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	37 106,16 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	21 334,02 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	47,22 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	15 724,92 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant au titre des listes en sus Soins Urgents	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

Article 7 - Versements mensuels reconduits en l'absence de nouvel arrêté

Les montants des acomptes provisoires mensuels visés aux articles 1 à 4 sont reconduits sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté de versement.

Arrêtés ARS fixant le montant des acomptes mensuels à compter de mars 2023

dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023

Arrêtés signés par Mme CAYRÉ Virginie, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

ARRETE ARS n° 2023 - 2462 du 12 mai 2023 fixant le montant des acomptes mensuels à compter de mars 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 à verser à l'établissement :

Centre Hospitalier ST DIZIER,

520780073

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 – Acompte provisoire mensuel à compter de mars 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 – MCO hors AME, SU et détenus

A compter du mois de mars 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	3 226 092,00€

Il se décompose de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	3 061 846,00€
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits âge Urgences et suppléments, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	164 246,00 €

* Includ, pour la 2^{ème} ligne, l'éventuelle valorisation d'activité de l'(ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 2 – Acompte provisoire mensuel à compter de mars 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)

A compter du mois de mars 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant de l'AME	3 203,00 €
Dont séjours	3 203,00 €
Dont transports	0,00 €

* Includ l'éventuelle valorisation d'activité AME de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 3 – Acompte provisoire mensuel à compter de mars 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant des Soins Urgents (SU)

A compter du mois de mars 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant des SU	132,00 €
Dont séjours	132,00 €
Dont transports	0,00 €

* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité SU de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 4 – Acompte provisoire mensuel à compter de mars 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant du RAC détenus

A compter du mois de mars 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité du RAC détenus	257,00 €
Dont séjours	216,00 €
Dont ACE y compris ATU, Forfaits urgences, FFM, SE, etc.	41,00 €

* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité du RAC détenus de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 5 – Prestation HPR de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Le montant dû à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Prestation HPR	0,00 €

Article 6 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	162 692,86 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	132 044,30 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	96,44 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	30 552,12 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant au titre des listes en sus Soins Urgents	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

Article 7 - Versements mensuels reconduits en l'absence de nouvel arrêté

Les montants des acomptes provisoires mensuels visés aux articles 1 à 4 sont reconduits sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté de versement.

Arrêtés ARS fixant le montant des acomptes mensuels à compter de mars 2023

dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023

Arrêtés signés par Mme CAYRÉ Virginie, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

ARRETE ARS n° 2023 - 2523 du 17 mai 2023 fixant le montant des acomptes mensuels à compter de mars 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 à verser à l'établissement :

HOPITAUX UNIVERSITAIRES DE STRASBOURG,

670780055

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 – Acompte provisoire mensuel à compter de mars 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 – MCO hors AME, SU et détenus

A compter du mois de mars 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	36 992 574,00€

Il se décompose de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	36 066 761,00€
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits âge Urgences et suppléments, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	925 813,00 €

* Includ, pour la 2^{ème} ligne, l'éventuelle valorisation d'activité de l'(ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 2 – Acompte provisoire mensuel à compter de mars 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)

A compter du mois de mars 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant de l'AME	169 873,00 €
Dont séjours	169 873,00 €
Dont transports	0,00 €

* Includ l'éventuelle valorisation d'activité AME de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 3 – Acompte provisoire mensuel à compter de mars 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant des Soins Urgents (SU)

A compter du mois de mars 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant des SU	53 028,00 €
Dont séjours	53 028,00 €
Dont transports	0,00 €

* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité SU de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 4 – Acompte provisoire mensuel à compter de mars 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant du RAC détenus

A compter du mois de mars 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité du RAC détenus	5 337,00 €
Dont séjours	804,00 €
Dont ACE y compris ATU, Forfaits urgences, FFM, SE, etc.	4 533,00 €

* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité du RAC détenus de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 5 – Prestation HPR de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Le montant dû à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Prestation HPR	0,00 €

Article 6 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	5 108 175,89 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	2 890 334,56 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	36 434,95 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	2 175 392,92 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	6 013,46 €
Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	14 613,20 €

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	14 613,20 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant au titre des listes en sus Soins Urgents	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

Article 7 - Versements mensuels reconduits en l'absence de nouvel arrêté

Les montants des acomptes provisoires mensuels visés aux articles 1 à 4 sont reconduits sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté de versement.

Arrêtés ARS fixant le montant des acomptes mensuels à compter de mars 2023

dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023

Arrêtés signés par Mme CAYRÉ Virginie, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

ARRETE ARS n° 2023 - 2463 du 12 mai 2023 fixant le montant des acomptes mensuels à compter de mars 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 à verser à l'établissement :

Clinique RHENA Association,

670017458

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 – Acompte provisoire mensuel à compter de mars 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 – MCO hors AME, SU et détenus

A compter du mois de mars 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	343 205,00€

Il se décompose de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	342 145,00€
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits âge Urgences et suppléments, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	1 060,00 €

* Includ, pour la 2^{ème} ligne, l'éventuelle valorisation d'activité de l'(ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 2 – Acompte provisoire mensuel à compter de mars 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)

A compter du mois de mars 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant de l'AME	584,00 €
Dont séjours	584,00 €
Dont transports	0,00 €

* Includ l'éventuelle valorisation d'activité AME de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 3 – Acompte provisoire mensuel à compter de mars 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant des Soins Urgents (SU)

A compter du mois de mars 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant des SU	497,00 €
Dont séjours	497,00 €
Dont transports	0,00 €

* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité SU de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 4 – Acompte provisoire mensuel à compter de mars 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant du RAC détenus

A compter du mois de mars 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité du RAC détenus	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU, Forfaits urgences, FFM, SE, etc.	0,00 €

* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité du RAC détenus de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 5 – Prestation HPR de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Le montant dû à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Prestation HPR	0,00 €

Article 6 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	76 626,45 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	76 626,45 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant au titre des listes en sus Soins Urgents	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

Article 7 - Versements mensuels reconduits en l'absence de nouvel arrêté

Les montants des acomptes provisoires mensuels visés aux articles 1 à 4 sont reconduits sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté de versement.

Arrêtés ARS fixant le montant des acomptes mensuels à compter de mars 2023

dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023

Arrêtés signés par Mme CAYRÉ Virginie, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

ARRETE ARS n° 2023 - 2464 du 12 mai 2023 fixant le montant des acomptes mensuels à compter de mars 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 à verser à l'établissement :

GROUPE HOSPITALIER SELESTAT OBERNAI,

670017755

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 – Acompte provisoire mensuel à compter de mars 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 – MCO hors AME, SU et détenus

A compter du mois de mars 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	3 284 922,11€

Il se décompose de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	3 036 360,00€
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits âge Urgences et suppléments, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	248 562,11 €

* Includ, pour la 2^{ème} ligne, l'éventuelle valorisation d'activité de l'(ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 2 – Acompte provisoire mensuel à compter de mars 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)

A compter du mois de mars 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant de l'AME	1 677,00 €
Dont séjours	1 677,00 €
Dont transports	0,00 €

* Includ l'éventuelle valorisation d'activité AME de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 3 – Acompte provisoire mensuel à compter de mars 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant des Soins Urgents (SU)

A compter du mois de mars 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant des SU	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont transports	0,00 €

* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité SU de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 4 – Acompte provisoire mensuel à compter de mars 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant du RAC détenus

A compter du mois de mars 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité du RAC détenus	106,00 €
Dont séjours	76,00 €
Dont ACE y compris ATU, Forfaits urgences, FFM, SE, etc.	30,00 €

* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité du RAC détenus de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 5 – Prestation HPR de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Le montant dû à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Prestation HPR	288 200,11 €

Article 6 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	125 290,77 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	65 936,04 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	8 334,16 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	51 020,57 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant au titre des listes en sus Soins Urgents	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

Article 7 - Versements mensuels reconduits en l'absence de nouvel arrêté

Les montants des acomptes provisoires mensuels visés aux articles 1 à 4 sont reconduits sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté de versement.

Arrêtés ARS fixant le montant des acomptes mensuels à compter de mars 2023

dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023

Arrêtés signés par Mme CAYRÉ Virginie, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

ARRETE ARS n° 2023 - 2465 du 12 mai 2023 fixant le montant des acomptes mensuels à compter de mars 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 à verser à l'établissement :

GCS ICANS SITE HTP2/ICANS - ET EXPL,

670020098

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 – Acompte provisoire mensuel à compter de mars 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 – MCO hors AME, SU et détenus

A compter du mois de mars 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	5 219 497,00€

Il se décompose de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	5 218 417,00€
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits âge Urgences et suppléments, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	1 080,00 €

* Includ, pour la 2^{ème} ligne, l'éventuelle valorisation d'activité de l'(ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 2 – Acompte provisoire mensuel à compter de mars 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)

A compter du mois de mars 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant de l'AME	2 541,00 €
Dont séjours	2 541,00 €
Dont transports	0,00 €

* Includ l'éventuelle valorisation d'activité AME de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 3 – Acompte provisoire mensuel à compter de mars 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant des Soins Urgents (SU)

A compter du mois de mars 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant des SU	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont transports	0,00 €

* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité SU de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 4 – Acompte provisoire mensuel à compter de mars 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant du RAC détenus

A compter du mois de mars 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité du RAC détenus	2,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU, Forfaits urgences, FFM, SE, etc.	2,00 €

* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité du RAC détenus de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 5 – Prestation HPR de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Le montant dû à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Prestation HPR	0,00 €

Article 6 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	4 681 598,20 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	3 573 594,36 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	1 108 003,84 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	20 917,31 €

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	- 125,90 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	21 043,21 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant au titre des listes en sus Soins Urgents	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

Article 7 - Versements mensuels reconduits en l'absence de nouvel arrêté

Les montants des acomptes provisoires mensuels visés aux articles 1 à 4 sont reconduits sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté de versement.

Arrêtés ARS fixant le montant des acomptes mensuels à compter de mars 2023

dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023

Arrêtés signés par Mme CAYRÉ Virginie, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

ARRETE ARS n° 2023 - 2524 du 17 mai 2023 fixant le montant des acomptes mensuels à compter de mars 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 à verser à l'établissement :

GROUPE HOSPITALIER SAINT VINCENT DE STRASBOURG – CLINIQUE Ste Barbe,

670780188

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 – Acompte provisoire mensuel à compter de mars 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 – MCO hors AME, SU et détenus

A compter du mois de mars 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	1 813 913,00€

Il se décompose de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	1 786 169,00€
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits âge Urgences et suppléments, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	27 744,00 €

* Includ, pour la 2^{ème} ligne, l'éventuelle valorisation d'activité de l'(ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 2 – Acompte provisoire mensuel à compter de mars 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)

A compter du mois de mars 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant de l'AME	3 462,00 €
Dont séjours	3 462,00 €
Dont transports	0,00 €

* Includ l'éventuelle valorisation d'activité AME de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 3 – Acompte provisoire mensuel à compter de mars 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant des Soins Urgents (SU)

A compter du mois de mars 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant des SU	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont transports	0,00 €

* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité SU de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 4 – Acompte provisoire mensuel à compter de mars 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant du RAC détenus

A compter du mois de mars 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité du RAC détenus	1,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU, Forfaits urgences, FFM, SE, etc.	1,00 €

* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité du RAC détenus de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 5 – Prestation HPR de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Le montant dû à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Prestation HPR	0,00 €

Article 6 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	6 921,93 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	1 029,17 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	37,52 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	5 855,24 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant au titre des listes en sus Soins Urgents	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

Article 7 - Versements mensuels reconduits en l'absence de nouvel arrêté

Les montants des acomptes provisoires mensuels visés aux articles 1 à 4 sont reconduits sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté de versement.

Arrêtés ARS fixant le montant des acomptes mensuels à compter de mars 2023

dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023

Arrêtés signés par Mme CAYRÉ Virginie, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

ARRETE ARS n° 2023 - 2525 du 17 mai 2023 fixant le montant des acomptes mensuels à compter de mars 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 à verser à l'établissement :

GROUPE HOSPITALIER SAINT VINCENT DE STRASBOURG – Clinique Ste Anne,

670780212

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 – Acompte provisoire mensuel à compter de mars 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 – MCO hors AME, SU et détenus

A compter du mois de mars 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	4 515 280,00€

Il se décompose de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	4 405 442,00€
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits âge Urgences et suppléments, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	109 838,00 €

* Includ, pour la 2^{ème} ligne, l'éventuelle valorisation d'activité de l'(ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 2 – Acompte provisoire mensuel à compter de mars 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)

A compter du mois de mars 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant de l'AME	4 759,00 €
Dont séjours	4 759,00 €
Dont transports	0,00 €

* Includ l'éventuelle valorisation d'activité AME de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 3 – Acompte provisoire mensuel à compter de mars 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant des Soins Urgents (SU)

A compter du mois de mars 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant des SU	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont transports	0,00 €

* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité SU de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 4 – Acompte provisoire mensuel à compter de mars 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant du RAC détenus

A compter du mois de mars 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité du RAC détenus	120,00 €
Dont séjours	108,00 €
Dont ACE y compris ATU, Forfaits urgences, FFM, SE, etc.	12,00 €

* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité du RAC détenus de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 5 – Prestation HPR de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Le montant dû à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Prestation HPR	0,00 €

Article 6 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	1 707 320,73 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	1 145 122,55 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	534 005,11 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	28 193,07 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant au titre des listes en sus Soins Urgents	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

Article 7 - Versements mensuels reconduits en l'absence de nouvel arrêté

Les montants des acomptes provisoires mensuels visés aux articles 1 à 4 sont reconduits sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté de versement.

Arrêtés ARS fixant le montant des acomptes mensuels à compter de mars 2023

dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023

Arrêtés signés par Mme CAYRÉ Virginie, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

ARRETE ARS n° 2023 - 2531 du 22 mai 2023 fixant le montant des acomptes mensuels à compter de mars 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 à verser à l'établissement :

CENTRE HOSPITALIER DE HAGUENAU,

670780337

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 – Acompte provisoire mensuel à compter de mars 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 – MCO hors AME, SU et détenus

A compter du mois de mars 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	7 768 923,00€

Il se décompose de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	7 408 735,00€
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits âge Urgences et suppléments, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	360 188,00 €

* Includ, pour la 2^{ème} ligne, l'éventuelle valorisation d'activité de l'(ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 2 – Acompte provisoire mensuel à compter de mars 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)

A compter du mois de mars 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant de l'AME	5 792,00 €
Dont séjours	5 792,00 €
Dont transports	0,00 €

* Includ l'éventuelle valorisation d'activité AME de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 3 – Acompte provisoire mensuel à compter de mars 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant des Soins Urgents (SU)

A compter du mois de mars 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant des SU	909,00 €
Dont séjours	909,00 €
Dont transports	0,00 €

* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité SU de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 4 – Acompte provisoire mensuel à compter de mars 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant du RAC détenus

A compter du mois de mars 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité du RAC détenus	443,00 €
Dont séjours	409,00 €
Dont ACE y compris ATU, Forfaits urgences, FFM, SE, etc.	34,00 €

* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité du RAC détenus de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 5 – Prestation HPR de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Le montant dû à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Prestation HPR	0,00 €

Article 6 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	1 186 203,59 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	661 839,33 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	175 571,73 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	348 792,53 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant au titre des listes en sus Soins Urgents	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

Article 7 - Versements mensuels reconduits en l'absence de nouvel arrêté

Les montants des acomptes provisoires mensuels visés aux articles 1 à 4 sont reconduits sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté de versement.

Arrêtés ARS fixant le montant des acomptes mensuels à compter de mars 2023

dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023

Arrêtés signés par Mme CAYRÉ Virginie, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

ARRETE ARS n° 2023 - 2466 du 12 mai 2023 fixant le montant des acomptes mensuels à compter de mars 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 à verser à l'établissement :

CENTRE HOSPITALIER DE SAVERNE,

670780345

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 – Acompte provisoire mensuel à compter de mars 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 – MCO hors AME, SU et détenus

A compter du mois de mars 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	3 320 372,00€

Il se décompose de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	3 104 258,00€
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits âge Urgences et suppléments, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	216 114,00 €

* Includ, pour la 2^{ème} ligne, l'éventuelle valorisation d'activité de l'(ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 2 – Acompte provisoire mensuel à compter de mars 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)

A compter du mois de mars 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant de l'AME	855,00 €
Dont séjours	855,00 €
Dont transports	0,00 €

* Includ l'éventuelle valorisation d'activité AME de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 3 – Acompte provisoire mensuel à compter de mars 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant des Soins Urgents (SU)

A compter du mois de mars 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant des SU	279,00 €
Dont séjours	279,00 €
Dont transports	0,00 €

* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité SU de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 4 – Acompte provisoire mensuel à compter de mars 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant du RAC détenus

A compter du mois de mars 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité du RAC détenus	25,00 €
Dont séjours	16,00 €
Dont ACE y compris ATU, Forfaits urgences, FFM, SE, etc.	9,00 €

* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité du RAC détenus de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 5 – Prestation HPR de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Le montant dû à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Prestation HPR	0,00 €

Article 6 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	439 384,06 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	357 006,87 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	150,08 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	82 227,11 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant au titre des listes en sus Soins Urgents	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

Article 7 - Versements mensuels reconduits en l'absence de nouvel arrêté

Les montants des acomptes provisoires mensuels visés aux articles 1 à 4 sont reconduits sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté de versement.

Arrêtés ARS fixant le montant des acomptes mensuels à compter de mars 2023

dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023

Arrêtés signés par Mme CAYRÉ Virginie, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

ARRETE ARS n° 2023 - 2467 du 12 mai 2023 fixant le montant des acomptes mensuels à compter de mars 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 à verser à l'établissement :

CENTRE HOSPITALIER DE WISSEMBOURG,

670780543

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 – Acompte provisoire mensuel à compter de mars 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 – MCO hors AME, SU et détenus

A compter du mois de mars 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	1 180 575,00€

Il se décompose de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	1 089 136,00€
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits âge Urgences et suppléments, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	91 439,00 €

* Includ, pour la 2^{ème} ligne, l'éventuelle valorisation d'activité de l'(ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 2 – Acompte provisoire mensuel à compter de mars 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)

A compter du mois de mars 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant de l'AME	629,00 €
Dont séjours	629,00 €
Dont transports	0,00 €

* Includ l'éventuelle valorisation d'activité AME de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 3 – Acompte provisoire mensuel à compter de mars 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant des Soins Urgents (SU)

A compter du mois de mars 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant des SU	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont transports	0,00 €

* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité SU de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 4 – Acompte provisoire mensuel à compter de mars 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant du RAC détenus

A compter du mois de mars 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité du RAC détenus	9,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU, Forfaits urgences, FFM, SE, etc.	9,00 €

* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité du RAC détenus de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 5 – Prestation HPR de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Le montant dû à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Prestation HPR	0,00 €

Article 6 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	26 800,05 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	3 403,74 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	23 396,31 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant au titre des listes en sus Soins Urgents	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

Article 7 - Versements mensuels reconduits en l'absence de nouvel arrêté

Les montants des acomptes provisoires mensuels visés aux articles 1 à 4 sont reconduits sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté de versement.

Arrêtés ARS fixant le montant des acomptes mensuels à compter de mars 2023

dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023

Arrêtés signés par Mme CAYRÉ Virginie, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

ARRETE ARS n° 2023 - 2526 du 17 mai 2023 fixant le montant des acomptes mensuels à compter de mars 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 à verser à l'établissement :

GROUPE HOSPITALIER SAINT-VINCENT DE STRASBOURG – Clinique St Luc Schirmeck,
670798636

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 – Acompte provisoire mensuel à compter de mars 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 – MCO hors AME, SU et détenus

A compter du mois de mars 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	491 442,00€

Il se décompose de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	480 833,00€
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits âge Urgences et suppléments, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	10 609,00 €

* Includ, pour la 2^{ème} ligne, l'éventuelle valorisation d'activité de l'(ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 2 – Acompte provisoire mensuel à compter de mars 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)

A compter du mois de mars 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant de l'AME	525,00 €
Dont séjours	525,00 €
Dont transports	0,00 €

* Includ l'éventuelle valorisation d'activité AME de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 3 – Acompte provisoire mensuel à compter de mars 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant des Soins Urgents (SU)

A compter du mois de mars 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant des SU	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont transports	0,00 €

* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité SU de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 4 – Acompte provisoire mensuel à compter de mars 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant du RAC détenus

A compter du mois de mars 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité du RAC détenus	4,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU, Forfaits urgences, FFM, SE, etc.	4,00 €

* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité du RAC détenus de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 5 – Prestation HPR de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Le montant dû à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Prestation HPR	0,00 €

Article 6 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	31 224,35 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	19 130,83 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	12 093,52 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant au titre des listes en sus Soins Urgents	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

Article 7 - Versements mensuels reconduits en l'absence de nouvel arrêté

Les montants des acomptes provisoires mensuels visés aux articles 1 à 4 sont reconduits sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté de versement.

Arrêtés ARS fixant le montant des acomptes mensuels à compter de mars 2023

dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023

Arrêtés signés par Mme CAYRÉ Virginie, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

ARRETE ARS n° 2023 - 2468 du 12 mai 2023 fixant le montant des acomptes mensuels à compter de mars 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 à verser à l'établissement :

CENTRE HOSPITALIER DE COLMAR,

680000973

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 – Acompte provisoire mensuel à compter de mars 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 – MCO hors AME, SU et détenus

A compter du mois de mars 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	15 791 619,00€

Il se décompose de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	15 241 207,00€
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits âge Urgences et suppléments, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	550 412,00 €

* Includ, pour la 2^{ème} ligne, l'éventuelle valorisation d'activité de l'(ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 2 – Acompte provisoire mensuel à compter de mars 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)

A compter du mois de mars 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant de l'AME	20 792,00 €
Dont séjours	20 792,00 €
Dont transports	0,00 €

* Includ l'éventuelle valorisation d'activité AME de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 3 – Acompte provisoire mensuel à compter de mars 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant des Soins Urgents (SU)

A compter du mois de mars 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant des SU	3 173,00 €
Dont séjours	3 173,00 €
Dont transports	0,00 €

* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité SU de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 4 – Acompte provisoire mensuel à compter de mars 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant du RAC détenus

A compter du mois de mars 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité du RAC détenus	5 088,00 €
Dont séjours	2 843,00 €
Dont ACE y compris ATU, Forfaits urgences, FFM, SE, etc.	2 245,00 €

* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité du RAC détenus de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 5 – Prestation HPR de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Le montant dû à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Prestation HPR	0,00 €

Article 6 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	3 214 789,87 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	2 650 601,28 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	564 188,59 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	13 872,79 €

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	13 872,79 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant au titre des listes en sus Soins Urgents	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

Article 7 - Versements mensuels reconduits en l'absence de nouvel arrêté

Les montants des acomptes provisoires mensuels visés aux articles 1 à 4 sont reconduits sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté de versement.

Arrêtés ARS fixant le montant des acomptes mensuels à compter de mars 2023

dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023

Arrêtés signés par Mme CAYRÉ Virginie, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

ARRETE ARS n° 2023 - 2469 du 12 mai 2023 fixant le montant des acomptes mensuels à compter de mars 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 à verser à l'établissement :

HOPITAL ALBERT SCHWEITZER COLMAR,

680001195

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 – Acompte provisoire mensuel à compter de mars 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 – MCO hors AME, SU et détenus

A compter du mois de mars 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	3 402 412,00€

Il se décompose de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	3 372 380,00€
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits âge Urgences et suppléments, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	30 032,00 €

* Includ, pour la 2^{ème} ligne, l'éventuelle valorisation d'activité de l'(ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 2 – Acompte provisoire mensuel à compter de mars 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)

A compter du mois de mars 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant de l'AME	267,00 €
Dont séjours	267,00 €
Dont transports	0,00 €

* Includ l'éventuelle valorisation d'activité AME de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 3 – Acompte provisoire mensuel à compter de mars 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant des Soins Urgents (SU)

A compter du mois de mars 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant des SU	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont transports	0,00 €

* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité SU de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 4 – Acompte provisoire mensuel à compter de mars 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant du RAC détenus

A compter du mois de mars 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité du RAC détenus	27,00 €
Dont séjours	20,00 €
Dont ACE y compris ATU, Forfaits urgences, FFM, SE, etc.	7,00 €

* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité du RAC détenus de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 5 – Prestation HPR de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Le montant dû à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Prestation HPR	0,00 €

Article 6 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	342 593,87 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	692,26 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	341 901,61 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant au titre des listes en sus Soins Urgents	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

Article 7 - Versements mensuels reconduits en l'absence de nouvel arrêté

Les montants des acomptes provisoires mensuels visés aux articles 1 à 4 sont reconduits sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté de versement.

Arrêtés ARS fixant le montant des acomptes mensuels à compter de mars 2023

dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023

Arrêtés signés par Mme CAYRÉ Virginie, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

ARRETE ARS n° 2023 - 2470 du 12 mai 2023 fixant le montant des acomptes mensuels à compter de mars 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 à verser à l'établissement :

GROUPE HOSPITALIER DE LA REGION DE MULHOUSE ET DU SUD ALSACE,

680020336

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 – Acompte provisoire mensuel à compter de mars 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 – MCO hors AME, SU et détenus

A compter du mois de mars 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	18 316 589,00€

Il se décompose de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	17 425 640,00€
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits âge Urgences et suppléments, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	890 949,00 €

* Includ, pour la 2^{ème} ligne, l'éventuelle valorisation d'activité de l'(ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 2 – Acompte provisoire mensuel à compter de mars 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)

A compter du mois de mars 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant de l'AME	66 412,00 €
Dont séjours	66 412,00 €
Dont transports	0,00 €

* Includ l'éventuelle valorisation d'activité AME de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 3 – Acompte provisoire mensuel à compter de mars 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant des Soins Urgents (SU)

A compter du mois de mars 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant des SU	13 637,00 €
Dont séjours	13 637,00 €
Dont transports	0,00 €

* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité SU de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 4 – Acompte provisoire mensuel à compter de mars 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant du RAC détenus

A compter du mois de mars 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité du RAC détenus	6 501,00 €
Dont séjours	4 241,00 €
Dont ACE y compris ATU, Forfaits urgences, FFM, SE, etc.	2 260,00 €

* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité du RAC détenus de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Article 5 – Prestation HPR de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

Le montant dû à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Prestation HPR	0,00 €

Article 6 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	4 736 137,53 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	3 862 353,28 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	402 080,94 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	471 689,85 €
Dont des médicaments en externe	- 1 035,28 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	1 048,74 €
Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	12 666,31 €

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	12 666,31 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant au titre des listes en sus Soins Urgents	16 109,58 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	16 109,58 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

Article 7 - Versements mensuels reconduits en l'absence de nouvel arrêté

Les montants des acomptes provisoires mensuels visés aux articles 1 à 4 sont reconduits sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté de versement.

ARRETE ARS GRAND EST N° 2023 – 2586 du 31 mai 2023

portant prolongation d'autorisation dérogatoire du Centre Hospitalier de Vittel, exerçant une activité de structure des urgences, à mettre en place une organisation de la médecine d'urgence dérogatoire

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L6112-2, L6311-1 à L6311-3, R6123-1 à R6123-32-11, R6311-1 à R6311-7 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est (Mme Virginie CAYRÉ) ;
- VU** la sollicitation du Comité Technique Régional des Urgences du 03 avril 2023 et les avis recueillis en retour.
- VU** la demande d'organisation dérogatoire du service des urgences formulées par le CH de Vittel reçue le 31 mars 2023
- Vu** l'arrêté dérogatoire initial n° 2023- 1535 du 04 avril 2023 portant sur l'autorisation dérogatoire d'organisation de médecine d'urgence du CH de Vittel

Considérant la nécessité de garantir partout sur le territoire la permanence et la continuité des soins dans un contexte marqué par des tensions démographiques majeures s'exerçant sur le système de santé ;

Considérant les difficultés de recrutement en personnel médical urgentiste et non médical, et le nombre important de postes qui restent vacants, ainsi que la période de mise en œuvre de la Loi Rist

Considérant les difficultés de mobilisation de l'intérim médical ;

Considérant les mesures mises en œuvre jusqu'à présent par le Centre Hospitalier de Vittel pour pallier à ces difficultés ;

Considérant l'organisation de fonctionnement proposée par l'établissement avec notamment la fermeture quotidienne du service des Urgences de **19h à 8h30** ;

Considérant la concertation territoriale menée avec l'ensemble des partenaires, notamment ceux susceptibles d'être sollicités dans le cadre de cette organisation dérogatoire d'orientation des patients.

ARRETE :

Article 1 : Le Centre Hospitalier de Vittel (FINESS EJ : 88 000 72 99), exerçant une activité de structure des urgences (FINESS ET : 88 000 00 070) est autorisée, par dérogation à l'article R6123-18 du code la santé publique, à mettre en place l'organisation décrite ci-après :

- Maintien de l'ouverture des urgences et du SMUR de Vittel de **9h à 19h du lundi au vendredi**
- Fermeture des urgences et suspension de la ligne SMUR de Vittel de **19h à 8h30 du lundi au vendredi** avec orientation du public sur les urgences de Neufchâteau
- Suspension de la ligne SMUR de Vittel de **18h à 9h du lundi au vendredi et H24 les week-ends et jours fériés**
- **EPMU** opérationnelle H24 et 7/7
- Fermeture H24 les week-ends et jour férié des urgences et de l'antenne SMUR
- Relai SMUR Neufchâteau et Epinal sur les périodes de suspension de la ligne SMUR Vittel
- Régulation du centre 15 et orientation des patients sur Neufchâteau pendant les horaires de fermeture des urgences de Vittel

Article 2 : Cette organisation est prolongée du **vendredi 02 juin 2023 à 19 h au lundi 03 juillet 2023 à 8h30** ; pendant cette période, le service d'urgence précité met en place une organisation pendant les plages de fermeture du service des urgences et pendant les périodes de suspension de la ligne SMUR.

Article 3 : Une évaluation de cette organisation dérogatoire sera menée, reposant notamment sur :

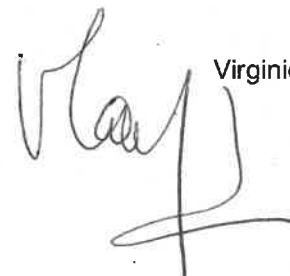
- Nombre d'EIG - déclarés – ceux-ci devront être déclarés sans délai à l'ARS Grand Est ;
- Nombre de patients se présentant spontanément au SU de Vittel en période de fermeture du SU
- Nombre d'orientation par le SAMU vers un autre effecteur de soins

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Article 5 : La directrice de l'offre sanitaire, de l'agence régionale de santé Grand Est et la déléguée territoriale des Vosges sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale
de l'Agence régionale de santé Grand Est,


Virginie Cayré



ARRETE ARS GRAND EST N° 2023 – 2587 du 31 mai 2023

portant prolongation de l'autorisation dérogatoire du Centre Hospitalier de Briey, exerçant une activité de structure des urgences, à mettre en place une organisation de la médecine d'urgence dérogatoire

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L6112-2, L6311-1 à L6311-3, R6123-1 à R6123-32-11, R6311-1 à R6311-7 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est (Mme Virginie CAYRÉ) ;
- Vu** l'arrêté du 1^{er} juin 2021 relatif aux mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé maintenues en matière de lutte contre le COVID-19
- Vu** l'arrêté du 09 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 1^{er} juin 2021 relatif aux mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé maintenues en matière de lutte contre le COVID-19
- VU** l'arrêté du 27 avril 2023 modifiant l'arrêté du 1^{er} juin 2021 relatif aux mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé maintenues en matière de lutte contre le COVID-19
- VU** la sollicitation du Comité Technique Régional des Urgences le 31 mars 2023 et les avis recueillis en retour.
- VU** la demande d'organisation dérogatoire du service des urgences formulées par le CH de Briey reçue le 30 mars 2023

Considérant la nécessité de garantir partout sur le territoire la permanence et la continuité des soins dans un contexte marqué par des tensions démographiques majeures s'exerçant sur le système de santé ;

Considérant les difficultés de recrutement en personnel médical urgentiste et non médical, et le nombre important de postes qui restent vacants, ainsi que la période de mise en œuvre de la Loi Rist ;

Considérant les difficultés de mobilisation de l'intérim médical et des praticiens réalisant habituellement des remplacements ;

Considérant les mesures mises en œuvre jusqu'à présent par le Centre Hospitalier de Briey pour pallier à ces difficultés ;

Considérant l'organisation de fonctionnement proposée par l'établissement avec notamment la filtration quotidienne du service des Urgences **de 20h à 8h** ;

Considérant la concertation territoriale menée avec l'ensemble des partenaires, notamment ceux susceptibles d'être sollicités dans le cadre de cette organisation dérogatoire d'orientation des patients.

Considérant la poursuite des efforts par l'établissement pour compléter ses tableaux de service.

ARRETE :

Article 1 : Le Centre Hospitalier de Briey (FINESS EJ : 54 0000 767), exerçant une activité de structure des urgences (FINESS ET : 54 000 107) est autorisée, par dérogation à l'article R6123-18 du code de la santé publique, à mettre en place l'organisation décrite ci-après :

- Maintien de l'ouverture des urgences de 8h à 20h
- UHCD maintenue ouverte H24
- Maintien de la ligne SMUR H24
- L'accueil des urgences pédiatriques est maintenu.
- L'accueil en urgences gynécologie est maintenu.
- Un accueil physique de patient se présentant spontanément la nuit aux urgences est maintenu.
- Le SAMU 54 est informé de la filtration nocturne du service et réorientera les patients sur une autre structure pendant ces horaires.

Article 2 : Cette organisation est prolongée du **vendredi 02 juin 2023 à 20 h au lundi 03 juillet 2023 à 8h** ; pendant cette période, le service d'urgence précité met en place une organisation pendant les plages de régulation du service des urgences.

Article 3 : Une évaluation de cette organisation dérogatoire sera menée, reposant notamment sur :

- Nombre d'EIG déclarés – ceux-ci devront être déclarés sans délai à l'ARS Grand Est ;
- Nombre de patients se présentant spontanément au SU de Briey la nuit de 20h à 8h
- Nombre d'orientation par le SAMU ou le SAS vers un autre effecteur de soins

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Article 5 : La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et les délégués territoriaux de Moselle et de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale
de l'Agence régionale de santé Grand Est,

Virginie CAYRÉ



Etablissement Public Foncier
de Grand Est

BUREAU DU 17 MAI 2023

Délibération N°23-025

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
CONVENTION-CADRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES TROIS FORETS - Stratégie foncière
HM10P041000**

Le Bureau de l'Établissement Public Foncier de Grand Est, agissant en vertu des délégations accordées par le Conseil d'Administration (délibération N°21/129 portant adoption du Règlement Intérieur Institutionnel),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'Etat, adapté le 07 décembre 2022,

Vu la demande formulée par la communauté de communes des Trois Forêts pour s'associer à l'EPFGE au travers d'une convention-cadre afin de conduire sur le long terme une politique foncière d'anticipation sur les périmètres à enjeux du territoire intercommunal,

Sur proposition du Président,

- approuve la convention-cadre à passer avec la communauté de communes des Trois Forêts annexée à la présente délibération,
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la communauté de communes des Trois Forêts la convention-cadre annexée à la présente délibération,
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de ladite convention.

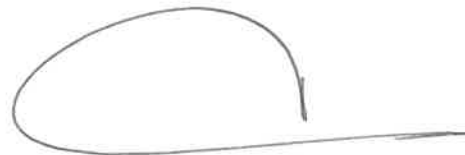
VU ET APPROUVE

Le **30 MAI 2023**

Pour la Préfète et par délégation
La Préfète de Région,
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes


Blaise GOURTAY

Le Président du Conseil d'Administration,



Antony CAPS



Etablissement Public Foncier
de Grand Est

BUREAU DU 17 MAI 2023

Délibération N° 23-026

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
CONVENTION DE PROJET
Communauté de communes des Hautes-Vosges - Etude de stratégie foncière
VO10P035100**

Le Bureau de l'Etablissement Public Foncier de Grand Est, agissant en vertu des délégations accordées par le Conseil d'Administration (délibération N°21/129 portant adoption du Règlement Intérieur Institutionnel),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Etablissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'Etat, adapté le 07 décembre 2022,

Vu la demande formulée par la communauté de communes des Hautes-Vosges souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la réalisation d'une étude de stratégie foncière, déclinaison de la convention-cadre,

Sur proposition du Président,

- approuve la convention à passer avec la communauté de communes des Hautes-Vosges annexée à la présente délibération, portant sur la réalisation d'une étude permettant de définir les périmètres à enjeux du territoire, ayant vocation à se développer à moyen ou long terme, mais aussi les secteurs (même de taille modeste comme un immeuble ou une parcelle) devant sur le court ou moyen terme être maîtrisés pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 50 000 € TTC pris en charge à 50% par l'EPFGE et à 50% par la communauté de communes des Hautes-Vosges,

- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la communauté de communes des Hautes-Vosges la convention de projet annexée à la présente délibération,

- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de ladite convention.

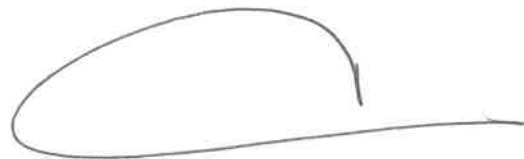
VU ET APPROUVE

Le **30 MAI 2023**

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes


Blaise GOURTAY

Le Président du Conseil d'Administration,



Antony CAPS



Etablissement Public Foncier
de Grand Est

BUREAU DU 17 MAI 2023

Délibération N°23-027

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
CONVENTION D'ETUDE PRE-OPERATIONNELLE
GIVET - Ardenity
AR10P041600**

Le Bureau d'administration de l'Établissement Public Foncier de Grand Est, agissant en vertu des délégations accordées par le Conseil d'Administration (délibération N°21/129 portant adoption du Règlement Intérieur Institutionnel),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État, adapté le 07 décembre 2022,

Vu la demande formulée par la communauté de communes Ardenne Rives de Meuse souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la réalisation d'une étude sur le site Ardenity situé sur le territoire communal de Givet,

Sur proposition du Président,

- approuve la convention à passer avec la communauté de communes Ardenne Rives de Meuse et la Chambre de Commerce et d'Industrie des Ardennes annexée à la présente délibération, portant sur des études techniques et programmatiques sur le site susvisé pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 150 000 € TTC pris en charge à 80% par l'EPFGE et à 20% par la Chambre de Commerce et d'Industrie des Ardennes,
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la communauté de communes Ardenne Rives de Meuse et la Chambre de Commerce et d'Industrie des Ardennes la convention d'étude pré-opérationnelle annexée à la présente délibération,
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de ladite convention.

VU ET APPROUVE

Le **30 MAI 2023**

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Régional pour les Affaires
Régionales et Européennes


Blaise GOURTAY

Le Président du Conseil d'Administration,



Antony CAPS



Etablissement Public Foncier
de Grand Est

BUREAU DU 17 MAI 2023

Délibération N°23-028

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
CONVENTION D'ETUDE PRE-OPERATIONNELLE
EPCI Aubois - Observatoire des friches
AU10P037500**

Le Bureau d'administration de l'Établissement Public Foncier de Grand Est, agissant en vertu des délégations accordées par le Conseil d'Administration (délibération N°21/129 portant adoption du Règlement Intérieur Institutionnel),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État, adapté le 07 décembre 2022,

Vu la demande formulée par le conseil départemental de l'Aube, le conseil régional du Grand Est et la communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer le recensement et la caractérisation des friches sur l'ensemble des EPCI du département de l'Aube, en vue notamment d'identifier les sites localisés dans l'enveloppe urbaine pouvant potentiellement accueillir des activités et entreprises économiques,

Sur proposition du Président,

- approuve la convention à passer avec le conseil départemental de l'Aube, le conseil régional du Grand Est et la communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole annexée à la présente délibération, portant sur l'étude susvisée pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 40 000 € TTC pris en charge à 50% par l'EPFGE, à 25% par le conseil départemental de l'Aube et à 25% par la communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole,

- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec le conseil départemental de l'Aube, le conseil régional du Grand Est et la communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole la convention pré-opérationnelle annexée à la présente délibération,

- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de ladite convention.

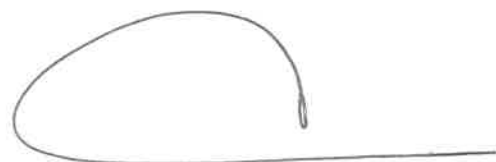
VU ET APPROUVE

Le **30 MAI 2023**

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes


Blaise GOURTAY

Le Président du Conseil d'Administration,



Antony CAPS



Etablissement Public Foncier
de Grand Est

BUREAU DU 17 MAI 2023

Délibération N°23-029

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
CONVENTION D'ETUDE PRE-OPERATIONNELLE
CHATEAUVILLAIN - Ilot rue du Prince de Joinville
HM10P045500**

Le Bureau d'administration de l'Établissement Public Foncier de Grand Est, agissant en vertu des délégations accordées par le Conseil d'Administration (délibération N°21/129 portant adoption du Règlement Intérieur Institutionnel),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État, adapté le 07 décembre 2022,

Vu la demande formulée par la commune de Châteauvillain souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la réalisation d'une étude pré-opérationnelle sur l'îlot « rue du Prince de Joinville » situé sur son territoire communal,

Sur proposition du Président,

- approuve la convention à passer avec la commune de Châteauvillain annexée à la présente délibération, portant sur des études techniques et de vocation pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 72 000 € TTC pris en charge à 80% par l'EPFGE et à 20% par la commune de Châteauvillain,

- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune de Châteauvillain la convention d'étude pré-opérationnelle annexée à la présente délibération,

- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de ladite convention.

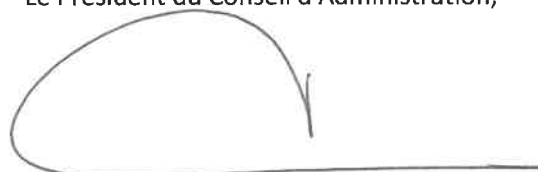
VU ET APPROUVE

Le **30 MAI 2023**

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes


Blaise GOURTAY

Le Président du Conseil d'Administration,



Antony CAPS



Etablissement Public Foncier
de Grand Est

BUREAU DU 17 MAI 2023

Délibération N°23-030

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
CONVENTION D'ETUDE PRE-OPERATIONNELLE
BLANCS-COTEAUX - Silos de Vertus
MA10P043000**

Le Bureau d'administration de l'Établissement Public Foncier de Grand Est, agissant en vertu des délégations accordées par le Conseil d'Administration (délibération N°21/129 portant adoption du Règlement Intérieur Institutionnel),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État, adapté le 07 décembre 2022,

Vu la demande formulée par la commune de Blancs-Coteaux souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la réalisation d'études sur le site dit des « silos de Vertus » situé sur son territoire communal,

Sur proposition du Président,

- approuve la convention à passer avec la commune de Blancs-Coteaux annexée à la présente délibération, portant sur la réalisation d'études techniques et de faisabilité sur le site susvisé, pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 150 000 € TTC pris en charge à 80% par l'EPFGE et à 20% par la commune de Blancs-Coteaux,

- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune de Blancs-Coteaux la convention d'étude pré-opérationnelle annexée à la présente délibération,

- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de ladite convention.

VU ET APPROUVE

Le **30 MAI 2023**

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes


Blaise GOURTAY

Le Président du Conseil d'Administration,



Antony CAPS



Etablissement Public Foncier
de Grand Est

BUREAU DU 17 MAI 2023

Délibération N°23-031

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
CONVENTION D'ETUDE PRE-OPERATIONNELLE
MONDELANGE - Centre commercial Cora
MO10P042600**

Le Bureau de l'Etablissement Public Foncier de Grand Est, agissant en vertu des délégations accordées par le Conseil d'Administration (délibération N°21/129 portant adoption du Règlement Intérieur Institutionnel),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Etablissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État, adapté le 7 décembre 2022,

Vu la demande formulée par la communauté de communes Rives de Moselle et la commune de Mondelange souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour la réalisation d'une étude pré-opérationnelle sur le site dit « centre commercial Cora » situé sur le territoire communal de Mondelange,

Sur proposition du Président,

- approuve la convention à passer avec la communauté de communes Rives de Moselle et la commune de Mondelange, annexée à la présente délibération, portant sur la réalisation d'une étude de faisabilité technique, financière, réglementaire, foncière et patrimoniale pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 50 000 € TTC prise en charge à 50% par l'EPFGE et à 50% par la communauté de communes Rives de Moselle,
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la communauté de communes Rives de Moselle et la commune de Mondelange la convention d'étude pré-opérationnelle annexée à la présente délibération,
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de ladite convention.


VU ET APPROUVE

Le **30 MAI 2023**

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
La Préfète de Région
Regionales et Européennes


Blaise GOURTAY

Le Président du Conseil d'Administration,



Antony CAPS



Etablissement Public Foncier
de Grand Est

BUREAU DU 17 MAI 2023

Délibération N°23-032

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
CONVENTION D'ETUDE PRE-OPERATIONNELLE
RODEMACK - Maison des Baillis
MO10P044200**

Le Bureau d'administration de l'Établissement Public Foncier de Grand Est, agissant en vertu des délégations accordées par le Conseil d'Administration (délibération N°21/129 portant adoption du Règlement Intérieur Institutionnel),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État, adapté le 07 décembre 2022,

Vu la demande formulée par la commune de Rodemack souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour réaliser une étude pré-opérationnelle sur le site dit « Maison des Baillis » situé sur son territoire communal,

Sur proposition du Président,

- approuve la convention à passer avec la commune de Rodemack et la communauté de communes de Cattenom et environs annexée à la présente délibération, portant sur une étude « conseil » de programmation et de faisabilité sur le site susvisé, pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 30 000 € TTC pris en charge à 50% par l'EPFGE et à 50% par la commune de Rodemack,

- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune de Rodemack et la communauté de communes de Cattenom et environs la convention d'étude pré-opérationnelle annexée à la présente délibération,

- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de ladite convention.

VU ET APPROUVE

Le **30 MAI 2023**

Pour la Préfète et par délégation

Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes


Blaise GOURTAY

Le Président du Conseil d'Administration,



Antony CAPS



Etablissement Public Foncier
de Grand Est

BUREAU DU 17 MAI 2023

Délibération N°23-033

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
CONVENTION D'ETUDE PRE-OPERATIONNELLE
HOMBOURG-HAUT - Café Saint-Clément
MO10P044500**

Le Bureau d'administration de l'Établissement Public Foncier de Grand Est, agissant en vertu des délégations accordées par le Conseil d'Administration (délibération N°21/129 portant adoption du Règlement Intérieur Institutionnel),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État, adapté le 07 décembre 2022,

Vu la demande formulée par la commune de Hombourg-Haut souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la réalisation d'études sur le site dit « café Saint-Clément » situé sur son territoire communal,

Sur proposition du Président,

- approuve la convention à passer avec la commune de Hombourg-Haut annexée à la présente délibération, portant sur de études techniques et de faisabilité, pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 30 000 € TTC pris en charge à 80% par l'EPFGE et à 20% par la commune de Hombourg-Haut,
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune de Hombourg-Haut la convention pré-opérationnelle annexée à la présente délibération,
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de ladite convention.

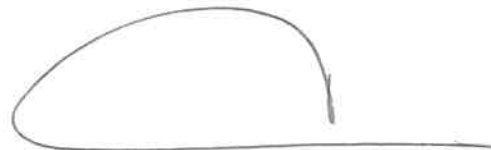
VU ET APPROUVE

Le **30 MAI 2023**

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire de Région, pour les Affaires
Régionales et Européennes


Blaise GOURTAY

Le Président du Conseil d'Administration,



Antony CAPS



Etablissement Public Foncier
de Grand Est

BUREAU DU 17 MAI 2023

Délibération N°23-034

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
CONVENTION D'ETUDE PRE-OPERATIONNELLE
SARREBOURG - Bord-de-Sarre
MO10P044900**

Le Bureau d'administration de l'Établissement Public Foncier de Grand Est, agissant en vertu des délégations accordées par le Conseil d'Administration (délibération N°21/129 portant adoption du Règlement Intérieur Institutionnel),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État, adapté le 07 décembre 2022,

Vu la demande formulée par le bailleur social Moselis souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la réalisation d'une étude sur le site dit « Bord-de-Sarre » situé sur le territoire communal de Sarrebourg,

Sur proposition du Président,

- approuve la convention à passer avec le bailleur social Moselis annexée à la présente délibération, portant sur une étude technique et de faisabilité pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 40 000 € TTC pris en charge à 80% par l'EPFGE et à 20% par le bailleur social Moselis,
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec le bailleur social Moselis la convention d'étude pré-opérationnelle annexée à la présente délibération,
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de ladite convention.

VU ET APPROUVE

Le **30 MAI 2023**

Pour la Préfète et par délégation
Le Préfet Général pour les Affaires
Régionales et Européennes


Blaise GOURTAY

Le Président du Conseil d'Administration,



Antony CAPS



Etablissement Public Foncier
de Grand Est

BUREAU DU 17 MAI 2023

Délibération N°23-035

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
CONVENTION D'ETUDE PRE-OPERATIONNELLE
GUENANGE - Ruine rue de Metzervisse
MO10P045200**

Le Bureau d'administration de l'Établissement Public Foncier de Grand Est, agissant en vertu des délégations accordées par le Conseil d'Administration (délibération N°21/129 portant adoption du Règlement Intérieur Institutionnel),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État, adapté le 07 décembre 2022,

Vu la demande formulée par la commune de Guénange souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la réalisation d'une étude pré-opérationnelle sur le site dit « ruine rue de Metzervisse » situé sur son territoire communal,

Sur proposition du Président,

- approuve la convention à passer avec la commune de Guénange annexée à la présente délibération, portant sur la réalisation d'études techniques pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel 30 000 € TTC pris en charge à 80% par l'EPFGE et à 20% par la commune de Guénange,

- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune de Guénange la convention d'étude pré-opérationnelle annexée à la présente délibération,

- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de ladite convention.

VU ET APPROUVE

Le **30 MAI 2023**

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
La Préfète de Région
Regionales et Européennes


Blaise GOURTAY

Le Président du Conseil d'Administration,



Antony CAPS

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
AVENANT A UNE CONVENTION DE PROJET
TROYES - Logtex - Renouvellement urbain
AU10L018300 - Avenant n°2**

Le Bureau de l'Établissement Public Foncier de Grand Est, agissant en vertu des délégations accordées par le Conseil d'Administration (délibération N°21/129 portant adoption du Règlement Intérieur Institutionnel),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État, adapté le 07 décembre 2022,

Vu la demande formulée par la commune de Troyes souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière du site Logtex situé sur son territoire communal, ainsi que la réalisation d'études et de travaux de pré-aménagement, en vue d'un renouvellement urbain,

Sur proposition du Président,

- approuve l'avenant n°2 à la convention en date du 31/05/2021 à passer avec la commune de Troyes annexée à la présente délibération, portant sur l'ajout de la phase de travaux :

- de désamiantage, curage, déconstruction, pré-paysagement et travaux connexes pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 1 400 000 € HT pris en charge à 100% par l'EPFGE,
- de gestion des sources concentrées de pollution pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 600 000 € HT pris en charge à 80% par l'EPFGE et à 20% par la commune de Troyes,

- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune de Troyes ledit avenant,

- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions dudit avenant.

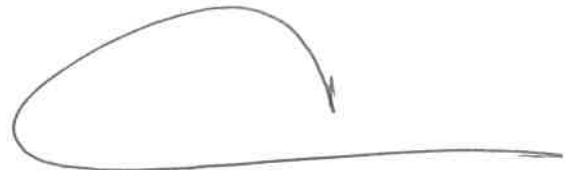
VU ET APPROUVE

Le **30 MAI 2023**

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général, pour les Affaires
La Préfète de Région,
Régionales et Européennes


Blaise GOURTAY

Le Président du Conseil d'Administration,



Antony CAPS

PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
AVENANT CONVENTION DE PROJET
LANGRES - Ilot Morlot - Logements
HM10L020700 - Avenant n°1

Le Bureau de l'Établissement Public Foncier de Grand Est, agissant en vertu des délégations accordées par le Conseil d'Administration (délibération N°21/129 portant adoption du Règlement Intérieur Institutionnel),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État, adapté le 07 décembre 2022,

Vu la demande formulée par la communauté de communes du Grand Langres souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière de biens situés au sein de l'îlot Morlot sur le territoire communal de Langres, ainsi que la réalisation d'études et de travaux de pré-aménagement, en vue de créer des logements,

Sur proposition du Président,

- approuve l'avenant n°1 à la convention en date du 26/05/2021 à passer avec la communauté de communes du Grand Langres annexée à la présente délibération, portant sur la modification de l'enveloppe financière liée aux acquisitions et au portage d'un montant prévisionnel désormais fixé à 237 000 € HT (initialement fixé à 207 000 € HT) et à l'ajout des interventions en études et travaux de déconstruction :

- la réalisation d'études techniques pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 100 000 € HT pris en charge à 80% par l'EPFGE et à 20% par la communauté de communes du Grand Langres,
- la réalisation d'études de maîtrise d'œuvre et de travaux de déconstruction pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 474 000 € HT pris en charge à 80% par l'EPFGE et à 20% par la communauté de communes du Grand Langres,

- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la communauté de communes du Grand Langres ledit avenant,

- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions dudit avenant.

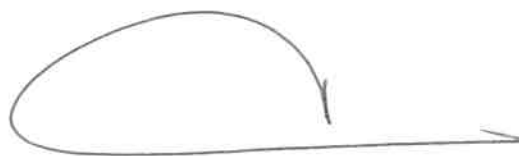
VU ET APPROUVE

Le **30 MAI 2023**

Pour la Préfecture et par délégation
Le Secrétaire de Région, pour les Affaires
Régionales


Blaise GOURTAY

Le Président du Conseil d'Administration,



Antony CAPS



Etablissement Public Foncier
de Grand Est

BUREAU DU 17 MAI 2023

Délibération N°23-038

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
AVENANT A UNE CONVENTION FONCIERE
DIEULOUARD - Quartier de la Bouillante
F08FC40S002 - Avenant n°2**

Le Bureau de l'Établissement Public Foncier de Grand Est, agissant en vertu des délégations accordées par le Conseil d'Administration (délibération N°21/129 portant adoption du Règlement Intérieur Institutionnel),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2007-2013, révisé,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État, adapté le 07 décembre 2022,

Vu la demande formulée par la commune de Dieulouard souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière de biens situés au sein du site dit « quartier de la Bouillante » situé sur son territoire communal en vue de sa requalification pour un développement économique et résidentiel,

Sur proposition du Président,

- approuve l'avenant n°2 à la convention en date du 22/10/2012 à passer avec la commune de Dieulouard et la communauté de communes du Bassin de Pont-à-Mousson annexée à la présente délibération, portant sur la modification du périmètre dont la superficie est désormais fixée à 83 a 78 ca (précédemment fixée à environ 3,6 ha) et portant sur la prorogation du délai de la convention dont l'échéance est désormais fixée au 30/06/2028 (précédemment fixée au 30/06/2023),

- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune de Dieulouard et la communauté de communes du Bassin de Pont-à-Mousson ledit avenant,

- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions dudit avenant.

VU ET APPROUVE

Le **30 MAI 2023**

Pour la Préfète et par délégation

Le Secrétaire Général, pour les Affaires
Régionales et Européennes


Blaise GOURTAY

Le Président du Conseil d'Administration,



Antony CAPS



Etablissement Public Foncier
de Grand Est

BUREAU DU 17 MAI 2023

Délibération N°23-039

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
AVENANT A UNE CONVENTION FONCIERE
FOUG - 4 et 6 rue François Mitterrand - Revitalisation du centre-bourg
F09FB400007- Avenant n°3**

Le Bureau de l'Établissement Public Foncier de Grand Est, agissant en vertu des délégations accordées par le Conseil d'Administration (délibération N°21/129 portant adoption du Règlement Intérieur Institutionnel),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2015-2019 approuvé le 4 mars 2015,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État, adapté le 07 décembre 2022,

Vu la demande formulée par la commune de Foug souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière de biens situés rue François Mitterrand, situés sur son territoire communal, en vue de la revitalisation de son centre-bourg,

Sur proposition du Président,

- approuve l'avenant n°3 à la convention en date du 05/06/2018 à passer avec la commune de Foug et la communauté de communes Terres Toulaises annexée à la présente délibération, portant sur la prorogation du délai de la convention dont l'échéance est désormais fixée au 30/06/2028 (au lieu du 30/06/2023),
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune de Foug et la communauté de communes Terres Toulaises ledit avenant,
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions dudit avenant.

VU ET APPROUVE

Le **30 MAI 2023**

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes


Blaise GOURTAY

Le Président du Conseil d'Administration,



Antony CAPS



Etablissement Public Foncier
de Grand Est

BUREAU DU 17 MAI 2023

Délibération N°23-040

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
AVENANT A UNE CONVENTION FONCIERE
LUNEVILLE - Cœur de Ville / 8-10 Rue de Metz, 2 place Notre Dame et 2, rue Élisabeth Charlotte
Requalification patrimoine SNI
F09FC40W002 - Avenant n°1**

Le Bureau de l'Établissement Public Foncier de Grand Est, agissant en vertu des délégations accordées par le Conseil d'Administration (délibération N°21/129 portant adoption du Règlement Intérieur Institutionnel),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2015-2019 approuvé le 4 mars 2015,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État, adapté le 07 décembre 2022,

Vu la demande formulée par l'OPH de Lunéville à Baccarat et les collectivités souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour s'assurer la maîtrise de biens situés dans son cœur de ville au 8-10 rue de Metz, 2 place Notre Dame et 2 rue Élisabeth Charlotte (patrimoine SNI Nouveau Logis de l'Est) en vue de créer des logements,

Sur proposition du Président,

- approuve l'avenant n°1 à la convention en date du 26/07/2018 à passer avec l'OPH de Lunéville à Baccarat annexée à la présente délibération, portant sur la prorogation du délai de la convention dont l'échéance est désormais fixée au 30/06/2025 (au lieu du 30/06/2023),
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec l'OPH de Lunéville à Baccarat ledit avenant,
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions dudit avenant.

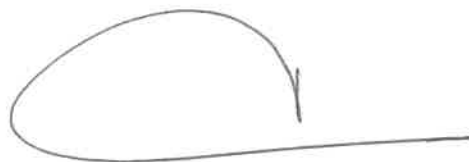
VU ET APPROUVE

Le **30 MAI 2023**

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
La Préfète de Région
Régionales et Européennes


Blaise GOURTAY

Le Président du Conseil d'Administration,



Antony CAPS



Etablissement Public Foncier
de Grand Est

BUREAU DU 17 MAI 2023

Délibération N°23-041

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
AVENANT A UNE CONVENTION DE PROJET
LUNEVILLE - Cœur de Ville - Requalification du patrimoine SNI
Maîtrise d'œuvre et travaux
MM10L017900 - Avenant n°1**

Le Bureau de l'Établissement Public Foncier de Grand Est, agissant en vertu des délégations accordées par le Conseil d'Administration (délibération N°21/129 portant adoption du Règlement Intérieur Institutionnel),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État, adapté le 07 décembre 2022,

Vu la convention foncière n°F09FC40W002 en date du 26 juillet 2018 entre l'OPH de Lunéville à Baccarat et l'EPFGE,

Vu la demande formulée par l'OPH de Lunéville à Baccarat souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour réaliser la réqualification des biens situés en Cœur de Ville de Lunéville en vue de créer des logements sociaux,

Sur proposition du Président,

- approuve l'avenant n°1 à la convention en date du 12/03/2021 à passer avec l'OPH de Lunéville à Baccarat annexée à la présente délibération, portant sur la prorogation du délai de la convention dont l'échéance est désormais fixée au 30/06/2025 (au lieu du 30/06/2023),

- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec l'OPH de Lunéville à Baccarat ledit avenant,

- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions dudit avenant.

VU ET APPROUVE

Le **30 MAI 2023**

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes


Blaise GOURTAY

Le Président du Conseil d'Administration,



Antony CAPS

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
CONVENTION DE MAITRISE D'ŒUVRE ET TRAVAUX
LUNEVILLE - Cœur de Ville / 1-3 rue de Metz - Requalification du patrimoine SNI
P10RU40M006**

Le Bureau de l'Établissement Public Foncier de Grand Est, agissant en vertu des délégations accordées par le Conseil d'Administration (délibération N°21/129 portant adoption du Règlement Intérieur Institutionnel),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'Etat, adapté le 07 décembre 2022,

Vu la demande formulée par la commune de Lunéville souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la réalisation d'études de maîtrise d'œuvre et de travaux de pré-aménagement sur le site dit « Cœur de Ville / 1-3 rue de Metz » situé sur son territoire communal, en vue d'améliorer le cadre de vie du quartier,

Sur proposition du Président,

- approuve la convention à passer avec la commune de Lunéville annexée à la présente délibération portant sur la réalisation de diagnostics réglementaires, d'une mission de maîtrise d'œuvre et des travaux de désamiantage et de déconstruction des bâtiments existants, associés aux travaux de confortement et de reprise des façades des mitoyens pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 720 000 € TTC pris en charge à 80% par l'EPFGE et à 20% par la commune de Lunéville,

- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune de Lunéville la convention de maîtrise d'œuvre et de travaux annexée à la présente délibération,

- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de ladite convention.

VU ET APPROUVE

Le **30 MAI 2023**

En tant que Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes


Blaise GOURTAY

Le Président du Conseil d'Administration,



Antony CAPS



Etablissement Public Foncier
de Grand Est

BUREAU DU 17 MAI 2023

Délibération N°23-043

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
AVENANT A UNE CONVENTION DE PROJET
VEZELISE - Ancien EPHAD - Logements
MM10L010100 - Avenant n°1**

Le Bureau de l'Établissement Public Foncier de Grand Est, agissant en vertu des délégations accordées par le Conseil d'Administration (délibération N°21/129 portant adoption du Règlement Intérieur Institutionnel),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État, adapté le 07 décembre 2022,

Vu la demande formulée par la commune de Vézelize visant l'accompagnement de l'EPFGE en termes de maîtrise foncière, d'études et de travaux de pré-aménagement sur le site de l'ancien EPHAD situé sur son territoire communal afin de permettre la création de logements sociaux et de trois locaux à usage communal,

Sur proposition du Président,

- approuve l'avenant n°1 à la convention en date du 05/10/2020 à passer avec le bailleur social Meurthe-et-Moselle Habitat et la commune de Vézelize annexée à la présente délibération, portant sur la prorogation du délai de la convention dont l'échéance est désormais fixée au 30/06/2027 (au lieu du 30/06/2025) et sur la modification des enveloppes :

- au titre des travaux de désamiantage, de curage et de déconstruction l'enveloppe désormais fixée à 1 000 000 € HT (au lieu de 750 000 € HT) est prise en charge à 100% par l'EPFGE,
 - au titre des travaux de clos couvert l'enveloppe désormais fixée à 2 300 000 € HT (au lieu de 1 250 000 € HT) est prise en charge à 80% par l'EPFGE et à 20% par le bailleur social Meurthe-et-Moselle Habitat,
 - les autres enveloppes, au titre de la maîtrise foncière et des études de maîtrise d'œuvre, sont inchangées
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec le bailleur social Meurthe-et-Moselle Habitat et la commune de Vézelize ledit avenant,
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions dudit avenant.

VU ET APPROUVE

Le 30 MAI 2023

Le

Pour la Préfète et par délégation
La Préfète de Région,
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Blaise GOURTAY

Le Président du Conseil d'Administration,

Antony CAPS

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
AVENANT A UNE CONVENTION FONCIERE
VERDUN - Citadelle haute
Préservation du patrimoine militaire et environnemental
F08FC50C006 - Avenant n°2**

Le Bureau de l'Établissement Public Foncier de Grand Est, agissant en vertu des délégations accordées par le Conseil d'Administration (délibération N°21/129 portant adoption du Règlement Intérieur Institutionnel),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2007-2013, révisé,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État, adapté le 07 décembre 2022,

Vu la demande formulée par la communauté d'agglomération du Grand Verdun, en accord avec la commune de Verdun, de s'assurer la maîtrise du site dit de la « citadelle haute », sur le territoire communal de Verdun, en vue d'une préservation du patrimoine militaire et environnemental,

Sur proposition du Président,

- approuve l'avenant n°2 à la convention en date du 12/09/2011 à passer avec la communauté d'agglomération du Grand Verdun annexée à la présente délibération, portant sur la prorogation du délai de la convention dont l'échéance est désormais fixée au 30/06/2026 (au lieu du 30/06/2023), les engagements de la communauté de communes de Verdun étant intégralement repris par la communauté d'agglomération du Grand Verdun,

- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la communauté d'agglomération du Grand Verdun ledit avenant,

- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions dudit avenant.

VU ET APPROUVE

Le **30 MAI 2023**

Pour la Préfète et par délégation
La Préfète de Région
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes


Blaise GOURTAY

Le Président du Conseil d'Administration,



Antony CAPS



Etablissement Public Foncier
de Grand Est

BUREAU DU 17 MAI 2023

Délibération N°23-045

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
AVENANT A UNE CONVENTION FONCIERE
SARREGUEMINES - Ancienne gendarmerie
F09FC70N005 - Avenant n°1**

Le Bureau de l'Établissement Public Foncier de Grand Est, agissant en vertu des délégations accordées par le Conseil d'Administration (délibération N°21/129 portant adoption du Règlement Intérieur Institutionnel),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2015-2019 approuvé le 4 mars 2015,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État, adapté le 07 décembre 2022,

Vu la demande formulée par la commune de Sarreguemines et la communauté d'agglomération Sarreguemines Confluences souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière de l'ancienne gendarmerie située sur son territoire communal,

Sur proposition du Président,

- approuve l'avenant n°1 à la convention en date du 25/09/2018 à passer avec la commune de Sarreguemines et la communauté d'agglomération Sarreguemines Confluences annexée à la présente délibération, portant sur la prorogation de la convention dont l'échéance est désormais fixée au 30/06/2025 (précédemment fixé au 30/06/2023),

- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune de Sarreguemines et la communauté d'agglomération Sarreguemines Confluences ledit avenant,

- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions dudit avenant.

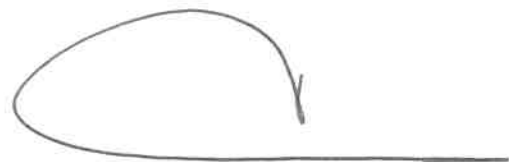
VU ET APPROUVE

Le **30 MAI 2023**

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes


Blaise GOURTAY

Le Président du Conseil d'Administration,



Antony CAPS



Etablissement Public Foncier
de Grand Est

BUREAU DU 17 MAI 2023

Délibération N°23-046

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
AVENANT A UNE CONVENTION DE PROJET
RUSTROFF - Ancien pensionnat
MO10L031100 - Avenant n°1**

Le Bureau de l'Établissement Public Foncier de Grand Est, agissant en vertu des délégations accordées par le Conseil d'Administration (délibération N°21/129 portant adoption du Règlement Intérieur Institutionnel),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État, adapté le 07 décembre 2022,

Vu la demande formulée par la commune de Rustroff souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière de l'ancien pensionnat, situé sur son territoire communal, en vue de la création de logements,

Sur proposition du Président,

- approuve l'avenant n°1 à la convention en date du 21/06/2022 à passer avec la commune de Rustroff et la communauté de communes Bouzonvillois Trois Frontières annexée à la présente délibération, portant sur l'ajout de la procédure d'expropriation pour autant que le projet envisagé soit déclaré d'utilité publique au profit de l'EPFGE,

- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune de Rustroff et la communauté de communes Bouzonvillois Trois Frontières ledit avenant,

- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions dudit avenant.

VU ET APPROUVE

Le **30 MAI 2023**

Pour la Préfète et par délégation
La Préfète de Région
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Blaise GOURTAY

Le Président du Conseil d'Administration,

Antony CAPS



Etablissement Public Foncier
de Grand Est

BUREAU DU 17 MAI 2023

Délibération N°23-047

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
AVENANT A UNE CONVENTION DE MAITRISE D'OEUVRE
SIERCK-LES-BAINS - Ancien hôpital - Requalification
P09RU70M015 - Avenant n°2**

Le Bureau de l'Établissement Public Foncier de Grand Est, agissant en vertu des délégations accordées par le Conseil d'Administration (délibération N°21/129 portant adoption du Règlement Intérieur Institutionnel),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2015-2019 approuvé le 4 mars 2015,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État, adapté le 07 décembre 2022,

Vu la demande formulée par la commune de Sierck-les-Bains souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la requalification du site de l'ancien hôpital situé sur son territoire communal en vue de la valorisation paysagère et touristique du château des Ducs de Lorraine,

Sur proposition du Président,

- approuve l'avenant n°2 à la convention en date du 20/11/2017 à passer avec la commune de Sierck-les-Bains, annexé à la présente délibération, portant sur la prorogation du délai de la convention dont l'échéance est désormais fixée au 31/10/2025 (au lieu du 31/10/2023),
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune de SIERCK LES BAINS, ledit avenant,
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions dudit avenant.

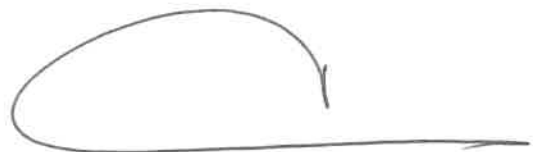
VU ET APPROUVE

Le **30 MAI 2023**

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes


Blaise GOURTAY

Le Président du Conseil d'Administration,



Antony CAPS



Etablissement Public Foncier
de Grand Est

BUREAU DU 17 MAI 2023

Délibération N°23-048

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
AVENANT A UNE CONVENTION FONCIERE
EPINAL - Cœur de Ville - Revitalisation
F09FC80B016 - Avenant n°1**

Le Bureau de l'Établissement Public Foncier de Grand Est, agissant en vertu des délégations accordées par le Conseil d'Administration (délibération N°21/129 portant adoption du Règlement Intérieur Institutionnel),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2015-2019 approuvé le 4 mars 2015,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État, adapté le 07 décembre 2022,

Vu la demande formulée par la commune d'Epinal souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour avoir la capacité d'acquérir les biens intéressant sa stratégie foncière en vue de revitaliser son centre-ville,

Sur proposition du Président,

- approuve l'avenant n°1 à la convention en date du 12/07/2018 à passer avec la commune d'Epinal et la communauté d'agglomération d'Epinal annexée à la présente délibération, portant sur la précision quant au transfert du bénéfice de la DUP au profit de l'EPFGE, sur la prorogation du délai de la convention dont l'échéance est désormais fixée au 30/06/2028 (au lieu du 30/06/2023) et portant sur la fixation des îlots de projet et sur les adresses des immeubles pré-identifiés dans le cadre de l'étude pré-opérationnelle susceptibles d'être mis en ORI,

- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune d'Epinal et la communauté d'agglomération d'Epinal ledit avenant,

- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions dudit avenant.

VU ET APPROUVE

Le **30 MAI 2023**

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
La Préfète de Région,
Régionales et Européennes


Blaise GOURTAY

Le Président du Conseil d'Administration,



Antony CAPS

epfge

Etablissement Public Foncier
de Grand Est

BUREAU DU 17 MAI 2023

Délibération N°23-049

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
AVENANT A UNE CONVENTION FONCIERE
RAON-L'ETAPE - Rue Jacques Mellez / Cartier Bresson
Développement de l'offre touristique et de loisirs
F09FD800046 - Avenant n°1**

Le Bureau de l'Établissement Public Foncier de Grand Est, agissant en vertu des délégations accordées le 23 juin 2015 par le Conseil d'Administration (délibération N° 15/015 portant adoption du Règlement Intérieur),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2015-2019 approuvé le 4 mars 2015,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État, adapté le 07 décembre 2022,

Vu la demande formulée par la communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière du site dit « Cartier Bresson » situé rue Jacques Mellez sur le territoire communal de Raon-L'Étape en vue du développement de l'offre touristique et de loisirs,

Sur proposition du Président,

- approuve l'avenant n°1 à la convention en date du 24/02/2018 à passer avec la communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges annexée à la présente délibération, portant sur la prorogation du délai de la convention dont l'échéance est désormais fixée au 30/06/2024 (au lieu du 30/06/2023),

- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges ledit avenant,

- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions dudit avenant.

VU ET APPROUVE

Le **30 MAI 2023**

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
La Préfète de Région,
Régionales et Européennes

Blaise GOURTAY

Le Président du Conseil d'Administration,



Anthony CAPS



Etablissement Public Foncier
de Grand Est

BUREAU DU 17 MAI 2023

Délibération N°23-050

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
AVENANT A UNE CONVENTION DE MAITRISE D'OEUVRE
RAON-L'ETAPE - Rue Jacques Mellez / Cartier Bresson
Développement de l'offre touristique et de loisirs
P09RD80H108 - Avenant n°1**

Le Bureau de l'Établissement Public Foncier de Grand Est, agissant en vertu des délégations accordées par le Conseil d'Administration (délibération N°21/129 portant adoption du Règlement Intérieur Institutionnel),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2015-2019 approuvé le 4 mars 2015,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État, adapté le 07 décembre 2022,

Vu la demande formulée par la communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la requalification du site dit « Cartier Bresson » situé rue Jacques Mellez sur le territoire communal de Raon-L'Étape en vue du développement de l'offre touristique et de loisirs,

Sur proposition du Président,

- approuve l'avenant n°1 à la convention en date du 10/04/2019 à passer avec la communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges annexée à la présente délibération, portant sur la prorogation du délai de la convention dont l'échéance est désormais fixée au 12/02/2024 (précédemment fixée au 12/02/2023) et sur la modification de l'enveloppe prévisionnelle dont le montant est désormais fixé à 100 000 € TTC (précédemment fixé à 200 000 € TTC) et pris en charge à 80% par l'EPFGE et à 20% par la communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges,

- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges ledit avenant,

- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions dudit avenant.


VU ET APPROUVE

Le **30 MAI 2023**

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
La Préfète de Région,
Régionales et Européennes


Blaise GOURTAY

Le Président du Conseil d'Administration,



Antony CAPS



Etablissement Public Foncier
de Grand Est

BUREAU DU 17 MAI 2023

Délibération N°23-051

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
AVENANT A UNE CONVENTION DE TRAVAUX
RAON-L'ETAPE - Rue Jacques Mellez / Cartier Bresson
Développement de l'offre touristique et de loisirs
P09RD80H110 - Avenant n°1**

Le Bureau de l'Établissement Public Foncier de Grand Est, agissant en vertu des délégations accordées par le Conseil d'Administration (délibération N°21/129 portant adoption du Règlement Intérieur Institutionnel),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État, adapté le 07 décembre 2022,

Vu la demande formulée par la communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la requalification du site dit « Cartier Bresson » situé rue Jacques Mellez sur le territoire communal de Raon-L'Étape en vue du développement de l'offre touristique et de loisirs,

Sur proposition du Président,

- approuve l'avenant n°1 à la convention en date du 13/05/2019 à passer avec la communauté d'agglomération de Saint Dié des Vosges annexée à la présente délibération, portant sur la prorogation du délai de la convention dont l'échéance est désormais fixée au 30/04/2024 (précédemment fixée au 30/04/2023) et sur la modification de l'enveloppe prévisionnelle dont le montant est désormais fixé à 230 000 € TTC (précédemment fixé à 150 000 € TTC) et pris en charge à 100% par l'EPFGE,

- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges ledit avenant,

- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions dudit avenant.

VU ET APPROUVE

Le **30 MAI 2023**

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes


Blaise GOURTAY

Le Président du Conseil d'Administration,



Antony CAPS

BUREAU DU 17 MAI 2023

Délibération N°23-052

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
AVENANT A UNE CONVENTION DE PROJET
CONTREXEVILLE - Rue Bagard - Requalification
VO10A036000 - Avenant n°1**

Le Bureau de l'Établissement Public Foncier de Grand Est, agissant en vertu des délégations accordées par le Conseil d'Administration (délibération N°21/129 portant adoption du Règlement Intérieur Institutionnel),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État, adapté le 07 décembre 2022,

Vu la demande formulée par la commune de Contrexéville souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer l'acquisition, la réalisation d'études et les travaux de requalification sur les immeubles dits de la « Rue Bagard » situés sur son territoire communal en vue de la valorisation du parc Bellevue et éventuellement de la construction d'une résidence seniors,

Sur proposition du Président,

- approuve l'avenant n°1 à la convention en date du 03/08/2022 à passer avec la commune de Contrexéville annexée à la présente délibération, portant sur la modification de l'enveloppe foncière dont le montant est désormais fixé à 155 000 € HT (initialement fixé à 130 000 € HT) et sur la modification du périmètre fixant ainsi la superficie à acquérir à 24 a 32 ca (initialement fixée à 22 a 09 ca),
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune de Contrexéville ledit avenant,
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions dudit avenant.

VU ET APPROUVE

Le **30 MAI 2023**

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes


Blaise GOURTAY

Le Président du Conseil d'Administration,



Antony CAPS



Etablissement Public Foncier
de Grand Est

BUREAU DU 17 MAI 2023

Délibération N°23-053

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
AVENANT A UNE CONVENTION DE PROJET
COMMUNAUTE DE COMMUNES VOSGES COTE SUD-OUEST - Bâtiments dégradés
« Portage dispositif mise en sécurité 1 »
VO10L039700 - Avenant n°1**

Le Bureau de l'Établissement Public Foncier de Grand Est, agissant en vertu des délégations accordées par le Conseil d'Administration (délibération N°21/129 portant adoption du Règlement Intérieur Institutionnel),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État, adapté le 07 décembre 2022,

Vu la demande formulée par la communauté de communes Vosges Côté Sud-Ouest souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière et la réalisation d'études et de travaux sur des biens dégradés, en vue de la revitalisation de centres-bourgs situés au sein du périmètre intercommunal,

Sur proposition du Président,

- approuve l'avenant n°1 à la convention en date du 09/12/2022 à passer avec la communauté de communes Vosges Côté Sud-Ouest annexée à la présente délibération, portant sur l'identification des communes (Tollaincourt, Godoncourt, Les Vallois, Dombrot-le-Sec, Belrupt et Esley) et des biens à acquérir au sein de chacune de ces communes,
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la communauté de communes Vosges Côté Sud-Ouest ledit avenant,
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions dudit avenant.

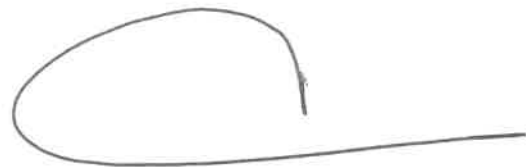
VU ET APPROUVE

Le **30 MAI 2023**

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
La Préfète de Région
Regionales et Européennes


Blaise GOURTAY

Le Président du Conseil d'Administration,



Antony CAPS



Etablissement Public Foncier
de Grand Est

BUREAU DU 17 MAI 2023

Délibération N°23-054

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
AVENANT A UNE CONVENTION D'ETUDE PRE-OPERATIONNELLE
CHARLEVILLE-MEZIERES - Friche Deville
AR10P042700 - Avenant n°1**

Le Bureau de l'Établissement Public Foncier de Grand Est, agissant en vertu des délégations accordées par le Conseil d'Administration (délibération N°21/129 portant adoption du Règlement Intérieur Institutionnel),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État, adapté le 07 décembre 2022,

Vu la demande formulée par la communauté d'agglomération Ardenne Métropole souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la réalisation d'études pré-opérationnelles sur la friche Deville située à Charleville-Mézières,

Sur proposition du Président,

- approuve l'avenant n°1 à la convention en date du 04/04/2023 à passer avec la communauté d'agglomération Ardenne Métropole et la commune de Charleville-Mézières annexée à la présente délibération, prenant acte de l'engagement de la commune de Charleville-Mézières et de sa participation au financement des études à hauteur de 10%, la part de la communauté d'agglomération Ardenne Métropole étant ainsi fixée à 10% (au lieu de 20%), la part de l'EPFGE étant inchangée,

- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la communauté d'agglomération Ardenne Métropole et la commune de Charleville-Mézières ledit avenant,

- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions dudit avenant.

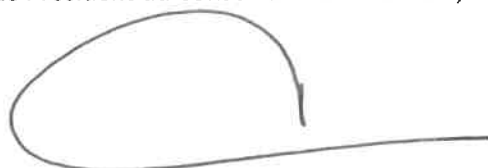
VU ET APPROUVE

Le **30 MAI 2023**

Pour la Préfète et par délégation
Le Préfète Général pour les Affaires
Régionales et Européennes


Blaise COURTAY

Le Président du Conseil d'Administration,



Antony CAPS

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
CONVENTION DE PROJET
CHARLEVILLE-MEZIERES - Friche Deville - Requalification
AR10E042701**

Le Bureau de l'Etablissement Public Foncier de Grand Est, agissant en vertu des délégations accordées par le Conseil d'Administration (délibération N°21/129 portant adoption du Règlement Intérieur Institutionnel),
Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Etablissement,
Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État, adapté le 07 décembre 2022,

Vu la demande formulée par la communauté d'agglomération Ardenne Métropole souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière du site dit « Friche Deville » situé sur le territoire communal de Charleville-Mézières ainsi que la réalisation d'études et de travaux de pré-aménagement, en vue de sa requalification,

Sur proposition du Président,

- approuve la convention à passer avec la communauté d'agglomération Ardenne Métropole et la commune de Charleville-Mézières annexée à la présente délibération, portant sur :

- l'acquisition, le portage puis la cession des biens susvisés d'une superficie d'environ 3,2 ha pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 4 580 000 € HT,
- la réalisation d'études techniques et diagnostics y compris la maîtrise d'œuvre des travaux à hauteur de 350 000 € HT pris en charge à 80% par l'EPFGE, à 10% par la communauté d'agglomération Ardenne Métropole et à 10% par la commune de Charleville-Mézières,
- la réalisation de travaux de désamiantage, dépollution, déconstruction et curage des bâtiments conservés à hauteur de 4 000 000 € HT pris en charge à 80% par l'EPFGE, à 10% par la communauté d'agglomération Ardenne Métropole et à 10% par la commune de Charleville-Mézières,

- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la communauté d'agglomération Ardenne Métropole et la commune de Charleville-Mézières la convention de projet annexée à la présente délibération,

- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de ladite convention.

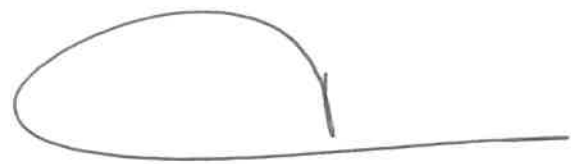
VU ET APPROUVE

Le **30** MAI 2023

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes
La Préfète de Région


Blaise GOURTAY

Le Président du Conseil d'Administration,



Antony CAPS



Etablissement Public Foncier
de Grand Est

BUREAU DU 17 MAI 2023

Délibération N°23-056

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
CONVENTION DE PROJET
CHARLEVILLE-MEZIERES - Manestamp - Requalification
AR10N028500**

Le Bureau de l'Établissement Public Foncier de Grand Est, agissant en vertu des délégations accordées par le Conseil d'Administration (délibération N°21/129 portant adoption du Règlement Intérieur Institutionnel),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État, adapté le 07 décembre 2022,

Vu la demande formulée par la commune de Charleville-Mézières souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière du site dit « Manestamp » situé sur son territoire communal ainsi que la réalisation d'études, en vue de sa requalification,

Sur proposition du Président,

- approuve la convention à passer avec la commune de Charleville-Mézières annexée à la présente délibération, portant sur :

- l'acquisition, le portage puis la cession des biens susvisés d'une superficie d'environ 1 ha pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 700 000 € HT,
- la réalisation d'études techniques, environnementales et programmatiques pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 170 000 € HT pris en charge à 80% par l'EPFGE et à 20% par la commune de Charleville-Mézières,

- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune de Charleville-Mézières la convention de projet annexée à la présente délibération,

- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de ladite convention.

VU ET APPROUVE

Le **30 MAI 2023**

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes


Blaise GOURTAY

Le Président du Conseil d'Administration,



Antony CAPS

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
CONVENTION DE PROJET
LANGRES - Clinique Gillot - Reconversion en résidence séniors
HM10L17801**

Le Bureau de l'Etablissement Public Foncier de Grand Est, agissant en vertu des délégations accordées par le Conseil d'Administration (délibération N°21/129 portant adoption du Règlement Intérieur Institutionnel),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Etablissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État, adapté le 07 décembre 2022,

Vu la demande formulée par la commune de Langres et le bailleur social Hamaris souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière du site dit de la clinique Gillot situé sur le territoire communal de Langres ainsi que la réalisation d'études et de travaux de pré-aménagement en vue de la création d'une résidence séniors,

Sur proposition du Président,

- approuve la convention à passer avec la commune de Langres et le bailleur social Hamaris annexée à la présente délibération, portant sur :

- l'acquisition, le portage puis la cession des biens susvisés d'une superficie de 18 a 97 ca pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 495 000 € HT,
- la réalisation d'études de maîtrise d'œuvre de la partie « Hamaris » pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 180 000 € HT pris en charge à 80% par l'EPFGE et à 20% par Hamaris,
- la réalisation d'études de maîtrise d'œuvre de la partie « commune » pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 55 000 € HT pris en charge à 80% par l'EPFGE et à 20% par la commune de Langres,
- la réalisation d'études de maîtrise d'œuvre de la partie « Hamaris / commune » pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 30 000 € HT pris en charge à 80% par l'EPFGE, à 10% par Hamaris et 10% par la commune de Langres,
- la réalisation de travaux de désamiantage, déplombage, curage, déconstruction et travaux connexes pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 880 000 € HT pris en charge à 100% par l'EPFGE,
- la réalisation de travaux de déconstruction secteur Cœur de Ville et travaux de clos-couvert sur l'ensemble du projet pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 1 100 000 € HT pris en charge à 80% par l'EPFGE et à 20% par Hamaris,
- la réalisation de travaux de gestion des sources concentrées de pollutions pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 300 000 € HT pris en charge à 80% par l'EPFGE et à 20% par la commune de Langres,
- la réalisation de travaux de clos-couvert sur les espaces communs pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 30 000 € HT pris en charge à 80% par l'EPFGE, à 4% par Hamaris et 16% par la commune de Langres

- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune de Langres et le bailleur social Hamaris la convention de projet annexée à la présente délibération,

- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de ladite convention.

VU ET APPROUVE

Le **30 MAI 2023**

Pour la Préfète et par délégation

Le Secrétaire Général pour les Affaires
La Préfète de Région
Regionales et Européennes


Blaise GOURTAY

Le Président du Conseil d'Administration,



Antony CAPS



Etablissement Public Foncier
de Grand Est

BUREAU DU 17 MAI 2023

Délibération N°23-058

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
CONVENTION DE PROJET
JOINVILLE - Revitalisation du centre-ville - Logements
HM10L043300**

Le Bureau de l'Etablissement Public Foncier de Grand Est, agissant en vertu des délégations accordées par le Conseil d'Administration (délibération N°21/129 portant adoption du Règlement Intérieur Institutionnel),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Etablissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'Etat, adapté le 07 décembre 2022,

Vu la demande formulée par la commune de Joinville souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière de biens situés au sein de son centre-ville en vue d'une revitalisation par la création de logements,

Sur proposition du Président,

- approuve la convention à passer avec la commune de Joinville annexée à la présente délibération, portant sur l'acquisition, le portage puis la cession de biens situés dans le périmètre de surveillance susvisé pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 500 000 € HT,

- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune de Joinville la convention de projet annexée à la présente délibération,

- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de ladite convention.

VU ET APPROUVE

Le 30 MAI 2023

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes


Blaise GOURTAY

Le Président du Conseil d'Administration,



Antony CAPS



Etablissement Public Foncier
de Grand Est

BUREAU DU 17 MAI 2023

Délibération N°23-059

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
CONVENTION DE PROJET
WASSY - Casse auto / dancing - Salle de réception
HM10S043400**

Le Bureau de l'Établissement Public Foncier de Grand Est, agissant en vertu des délégations accordées par le Conseil d'Administration (délibération N°21/129 portant adoption du Règlement Intérieur Institutionnel),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'Etat, adapté le 07 décembre 2022,

Vu la demande formulée par la commune de Wassy souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière et la réalisation d'études sur le site dit « casse auto / dancing » situé sur son territoire communal, en vue d'un projet de salle de réception,

Sur proposition du Président,

- approuve la convention à passer avec la commune de Wassy annexée à la présente délibération, portant sur :

- l'acquisition, le portage puis la cession des biens susvisés d'une superficie de 71 a 87 ca pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 246 000 € HT,
- la réalisation de diagnostics techniques et d'études de faisabilité et environnementale pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 70 000 € HT pris en charge à 80% par l'EPFGE et à 20% par la commune de Wassy,

- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune de Wassy la convention de projet annexée à la présente délibération,

- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de ladite convention.

VU ET APPROUVE

Le **30 MAI 2023**

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
La Préfète Régionale et Européennes


Blaise COURTAY

Le Président du Conseil d'Administration,



Antony CAPS



Etablissement Public Foncier
de Grand Est

BUREAU DU 17 MAI 2023

Délibération N°23-060

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
CONVENTION DE PROJET
BOUZONVILLE - Friche SECOMETAL - Requalification
MO10E034101**

Le Bureau de l'Établissement Public Foncier de Grand Est, agissant en vertu des délégations accordées par le Conseil d'Administration (délibération N°21/129 portant adoption du Règlement Intérieur Institutionnel),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'Etat, adapté le 07 décembre 2022,

Vu la demande formulée par la communauté de communes Bouzonvillois Trois Frontières souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière de biens situés au sein du site dit « Friche SECOMETAL » situé sur son territoire communal en vue d'une redynamisation économique,

Sur proposition du Président,

- approuve la convention à passer avec la communauté de communes Bouzonvillois Trois Frontières annexée à la présente délibération, portant sur l'acquisition, le portage puis la cession des biens susvisés d'une superficie d'environ 1 ha 60 a 37 ca ares pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 450 000 € HT,
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la communauté de communes Bouzonvillois Trois Frontières la convention de projet annexée à la présente délibération,
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de ladite convention.

VU ET APPROUVE

Le **30 MAI 2023**

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
La Préfète de Région
Régionales et Européennes


Blaise GOURTAY

Le Président du Conseil d'Administration,



Antony CAPS



Etablissement Public Foncier
de Grand Est

BUREAU DU 17 MAI 2023

Délibération N°23-061

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
CONVENTION DE PROJET
BOUZONVILLE - Café Linden - Logements
MO10L043600**

Le Bureau de l'Établissement Public Foncier de Grand Est, agissant en vertu des délégations accordées par le Conseil d'Administration (délibération N°21/129 portant adoption du Règlement Intérieur Institutionnel),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'Etat, adapté le 07 décembre 2022,

Vu la demande formulée par la commune de Bouzonville souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière du bien dit « café Linden » situé sur son territoire communal en vue de la création de logements,

Sur proposition du Président,

- approuve la convention à passer avec la commune de Bouzonville et la communauté de communes Bouzonvillois Trois Frontières annexée à la présente délibération, portant sur l'acquisition, le portage puis la cession du bien susvisé d'une superficie de 04 a 74 ca pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 50 000 € HT,

- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune de Bouzonville et la communauté de communes Bouzonvillois Trois Frontières la convention de projet annexée à la présente délibération,

- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de ladite convention.

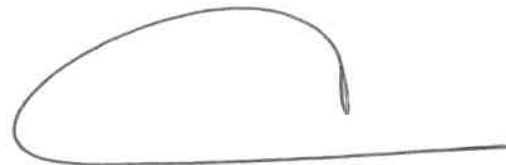
VU ET APPROUVE

Le **30 MAI 2023**

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
La Préfète de Région
Régionales et Européennes


Blaise GOURTAY

Le Président du Conseil d'Administration,



Antony CAPS



Etablissement Public Foncier
de Grand Est

BUREAU DU 17 MAI 2023

Délibération N°23-062

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
CONVENTION DE PROJET
SARREBOURG - Ilot Grand Rue - Revitalisation du centre-ville
MO10L043800**

Le Bureau de l'Établissement Public Foncier de Grand Est, agissant en vertu des délégations accordées par le Conseil d'Administration (délibération N°21/129 portant adoption du Règlement Intérieur Institutionnel),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'Etat, adapté le 07 décembre 2022,

Vu la demande formulée par la commune de Sarrebourg souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière de biens situés au sein de l'îlot dit « Grand Rue » situé sur son territoire communal en vue de la requalification de ces immeubles,

Sur proposition du Président,

- approuve la convention à passer avec la commune de Sarrebourg et la SEM La Sarrebourgeoise annexée à la présente délibération, portant sur l'acquisition, le portage puis la cession des biens susvisés d'une superficie de 09 a 84 ca pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 700 000 € HT,
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune de Sarrebourg et la SEM La Sarrebourgeoise la convention de projet annexée à la présente délibération,
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de ladite convention.

VU ET APPROUVE

Le **30 MAI 2023**

Pour la Préfète et par délégation
Le Directeur Général pour les Affaires
Régionales et Européennes


Blaise GOURTAY

Le Président du Conseil d'Administration,



Antony CAPS



Etablissement Public Foncier
de Grand Est

BUREAU DU 17 MAI 2023

Délibération N°23-063

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
CONVENTION DE PROJET
SARREBOURG - Ilot des Cordeliers - Requalification
MO10L045000**

Le Bureau de l'Établissement Public Foncier de Grand Est, agissant en vertu des délégations accordées par le Conseil d'Administration (délibération N°21/129 portant adoption du Règlement Intérieur Institutionnel),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État, adapté le 07 décembre 2022,

Vu la convention foncière n°F09FC70U004 du 05/06/2018 et son avenant n°1 du 11/12/2020,

Vu la demande formulée par la commune de Sarrebourg souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière des biens situés dans « l'îlot des Cordeliers » sis sur son territoire communal en vue de leur requalification,

Sur proposition du Président,

- approuve la convention à passer avec la commune de Sarrebourg annexée à la présente délibération, portant sur l'acquisition, le portage puis la cession des biens susvisés d'une superficie de 27 a 77 ca pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 880 000 € HT,

- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune de Sarrebourg la convention de projet annexée à la présente délibération,

- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de ladite convention.

VU ET APPROUVE

Le **30 MAI 2023**

Pour la Préfète et par délégation
La Préfète de Région,
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes


Blaise GOURTAY

Le Président du Conseil d'Administration,



Antony CAPS



Etablissement Public Foncier
de Grand Est

BUREAU DU 17 MAI 2023

Délibération N°23-064

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
CONVENTION DE PROJET
MONTHUREUX-SUR-SAÔNE - Place de la République - Tiers-lieu
VO10S044100**

Le Bureau de l'Établissement Public Foncier de Grand Est, agissant en vertu des délégations accordées par le Conseil d'Administration (délibération N°21/129 portant adoption du Règlement Intérieur Institutionnel),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État, adapté le 07 décembre 2022,

Vu la demande formulée par la commune de Monthureux-sur-Saône souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière d'un lot de la copropriété située place de la République sur son territoire communal en vue d'y créer un tiers-lieu,

Sur proposition du Président,

- approuve la convention à passer avec la commune de Monthureux-sur-Saône annexée à la présente délibération, portant sur l'acquisition, éventuellement concomitamment la cession d'usufruit à la commune de Monthureux-sur-Saône, le portage puis la cession complète du bien susvisé d'une superficie de 77 ca pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 55 000 € HT,

- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune de Monthureux-sur-Saône la convention de projet annexée à la présente délibération,

- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de ladite convention.

VU ET APPROUVE

Le **30 MAI 2023**

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
La Préfète de Région,
Région Île-de-France


Blaise GOURTAY

Le Président du Conseil d'Administration,



Antony CAPS



Etablissement Public Foncier
de Grand Est

BUREAU DU 17 MAI 2023

Délibération N°23-065

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
CONVENTION DE PROJET
THAON-LES-VOSGES - 103 rue d'Alsace - Revitalisation
VO10A044400**

Le Bureau de l'Établissement Public Foncier de Grand Est, agissant en vertu des délégations accordées par le Conseil d'Administration (délibération N°21/129 portant adoption du Règlement Intérieur Institutionnel),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État, adapté le 07 décembre 2022,

Vu la demande formulée par la commune de Thaon-les-Vosges souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière de lots d'une copropriété au 103 rue d'Alsace sur son territoire communal, en vue d'améliorer son cadre de vie,

Sur proposition du Président,

- approuve la convention à passer avec la commune de Thaon-les-Vosges et la communauté d'agglomération d'Épinal annexée à la présente délibération, portant sur l'acquisition, le portage puis la cession des biens susvisés d'une superficie de 05 a 01 ca pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 155 500 € HT,
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune de Thaon-les-Vosges et la communauté d'agglomération d'Épinal la convention de projet annexée à la présente délibération,
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de ladite convention.

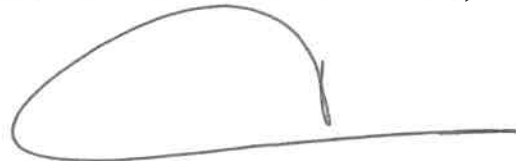
VU ET APPROUVE

Le **30 MAI 2023**

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes


Blaise GOURTAY

Le Président du Conseil d'Administration,



Antony CAPS



Etablissement Public Foncier
de Grand Est

BUREAU DU 17 MAI 2023

Délibération N°23-066

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
CONVENTION DE PROJET
FRAIZE - 8 rue Eugène Mathis - Revitalisation du centre-bourg
VO10A044700**

Le Bureau de l'Établissement Public Foncier de Grand Est, agissant en vertu des délégations accordées par le Conseil d'Administration (délibération N°21/129 portant adoption du Règlement Intérieur Institutionnel),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'Etat, adapté le 07 décembre 2022,

Vu la demande formulée par la commune de Fraize souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière de biens situés au 8 rue Eugène Mathis, ainsi que la réalisation de diagnostics techniques, sur son territoire communal, en vue d'améliorer son cadre de vie,

Sur proposition du Président,

- approuve la convention à passer avec la commune de Fraize et la communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges annexée à la présente délibération, portant sur :

- l'acquisition, le portage puis la cession des biens susvisés d'une superficie de 13 a 88 ca pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 88 500 € HT,
- la réalisation de diagnostics techniques complémentaires pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 15 000 € HT pris en charge à 80% par l'EPFGE et à 20% par la commune de Fraize,

- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune de Fraize et la communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges la convention de projet annexée à la présente délibération,

- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de ladite convention.

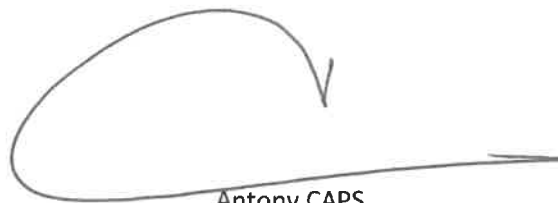
VU ET APPROUVE

Le **30 MAI 2023**

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
La Préfète de Région Européennes
Régionales et


Blaise GOURTAY

Le Président du Conseil d'Administration,


Antony CAPS



Etablissement Public Foncier
de Grand Est

BUREAU DU 17 MAI 2023

Délibération N°23-067

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
AVENANT N° 1 A LA CONVENTION PLURIANNUELLE DU PROJET DE RENOUVELLEMENT URBAIN
MULTISITES SUR LE TERRITOIRE DE LA METROPOLE DU GRAND NANCY COFINANCE PAR L'ANRU
DANS LE CADRE DU NPNRU**

Le Bureau de l'Établissement Public Foncier de Grand Est, agissant en vertu des délégations accordées par le Conseil d'Administration (délibération N°21/129 portant adoption du Règlement Intérieur Institutionnel),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2015-2019 approuvé le 4 mars 2015,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État, adapté le 07 décembre 2022,

Vu la délibération du Bureau de l'Établissement Public Foncier de Grand Est en date du 16 octobre 2019 autorisant le Directeur Général de l'EPFGE à signer la convention pluriannuelle du projet de renouvellement urbain multisites sur le territoire de la Métropole du Grand Nancy cofinancé par l'ANRU dans le cadre du NPNRU,

Vu le projet d'avenant n°1 à la convention pluriannuelle,

Sur proposition du Président,

- autorise le Directeur Général à signer l'avenant n°1 à la convention pluriannuelle du projet de renouvellement urbain multisites sur le territoire de la Métropole du Grand Nancy cofinancé par l'ANRU dans le cadre du NPNRU,
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel.

VU ET APPROUVE

30 MAI 2023

Le
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
La Préfète de Région, pour les Affaires
Régionales et Européennes

Blaise GOURTAY

Le Président du Conseil d'Administration,

Antony CAPS



Etablissement Public Foncier
de Grand Est

BUREAU DU 17 MAI 2023

Délibération N°23-068

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
AVENANT A UNE CONVENTION FONCIERE
CHALIGNY / NEUVES-MAISONS - ZAC Les Hauts de Moselle
F08FC40B011 - Avenant n°5**

Le Bureau de l'Établissement Public Foncier de Grand Est, agissant en vertu des délégations accordées par le Conseil d'Administration (délibération N°21/129 portant adoption du Règlement Intérieur Institutionnel),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2007-2013, révisé,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État, adapté le 07 décembre 2022,

Vu la demande formulée par les communes de Chaligny et de Neuves-Maisons souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière d'un ensemble de terrains destinés à la ZAC Les Hauts de Moselle (initialement Haut des Vaches) en accord avec la communauté de communes Moselle et Madon,

Sur proposition du Président,

- approuve l'avenant n°5 à la convention en date du 22/02/2013 à passer avec la communauté de communes Moselle et Madon, le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique pour l'aménagement de la ZAC Les Hauts de Moselle et la SEBL Grand Est annexée à la présente délibération, portant sur la prorogation du délai de la convention dont l'échéance est désormais fixée au 30/06/2024 (au lieu du 30/06/2023),

- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la communauté de communes Moselle et Madon, le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique pour l'aménagement de la ZAC Les Hauts de Moselle et la SEBL Grand Est ledit avenant,

- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions dudit avenant.

VU ET APPROUVE

Le **30 MAI 2023**

Pour la Préfète et par délégation
La Préfète de Région
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes


Blaise GOURTAY

Le Président du Conseil d'Administration,



Antony CAPS



Etablissement Public Foncier
de Grand Est

BUREAU DU 17 MAI 2023

Délibération N°23-069

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
AVENANT A UNE CONVENTION FONCIERE
DOMGERMAIN - 53 Grande rue - Réhabilitation d'une maison en logements
F09FC40L009 - Avenant n°1**

Le Bureau de l'Établissement Public Foncier de Grand Est, agissant en vertu des délégations accordées par le Conseil d'Administration (délibération N°21/129 portant adoption du Règlement Intérieur Institutionnel),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État, adapté le 07 décembre 2022,

Vu la demande formulée par la commune de Domgermain souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière d'un bien situé 53 Grande rue, situé sur son territoire communal, en vue de la création de logements locatifs,

Sur proposition du Président,

- approuve l'avenant n°1 à la convention en date du 04/06/2018 à passer avec la commune de Domgermain et la communauté de communes Terres Toulaises annexée à la présente délibération, portant sur la prorogation du délai de la convention dont l'échéance est désormais fixée au 30/06/2026 (au lieu du 30/06/2023),

- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune de Domgermain et la communauté de communes Terres Toulaises ledit avenant,

- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions dudit avenant.

VU ET APPROUVE

Le 30 mai 2023

Pour la F. et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes


Blaise GOURTAY

Le Président du Conseil d'Administration,



Antony CAPS



Etablissement Public Foncier
de Grand Est

BUREAU DU 17 MAI 2023

Délibération N°23-070

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
AVENANT A UNE CONVENTION FONCIERE
PIERREVILLERS - ZAC Mimaisonnette - Logements
F09FC70H004 - Avenant n°1**

Le Bureau de l'Etablissement Public Foncier de Grand Est, agissant en vertu des délégations accordées par le Conseil d'Administration (délibération N°21/129 portant adoption du Règlement Intérieur Institutionnel),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Etablissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2015-2019 approuvé le 4 mars 2015,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État, adapté le 07 décembre 2022,

Vu la demande formulée par la commune de Pierrevillers, souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière de biens situés en très grande majorité au sein de la ZAC Mimaisonnette, sur son territoire communal, en vue du projet de créer des logements,

Sur proposition du Président,

- approuve l'avenant n°1 à la convention en date du 03/08/2018 à passer avec la commune de Pierrevillers et la communauté de communes du Pays Orne Moselle annexée à la présente délibération, portant sur la modification des modalités d'acquisition, la procédure par expropriation étant exclue, et sur la prorogation du délai de la convention dont l'échéance est désormais fixée au 30/06/2028 (précédemment fixé au 30/06/2023),

- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune de Pierrevillers et la communauté de communes du Pays Orne Moselle ledit avenant,

- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions dudit avenant.

VU ET APPROUVE
30 MAI 2023
Le
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Blaise GOURTAY

Le Président du Conseil d'Administration,



Antony CAPS



Etablissement Public Foncier
de Grand Est

BUREAU DU 17 MAI 2023

Délibération N°23-071

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
AVENANT A UNE CONVENTION DE PROJET
MONDELANGE - Rue de la Liberté - Logement
MO10L028800 - Avenant n°1**

Le Bureau de l'Établissement Public Foncier de Grand Est, agissant en vertu des délégations accordées par le Conseil d'Administration (délibération N°21/129 portant adoption du Règlement Intérieur Institutionnel),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État, adapté le 07 décembre 2022,

Vu la demande formulée par la commune de Mondelange souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière de biens situés sur le site dit « Rue de la Liberté » sis sur son territoire communal, en vue de la création de logements,

Sur proposition du Président,

- approuve l'avenant n°1 à la convention en date du 06/01/2022 à passer avec la commune de Mondelange et la communauté de communes Rives de Moselle annexée à la présente délibération, portant sur l'élargissement du périmètre du site susvisé d'une superficie désormais fixée à 01 ha 81 a (précédemment fixée à 01 ha 02 a 40 ca) et portant sur la modification de l'enveloppe dont le montant prévisionnel est désormais fixé à 2 000 000 € HT (précédemment fixé à 1 200 000 € HT),

- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune de Mondelange et la communauté de communes Rives de Moselle ledit avenant,

- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions dudit avenant.

VU ET APPROUVE

Le **30 MAI 2023**

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes


Blaise GOURTAY

Le Président du Conseil d'Administration,



Antony CAPS



Etablissement Public Foncier
de Grand Est

BUREAU DU 17 MAI 2023

Délibération N°23-072

PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
CONVENTION DE PROJET (reconventionnement)
WOIPPY - Les Coteaux 3 - Logement
MO10L043900

Le Bureau de l'Établissement Public Foncier de Grand Est, agissant en vertu des délégations accordées par le Conseil d'Administration (délibération N°21/129 portant adoption du Règlement Intérieur Institutionnel),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État, adapté le 07 décembre 2022,

Vu la demande formulée par la commune de Woippy souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour s'assurer la cession de biens situés sur le site dit « Les Coteaux 3 » situés sur son territoire communal en vue de la création de logements et de la constitution d'une réserve foncière,

Considérant les biens d'ores et déjà acquis dans le cadre de l'opération n°F07RFZ00201,

Sur proposition du Président,

- approuve la convention à passer avec la commune de Woippy, annexée à la présente délibération, portant sur le portage et la cession des biens susvisés d'une superficie de 06 ha 04 a 91 ca pour une enveloppe financière d'un montant de 700 000 € HT, étant précisé que la valeur des biens arrêtée au 31/03/2023 est de 1 028 347 € (valeur à minorer pour tenir compte de surfaces classées en zone N du PLUi) et que la commune de Woippy s'engage à acquérir les biens avant le 30 juin 2024,
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune de Woippy la convention de projet annexée à la présente délibération,
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de ladite convention.

VU ET APPROUVE

Le **30 MAI 2023**

La Préfète ~~ou le Préfet~~ et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes


Blaise GOURTAY

Le Président du Conseil d'Administration,



Antony CAPS



Etablissement Public Foncier
de Grand Est

BUREAU DU 17 MAI 2023

Délibération N°23-073

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
CONVENTION DE PROJET
VILLOTTE - Le Pâtis - Logements (reconventionnement)
VO10L044800**

Le Bureau de l'Établissement Public Foncier de Grand Est, agissant en vertu des délégations accordées par le Conseil d'Administration (délibération N°21/129 portant adoption du Règlement Intérieur Institutionnel),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'Etat, adapté le 07 décembre 2022,

Vu la demande formulée par la commune de Villotte souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière du site dit « Le Pâtis » situé sur son territoire communal, ainsi que la réalisation d'études et de travaux de pré-aménagement, en vue de la création de logements,

Vu la convention d'étude n°P09RD80H076 et la convention foncière n°F09FD800043 et son avenant n°1 (clôturées)

Sur proposition du Président,

- approuve la convention à passer avec la commune de Villotte annexée à la présente délibération, portant sur :

- le portage puis la cession des biens susvisés d'une superficie de 63 a 96 ca pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 26 000 € HT,
- la réalisation d'études techniques et de maîtrise d'œuvre pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 110 000 € HT pris en charge à 80% par l'EPFGE et à 20% par la commune de Villotte,
- la réalisation de travaux de pré-curage pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 50 000 € HT pris en charge à 100% par l'EPFGE,

- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune de Villotte la convention de projet annexée à la présente délibération,

- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de ladite convention.

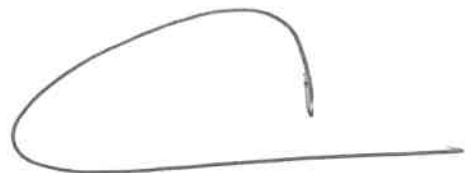
VU ET APPROUVE

Le **30 MAI 2023**

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes


Blaise GOURTAY

Le Président du Conseil d'Administration,



Antony CAPS



Etablissement Public Foncier
de Grand Est

BUREAU DU 17 MAI 2023

Délibération N°23-074

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
CONVENTION DE PROJET
SAINT-ANDRE-LES-VERGERS - Ancienne teinturerie - Logements / Equipements
AU10L043500**

Le Bureau de l'Établissement Public Foncier de Grand Est, agissant en vertu des délégations accordées par le Conseil d'Administration (délibération N°21/129 portant adoption du Règlement Intérieur Institutionnel),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'Etat, adapté le 07 décembre 2022,

Vu la demande formulée par la commune de Saint-André-Les-Vergers souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière et la réalisation d'études sur le site l'ancienne teinturerie située rue des Frères Gillet sur son territoire communal, en vue de la création de logements et d'équipements,

Sur proposition du Président,

- approuve la convention à passer avec la commune de Saint-André-Les-Vergers annexée à la présente délibération, portant sur :

- l'acquisition, le portage puis la cession des biens susvisés d'une superficie de 1 ha 63 a 55 ca pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 959 000 € HT,
- la réalisation d'études techniques et de vocation pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 120 000 € HT pris en charge à 80% par l'EPFGE et à 20% par la commune de Saint-André-Les-Vergers,

- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune de Saint-André-Les-Vergers la convention de projet annexée à la présente délibération,

- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de ladite convention.

VU ET APPROUVE

Le **30 MAI 2023**

Pour la Préfète et par délégation
Le Directeur Général pour les Affaires
Régionales et Européennes


Blaise GOURTAY

Le Président du Conseil d'Administration,



Antony CAPS



Etablissement Public Foncier
de Grand Est

BUREAU DU 17 MAI 2023

Délibération N°23-075

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
AVENANT A UNE CONVENTION FONCIERE
SAULXURES-LES-NANCY / ESSEY-LES-NANCY / PULNOY
Cœur Plaines Rive Droite Nord (Perspectives Rive Droite)
F08FC40A015 - Avenant n° 3**

Le Bureau de l'Établissement Public Foncier de Grand Est, agissant en vertu des délégations accordées par le Conseil d'Administration (délibération N°21/129 portant adoption du Règlement Intérieur Institutionnel),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2007-2013, révisé,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État, adapté le 07 décembre 2022,

Vu la demande formulée par la Métropole du Grand Nancy souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière de biens situés sur le site dit « Cœur Plaines Rive Droite Nord » sur les territoires communaux de Saulxures-lès-Nancy, Essey-lès-Nancy et Pulnoy, en vue de constituer une zone de développement économique et résidentiel sur la rive droite de la Meurthe,

Sur proposition du Président,

- approuve l'avenant n°3 à la convention en date du 14/12/2010 à passer avec la Métropole du Grand Nancy annexé à la présente délibération, portant sur la prolongation du délai de portage au 31/12/2023 (au lieu du 30/06/2023) pour la cession des parcelles cadastrées section AN 62, 83 et 86, AP 36, 50, 51, 52, 53, 55, 56, 57, 58, 59, 66, 70, 71, 72, 73, 74, 90, 98, 102, 105, 109, 111, 130, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 160, 161, 162, 167, 317 et AB 24, 25, 28, 31, 68, 167 et 168,
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la Métropole du Grand Nancy ledit avenant,
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions dudit avenant.

VU ET APPROUVE

Le **30 MAI 2023**

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes


Blaise GOURTAY

Le Président du Conseil d'Administration,



Antony CAPS



Etablissement Public Foncier
de Grand Est

BUREAU DU 17 MAI 2023

Délibération N°23-076

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
AVENANT A UNE CONVENTION FONCIERE
SAULXURES-LES-NANCY - Malora
F08FD400090 - Avenant n° 2**

Le Bureau de l'Établissement Public Foncier de Grand Est, agissant en vertu des délégations accordées par le Conseil d'Administration (délibération N°21/129 portant adoption du Règlement Intérieur Institutionnel),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2007-2013, révisé,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État, adapté le 07 décembre 2022,

Vu la demande formulée par la commune de Saulxures-lès-Nancy souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière du site dit « Malora », situé sur son territoire communal, et ce dans le cadre de l'opération de réhabilitation d'une friche industrielle permettant la réalisation d'une opération d'intérêt public,

Sur proposition du Président,

- approuve l'avenant n°2 à la convention en date du 12/07/2013 modifiée par avenant n°1 en date du 27/07/2017 à passer avec la commune de Saulxures-lès-Nancy annexé à la présente délibération, portant sur la prorogation du délai de la convention dont l'échéance est désormais fixée au 30/06/2025 (précédemment fixé au 30/06/2023) et portant sur la modification de l'enveloppe dont le montant est désormais fixé à 600 000 € HT (précédemment fixé à 300 000 € HT),

- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune de Saulxures-lès-Nancy ledit avenant,

- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions dudit avenant.

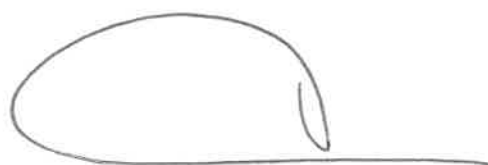
VU ET APPROUVE

Le **30 MAI 2023**

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes


Blaise GOURTAY

Le Président du Conseil d'Administration,



Antony CAPS



Etablissement Public Foncier
de Grand Est

BUREAU DU 17 MAI 2023

Délibération N°23-077

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
AVENANT A UNE CONVENTION FONCIERE
VANDOEUVRE-LES-NANCY - Centre commercial Jeanne d'Arc
F09FC40A031 - Avenant n°2**

Le Bureau de l'Établissement Public Foncier de Grand Est, agissant en vertu des délégations accordées par le Conseil d'Administration (délibération N°21/129 portant adoption du Règlement Intérieur Institutionnel),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2015-2019 approuvé le 4 mars 2015,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État, adapté le 07 décembre 2022,

Vu la demande formulée par la Métropole du Grand Nancy souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière du centre commercial Jeanne d'Arc situé sur le territoire communal de Vandoeuvre-lès-Nancy, en vue de sa requalification urbaine,

Sur proposition du Président,

- approuve l'avenant n°2 à la convention en date du 26/07/2018 à passer avec la Métropole du Grand Nancy annexé à la présente délibération, portant sur la prorogation du délai de la convention dont l'échéance est désormais fixée au 30/06/2028 (initialement fixée au 30/06/2023),
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la Métropole du Grand Nancy ledit avenant,
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions dudit avenant.

VU ET APPROUVE

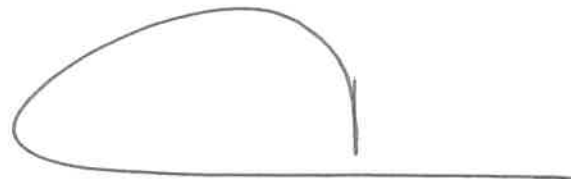
Le **30 MAI 2023**

Le

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes


Blaise GOURTAY

Le Président du Conseil d'Administration,



Antony CAPS



Etablissement Public Foncier
de Grand Est

BUREAU DU 17 MAI 2023

Délibération N°23-078

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
AVENANT A UNE CONVENTION DE PROJET
LES ETANGS - Friche Clémens - Requalification
MO10E016800 - Avenant n°2**

Le Bureau de l'Établissement Public Foncier de Grand Est, agissant en vertu des délégations accordées par le Conseil d'Administration (délibération N°21/129 portant adoption du Règlement Intérieur Institutionnel),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État, adapté le 07 décembre 2022,

Vu la demande formulée par la commune des Étangs souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière du site dit « friche Clémens » situé sur son territoire communal, ainsi que pour assurer la réalisation d'études et de travaux de pré-aménagement, en vue de la création de logements et d'un développement économique,

Sur proposition du Président,

- approuve l'avenant n°2 à la convention en date du 16/03/2021 à passer avec la commune des Étangs annexée à la présente délibération, portant sur la modification de l'enveloppe financière relative aux travaux de mise en sécurité, déconstruction et désamiantage dont le montant prévisionnel est désormais fixé à 283 333 € HT (précédemment fixée à 233 333 € HT) prise en charge à 100% par l'EPFGE et bénéficiant de financements de l'ADEME,

- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune des Étangs ledit avenant,

- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions dudit avenant.

VU ET APPROUVE

Le **30 MAI 2023**

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
La Préfète de Région
Régionales et Européennes


Blaise GOURTAY

Le Président du Conseil d'Administration,



Antony CAPS



Etablissement Public Foncier
de Grand Est

BUREAU DU 17 MAI 2023

Délibération N°23-079

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
AVENANT A UNE CONVENTION FONCIERE
TOUL - Pôle Industriel Toul Europe - Développement économique
(reconventionnement)
F09FC40L010 - Avenant n°2**

Le Bureau de l'Établissement Public Foncier de Grand Est, agissant en vertu des délégations accordées par le Conseil d'Administration (délibération N°21/129 portant adoption du Règlement Intérieur Institutionnel),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2015-2019 approuvé le 4 mars 2015,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État, adapté le 07 décembre 2022,

Vu la demande formulée par la communauté de communes Terres Toulaises souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière de biens situés au sein du Pôle Industriel Toul Europe sur le territoire communal de Toul en vue de son développement économique,

Considérant les biens d'ores et déjà acquis dans le cadre de la convention n°F08FC40L002,

Sur proposition du Président,

- approuve l'avenant n°2 à la convention en date du 13/01/2018 à passer avec la communauté de communes Terres Toulaises annexée à la présente délibération, portant sur la modification de l'enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 8 650 000 € HT (précédemment fixée à 8 100 000 € HT), sur la modification du périmètre avec l'ajout de deux parcelles à acquérir d'une superficie de 31 a 34 ca et sur la prorogation du délai de la convention dont l'échéance est désormais fixée au 30/06/2029 (précédemment fixée au 30/06/2024),

- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la communauté de communes Terres Toulaises ledit avenant,

- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions dudit avenant.

VU ET APPROUVE

Le **30 MAI 2023**

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes


Blaise GOURTAY

Le Président du Conseil d'Administration,



Antony CAPS



Etablissement Public Foncier
de Grand Est

BUREAU DU 17 MAI 2023

Délibération N°23-080

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
CONVENTION DE MAITRISE D'ŒUVRE
POMPEY - Eiffel Sud - Pôle aquatique
P09RP40H018 - Avenant n°2**

Le Bureau de l'Établissement Public Foncier de Grand Est, agissant en vertu des délégations accordées par le Conseil d'Administration (délibération N°21/129 portant adoption du Règlement Intérieur Institutionnel),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2015-2019 approuvé le 4 mars 2015,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État, adapté le 07 décembre 2022,

Vu la demande formulée par la communauté de communes du Bassin de Pompey pour une intervention de l'établissement dans le cadre de la réalisation d'études de maîtrise d'œuvre pour des travaux de gestion des terres polluées et de désencombrement des sols sur le site « Eiffel Sud » situé sur le territoire communal de Pompey, en vue d'y implanter un pôle aquatique,

Sur proposition du Président,

- approuve l'avenant n°2 à la convention en date du 28/11/2019 à passer avec la communauté de communes du Bassin de Pompey annexée à la présente délibération, portant sur la prorogation du délai de la convention dont l'échéance est désormais fixée au 24/10/2025 (au lieu du 24/10/2023),

- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la communauté de communes du Bassin de Pompey ledit avenant,

- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions dudit avenant.

VU ET APPROUVE

Le **30 MAI 2023**

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
La Préfète de Région,
Régionales et Européennes


Blaise GOURTAY

Le Président du Conseil d'Administration,



Antony CAPS



Etablissement Public Foncier
de Grand Est

BUREAU DU 17 MAI 2023

Délibération N°23-081

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
CONVENTION DE TRAVAUX
POMPEY - Eiffel Sud - Pôle Aquatique
Travaux de gestion des terres polluées et de désencombrement des sols
P10RP40H018**

Le Bureau de l'Établissement Public Foncier de Grand Est, agissant en vertu des délégations accordées par le Conseil d'Administration (délibération N°21/129 portant adoption du Règlement Intérieur Institutionnel),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'Etat, adapté le 07 décembre 2022,

Vu la demande formulée par la communauté de communes du Bassin de Pompey pour une intervention de l'établissement dans le cadre de la réalisation de travaux de pré-aménagement sur le site « Eiffel Sud » situé sur le territoire communal de Pompey, en vue d'y implanter un pôle aquatique,

Sur proposition du Président,

- approuve la convention à passer avec la communauté de communes du Bassin de Pompey annexée à la présente délibération portant sur le site susvisé, relative à la réalisation des travaux de gestion des terres polluées et de désencombrement des sols pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 2 400 000€ TTC pris en charge à 80% par l'EPFGE et à 20% par la communauté de communes du Bassin de Pompey,

- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la communauté de communes du Bassin de Pompey la convention de travaux annexée à la présente délibération,

- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de ladite convention.

VU ET APPROUVE

Le **30 MAI 2023**

Pour la Préfète et par délégation
La Préfète de Région
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes


Blaise GOURTAY

Le Président du Conseil d'Administration,



Antony CAPS



Etablissement Public Foncier
de Grand Est

BUREAU DU 17 MAI 2023

Délibération N°23-082

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
AVENANT A UNE CONVENTION DE TRAVAUX
LIVERDUN - Lerebourg - Requalification
Clos-couvert de la halle
P09RD40H063 - Avenant n°6**

Le Bureau de l'Établissement Public Foncier de Grand Est, agissant en vertu des délégations accordées par le Conseil d'Administration (délibération N°21/129 portant adoption du Règlement Intérieur Institutionnel),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2015-2019 approuvé le 4 mars 2015,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État, adapté le 07 décembre 2022,

Vu la demande formulée par la commune de Liverdun souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la requalification du site Lerebourg situé sur son territoire communal, afin de créer un équipement structurant culturel et de loisirs,

Sur proposition du Président,

- approuve l'avenant n°6 à la convention en date du 03/06/2019 à passer avec la commune de Liverdun annexée à la présente délibération, portant sur l'augmentation de l'enveloppe prévisionnelle dont le montant est désormais fixé à 1 510 000 € TTC (précédemment fixé à 1 390 000 € TTC) pris en charge à 80% par l'EPFGE et à 20% par la commune de Liverdun,

- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune de Liverdun ledit avenant,

- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions dudit avenant.

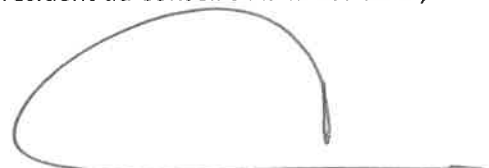
VU ET APPROUVE

Le **30 MAI 2023**

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes


Blaise GOURTAY

Le Président du Conseil d'Administration,



Antony CAPS



Etablissement Public Foncier
de Grand Est

BUREAU DU 17 MAI 2023

Délibération N°23-083

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
AVENANT A UNE CONVENTION FONCIERE
PAGNY-LA-BLANCHE-COTE - Ancienne fromagerie
F08FD500017 - Avenant n°4**

Le Bureau de l'Établissement Public Foncier de Grand Est, agissant en vertu des délégations accordées par le Conseil d'Administration (délibération N°21/129 portant adoption du Règlement Intérieur Institutionnel),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2007-2013, révisé,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État, adapté le 07 décembre 2022,

Vu la demande formulée par la communauté de communes Commercy-Void-Vaucouleurs souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière du site dit de l'ancienne fromagerie situé sur le territoire communal de Pagny-la-Blanche-Côte, en vue de la création d'un équipement structurant,

Sur proposition du Président,

- approuve l'avenant n°4 à la convention en date du 26/02/2015 à passer avec la communauté de communes Commercy-Void-Vaucouleurs annexée à la présente délibération, portant sur la prorogation du délai de la convention dont l'échéance est désormais fixée au 30/06/2026 (au lieu du 30/06/2023),
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la communauté de communes Commercy-Void-Vaucouleurs ledit avenant,
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions dudit avenant.

VU ET APPROUVE

Le **30 MAI 2023**

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes


Blaise GOURTAY

Le Président du Conseil d'Administration,



Antony CAPS



Etablissement Public Foncier
de Grand Est

BUREAU DU 17 MAI 2023

Délibération N°23-084

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
AVENANT A UNE CONVENTION FONCIERE
PIERREFITTE-SUR-AIRE - Friche urbaine en centre-bourg - Equipement structurant
F09FD500019 - Avenant n°2**

Le Bureau de l'Établissement Public Foncier de Grand Est, agissant en vertu des délégations accordées par le Conseil d'Administration (délibération N°21/129 portant adoption du Règlement Intérieur Institutionnel),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2015-2019 approuvé le 4 mars 2015,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État, adapté le 07 décembre 2022,

Vu la demande formulée par la communauté de communes de l'Aire à l'Argonne souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière du site dit « friche urbaine en centre-bourg » situé sur le territoire communal de Pierrefitte-sur-Aire en vue de la réalisation d'un équipement structurant,

Sur proposition du Président,

- approuve l'avenant n°2 à la convention en date du 16/11/2016 à passer avec la communauté de communes de l'Aire à l'Argonne annexée à la présente délibération, portant sur la prorogation du délai de la convention dont l'échéance est désormais fixée au 30/06/2026 (au lieu du 30/06/2023) et sur la modification du projet,
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la communauté de communes de l'Aire à l'Argonne ledit avenant,
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions dudit avenant.

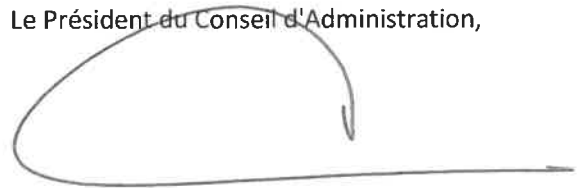
VU ET APPROUVE

Le **30 MAI 2023**

Pour la Préfète et par délégation
La Préfète de Région
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes


Blaise GOURTAY

Le Président du Conseil d'Administration,



Antony CAPS



Etablissement Public Foncier
de Grand Est

BUREAU DU 17 MAI 2023

Délibération N°23-085

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
CONVENTION DE TRAVAUX
PIERREFITTE-SUR-AIRE - Friche urbaine en centre bourg - Equipement structurant
P10RD50H048**

Le Bureau de l'Établissement Public Foncier de Grand Est, agissant en vertu des délégations accordées par le Conseil d'Administration (délibération N°21/129 portant adoption du Règlement Intérieur Institutionnel),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'Etat, adapté le 07 décembre 2022,

Vu la demande formulée par la communauté de communes de l'Aire à l'Argonne souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la réalisation de travaux de pré-aménagement sur le site dit « friche urbaine en centre-bourg » situé sur le territoire communal de Pierrefitte-sur-Aire, en vue de la création d'un équipement structurant,

Sur proposition du Président,

- approuve la convention à passer avec la communauté de communes de l'Aire à l'Argonne annexée à la présente délibération portant sur la réalisation de travaux de gestion de déchets amiantés pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 600 000 € TTC pris en charge à 80% par l'EPFGE et à 20% par la communauté de communes de l'Aire à l'Argonne,

- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la communauté de communes de l'Aire à l'Argonne la convention de travaux annexée à la présente délibération,

- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de ladite convention.

VU ET APPROUVE

30 MAI 2023

Le

Pour la Préfète et par délégation

Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes


Blaise GOURTAY

Le Président du Conseil d'Administration,



Antony CAPS



Etablissement Public Foncier
de Grand Est

BUREAU DU 17 MAI 2023

Délibération N°23-086

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
AVENANT À UNE CONVENTION DE MAÎTRISE D'ŒUVRE
MONTIERS-SUR-SAULX - Écurey / Logis abbatial
P09RD50H041 - Avenant n°3**

Le Bureau de l'Établissement Public Foncier de Grand Est, agissant en vertu des délégations accordées par le Conseil d'Administration (délibération N°21/129 portant adoption du Règlement Intérieur Institutionnel),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2015-2019 approuvé le 4 mars 2015,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État, adapté le 07 décembre 2022,

Vu la demande formulée par la communauté de communes des Portes de Meuse souhaitant l'intervention de l'EPFGE dans le cadre de la requalification du logis abbatial situé sur le site d'Écurey à Montiers-sur-Saulx, en vue de l'installation du nouveau siège de la communauté de communes,

Sur proposition du Président,

- approuve l'avenant n°3 à la convention en date du 21/11/2017 à passer avec la communauté de communes des Portes de Meuse annexée à la présente délibération, portant sur la modification du délai de la convention afin de permettre l'achèvement et le paiement de l'ensemble des prestations à l'issue de la période de garantie de parfait achèvement, son échéance étant ainsi fixée au 07/11/2024 (au lieu du 31/10/2023),

- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la communauté de communes des Portes de Meuse ledit avenant,

- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions dudit avenant.

VU ET APPROUVE

Le **30 MAI 2023**

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes


Blaise GOURTAY

Le Président du Conseil d'Administration,



Antony CAPS



Etablissement Public Foncier
de Grand Est

BUREAU DU 17 MAI 2023

Délibération N°23-087

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
AVENANT A UNE CONVENTION FONCIERE
YUTZ - Espace Meilbourg - Développement économique
F08FC70B004 - Avenant n°2**

Le Bureau de l'Établissement Public Foncier de Grand Est, agissant en vertu des délégations accordées par le Conseil d'Administration (délibération N°21/129 portant adoption du Règlement Intérieur Institutionnel),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2007-2013, révisé,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État, adapté le 07 décembre 2022,

Vu la demande formulée par la communauté d'agglomération Portes de France Thionville souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière de biens situés au sein de la ZAC « Espace Meilbourg », situé sur le territoire communal de Yutz, en vue d'un projet de développement économique,

Sur proposition du Président,

- approuve l'avenant n°2 à la convention du 04/03/2009, à passer avec la communauté d'agglomération Portes de France Thionville, annexée à la présente délibération, portant sur la prorogation de la convention dont l'échéance est désormais fixée au 30/06/2028 (précédemment fixé au 15/10/2023),

- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la communauté d'agglomération Portes de France Thionville ledit avenant,

- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions dudit avenant.

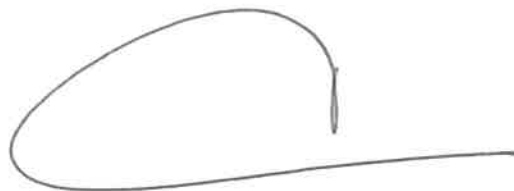
VU ET APPROUVE

Le **30 MAI 2023**

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes


Blaise GOURTAY

Le Président du Conseil d'Administration,



Antony CAPS



Etablissement Public Foncier
de Grand Est

BUREAU DU 17 MAI 2023

Délibération N°23-088

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
AVENANT A UNE CONVENTION FONCIERE
ROMBAS / VITRY-SUR-ORNE - Rue de l'Usine - Poursuite du Fil bleu (reconventionnement)
F09FD700108 - Avenant n°2**

Le Bureau de l'Établissement Public Foncier de Grand Est, agissant en vertu des délégations accordées par le Conseil d'Administration (délibération N°21/129 portant adoption du Règlement Intérieur Institutionnel),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2007-2013, révisé,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2015-2019 approuvé le 4 mars 2015,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État, adapté le 07 décembre 2022,

Vu la demande formulée par la communauté de communes du Pays Orne-Moselle souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière de biens situés rue de l'Usine sur les territoires communaux de Rombas et de Vitry-sur-Orne en vue de donner un caractère récréatif à cet espace,

Considérant les biens acquis dans le cadre de la convention n°F08FD700090,

Sur proposition du Président,

- approuve l'avenant n°2 à la convention en date du 13/11/2015 à passer avec la communauté de communes du Pays Orne-Moselle annexée à la présente délibération, portant sur la prorogation du délai de la convention dont l'échéance est désormais fixée au 30/06/2025 (précédemment fixée au 30/06/2023) et portant sur la modification de l'enveloppe prévisionnelle dont le montant est fixé à 12 000 € HT (précédemment fixé à 9 000 € HT),

- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la communauté de communes du Pays Orne-Moselle ledit avenant,

- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions dudit avenant.

VU ET APPROUVE

Le **30 MAI 2023**

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
La Préfète de Région
Régionales et Européennes


Blaise GOURTAY

Le Président du Conseil d'Administration,



Antony CAPS

BUREAU DU 17 MAI 2023

Délibération N°23-089

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
AVENANT A UNE CONVENTION FONCIERE
SAINT-LOUIS - Ancienne miroiterie - Développement touristique
F09FD700120 - Avenant n°1**

Le Bureau de l'Établissement Public Foncier de Grand Est, agissant en vertu des délégations accordées par le Conseil d'Administration (délibération N°21/129 portant adoption du Règlement Intérieur Institutionnel),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2015-2019 approuvé le 4 mars 2015,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État, adapté le 07 décembre 2022,

Vu la demande formulée par la communauté de communes du Pays de Phalsbourg souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière de l'ancienne miroiterie située sur le territoire communal de Saint-Louis, en vue d'un projet de développement touristique,

Sur proposition du Président,

- approuve l'avenant n°1 à la convention en date du 19/02/2018 à passer avec la communauté de communes du Pays de Phalsbourg annexée à la présente délibération, portant sur la prorogation de la durée de la convention dont l'échéance est désormais fixée au 30/06/2028 (précédemment fixé au 30/06/2023),

- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la communauté de communes du Pays de Phalsbourg ledit avenant,

- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions dudit avenant.

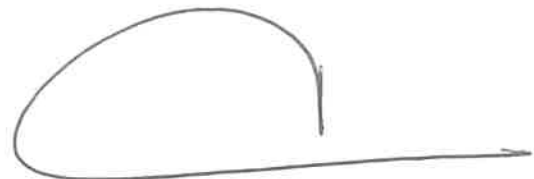
VU ET APPROUVE

Le **30 MAI 2023**

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
La Préfète de Région,
Régionales et Européennes


Blaise GOURTAY

Le Président du Conseil d'Administration,



Antony CAPS



Etablissement Public Foncier
de Grand Est

BUREAU DU 17 MAI 2023

Délibération N° 23-090

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
AVENANT A UNE CONVENTION DE MAITRISE D'ŒUVRE ET TRAVAUX
Metz Métropole - Base aérienne de Frescaty
Travaux de désamiantage et de déconstruction (2^{ème} tranche)
Développement économique
P09RM70X013 - Avenant n°2**

Le Bureau de l'Établissement Public Foncier de Grand Est, agissant en vertu des délégations accordées par le Conseil d'Administration (délibération N°21/129 portant adoption du Règlement Intérieur Institutionnel),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2015-2019 approuvé le 4 mars 2015,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État, adapté le 7 décembre 2022,

Vu la demande formulée par la communauté d'agglomération de Metz Métropole souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour accompagner la reconversion de la base aérienne de Frescaty en réalisant des travaux complémentaires de désamiantage et déconstruction,

Sur proposition du Président,

- approuve l'avenant n°2 à la convention en date du 12/11/2015 à passer avec la communauté d'agglomération de Metz Métropole annexée à la présente délibération, portant sur la modification de l'enveloppe prévisionnelle dont le montant est désormais fixé à 3 600 000 € TTC (initialement fixé à 2 000 000 € TTC) et pris en charge à 80% par l'EPFGE et à 20% par la communauté d'agglomération de Metz Métropole, ainsi que sur la modification du délai de la convention dont l'échéance est désormais fixée au 16/10/2025 (précédemment fixée au 16/10/2023),

- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la communauté d'agglomération de Metz Métropole ledit avenant,

- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions dudit avenant.

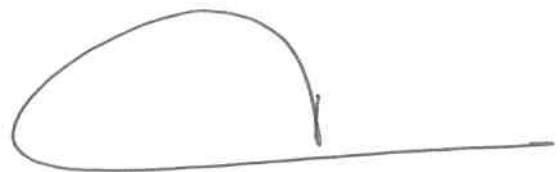
VU ET APPROUVE

Le **30 MAI 2023**

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes


Blaise GOURTAY

Le Président du Conseil d'Administration,



Antony CAPS



Etablissement Public Foncier
de Grand Est

BUREAU DU 17 MAI 2023

Délibération N°23-091

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
AVENANT A UNE CONVENTION DE PROJET
FLORANGE - ZI du Breuil - Requalification
MO10E028300 - Avenant n°1**

Le Bureau de l'Établissement Public Foncier de Grand Est, agissant en vertu des délégations accordées par le Conseil d'Administration (délibération N°21/129 portant adoption du Règlement Intérieur Institutionnel),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État, adapté le 07 décembre 2022,

Vu la demande formulée par la commune de Florange souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière de biens situés sur la ZI du Breuil située sur son territoire communal ainsi que la réalisation d'études en vue de la requalification de la zone,

Sur proposition du Président,

- approuve l'avenant n°1 à la convention en date du 10/01/2022 à passer avec la communauté d'agglomération du Val de Fensch et la commune de Florange annexée à la présente délibération, portant sur la modification du cofinanceur des études, la communauté d'agglomération du Val de Fensch prenant en charge les 20% initialement pris en charge par la commune de Florange,

- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la communauté d'agglomération du Val de Fensch et la commune de Florange ledit avenant,

- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions dudit avenant.


VU ET APPROUVE

Le **30 MAI 2023**

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
La Préfète de la Région Grand Est


Blaise GOURTAY

Le Président du Conseil d'Administration,


Antony CAPS



Etablissement Public Foncier
de Grand Est

BUREAU DU 17 MAI 2023

Délibération N°23-092

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
AVENANT A UNE CONVENTION DE MAITRISE D'OEUVRE
THONVILLE / ILLANGE / UCKANGE - Europort / Pont rail - Requalification
P09RD70M136 - Avenant n°1**

Le Bureau de l'Établissement Public Foncier de Grand Est, agissant en vertu des délégations accordées par le Conseil d'Administration (délibération N°21/129 portant adoption du Règlement Intérieur Institutionnel),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2015-2019 approuvé le 4 mars 2015,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État, adapté le 07 décembre 2022,

Vu la demande formulée par syndicat mixte ouvert E-LOG'IN4 souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la requalification du pont rail situé sur le site Europort sur les territoires communaux de Thionville/ Illange / Uckange en vue de son développement économique,

Sur proposition du Président,

- approuve l'avenant n°1 à la convention en date du 15/03/2019 à passer avec le syndicat mixte ouvert E-LOG'IN 4 et la SODEVAM, société de développement et d'aménagement de la Moselle, annexé à la présente délibération, portant sur la prolongation de délai de la convention dont l'échéance est désormais fixée au 12/02/2025 (au lieu du 12/02/2023),

- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec le syndicat mixte ouvert E-LOG'IN4 et la SODEVAM, société de développement et d'aménagement de la Moselle, ledit avenant,

- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions dudit avenant.

VU ET APPROUVE

Le **30 MAI 2023**

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
La Préfète de Région,
Régionales et Européennes


Blaise GOURTAY

Le Président du Conseil d'Administration,



Antony CAPS



Etablissement Public Foncier
de Grand Est

BUREAU DU 17 MAI 2023

Délibération N°23-093

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
AVENANT A UNE CONVENTION DE TRAVAUX
THONVILLE / ILLANGE / UCKANGE - Europort / Pont rail - Requalification
P09RD70M140 - Avenant n°1**

Le Bureau de l'Établissement Public Foncier de Grand Est, agissant en vertu des délégations accordées par le Conseil d'Administration (délibération N°21/129 portant adoption du Règlement Intérieur Institutionnel),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2015-2019 approuvé le 4 mars 2015,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État, adapté le 07 décembre 2022,

Vu la demande formulée par syndicat mixte ouvert E-LOG'IN 4 souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la requalification du pont rail situé sur le site Europort sur les territoires communaux de Thionville/ Illange / Uckange en vue de son développement économique,

Sur proposition du Président,

- approuve l'avenant n°1 à la convention en date du 18/09/2019 à passer avec le syndicat mixte ouvert E-LOG'IN 4 et la SODEVAM, société de développement et d'aménagement de la Moselle, annexé à la présente délibération, portant sur la prolongation du délai de la convention dont l'échéance est désormais fixée au 15/07/2025 (au lieu du 15/07/2023),

- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec le syndicat mixte ouvert E-LOG'IN 4 et la SODEVAM, société de développement et d'aménagement de la Moselle, ledit avenant,

- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions dudit avenant.

VU ET APPROUVE

Le **30 MAI 2023**

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général,
La Préfète de Région,
Région Grand Est


Blaise GOURTAY

Le Président du Conseil d'Administration,



Antony CAPS



Etablissement Public Foncier
de Grand Est

BUREAU DU 17 MAI 2023

Délibération N°23-094

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
AVENANT A UNE CONVENTION DE PROJET
EPINAL - Rue de Nancy - Extension bâtiment « Quai Alpha Pôle image »
VO10E013300 - Avenant n°2**

Le Bureau de l'Établissement Public Foncier de Grand Est, agissant en vertu des délégations accordées par le Conseil d'Administration (délibération N°21/129 portant adoption du Règlement Intérieur Institutionnel),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État, adapté le 07 décembre 2022,

Vu la demande formulée par la communauté d'agglomération d'Epinal souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière du site dit de « la rue de Nancy » situé sur le territoire communal d'Epinal ainsi que la réalisation d'études, en vue d'un développement économique,

Sur proposition du Président,

- approuve l'avenant n°2 à la convention en date du 20/11/2020 à passer avec la communauté d'agglomération d'Epinal annexée à la présente délibération, portant sur l'intégration de la réalisation d'études urbanistiques et programmatiques pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 80 000 € HT pris en charge à 80% par l'EPFGE et à 20% par la communauté d'agglomération d'Epinal,

- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la communauté d'agglomération d'Epinal ledit avenant,

- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions dudit avenant.

VU ET APPROUVE

Le **30 MAI 2023**

Pour la Préfète et par délégation
**Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes**


Blaise GOURTAY

Le Président du Conseil d'Administration,



Antony CAPS



Etablissement Public Foncier
de Grand Est

BUREAU DU 17 MAI 2023

Délibération N°23-095

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
CONVENTION DE PROJET
NANCY - Ancienne faculté de pharmacie - Implantation d'un pôle culturel
MM10S045600**

Le Bureau de l'Établissement Public Foncier de Grand Est, agissant en vertu des délégations accordées par le Conseil d'Administration (délibération N°21/129 portant adoption du Règlement Intérieur Institutionnel),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État, adapté le 07 décembre 2022,

Vu la demande formulée par la commune de Nancy souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière de l'ancienne faculté de pharmacie située sur son territoire communal dans la perspective d'implanter un pôle culturel,

Sur proposition du Président,

- approuve la convention à passer avec la commune de Nancy annexée à la présente délibération, portant sur l'acquisition, le portage puis la cession des biens susvisés, d'une superficie de 1 ha 09 a 50 ca pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 3 000 000 € HT,
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune de Nancy la convention de projet annexée à la présente délibération,
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de ladite convention.

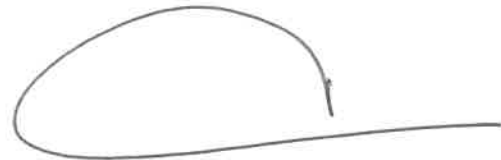
VU ET APPROUVE

Le **30 MAI 2023**

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes


Blaise GOURTAY

Le Président du Conseil d'Administration,



Antony CAPS



Etablissement Public Foncier
de Grand Est

BUREAU DU 17 MAI 2023

Délibération N°23-096

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
CONVENTION DE PROJET
RETTTEL - Maison de la Dîme - Équipement
MO10S044300**

Le Bureau de l'Établissement Public Foncier de Grand Est, agissant en vertu des délégations accordées par le Conseil d'Administration (délibération N°21/129 portant adoption du Règlement Intérieur Institutionnel),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État, adapté le 7 décembre 2022,

Vu la demande formulée par la commune de Rettel souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière du site dit « Maison de la Dîme » situé sur son territoire communal en vue de conforter l'offre touristique,

Sur proposition du Président,

- approuve la convention à passer avec la commune de Rettel et la communauté de communes Bouzonvillois Trois Frontières annexée à la présente délibération, portant sur l'acquisition, le portage puis la cession des biens susvisés d'une superficie de 03 a 21 ca pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 250 000 € HT,
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune de Rettel et la communauté de communes Bouzonvillois Trois Frontières la convention de projet annexée à la présente délibération,
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de ladite convention.

VU ET APPROUVE

Le **30 MAI 2023**

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
La Préfète de Région,
Regionales et Européennes


Blaise GOURTAY

Le Président du Conseil d'Administration,



Antony CAPS

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
CONVENTION DE PROJET
CORNIMONT - 14 place de la Pranzière - Equipement
VO10S043100**

Le Bureau de l'Établissement Public Foncier de Grand Est, agissant en vertu des délégations accordées par le Conseil d'Administration (délibération N°21/129 portant adoption du Règlement Intérieur Institutionnel),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'Etat, adapté le 07 décembre 2022,

Vu la demande formulée par la commune de Cornimont souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière d'un bien situé au 14 place de la Pranzière sur son territoire communal, en vue de l'installation d'une Maison d'Assistantes Maternelles ou d'une micro-crèche,

Sur proposition du Président,

- approuve la convention à passer avec la commune de Cornimont et la communauté de communes des Hautes-Vosges annexée à la présente délibération, portant sur l'acquisition, le portage puis la cession du bien susvisé d'une superficie de 02 a 24 ca pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 119 500 € HT,

- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune de Cornimont et la communauté de communes des Hautes-Vosges la convention de projet annexée à la présente délibération,

- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de ladite convention.

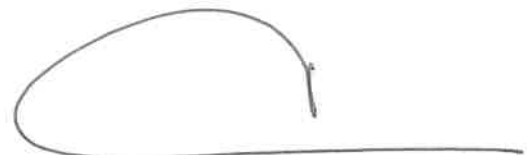
VU ET APPROUVE

Le **30 MAI 2023**

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
La Préfète de Région
Régionales et Européennes


Blaise GOURTAY

Le Président du Conseil d'Administration,



Antony CAPS



Etablissement Public Foncier
de Grand Est

BUREAU DU 17 MAI 2023

Délibération N°23-098

PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024

CONVENTION DE PROJET

LA BRESSE - Rue des Proyes - Maison de santé

VO10S043200

Le Bureau de l'Établissement Public Foncier de Grand Est, agissant en vertu des délégations accordées par le Conseil d'Administration (délibération N°21/129 portant adoption du Règlement Intérieur Institutionnel),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'Etat, adapté le 07 décembre 2022,

Vu la demande formulée par la commune de La Bresse souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière d'un bien situé rue des Proyes, sur son territoire communal, ainsi que la réalisation d'une étude, en vue de créer une maison de santé,

Sur proposition du Président,

- approuve la convention à passer avec la commune de La Bresse et la communauté de communes des Hautes-Vosges annexée à la présente délibération, portant sur l'acquisition, le portage puis la cession du bien susvisé d'une superficie de 08 a 75 ca et la réalisation d'une étude historique des activités du site accompagnée éventuellement de sondages (prise en charge à 100% par la commune de La Bresse) pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 224 000 € HT,

- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune de La Bresse et la communauté de communes des Hautes-Vosges la convention de projet annexée à la présente délibération,

- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de ladite convention.

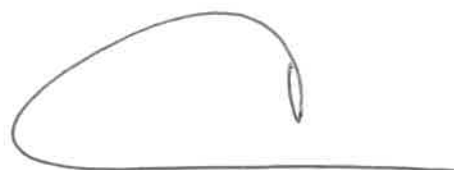
VU ET APPROUVE

Le **30 MAI 2023**

Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général pour les Affaires
La Préfète de la Région Européennes


Blaise GOURTAY

Le Président du Conseil d'Administration,



Antony CAPS

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
AVENANT A UNE CONVENTION DE RECONVERSION
AUDUN-LE-TICHE - Micheville - Préparation de terrains
P09ODX0A008 - Avenant n°2**

Le Bureau de l'Établissement Public Foncier de Grand Est, agissant en vertu des délégations accordées par le Conseil d'Administration (délibération N°21/129 portant adoption du Règlement Intérieur Institutionnel),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2015-2019 approuvé le 4 mars 2015,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État, adapté le 7 décembre 2022,

Vu la demande formulée par l'EPA Alzette-Belval souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la réalisation de travaux de traitement environnemental et géotechnique sur la plateforme haute du site de Micheville, situé sur le territoire communal d'Audun-le-Tiche, ceci en prévision de l'implantation d'une caserne du SDIS 57,

Sur proposition du Président,

- approuve l'avenant n°2 à la convention en date du 02/04/2015 à passer avec l'EPA Alzette-Belval annexée à la présente délibération, portant sur l'augmentation de l'enveloppe la faisant passer de 2 600 000 € TTC à 3 200 000 € TTC prise en charge à 100% par l'EPFGE,

- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec l'EPA Alzette-Belval ledit avenant,

- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions dudit avenant.

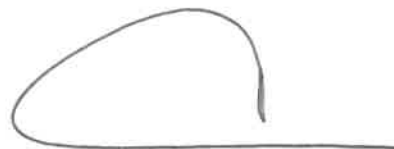
VU ET APPROUVE

Le **30 MAI 2023**

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes


Blaise GOURTAY

Le Président du Conseil d'Administration,



Antony CAPS



Etablissement Public Foncier
de Grand Est

BUREAU DU 17 MAI 2023

Délibération N°23-100

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
AVENANT A UNE CONVENTION DE TRAVAUX
VILLERUPT - Site des COOP
P09ODX0A013 - Avenant n°3**

Le Bureau de l'Etablissement Public Foncier de Grand Est, agissant en vertu des délégations accordées par le Conseil d'Administration (délibération N°21/129 portant adoption du Règlement Intérieur Institutionnel),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Etablissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2015-2019 approuvé le 4 mars 2015,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État,

Vu la demande formulée par l'EPA Alzette-Belval souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la réalisation de travaux de démolition et de confortement des mitoyens du site des COOP, situé sur le territoire communal de Villerupt, en vue de créer des logements et des espaces publics,

Sur proposition du Président,

- approuve l'avenant n°3 à la convention en date du 25/07/2017 à passer avec l'EPA Alzette-Belval annexée à la présente délibération, portant sur la diminution de l'enveloppe en la faisant passer de 720 000 € TTC à 570 000 € TTC prise en charge à 100% par l'EPFGE,
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec l'EPA Alzette-Belval ledit avenant,
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions dudit avenant.

VU ET APPROUVE

Le **30 MAI 2023**

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
La Préfète de Région et Européennes


Blaise GOURTAY

Le Président du Conseil d'Administration,



Antony CAPS



Etablissement Public Foncier
de Grand Est

BUREAU DU 17 MAI 2023

Délibération N°23-101

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
CONVENTION DE PROJET
THAON-LES-VOSGES - BTT - Requalification
VO10E020601**

Le Bureau de l'Établissement Public Foncier de Grand Est, agissant en vertu des délégations accordées par le Conseil d'Administration (délibération N°21/129 portant adoption du Règlement Intérieur Institutionnel),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'Etat, adapté le 07 décembre 2022,

Vu la demande formulée par la commune de Thaon-les-Vosges souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière de la friche BTT située sur son territoire communal, ainsi que la réalisation d'études et de travaux de pré-aménagement, en vue de son développement économique,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 194,

Vu la délibération n°15/021 du conseil d'administration du 16 septembre 2015, relative à la durée de validité des délibérations,

Vu le rapport du Directeur général,

Sur proposition du Président,

- autorise, à titre dérogatoire, à signer à nouveau la convention de projet « Thaon-les-Vosges - BTT - Requalification n°VO10E020601 » après correction de l'erreur matérielle, au-delà de la période des six mois fixée dans la délibération n°15/021 du conseil d'administration de l'Établissement Public Foncier de Grand Est

VU ET APPROUVE

Le **24 MAI 2023**

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Régional pour les Affaires
Régionales et Européennes


Blaise GOURTAY

Le Président du Conseil d'Administration,



Antony CAPS



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023 / 223
définissant les périmètres de surveillance du Plum Pox Virus,
agent causal de la maladie de la sharka dans le Grand Est en 2023

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 modifié relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 228/2013, (UE) n° 652/2014 et (UE) n° 1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE ;
- VU le règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission du 28 novembre 2019 modifié établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, abrogeant le règlement (CE) n° 690/2008 de la Commission et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la Commission ;
- VU la directive d'exécution 2014/98/UE de la Commission du 15 octobre 2014 modifiée portant mesures d'exécution de la directive 2008/90/CE du Conseil en ce qui concerne les prescriptions spécifiques applicables aux genres et aux espèces de plantes fruitières visés à l'annexe I de ladite directive, les prescriptions spécifiques applicables par les fournisseurs et les règles détaillées des inspections officielles ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 201-4, L. 201-8, L. 201-9, L. 201-13, L. 250-5, L. 251-3, L. 251-10, R. 201-12, D.251-2-5 et D.251-2-6 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2019 reconnaissant FREDON Grand Est en tant qu'organisme à vocation sanitaire dans le domaine végétal pour la région Grand Est ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 juillet 2021 relatif à la lutte contre le Plum Pox Virus, agent causal de la maladie de la sharka ;

CONSIDÉRANT la surveillance réalisée en 2020, 2021 et 2022 et la découverte de végétaux contaminés par la sharka suite à cette surveillance ;

CONSIDÉRANT l'évaluation du risque sanitaire effectuée par la DRAAF, avec l'appui de l'Association des producteurs de fruits à noyaux d'Alsace (APFNA) et de FREDON Grand Est ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du conseil régional d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale qui s'est tenu le 5 avril 2023 ;

SUR PROPOSITION de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

En application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 9 juillet 2021 susvisé relatif à la lutte contre le *Plum Pox Virus*, agent causal de la maladie de la sharka, il est défini une zone délimitée couvrant pour partie les communes listées en Annexe I. Une carte précisant les zones délimitées est jointe en Annexe II. Des cartographies plus détaillées de chacune des zones délimitées sont accessibles sur le site de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt : <https://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/sharka-r193.html>.

La liste des communes couvertes en tout ou partie par des zones exemptes sous surveillance est fournie en Annexe I.

ARTICLE 2 :

Par végétal spécifié, on entend tout végétal du genre *Prunus*, hôte du *Plum Pox Virus*, tel que défini à l'article 1 de l'arrêté du 9 juillet 2021 susvisé.

ARTICLE 3 :

Tout détenteur de végétaux spécifiés est tenu d'assurer une surveillance des végétaux lui appartenant ou qu'il cultive, et de déclarer immédiatement la présence de symptômes de sharka sur les végétaux à la DRAAF ou à FREDON Grand Est.

ARTICLE 4 :

Tout détenteur de parcelles de production de végétaux spécifiés dans le cadre d'une activité professionnelle est tenu, sur le fonds lui appartenant ou qu'il cultive, et sans que cela ne le dispense de l'obligation de surveillance mentionnée à l'article 3, de faire réaliser, sous supervision officielle de la DRAAF ou de FREDON Grand Est, les prospections visant à la détection de symptômes de sharka selon les modalités de l'article 5.

ARTICLE 5 :

En application de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 9 juillet 2021 susvisé, des mesures de surveillance visant à la détection de symptômes de sharka sont mises en places, telles que :

1° toutes les parcelles situées en zone tampon ou en zone exempte sous surveillance font l'objet d'un passage de prospection par an ;

2° toutes les parcelles situées en zone infestée font l'objet de deux passages de prospection par an ;

3° hormis les jeunes vergers déjà prospectés dans le cadre du premier ou du deuxième alinéa, les jeunes vergers déclarés par les professionnels font l'objet d'un passage de prospection par an.

Ces mesures de surveillance sont étendues à tout type de végétaux, y compris les végétaux spécifiés spontanés et ceux situés chez des particuliers.

ARTICLE 6 :

Pour répondre aux obligations de surveillance mentionnées aux articles 4 et 5, tout détenteur de végétaux spécifiés peut demander à la DRAAF de lui communiquer les données relatives à la situation épidémiologique de la zone concernée.

ARTICLE 7 :

Tout végétal contaminé fait l'objet d'une notification officielle par la DRAAF. Les propriétaires ou détenteurs du végétal procèdent à sa destruction le plus tôt possible après réception de la notifica-

tion, de sorte à empêcher toute repousse, et au plus tard dans un délai de dix jours ouvrés suivant la réception de la notification de contamination.

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des dispositions de l'article 7, toute parcelle de végétaux spécifiés dont l'incidence annuelle est égale ou supérieure à 10% est détruite en totalité. La destruction est réalisée avant le 31 octobre de l'année dans laquelle est intervenue la notification de contamination.

ARTICLE 9 :

Les propriétaires ou exploitants sont tenus de fournir aux agents de la DRAAF tous les renseignements demandés, notamment concernant les variétés et origines des arbres de leurs vergers et jardins.

ARTICLE 10 :

Conformément aux dispositions de l'article L. 251-10 du code rural et de la pêche maritime, en cas de carence du propriétaire ou de l'exploitant pour l'une des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte citées dans cet arrêté, ces mesures peuvent être mises en œuvre d'office et à la charge des intéressés.

ARTICLE 11 :

Les dispositions pénales qui s'appliquent aux personnes qui ne mettent pas en œuvre les mesures prescrites par le présent arrêté sont celles prévues à l'article L. 251-20 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 12 :

L'arrêté préfectoral n°2022/260 du 30 mai 2022 définissant les périmètres de surveillance du *Plum Pox Virus*, agent causal de la maladie de la sharka dans le Grand Est en 2022 est abrogé.

ARTICLE 13 :

Le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes, les préfets de la Meurthe-et-Moselle, de la Moselle et du Haut-Rhin, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, les maires des communes concernées, les directeurs départementaux de la sécurité publique et les commandants des groupements de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, sur le site internet de la DRAAF Grand Est (<https://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/sharka-r193.html>), et affiché dans les mairies des communes concernées.

Fait à Strasbourg, le **30 MAI 2023**

La Préfète,



Josiane CHEVALIER

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

ANNEXE I : Liste des communes couvertes en tout ou partie par des zones infestées, des zones tampons ou des zones exemptes sous surveillance

Zone délimitée					
Zone infestée			Zone tampon		
54325		LOROMONTZEY	54325		LOROMONTZEY
54475		SAINT-GERMAIN	54475		SAINT-GERMAIN
57076		BEYREN-LES-SIERCK	54567		VILLACOURT
57526		ORMERSVILLER	57076		BEYREN-LES-SIERCK
57732		VOLMUNSTER	57526		ORMERSVILLER
67018		BALBRONN	57732		VOLMUNSTER
67030		BERGBIETEN	67018		BALBRONN
67067		BRUMATH	67030		BERGBIETEN
67139		FLEXBOURG	67067		BRUMATH
67348		OBERNAI	67139		FLEXBOURG
67409		ROPPENHEIM	67140		FORSTFELD
67416		ROTT	67231		KAUFFENHEIM
67452		SCHNERSHEIM	67240		KIRCHHEIM
67479		STEINSELTZ	67228		NEUGARTHEIM-IT-
67492		TRAENHEIM	67344		TLENHEIM
67525		WESTHOFFEN	67348		OBERHOFFEN-LES-WIS-
67544		WISSEMBOURG	67354		SEMBOURG
68005		AMMERSCHWIHR	67400		OBERNAI
68023		BEBLENHEIM	67409		ODRATZHEIM
68026		BENNWIHR	67416		RIEDELSELTZ
68066		COLMAR	67442		ROPPENHEIM
68162		KAYSERSBERG VI-	67452		ROTT
68252		GNOBLE	67479		SCHARRACHBER-
68256		OSTHEIM	67492		GHEIM-IRMSTETT
68287		PFASTATT	67525		SCHNERSHEIM
		ROUFFACH	67544		STEINSELTZ
			68005		TRAENHEIM
			68023		WESTHOFFEN
			68026		WISSEMBOURG
			68066		AMMERSCHWIHR
			68146		BEBLENHEIM
			68162		BENNWIHR
			68252		COLMAR
			68256		HOUSSEN
			68287		KAYSERSBERG VI-
			68383		GNOBLE
					OSTHEIM
					PFASTATT
					ROUFFACH
					ZELLENBERG

Zone exempte sous surveillance	
67240	KIRCHHEIM
67344	OBERHOFFEN-LES-WIS-
67400	SEMBOURG
67408	RIEDELSELTZ
67416	ROMANSWILLER
67479	ROTT
67517	STEINSELTZ
67525	WANGEN
67544	WESTHOFFEN
68005	WISSEMBOURG
68333	AMMERSCHWIHR
	TAGSDORF

ANNEXE II : Carte des zones délimitées en Grand Est





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de
l'économie, de l'emploi, du
travail et des solidarités**

Strasbourg, le 22 mai 2023

RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE Relatif aux Centres d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA)

Campagne budgétaire 2023

Préambule

En application du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment des articles L313-8-1 à L313-9, L.314-1 à L. 314-7, R. 314-21 à R. 314-24, l'autorité de tarification approuve et réforme les budgets prévisionnels présentés par les établissements, notamment « au regard des orientations retenues [...], pour l'ensemble des établissements et services dont elle fixe le tarif ou pour certaines catégories d'entre eux » (5° de l'article R. 314-22 du CASF). Ces orientations sont contenues dans un rapport d'orientation budgétaire.

Pour la campagne budgétaire 2023, le présent rapport d'orientation budgétaire doit permettre d'informer les établissements sur les priorités de l'Etat en matière de tarification des centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) de la région Grand Est, lesquelles pourront justifier les modifications budgétaires et abattements retenus par l'autorité de tarification, dans la limite des motifs mentionnés dans l'article R 314-23 du CASF.

Le rapport tient compte des textes réglementaires spécifiques à l'exercice 2023 suivants :

- l'arrêté NOR : IOMV2313312A du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives (DRL) relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile 2023, publié au Journal Officiel du 17 mai 2023 ;
- la notification de crédits du 2 mai 2023 des budgets des programmes 303 « Immigration et asile » (action 02 – Garantie de l'exercice du droit d'asile) et 104 « Intégration et accès à la nationalité française » (action 15 – Accompagnement des réfugiés).

SOMMAIRE

I. Cadrage sur l'évolution de la demande d'asile et du parc CADA	3
1.1. L'évolution de la demande d'asile	3
1.2. Le Schéma National d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés.....	3
1.3. L'évolution du parc de CADA	4
II. Orientations stratégiques et objectifs 2023	5
2.1. Missions des CADA	5
2.2. Priorités régionales 2023 pour le dispositif CADA	5
III. Bilan de l'exercice 2022	6
IV. Crédits alloués au dispositif CADA au titre de 2023	7
4.1 Le programme 303 « Immigration et Asile »	7
4.2. L'enveloppe CADA inscrite au PLF 2023	8
4.3. La DRL 2023.....	8
V. Modalités de mise en œuvre de la campagne budgétaire 2023.....	9
5.1. L'organisation de la procédure de tarification dans le Grand Est	9
5.2. Les éléments de la politique tarifaire	10
5.2.1. Le coût à la place de référence pour 2023	10
5.2.2. Revalorisation salariale des métiers de la filière socio-éducative... Erreur ! Signet non défini.	
5.2.3. La prise en compte des capacités réellement installées	10
5.2.4. Une vigilance quant aux ratios de personnel	10
5.2.5. La politique régionale de gestion des résultats (hors CPOM)	10
VI. Eléments financiers complémentaires attendus par l'autorité de tarification	11
6.1. Validation des opérations d'investissement par l'autorité de tarification (PPI)	11
6.2. Frais de siège	12
6.3. Comptabilisation de la participation des usagers.....	12
6.4. Octroi de crédits non reconductibles.....	12
6.5. Bonnes pratiques relatives aux provisions	12

I. Cadrage sur l'évolution de la demande d'asile et du parc CADA

1.1. L'évolution de la demande d'asile

- Tendances nationales

La reprise de la demande d'asile amorcée en 2021 suite à la crise du Covid-19 s'est confirmée en 2022. Au niveau national, c'est 156 103 premières demandes qui ont été enregistrées en Guichets Uniques de Demande d'Asile (GUDA), en hausse de 28,6 % par rapport à 2021 et en hausse de 3,2% par rapport à 2019 (avant crise du Covid-19).

Ces 156 103 premières demandes ont été ventilées de la manière suivante :

- 137 046 premières demandes présentées en GUDA ;
- 19 057 demandes de réexamen présentées en GUDA ;
- 12 596 demandes d'asile formulées en dehors des GUDA (réinstallation, demandes en rétention, requalification des demandes relevant initialement du règlement Dublin n'ayant pas fait l'objet d'un transfert dans les délais réglementaires).

Le nombre de demandes d'asile introduites à l'OFPRA s'élève à 130 933 sur l'ensemble de l'année 2022, soit une hausse de 26.9 % par rapport au nombre de demandes introduites en 2021. Quant à la Cour nationale du droit d'asile (CNDA), le nombre de recours reçus s'élève à 61 552. L'activité de ces deux organismes est en augmentation par rapport à leur activité de l'année 2019.

Au niveau national, les premiers pays de provenance des primo-demandeurs d'asile en GUDA sont l'Afghanistan, le Bangladesh, la Turquie et la Géorgie. L'augmentation annuelle est très forte pour ces pays,

Depuis février 2022, 65 833 « autorisations provisoires de séjour » au titre de la « protection temporaire » ont été délivrées aux ressortissants ukrainiens du fait de la crise en Ukraine. Néanmoins, la demande d'asile ukrainienne reste toute relative car seules 2 187 demandes de ces ressortissants ont été enregistrées en GUDA pour 702 reconnaissances de protection internationale.

- Tendances régionales

Au niveau régional, 11 203 premières demandes d'asile (demandeurs et accompagnants) ont été enregistrées dans le Grand Est en 2022. Parmi ces demandes d'asile, on dénombrait 3 566 procédures normales (31,83 %), 5 206 procédures accélérées (46,47 %) et 2 431 procédures Dublin (21,70 %). C'est la nationalité géorgienne qui était la plus représentée, à hauteur de 18,22%, suivie ensuite par les nationalités albanaise (14,45%) et afghane (13,78%).

1.2. Le Schéma National d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés

L'enjeu majeur de la prise en charge des demandeurs d'asile réside dans la capacité de l'Etat, et par ricochet des opérateurs gestionnaires de structures, à proposer un hébergement aux demandeurs d'asile le sollicitant le temps de l'instruction de leur demande d'asile.

Etabli à 62 % en 2022, le taux d'hébergement, qui correspond au nombre de demandeurs d'asile hébergés dans le DNA rapporté au nombre de demandeurs d'asile en cours de procédure ayant formulé une demande

d'hébergement, devra encore augmenter sur la période 2023-2025 avec un **taux cible fixé à 70 %**. Cette augmentation du taux d'hébergement sera facilitée par :

- La réduction progressive de la présence induite des réfugiés et des déboutés ;
- La création de 4 900 places d'hébergement en 2023 (2 500 places de CADA, 1 500 places de CAES et 900 places d'HUDA) ;
- L'amélioration des délais de traitement des demandes d'asile qui permet d'accélérer la rotation dans les places d'hébergement.

Le Schéma d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés (SNADAIR 2021-2023) porte cette ambition **d'amélioration des conditions d'hébergement** des demandeurs d'asile tout en visant à limiter le phénomène de la polarisation de la demande d'asile. Il prévoit à cet égard une **meilleure répartition des flux de demande d'asile à l'échelle nationale** via les **orientations directives régionales**, c'est-à-dire l'orientation précoce de demandeurs d'asile enregistrant leur demande d'asile dans des régions en tension (Ile-de-France) sur un hébergement CAES (centre d'accueil et d'examen des situations) dans des territoires moins tendus.

En outre, le SNADAIR prévoit une meilleure prise en compte des vulnérabilités auxquelles les demandeurs d'asile peuvent être confrontés. Celles-ci font désormais l'objet d'un « plan d'action pour renforcer la prise en charge des vulnérabilités des demandeurs d'asile et des réfugiés », paru en mai 2021 et mobilisant l'ensemble des parties prenantes de la mise en œuvre de la politique de l'Asile, sous l'animation d'un coordonnateur régional.

A vocation opérationnelle, dix actions composaient ce document, articulé en deux axes complémentaires :

- Mieux repérer les personnes en situation de vulnérabilité ;
- Mieux protéger les demandeurs d'asile et les réfugiés vulnérables.

Les gestionnaires de CADA, en tant qu'acteurs stratégiques de la prise en charge des demandeurs d'asile, sont amenés à se mobiliser pour concourir à cette amélioration du repérage et du traitement des problématiques rencontrées par les personnes vulnérables. A cet égard, a notamment été déployé en 2021 un **plan de formation destiné aux acteurs associatifs et institutionnels de l'asile**, visant à favoriser la détection des vulnérabilités et à faciliter les orientations vers les relais adaptés.

En outre, le Plan Vulnérabilités prévoit également le déploiement de places d'hébergement spécialisées au sein du DN@, pour les femmes victimes de violences, les victimes de traite, et les personnes de la communauté LGBT+, en articulation avec le Plan national d'actions pour l'égalité, contre la haine et les discriminations anti-LGBTI (2020-2022) porté par la délégation interministérielle à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT (DILCRAH) et avec le second Plan national contre la traite des êtres humains (2019-2021) porté par la MIPROF.

S'agissant des places spécialisées LGBT +, un appel à manifestation d'intérêt a été diffusé en octobre 2021, avec l'objectif d'identifier 200 places à l'échelle nationale au 1^{er} janvier 2022. A l'échelle de la région Grand Est, **20 places ont été labellisées dans trois départements** : Meurthe-et-Moselle, Moselle et Bas-Rhin.

Un nouveau SNADAIR est en cours de rédaction et devrait être achevé d'ici janvier 2024. Les questions de répartition équitable des flux, de bon calibrage du parc et de pilotage des présences indues seront au cœur de ce nouvel outil.

1.3. L'évolution du parc de CADA

En raison de l'augmentation des besoins résultant de la forte croissance de la demande d'asile ces dernières années, l'État a engagé des efforts sans précédent de développement de la capacité d'hébergement des demandeurs d'asile, avec pour objectif de généraliser le modèle des CADA comme principal mode d'hébergement.

- **A l'échelle de la France :**

Plus de 23 000 places de CADA ont été créées depuis 2013 au plan national, dont 3 000 nouvelles places ouvertes en 2021.

La dynamique d'ouverture de nouvelles places se poursuivra en 2023, avec l'ouverture de 2 610 places de CADA supplémentaires (2 500 créations nettes et 110 places HUDA transformées en CADA), initialement prévue en 2022 mais finalement reportée.

A l'issue du processus de déploiement de ces nouvelles capacités, le parc de CADA national sera composé, à la fin de l'année 2023, de **49 242 places**.

- **En région Grand Est :**

Le parc CADA de la région était constitué de 5 600 places au 31 décembre 2022 réparties dans 42 structures. Dans le cadre de l'appel à projets portant sur l'ouverture de nouvelles places de CADA en 2023 (report des ouvertures prévues initialement en 2022), le parc CADA sera renforcé et composé de **5 870 places au 31 décembre 2023**.

II. Orientations stratégiques et objectifs 2023

2.1. Missions des CADA

Les centres d'accueil pour demandeurs d'asile sont une catégorie particulière d'établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés aux articles L.312-1 et L.348-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles. Ils font partie des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile mentionnés à l'article L.552-1 et suivants du CESEDA.

L'arrêté du 19 juin 2019 précise le cahier des charges des Centres d'Accueil des Demandeurs d'Asile, prévu à l'article R.552-2 du CESEDA. Les **missions des CADA** telles que figurant dans ce cahier des charges sont les suivantes :

- l'accueil, l'hébergement et la domiciliation des demandeurs d'asile ;
- l'accompagnement dans les démarches administratives et juridiques ;
- l'accompagnement sanitaire et social ;
- le développement de partenariats avec les collectivités locales et le tissu associatif ;
- l'accompagnement à la sortie du CADA, notamment vers le logement.

Les prestations ainsi que les modalités de fonctionnement et de financement du dispositif sont fixées dans le cadre de **conventions d'une durée de 5 ans conclues entre les préfets de départements et les organismes gestionnaires** selon le modèle défini par le décret n°2015-1898 du 30 décembre 2015 relatif aux conventions conclues entre les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et l'Etat et aux relations avec les usagers, modifiant le CASF. Cette convention précise notamment la nature et les conditions de mise en œuvre des missions assurées par le CADA.

2.2. Priorités régionales 2023 pour le dispositif CADA

En adéquation avec les priorités du Ministère de l'Intérieur, les **axes suivants seront poursuivis** en région :

- Contribuer à la **fluidité du parc d'hébergement DN@**, qui constitue l'objectif principal du Schéma National d'Accueil des Demandeurs d'Asile et d'Intégration des Réfugiés. La poursuite des efforts quant à la fluidification du parc doit permettre d'approcher les taux cibles suivants :
 - un **taux d'occupation des CADA d'au moins 97 %**
 - un **taux de présence induite des réfugiés et bénéficiaires de la protection subsidiaire inférieur à 3 %** ;
 - un **taux de présence induite des personnes déboutées de leur demande d'asile inférieur à 4 %¹** ;

- Veiller à mettre à disposition de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration la totalité des places autorisées. Pour ce faire, le gestionnaire de CADA est tenu de **renseigner régulièrement le DN@-NG**. L'actualisation du DN@ sur le suivi des entrées et des sorties conditionne la fiabilité des données recensées tant au niveau régional que national, et contribue à l'objectif de fluidité du parc d'hébergement ;

- Rationnaliser les coûts de prise en charge ;

- Adapter le parc en développant le **caractère modulable** des capacités d'hébergement, de façon à pouvoir agencer les espaces de vie pour accueillir alternativement des familles ou des personnes isolées ainsi que des personnes à mobilité réduite.

- Garantir la mise à disposition par les opérateurs de toutes les places financées par l'Etat, le caractère exceptionnel de la déclaration de places indisponibles doit permettre de ramener le taux de caractérisant ces dernières sous un seuil de 3%.

III. Bilan de l'exercice 2022

Au 31 décembre 2022, le parc CADA de la région Grand Est était constitué de 5 600 places autorisées, réparties dans 42 Centres d'hébergement, ainsi réparties :

Départements		Nombre de centres	Nombre de places au 31/12/2022
08	Ardennes	3	318
10	Aube	3	356
51	Marne	3	375
52	Haute-Marne	2	325
54	Meurthe-et-Moselle	5	639
55	Meuse	7	241
57	Moselle	7	871
67	Bas-Rhin	8	1 362
68	Haut-Rhin	6	717
88	Vosges	4	396
Total Grand Est		42	5 600

¹ Décret n°2015-1898 du 30 décembre 2015 relatif aux conventions conclues entre les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et l'Etat et aux relations avec les usagers, modifiant le code de l'action sociale et des familles

L'arrêté ministériel du 22 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles a fixé le montant de la Dotation Régionale Limitative relative aux frais de fonctionnement des CADA au titre de l'exercice 2022 à **41 259 790 €** pour la région Grand Est. Ce montant correspond à :

- **39 786 825 €** de frais de fonctionnement pour les 5 590 places historiques, budgétées en année pleine sur la base du tarif journalier de 19.50€/place ;
- **1 472 965 €** au titre de la revalorisation salariale des métiers de la filière socio-éducative du secteur sanitaire, médico-sociale annoncée par le Premier ministre lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et du médico-social du 18 février 2022.

Au 31 décembre 2022, le montant total des **crédits consommés au titre de l'hébergement des demandeurs d'asile en CADA s'est élevé à 40 381 930.06 €**, ventilés comme suit :

Départements		Nombre de places au 31/12/2022	Crédits consommés	Dont Ségur
08	Ardennes	318	2 327 920 €	64 555 €
10	Aube	356	2 638 342 €	76 022 €
51	Marne	375	2 659 585 €	61 697 €
52	Haute-Marne	325	2 150 987 €	85 638 €
54	Meurthe-et-Moselle	639	4 671 696 €	118 219 €
55	Meuse	241	1 758 788 €	43 470 €
57	Moselle	871	6 389 397 €	229 509 €
67	Bas-Rhin	1 362	9 932 751 €	238 716 €
68	Haut-Rhin	717	5 206 734 €	132 772 €
88	Vosges	396	2 645 732 €	81 658 €
Total Grand Est		5 600	40 381 930 €	1 132 256 €

Le différentiel de 877 860 € entre le montant de la DRL (41 259 790 €) et le montant réellement consommé (40 381 930 €) s'explique par des reprises d'excédents d'une part, et d'autre part par un ajustement des besoins au titre du Ségur, revus à la baisse suite au recensement dédié mené auprès des opérateurs.

IV. Crédits alloués au dispositif CADA au titre de 2023

4.1 Le programme 303 « Immigration et Asile »

Le financement des CADA émerge au **programme 303 « Immigration et Asile »** qui comprend notamment les crédits destinés à soutenir les politiques publiques relatives à l'entrée, à la circulation, au séjour et au travail des étrangers, à l'éloignement des personnes en situation irrégulière et à l'exercice du droit d'asile. Ce budget s'articule autour de quatre actions dont deux sont mises en œuvre par les services déconcentrés de l'Etat du réseau cohésion sociale.

Le financement des CADA relève de l'**action 2 « Garantie de l'exercice du droit d'asile »**. Les crédits relevant de cette action permettent de financer l'accueil des demandeurs d'asile et l'hébergement de ceux qui le demandent pendant la durée de la procédure d'instruction de leur demande.

Les crédits 2023 du programme national 303 « *Immigration et Asile* » s'élèvent à près de **2,13 milliards € en autorisations d'engagement** (+36 % par rapport à 2022) et à **1.46 milliards € en crédits de paiement** (pas d'évolution par rapport à 2022). Pour l'action 2 « *Garantie de l'exercice du droit d'asile* » plus précisément, l'enveloppe nationale s'établit à 1 897 176 267 € en AE et à 1 267 395 505 € en CP.

4.2. L'enveloppe CADA inscrite au PLF 2023

Le montant des dotations destinées au financement des frais de **fonctionnement des CADA pour 2023 s'élève à 378 308 265 € en AE=CP**². Cette dotation permettra le financement de l'ensemble des 49 242 places du parc des CADA comprenant l'ouverture des 2 500 places prévue en 2023.

L'enveloppe CADA pour 2023 connaît une **progression de + 9,37 %** par rapport au PLF 2022 compte-tenu notamment :

- de la perspective de création de 2 500 places de CADA supplémentaires en 2023 ;
- de la majoration financière du tarif des places spécialisées dans l'accueil de demandeuses d'asile victimes de violence ou de la traite des êtres humains (+13 €, soit un tarif de 34.35 € par jour et par place). La région Grand Est n'est à ce jour pas concernée par ce type de places spécialisées ;
- de l'évolution du coût cible du dispositif CADA, qui s'établit désormais à 21.35 € par jour et par place contre 19.50 € en 2022. Cette évolution du coût cible permet de prendre en compte la revalorisation salariale des travailleurs sociaux de 183 euros nets par mois annoncée par le Premier ministre lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022 (revalorisation Ségur), ainsi que les conséquences de l'inflation, en particulier pour les dépenses d'énergie et de fluides ;

L'enveloppe CADA a vocation à couvrir les coûts de l'hébergement, les coûts d'accompagnement administratif pour le suivi de la procédure de demande d'asile, et les coûts de l'accompagnement social des personnes accueillies.

4.3. La DRL 2023

L'arrêté ministériel NOR : IOMV2313312A du 15 mai 2023 paru au Journal Officiel du 17 mai 2023, fixe le montant de la dotation régionale limitative relative aux frais de fonctionnement des CADA.

Pour la région Grand Est, la **DRL 2023 s'établit à 46 103 439 €**. Cette enveloppe se décompose ainsi :

- **43 561 473 €** pour les 5 590 places historiques, budgétées en année pleine sur la base du tarif journalier de 21.35 €/place ;
- **2 181 970 €** pour le déploiement des 280 nouvelles places de CADA, dont l'ouverture est prévue en 2023, budgétées en année pleine sur la base du tarif journalier de 21.35 €/place ;
- **359 996 €** au titre de la rétroactivité depuis le 1^{er} juillet 2022 pour la revalorisation salariale de 3% de la valeur du point d'indice qui s'applique aux salariés du secteur privé intervenant dans les dispositifs d'hébergement du DNA, sur la base de 5 590 places * 0.35 centimes * 184 jours.

² Source : Bleu budgétaire 2023 du BOP 303

Conformément aux orientations fixées par l'administration centrale, la répartition de la DRL 2023 entre les dix départements du Grand Est est basée sur un coût de référence de 21.35 €/jour/place et intègre une enveloppe budgétaire au titre de la rétroactivité 2022, de la valeur du point de 3%.

Départements		Parc prévisionnel CADA au 31/12/2023	Enveloppe 2023	Part en % du département dans DRL
8	Ardennes	358	2 810 284	6,10
10	Aube	386	3 030 928	6,57
51	Marne	435	3 413 352	7,40
52	Haute-Marne	345	2 709 429	5,88
54	Meurthe-et-Moselle	669	5 254 501	11,40
55	Meuse	271	2 127 356	4,61
57	Moselle	871	6 843 578	14,84
67	Bas-Rhin	1362	10 701 438	23,21
68	Haut-Rhin	747	5 867 359	12,73
88	Vosges	426	3 345 214	7,26
TOTAL GRAND EST		5870	46 103 439	100

Le montant de la dotation globale de fonctionnement, adapté à chaque centre, est déterminé après échange avec le gestionnaire, en tenant compte notamment de la structure du CADA et du profil des publics accueillis. La section suivante détaille les modalités de mise en œuvre de la campagne budgétaire 2023.

Les crédits dédiés aux nouvelles places qui ouvriront en 2023 ont été calibrés dans la DRL sur la base d'un fonctionnement en année pleine, alors que les nouvelles capacités CADA se déploieront progressivement sur la première partie de l'année 2023 (et fonctionneront ainsi pendant une durée inférieure à 365 jours).

Les crédits fléchés dans la DRL et prévus pour le financement des nouvelles places de CADA ne constituent **pas un droit de tirage pour les opérateurs, mais une enveloppe maximale prévisionnelle**. A cet égard, les gestionnaires bénéficieront d'une dotation calculée en fonction des besoins réels, qui dépendent de la date réelle d'ouverture des nouvelles capacités.

V. Modalités de mise en œuvre de la campagne budgétaire 2023

5.1. L'organisation de la procédure de tarification dans le Grand Est

Le **préfet de région est l'autorité compétente pour la tarification des CADA** dont le financement émerge au budget de l'Etat. Cependant, les textes législatifs et réglementaires n'imposant aucun mode d'organisation particulier, cette régionalisation est organisée en fonction des contextes locaux.

Dans la région Grand Est, la **DREETS est RBOP délégué** du BOP 303-DR67. Par conséquent, la DREETS est l'autorité compétente pour la tarification des CADA.

Des conventions de délégation prévoient que les préfetures de département, **via les DDETS(PP)**, sont

chargées d'instruire les actes préparatoires³ de la procédure de tarification ainsi que les actes d'approbation du compte administratif de clôture pour l'ensemble des établissements.

Les arrêtés de tarification sont signés par délégation par Madame la Directrice de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, en sa qualité de RBOP délégué. Ils sont ensuite publiés au recueil des actes administratifs de la région et transmis aux DDETS(PP) ainsi qu'aux associations gestionnaires.

5.2. Les éléments de la politique tarifaire

5.2.1. Le coût à la place de référence pour 2023

En 2023 le dialogue de gestion entre l'autorité de tarification et les opérateurs s'effectuera sur la base du coût de référence **maximal fixé à 21.35 €** par place et par jour. Ce montant tient compte de la revalorisation salariale des métiers de la filière socio-éducative du secteur sanitaire, médico-social et sociale) dite « Ségur » désormais intégré dans le tarif journalier des places de CADA et de la compensation de 3% qui s'applique aux salariés du secteur privé non-lucratif intervenant dans les dispositifs d'hébergement du DNA avec un effet rétroactif au 1^{er} juillet 2022.

Ce tarif constituant **un plafond**, les DDETS(PP) rechercheront avec les établissements, dans le cadre du dialogue budgétaire, tous les moyens permettant de respecter ce coût.

5.2.2. La prise en compte des capacités réellement installées

Le calcul de la DGF prendra en compte **le nombre de places autorisées et installées**.

Si le nombre de places installées est inférieur à la capacité autorisée, la DGF sera calculée sur la base du nombre de places **réellement mis à disposition dans le DN@**.

5.2.3. Une vigilance quant aux ratios de personnel

Une attention particulière sera portée aux **ratios de personnel**, ainsi qu'aux dépenses manifestement étrangères ou hors de proportion au regard de l'arrêté NOR: INTV1916144A du 19 juin 2019 relatif au cahier des charges des centres d'accueil pour demandeurs d'asile.

Pour rappel, cet arrêté prévoit en annexe, que pour accomplir ses missions, le **CADA dispose d'un effectif calculé sur la base d'un ratio d'un ETP pour quinze personnes accueillies**.

En outre, il est rappelé que **seul le personnel affecté et rattaché au CADA doit émarger sur la masse salariale de l'établissement**. Une clé de répartition doit ainsi être proposée par l'opérateur chaque fois qu'un même salarié émarge sur d'autres dispositifs (ex : CPH, HUDA, CHRS, etc.)

5.2.4. La politique régionale de gestion des résultats (hors CPOM)

Conformément à l'article R 314-49 du CASF, un **compte administratif est établi à la clôture de l'exercice et transmis à l'autorité de tarification le 30 avril de l'année N+1**.

³ **Actes préparatoires** : réalisation des propositions et des décisions d'autorisation budgétaire, préparation des arrêtés de tarification, des autorisations de frais de siège, des décisions budgétaires modificatives, des contentieux et des décisions modificatives qui en résultent et de toutes autres décisions relatives à la fixation, la répartition et à la mise en paiement des dotations globales de financement des CADA, l'instruction et la signature des PPI

Celui-ci est accompagné d'un **rapport d'activité qui exposera notamment, de façon précise et chiffrée, les raisons qui expliquent le résultat d'exploitation** comme par exemple celles tenant à l'évolution des prix, à la politique de recrutement et de rémunération des personnels, à l'organisation du travail et à la politique d'amortissement des investissements.

En cas de déficit, le rapport doit préciser les mesures qui ont été mises en œuvre pour parvenir à l'équilibre et les raisons pour lesquelles celui-ci n'a pas été atteint.

- **Sur la gestion des excédents**

Les excédents, sauf situation exceptionnelle, feront l'objet de reprise par l'autorité de tarification.

- **Sur la gestion des déficits**

Les établissements en situation de déficit chronique d'exploitation doivent engager une réflexion sur les conditions d'un retour à l'équilibre. Des propositions précises devront être formulées par les établissements. Plusieurs **leviers d'action** peuvent être mobilisés :

- mutualisation de missions (ex : fonctions supports) avec d'autres structures voire d'autres associations, notamment par le biais de groupement de coopération (GCSMS) ;
- rationalisation des frais de déplacement et mise en œuvre de plans pluriannuels de réduction des charges afférentes à l'exploitation (ex : fluides...);
- mise en concurrence des fournisseurs et la renégociation des contrats en cours ;
- diminution du poids de la masse salariale en s'appuyant sur le « GVT négatif ».

Les résultats déficitaires seront en priorité couverts par la réserve de compensation.

En tout état de cause, les **déficits générés par des dépenses excessives ne seront pas repris.**

VI. Eléments financiers complémentaires attendus par l'autorité de tarification

6.1. Validation des opérations d'investissement par l'autorité de tarification (PPI)

Conformément à l'article R. 314-20 du CASF, les **programmes d'investissement et leurs plans de financement, ainsi que les emprunts dont la durée est supérieure à un an**, doivent être approuvés par l'autorité de tarification.

A cette fin, ils font l'objet d'une présentation distincte des documents budgétaires mentionnés aux articles R. 314-3 et R. 314-210 du CASF, selon un modèle fixé par arrêté du ministre chargé de l'action sociale.

Ces dispositions s'appliquent également aux modifications des programmes d'investissement, de leurs plans de financement, ou des emprunts, lorsque ces modifications sont **susceptibles d'entraîner une augmentation des charges d'exploitation.**

Les établissements et services sociaux et médico-sociaux dont l'actif immobilisé brut est inférieur à deux fois le montant fixé en application du premier alinéa de l'article L. 612-4 du code de commerce ne sont pas tenus d'établir un plan pluriannuel d'investissement prévu à l'article R. 314-20 du CASF.

6.2. Frais de siège

L'autorité compétente pour autoriser les frais de siège est déterminée en fonction de l'origine globale des financements perçus par tous les établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESMS) placés sous la gestion de l'organisme concerné. L'autorisation de frais de siège est donnée **pour une durée de 5 ans** (art. R. 314-87 à R. 314-9-2 du CASF).

Pour les associations gestionnaires bénéficiant d'une autorisation de frais de siège en cours de validité, une copie de l'arrêté en cours ou de son avenant doit être transmise tous les ans à l'autorité de tarification avec les documents budgétaires (BP et/ou CA).

6.3. Comptabilisation de la participation des usagers

En application de l'article R. 552-4 du CESEDA, « *les personnes hébergées en CADA dont le niveau de ressources mensuelles est égal ou supérieur au montant du revenu de solidarité active s'acquittent d'une participation financière à leurs frais d'hébergement et d'entretien dans des conditions définies par arrêté des ministres des affaires sociales, de l'asile et du budget. Le montant de la participation financière tient compte notamment :*

1° Des ressources de la personne ou de la famille accueillie ;

2° Des dépenses restant à sa charge pendant la période d'accueil.

La personne accueillie acquitte directement sa participation financière au gestionnaire du lieu d'hébergement qui lui en délivre récépissé ».

Le taux de cette participation financière qui doit être acquittée mensuellement est fixé conformément à **l'arrêté du 22 février 2022** à la participation financière des personnes hébergées dans un lieu d'hébergement pour demandeurs d'asile.

Cette contribution constitue une recette en atténuation portée au budget de fonctionnement du centre, venant donc en déduction du montant de la DGF. Afin de faciliter l'analyse des comptes administratifs et des propositions budgétaires, il est demandé aux établissements d'enregistrer la participation des usagers au compte 7082 « Participation forfaitaire des usagers ».

Une attention particulière doit être portée au montant de participation des usagers inscrit dans les comptes administratifs et les budgets prévisionnels produits par les opérateurs. Les éventuelles situations atypiques ont vocation à être abordées en dialogue de gestion.

6.4. Octroi de crédits non reconductibles

Des crédits non reconductibles peuvent être attribués dans la limite de l'enveloppe disponible et sur justification. Ils ont vocation à couvrir des dépenses non pérennes telles que le financement de projets spécifiques en lien avec les missions des CADA ou encore à financer des évaluations externes, la gratification des stagiaires, la constitution de provision pour travaux, etc.

6.5. Bonnes pratiques relatives aux provisions

Un **tableau de suivi des provisions doit être joint au compte administratif**. Ce dernier permet un examen des provisions constituées au fil des ans ainsi que la vérification de leur bonne utilisation. La **nature des provisions** devra être clairement explicitée dans le rapport du directeur ou de la personne ayant qualité à représenter l'établissement.

Le compte 1163 « autres droits acquis par les salariés non provisionnés en application du 3) de l'article R. 314-45 du CASF » enregistre les dépenses afférentes aux autres droits acquis par les salariés (dépenses de compte épargne temps, RTT, départ à la retraite...) non opposables aux tiers financeurs. **Les charges non opposables constatées aux comptes 64 et 68 doivent être neutralisées par un retraitement du résultat d'exploitation du CADA.**

L'ordonnateur procède, de sa propre initiative, au retraitement du résultat d'exploitation en le corrigeant du montant des charges inopposables.

Strasbourg, le 22 mai 2023,

La Directrice régionale par intérim de
l'Economie, de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités du Grand Est



Corinne CHERUBINI

ANNEXE

Phases et calendrier de la procédure budgétaire pour la tarification des CADA

Phase 1	Transmission des propositions budgétaires	Avant le 31 octobre de l'exercice précédent celui auquel elles se rapportent
Phase 2	Procédure contradictoire itérative de la réception des propositions budgétaires jusqu'à la publication au Journal officiel de l'arrêté fixant les enveloppes régionales limitatives.	Procédure contradictoire itérative sur la base des articles R314-22 (sauf 5°) et R314-23 du CASF.
Phase 3	Du lendemain de la date de publication au Journal Officiel de l'arrêté fixant les enveloppes régionales limitatives (soit le 18 mai) au 48 ^{ème} jour (soit le 4 juillet 2023) suivant cette date (les 48 jours sont inclus dans les 60 jours).	→ Poursuite et clôture de la phase 2 ; → Détermination des mesures nouvelles, voire des mesures de reconduction incompatibles avec les enveloppes départementales limitatives ; → L'autorité de tarification fait connaître les mesures qu'elle envisage de retenir et/ou les abattements qu'elle envisage d'opérer dans le BP déposé (article R314-22 CASF). → L'établissement dispose d'un délai de 8 jours francs pour répondre (accord, désaccord motivé et circonstancié).
Phase 4	Du 48 ^{ème} (4 juillet 2023) au 60 ^{ème} jour (16 juillet 2023), soit 12 jours, dont 8 jours pour la dernière transmission	→ 48 ^e jour : transmission de la dernière proposition de modification des propositions budgétaires par l'autorité de tarification ; → À réception de cette dernière proposition, l'établissement a 8 jours pour motiver de façon circonstanciée en application de l'article R314-24 CASF.
Phase 5	60 ^{ème} jour (16 juillet 2023) ou avant si l'établissement a bien eu la possibilité de répondre dans les 8 jours.	→ Notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification ; → Mise à la signature de l'arrêté de tarification.
Phase 6	Notification et publication de l'arrêté de tarification au Recueil des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est.	



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de
l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Strasbourg, le 22 mai 2023,

RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE Relatif aux Centres Provisoires d'Hébergement (CPH)

Campagne budgétaire 2023

Préambule

En application du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment des articles L.313-8-1 à L.313-9, L.314-1 à L.314-7, R.314-21 à R.314-24, l'autorité de tarification approuve et réforme les budgets prévisionnels présentés par les établissements, notamment « au regard des orientations retenues [...], pour l'ensemble des établissements et services dont elle fixe le tarif ou pour certaines catégories d'entre eux » (5° de l'article R.314-22 du CASF). Ces orientations sont contenues dans un rapport d'orientation budgétaire.

Pour la campagne budgétaire 2023, le présent rapport d'orientation budgétaire doit permettre d'informer les établissements sur les priorités de l'Etat en matière de tarification des centres provisoires d'hébergement (CPH) de la région Grand Est, lesquelles pourront justifier les modifications budgétaires et abattements retenus par l'autorité de tarification, dans la limite des motifs mentionnés dans l'article R.314-23 du CASF.

Le rapport tient compte des textes réglementaires spécifiques à l'exercice 2023 suivants :

- l'arrêté NOR : IOMV2313308A du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement 2023, publié au Journal Officiel du 17 mai 2023 ;
- la notification de crédits du 2 mai 2023 des budgets des programmes 303 « Immigration et asile » (action 02 – Garantie de l'exercice du droit d'asile) et 104 « Intégration et accès à la nationalité française » (action 15 – Accompagnement des réfugiés).

SOMMAIRE

I. Cadrage sur l'évolution de la politique d'intégration des réfugiés	3
1.1. Un enjeu fort d'intégration lié à une reprise des flux migratoires depuis 2021	3
1.2. L'évolution du parc de CPH	3
II. Orientations stratégiques et objectifs 2023	4
2.1. Missions des CPH.....	4
2.2. Priorités régionales 2023 pour le dispositif CPH	5
III. Bilan de l'exercice 2022.....	6
IV. Crédits alloués au dispositif CPH au titre de 2023	7
4.1 Le programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française »	7
4.2. L'enveloppe CPH inscrite au PLF 2023	7
4.3. La DRL 2023	7
V. Modalités de mise en œuvre de la campagne budgétaire 2023.....	8
5.1. L'organisation de la procédure de tarification dans le Grand Est.....	8
5.2. Les éléments de la politique tarifaire	9
5.2.1. Le coût à la place de référence pour 2023	9
5.2.2. La prise en compte des capacités réellement installées	9
5.2.3. Une vigilance quant aux ratios de personnel.....	9
5.2.4. La politique régionale de gestion des résultats (hors CPOM)	9
VI. Eléments financiers complémentaires attendus par l'autorité de tarification	10
6.1. Validation des opérations d'investissement par l'autorité de tarification (PPI).....	10
6.2. Frais de siège.....	10
6.3. Comptabilisation de la participation des usagers	11
6.4. Octroi de crédits non reconductibles	11
6.5. Bonnes pratiques relatives aux provisions.....	11

I. Cadrage sur l'évolution de la politique d'intégration des réfugiés

1.1. Un enjeu fort d'intégration lié à une reprise des flux migratoires depuis 2021

L'Europe a connu ces dernières années une crise migratoire sans précédent, à laquelle elle a fait face en adaptant ses modalités d'accueil et d'hébergement des demandeurs d'asile. Passée l'urgence de cette crise, la priorité a été donnée à l'intégration des hommes, femmes et enfants accueillis sur notre territoire.

Si les flux migratoires ont été freinés en 2020 en raison de la pandémie de Covid-19 qui a drastiquement réduit les déplacements des populations, l'année 2021 a été marquée par une reprise de la demande d'asile. On dénombrait ainsi 104 577 premières demandes d'asile enregistrées en guichet unique de demande d'asile (GUDA) en 2021, soit une hausse de 28.3 % par rapport à 2020 (81 531 premières demandes) sans pour autant atteindre le niveau de 2019. Néanmoins, la reprise de la demande d'asile s'est réellement confirmée **en 2022 avec 156 103 premières demandes enregistrées en GUDA, ce qui marque une hausse de 28,6 % par rapport à 2021 et en hausse de 3,2% par rapport à 2019** (avant crise du Covid).

Au total, en 2022, le nombre de demandes d'asile introduites à l'office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) s'élève à 130 933 sur l'ensemble de l'année 2022, soit une hausse de 26.9 % par rapport au nombre de demandes introduites en 2021. Quant à la Cour nationale du droit d'asile (CNDA), le nombre de recours reçus s'élève à 61 552. L'activité de ces deux organismes est en augmentation par rapport à leur activité de l'année 2019. Le taux synthétique de protection, qui correspond au nombre de décisions d'octroi d'une protection rapporté à l'ensemble des décisions prises au cours de l'année (après neutralisation de l'impact que peut avoir le décalage temporel entre l'examen d'une demande par l'OFPRA et l'examen de son éventuel recours par la CNDA), s'établit à **41,3 %**.

L'augmentation du nombre de personnes protégées, tenant à l'augmentation des flux de la demande d'asile et à la mise en œuvre des programmes européens de relocalisation et de réinstallation, a conduit à un **renforcement des actions visant à favoriser l'accès à l'emploi et au logement** de ce public spécifique. La hausse conséquente des crédits du BOP 104 atteste d'un réel engagement du Gouvernement sur la politique d'intégration des étrangers en France, qui constitue un enjeu de cohésion sociale de premier plan. En parallèle, et pour améliorer ses capacités d'accueil, tant en termes qualitatifs que quantitatifs, l'Europe a quasiment doublé le volume du fonds asile, migration (FAMI), pour la période 2021-2027 en l'élevant à 294M € contre 150M € pour la période 2014-2020.

La direction générale des étrangers en France (DGEF), dans le cadre du **Schéma National d'Accueil des Demandeurs d'Asile et d'Intégration des Réfugiés (SNADAIR 2021-2023)**, met l'accent sur le renforcement qualitatif de l'hébergement et de l'accompagnement des personnes. Le Plan Vulnérabilités, découlant du SNADAIR, traduit une volonté d'adapter les modalités d'accueil en portant une attention particulière aux publics vulnérables. En tout état de cause, la mise en œuvre de la politique d'accueil et d'intégration des réfugiés s'inscrit dans un cadre résolument interministériel, pour favoriser l'émergence d'un accompagnement individualisé et global. La généralisation du programme AGIR (**A**ccompagnement **G**lobal et **I**ndividualisé des **R**éfugiés), à destination des réfugiés, est la démonstration de cette dynamique et a vocation à favoriser l'accès tant au logement qu'à l'emploi.

1.2. L'évolution du parc de CPH

La France s'est dotée d'un dispositif spécifique d'hébergement pour l'accueil des réfugiés constitué, au 31 décembre 2022, de près de **140 centres provisoires d'hébergement pour un total de 9 918 places**. Les CPH ont vocation à favoriser l'accompagnement linguistique, social, professionnel et juridique des personnes hébergées, en vue de faciliter leur intégration dans les premiers mois après l'obtention de leur statut.

Sur la période 2018-2019, plus de 5 000 places de centres provisoires d'hébergement ont été créées pour favoriser la transition vers le logement et l'autonomie des réfugiés les plus vulnérables. En outre, 1 500 places de centres d'hébergement d'urgence pour migrants (CHUM) en région Île-de-France ont également été transformées en places de CPH en 2019 dans le cadre d'un transfert entre le programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » et le programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française ».

Le Schéma National d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés dont l'un des deux piliers réside dans l'amélioration de l'hébergement du dispositif national d'accueil (DNA), prévoit la poursuite du développement du parc de CPH. Dans cette perspective, l'année 2022 a été marquée par le déploiement de nouvelles capacités sur l'ensemble du territoire métropolitain, hormis en Ile-de-France. Un volume de 113 places a été déployé en région Grand Est dans ce cadre.

L'information du 15 décembre 2022 relative à la **création de 1 000 nouvelles places de centres provisoires d'hébergement (CPH)** a prévu un nouveau renforcement du parc d'hébergement en 2023, qui sera composé de 10 918 places au 31 décembre 2023. A l'échelle de la région Grand Est, une cible de **200 nouvelles places à ouvrir en 2023 a été fixée** ce qui portera le nombre de places CPH à **928 places**.

II. Orientations stratégiques et objectifs 2023

2.1. Missions des CPH

Les centres provisoires d'hébergement sont régis par le code de l'action sociale et des familles (CASF, articles L.349-1 à L.349-4), le décret n°2016-253 du 2 mars 2016 relatif aux centres provisoires d'hébergement des réfugiés et des bénéficiaires de la protection subsidiaire et l'information du 18 avril 2019 relative aux missions et au fonctionnement des centres provisoires d'hébergement. Les CPH sont considérés comme des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) spécialisés, qui relèvent du 8° de l'article L. 312-1 I du CASF.

Les **missions des CPH** telles que figurant dans l'information du 18 avril 2019 susmentionnée sont les suivantes :

- l'accueil et l'hébergement des bénéficiaires de la protection internationale ;
- l'accompagnement dans les démarches administratives et juridiques et le maintien aux droits ;
- l'accompagnement sanitaire et social ;
- l'accompagnement vers une formation linguistique ;
- l'accompagnement vers l'emploi et la formation professionnelle ou la reprise d'études par un projet individualisé ;
- l'accompagnement à la scolarisation et le soutien à la parentalité ;
- l'accompagnement vers des activités sportives, culturelles ou tout autre loisir ;
- la mobilisation de logements, l'accompagnement à la sortie du centre et à l'accès à un logement pérenne.

Les prestations ainsi que les modalités de fonctionnement et de financement du dispositif sont fixées dans le cadre de **conventions d'une durée de 5 ans conclues entre les préfets de départements et les organismes gestionnaires** selon le modèle défini par le décret n°2016-253 du 2 mars 2016 relatif aux centres provisoires d'hébergement des réfugiés et des bénéficiaires de la protection subsidiaire. Cette convention précise notamment la nature et les conditions de mise en œuvre des missions assurées par le CPH.

2.2. Priorités régionales 2023 pour le dispositif CPH

En adéquation avec les priorités du Ministère de l'Intérieur, les axes suivants seront poursuivis en région :

- Veiller à mettre à disposition de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration la totalité des places autorisées. Pour ce faire, le gestionnaire de CPH est tenu de **renseigner régulièrement le DN@-NG**. L'actualisation du DN@ sur le suivi des entrées et des sorties conditionne la fiabilité des données recensées tant au niveau régional qu'au national, et contribue à l'objectif de fluidité du parc d'hébergement ;
- Rationnaliser les coûts de prise en charge ;
- Adapter le parc en développant le **caractère modulable** des capacités d'hébergement, de façon à pouvoir agencer les espaces de vie pour accueillir alternativement des familles ou des personnes isolées ainsi que des personnes à mobilité réduite ;
- Proposer une offre adaptée aux **réfugiés de moins de 25 ans** dans l'attente de leur accès aux dispositifs de droit commun ;
- Encourager le déploiement de dispositifs innovants, comme le bail glissant, permettant de **prévenir les ruptures dans les parcours** d'hébergement en favorisant la transition vers un logement pérenne ;
- Contribuer à la **fluidité du parc d'hébergement DN@**, qui constitue l'objectif principal du nouveau Schéma National d'Accueil des Demandeurs d'Asile et d'Intégration des Réfugiés. La poursuite des efforts quant à la fluidification du parc doit permettre d'approcher les taux cibles suivants :
 - un **taux d'occupation des CPH d'au moins 97 %** ;
 - un **taux de bénéficiaires présents dans le CPH depuis plus d'un an inférieur à 7 %¹** ;
- Garantir **l'articulation du dispositif CPH avec le programme AGIR**, dans une logique de relai et de poursuite de l'accompagnement. Seuls les réfugiés **hébergés en CPH depuis plus de 9 mois et n'ayant, à l'issue de leur séjour en CPH, accédé ni à un logement ni à un emploi**, pourront être orientés vers le programme AGIR. Aucune orientation vers AGIR n'est envisageable avant le terme des 9 mois d'accompagnement délivré par le CPH.

¹ Décret n°2016-253 du 2 mars 2016 relatif aux centres provisoires d'hébergement des réfugiés et des bénéficiaires de la protection subsidiaire

III. Bilan de l'exercice 2022

Au 31 décembre 2022, le parc CPH de la région Grand Est était constitué de **728 places autorisées** réparties dans 12 CPH. L'année 2022 a connu une augmentation de la capacité du dispositif CPH en Grand Est, dans la dynamique de développement du nombre de places en CPH, instaurée depuis fin octobre 2021. Le parc a donc été augmenté de 113 nouvelles places passant de 615 places historiques en 2021 à 728 places en 2022, ainsi ventilées :

Départements		Nombre de places au 31/12/2022
08	Ardennes	36
10	Aube	50
51	Marne	39
52	Haute-Marne	50
54	Meurthe-et-Moselle	36
55	Meuse	24
57	Moselle	84
67	Bas-Rhin	258
68	Haut-Rhin	100
88	Vosges	41
TOTAL GRAND EST		728

L'arrêté ministériel du 22 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles a fixé le montant de la Dotation Régionale Limitative relative aux frais de fonctionnement des CPH au titre de l'exercice 2022 à **6 834 828 €** pour la région Grand Est.

En 2022, le montant total des **crédits consommés au titre de l'hébergement des réfugiés en CPH s'est élevé à 6 574 223 €**, ventilés comme suit :

Départements		Nombre de places au 31/12/2022	Crédits consommés	<i>Dont Sécur</i>
08	Ardennes	36	328 560 €	9 960 €
10	Aube	50	436 486 €	17 986 €
51	Marne	39	342 600 €	9 294 €
52	Haute-Marne	50	472 236 €	15 986 €
54	Meurthe-et-Moselle	36	317 312 €	11 462 €
55	Meuse	24	207 164 €	6 264 €
57	Moselle	84	759 684 €	22 134 €
67	Bas-Rhin	258	2 301 895 €	55 645 €
68	Haut-Rhin	110	1 032 735 €	29 587 €
88	Vosges	41	375 551 €	10 276 €
TOTAL GRAND EST		728	6 574 223 €	188 593 €

IV. Crédits alloués au dispositif CPH au titre de 2023

4.1 Le programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française »

Le financement des CPH émerge au **programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française »** qui comprend notamment les crédits destinés aux actions d'accueil et d'intégration à destination des étrangers primo-arrivants, titulaires d'un premier titre de séjour depuis moins de cinq ans et désireux de s'installer durablement en France. Ce budget s'articule autour de cinq actions dont deux sont mises en œuvre par les services déconcentrés de l'Etat du réseau cohésion sociale.

En 2022, le BOP 104 a fait l'objet d'une refonte structurelle pour améliorer la lisibilité et la fluidité de sa gestion. Les actions d'intégration des primo-arrivants et des réfugiés sont ainsi concentrées dans l'action 12 tandis que **l'action 15 porte essentiellement le financement des CPH** et dispositifs associés.

Les crédits 2023 du programme national 104 « Intégration et accès à la nationalité française » s'élèvent à **543 110 494 millions € en autorisations d'engagement et 543 163 926 en crédits de paiement** (titre 3 fonctionnement, titre 5 investissement et titre 6 intervention), soit une évolution de 24 % par rapport à 2022. Les priorités nationales ayant régi la programmation du BOP 104 pour 2023 s'inscrivent dans le cadrage budgétaire du **programme annuel de performance pour 2023**.

4.2. L'enveloppe CPH inscrite en loi de finances 2023

Le montant des dotations destinées au financement des dispositifs émergeant à l'action 15 du BOP 104 (dont les CPH) **inscrites en lois de finances 2023 s'élève à 121 950 396 €.**²

L'enveloppe CPH a vocation à couvrir les coûts de l'hébergement, les coûts d'accompagnement administratif pour l'ouverture des droits sociaux, et ceux de l'accompagnement social pour faciliter l'accès au logement, à l'emploi et à la formation.

4.3. La dotation régionale limitative (DRL) 2023

L'arrêté ministériel NOR : IOMV2313308A du 15 mai 2023 paru au Journal Officiel du 17 mai 2023, fixe le montant de la dotation régionale limitative relative aux frais de fonctionnement des CPH. Pour la région Grand Est, la **DRL 2023 s'établit à 9 358 142 €**. Cette enveloppe se décompose ainsi :

- **7 294 014 €** pour les 728 places historiques, budgétées en année pleine sur la base du tarif journalier de 27.45 €/place ;
- **2 003 850 €** pour les 200 nouvelles places dont le déploiement est prévu courant année 2023, également budgétées en année pleine sur la base du tarif journalier de 27.45 €/place
- **60 278 €** au titre de la revalorisation salariale de 3% de la valeur du point d'indice qui s'applique aux salariés du secteur privé intervenant dans les dispositifs d'hébergement du DNA. Soit 728 places * 0.45 centimes * 184 jours.

Conformément aux orientations fixées par l'administration centrale, la répartition de la DRL 2023 entre les dix départements du Grand Est est donc basée sur un coût de référence de 27,45 €/jour/place et intègre une enveloppe prévisionnelle au titre de la revalorisation salariale rétroactive de 3% susmentionnée.

² Source : Bleu budgétaire 2023 du BOP 104

Départements		Parc prévisionnel CPH au 31/12/2023	Enveloppe 2023	Part en % du département dans DRL
8	Ardennes	46	463 866	4,96
10	Aube	65	655 391	7,00
51	Marne	79	794 750	8,49
52	Haute-Marne	50	505 103	5,40
54	Meurthe-et-Moselle	70	704 328	7,53
55	Meuse	26	262 488	2,80
57	Moselle	119	1 199 246	12,82
67	Bas-Rhin	293	2 957 003	31,60
68	Haut-Rhin	135	1 361 707	14,55
88	Vosges	45	454 261	4,85
TOTAL GRAND EST		928	9 358 143	100

Le montant de la dotation globale de fonctionnement, adapté à chaque centre, est déterminé après échange avec le gestionnaire, en tenant compte notamment de la structure du CPH et du profil des publics accueillis.

Les crédits dédiés aux nouvelles places qui ouvriront en 2023 ont été calibrés dans la DRL sur la base d'un fonctionnement en année pleine, alors que les nouvelles capacités CPH se déploieront progressivement sur la première partie de l'année 2023 (et fonctionneront ainsi pendant une durée inférieure à 365 jours).

Les crédits fléchés dans la DRL et prévus pour le financement des nouvelles places de CPH ne constituent **pas un droit de tirage pour les opérateurs, mais une enveloppe maximale prévisionnelle**. A cet égard, les gestionnaires bénéficieront d'une dotation calculée en fonction des besoins réels, qui dépendent de la date réelle d'ouverture des nouvelles capacités.

V. Modalités de mise en œuvre de la campagne budgétaire 2023

5.1. L'organisation de la procédure de tarification dans le Grand Est

Le préfet de région est l'autorité compétente pour la tarification des CPH dont le financement émerge au budget de l'Etat. Cependant, les textes législatifs et réglementaires n'imposant aucun mode d'organisation particulier, cette régionalisation est organisée en fonction des contextes locaux. Dans la région Grand Est, la **DREETS est RBOP délégué** du BOP 104-DR67. Par conséquent, la DREETS est l'autorité compétente pour la tarification des CPH.

Des conventions de délégation prévoient que les préfetures de département, *via les DDETS(PP)*, sont chargées **d'instruire les actes préparatoires³** de la procédure de tarification ainsi que les **actes d'approbation du compte administratif** de clôture pour l'ensemble des établissements.

Les arrêtés de tarification sont signés par délégation par Madame la Directrice de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, en sa qualité de RBOP délégué. Ils sont ensuite publiés au recueil des actes administratifs de la région et transmis aux DDETS(PP) ainsi qu'aux associations gestionnaires.

³ **Actes préparatoires** : réalisation des propositions et des décisions d'autorisation budgétaire, préparation des arrêtés de tarification, des autorisations de frais de siège, des décisions budgétaires modificatives, des contentieux et des décisions modificatives qui en résultent et de toutes autres décisions relatives à la fixation, la répartition et à la mise en paiement des dotations globales de financement des CPH, l'instruction et la signature des PPI

5.2. Les éléments de la politique tarifaire

5.2.1. Le coût à la place de référence pour 2023

Le dialogue de gestion entre l'autorité de tarification et les opérateurs conduit en 2023 s'effectuera sur la base du coût de référence **maximal fixé à 27,45 €** par place et par jour (ce coût inclut la revalorisation salariale des métiers de la filière socio-éducative du secteur sanitaire, médico-social et social, aussi dénommé « effet Ségur » d'un montant de 2 € ainsi que la revalorisation de 3% du point d'indice qui s'applique aux dispositifs d'hébergement du DNA d'un montant de 0.45 € pour les CPH).

Ce tarif constituant **un plafond**, les DDETS(PP) rechercheront avec les établissements, dans le cadre du dialogue budgétaire, tous les moyens permettant de respecter ce coût.

5.2.2. La prise en compte des capacités réellement installées

Le calcul de la dotation globale de fonctionnement (DGF) prendra en compte **le nombre de places autorisées et installées**.

Si le nombre de places installées est inférieur à la capacité autorisée, la DGF sera calculée sur la base du nombre de places **réellement mis à disposition dans le DN@**.

5.2.3. Une vigilance quant aux ratios de personnel

Une **attention particulière sera portée aux ratios de personnel**, ainsi qu'aux dépenses manifestement étrangères ou hors de proportion au regard de l'information NOR : INTV1907498J du 18 avril 2019 relative aux missions et au fonctionnement des centres provisoires d'hébergement.

Pour rappel, cette information prévoit en annexe, que pour accomplir ses missions, le **CPH dispose d'un effectif calculé sur la base d'un ratio d'un ETP pour un minimum de 10 personnes accueillies**. L'effectif de chaque centre doit comprendre au moins 50 % d'intervenants socio-éducatifs qui doivent attester des qualifications professionnelles requises : un diplôme de niveau III en travail social ou un diplôme de l'enseignement supérieur de niveau II. La composition de l'équipe doit privilégier la pluridisciplinarité afin d'assurer un accompagnement dans tous les domaines de l'intégration.

En outre, il est rappelé que **seul le personnel affecté et rattaché au CPH doit émarginer sur la masse salariale de l'établissement**. Une clé de répartition doit ainsi être proposée par l'opérateur chaque fois qu'un même salarié émerge sur d'autres dispositifs (ex : CADA, HUDA, CHRS, etc.)

5.2.4. La politique régionale de gestion des résultats (hors CPOM)

Conformément à l'article R.314-49 du CASF, un **compte administratif est établi à la clôture de l'exercice et transmis à l'autorité de tarification le 30 avril de l'année N+1**.

Celui-ci est accompagné d'un **rapport d'activité qui exposera notamment, de façon précise et chiffrée, les raisons qui expliquent le résultat d'exploitation** comme par exemple celles tenant à l'évolution des prix, à la politique de recrutement et de rémunération des personnels, à l'organisation du travail et à la politique d'amortissement des investissements.

En cas de déficit, le rapport doit préciser les mesures qui ont été mises en œuvre pour parvenir à l'équilibre et les raisons pour lesquelles celui-ci n'a pas été atteint.

- **Sur la gestion des excédents**

Les excédents, sauf situation exceptionnelle, feront l'objet de reprise par l'autorité de tarification.

- **Sur la gestion des déficits**

Les établissements en situation de déficit chronique d'exploitation doivent engager une réflexion sur les conditions d'un retour à l'équilibre. Des propositions précises devront être formulées par les établissements. Plusieurs **leviers d'action** peuvent être mobilisés :

- mutualisation de missions (ex : fonctions supports) avec d'autres structures voire d'autres associations, notamment par le biais de groupement de coopération (GCSMS) ;
- rationalisation des frais de déplacement et la mise en œuvre de plans pluriannuels de réduction des charges afférentes à l'exploitation (ex : fluides...);
- mise en concurrence des fournisseurs et la renégociation des contrats en cours ;
- diminution du poids de la masse salariale en s'appuyant sur le « GVT négatif ».

Les résultats déficitaires seront en priorité couverts par la réserve de compensation.

En tout état de cause, les **déficits générés par des dépenses excessives ne seront pas repris.**

VI. Eléments financiers complémentaires attendus par l'autorité de tarification

6.1. Validation des opérations d'investissement par l'autorité de tarification (PPI)

Conformément à l'article R. 314-20 du CASF, les **programmes d'investissement et leurs plans de financement, ainsi que les emprunts dont la durée est supérieure à un an**, doivent être approuvés par l'autorité de tarification.

A cette fin, ils font l'objet d'une présentation distincte des documents budgétaires mentionnés aux articles R. 314-3 et R. 314-210, du CASF selon un modèle fixé par arrêté du ministre chargé de l'action sociale.

Ces dispositions s'appliquent également aux modifications des programmes d'investissement, de leurs plans de financement, ou des emprunts, lorsque ces modifications sont **susceptibles d'entraîner une augmentation des charges d'exploitation.**

Les établissements et services sociaux et médico-sociaux(ESMS) dont l'actif immobilisé brut est inférieur à deux fois le montant fixé en application du premier alinéa de l'article L. 612-4 du code de commerce ne sont pas tenus d'établir un plan pluriannuel d'investissement prévu à l'article R. 314-20.

6.2. Frais de siège

L'autorité compétente pour autoriser les frais de siège est déterminée en fonction de l'origine globale des financements perçus par tous les ESMS placés sous la gestion de l'organisme concerné. L'autorisation de frais de siège est donnée **pour une durée de 5 ans** (art. R. 314-87 à R. 314-9-2 du CASF).

Pour les associations gestionnaires bénéficiant d'une autorisation de frais de siège en cours de validité, une copie de l'arrêté en cours ou de son avenant doit être transmise tous les ans à l'autorité de tarification avec les documents budgétaires (BP et/ou CA).

6.3. Comptabilisation de la participation des usagers

En application de l'article R. 345-7 du CASF, tout bénéficiaire qui dispose de ressources s'acquitte d'une participation financière aux frais d'hébergement dont le montant est fixé conformément au barème établi par l'arrêté du 13 mars 2002 portant application de l'article 8 du décret n°2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (dont font partie les CPH).

Cette contribution constitue une recette en atténuation portée au budget de fonctionnement du centre, venant donc en déduction du montant de la DGF. Afin de faciliter l'analyse des comptes administratifs et des propositions budgétaires, il est demandé aux établissements d'enregistrer la participation des usagers au compte 7082 « Participation forfaitaire des usagers ».

Une attention particulière doit être portée au montant de participation des usagers inscrit dans les comptes administratifs et les budgets prévisionnels produits par les opérateurs. Les éventuelles situations atypiques ont vocation à être abordées en dialogue de gestion.

6.4. Octroi de crédits non reconductibles

Des crédits non reconductibles peuvent être attribués dans la limite de l'enveloppe disponible et sur justification. Ils ont vocation à couvrir des dépenses non pérennes telles que le financement de projets spécifiques en lien avec les missions des CPH ou encore à financer des évaluations externes, la gratification des stagiaires, la constitution de provision pour travaux, etc.

6.5. Bonnes pratiques relatives aux provisions


Un **tableau de suivi des provisions doit être joint au compte administratif**. Ce dernier permet un examen des provisions constituées au fil des ans ainsi que la vérification de leur bonne utilisation. La **nature des provisions** devra être clairement explicitée dans le rapport du directeur ou de la personne ayant qualité à représenter l'établissement.

Le compte 1163 « autres droits acquis par les salariés non provisionnés en application du 3) de l'article R. 314-45 du CASF » enregistre les dépenses afférentes aux autres droits acquis par les salariés (dépenses de compte épargne temps, RTT, départ à la retraite...) non opposables aux tiers financeurs. **Les charges non opposables constatées aux comptes 64 et 68 doivent être neutralisées par un retraitement du résultat d'exploitation du CPH.**

L'ordonnateur procède, de sa propre initiative, au retraitement du résultat d'exploitation en le corrigeant du montant des charges inopposables.

Strasbourg, le 22 mai 2023,

La Directrice régionale par intérim de
L'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités



Corinne CHERUBINI

ANNEXE

Phases et calendrier de la procédure budgétaire pour la tarification des CPH

Phase 1	Transmission des propositions budgétaires	Avant le 31 octobre de l'exercice précédent celui auquel elles se rapportent
Phase 2	Procédure contradictoire itérative de la réception des propositions budgétaires jusqu'à la publication au Journal officiel de l'arrêté fixant les enveloppes régionales limitatives.	Procédure contradictoire itérative sur la base des articles R314-22 (sauf 5°) et R314-23 du CASF.
Phase 3	Un jour après la date de publication au Journal Officiel de l'arrêté fixant les enveloppes régionales limitatives (soit le 18 mai 2023) au 48 ^{ème} jour (soit le 4 juillet 2023) suivant cette date (les 48 jours sont inclus dans les 60 jours).	<p>→ Poursuite et clôture de la phase 2 ;</p> <p>→ Détermination des mesures nouvelles, voire des mesures de reconduction incompatibles avec les enveloppes départementales limitatives ;</p> <p>→ L'autorité de tarification fait connaître les mesures qu'elle envisage de retenir et/ou les abattements qu'elle envisage d'opérer dans le BP déposé (article R314-22 CASF).</p> <p>→ L'établissement dispose d'un délai de 8 jours francs pour répondre (accord, désaccord motivé et circonstancié).</p>
Phase 4	Du 48 ^{ème} (4 juillet 2023) au 60 ^{ème} jour (16 juillet 2023), soit 12 jours, dont 8 jours pour la dernière transmission	<p>→ 48^e jour : transmission de la dernière proposition de modification des propositions budgétaires par l'autorité de tarification ;</p> <p>→ À réception de cette dernière proposition, l'établissement a 8 jours pour motiver de façon circonstanciée en application de l'article R314-24 CASF.</p>
Phase 5	60 ^{ème} jour (16 juillet 2023) ou avant si l'établissement a bien eu la possibilité de répondre dans les 8 jours.	<p>→ Notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification ;</p> <p>→ Mise à la signature de l'arrêté de tarification.</p>
Phase 6	Notification et publication de l'arrêté de tarification au Recueil des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est.	

**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST***Liberté
Égalité
Fraternité*Direction régionale
des affaires culturelles**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023 / 225****portant inscription au titre des monuments historiques de l'ambulance alpine 2/75 ou 306 du
Gaschney à Stosswihr (Haut-Rhin)****LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'avis favorable de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 30 juin 2022 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT l'ambulance du Gaschney 2/75 ou 306 non seulement comme l'un des derniers témoignages de l'accueil des soldats blessés lors des combats sur le front des Vosges pendant la Grande Guerre mais aussi présentant la réorganisation du service de santé aux armées à partir de 1915 ;

ARRÊTE :**ARTICLE 1^{er} :**

Sont inscrits en totalité au titre des monuments historiques les vestiges de l'ambulance alpine, dans la limite d'un périmètre de 5, 8455 hectares en élévation et en sous-sol, en tant que réserve archéologique.

Situés à la station de montagne au lieu-dit Le Gaschney, à Stosswihr (Haut-Rhin), sur la parcelle forestière n°78, d'une contenance de 2 882 696 m², figurant au cadastre section 31 et appartenant à la Ville de Munster – SIRET 21570494100016.

Le tout conformément au plan-ci annexé.

Direction régionale des affaires culturelles du Grand Est
Palais du Rhin – 2 place de la République - 67 082 Strasbourg cedex
Tél. 03 88 15 57 00
www.culture.gouv.fr/Regions/Grand-Est

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, et au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

ARTICLE 3 :

La Préfète de la région Grand Est est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Strasbourg, le 1^{er} JUIN 2023

La Préfète

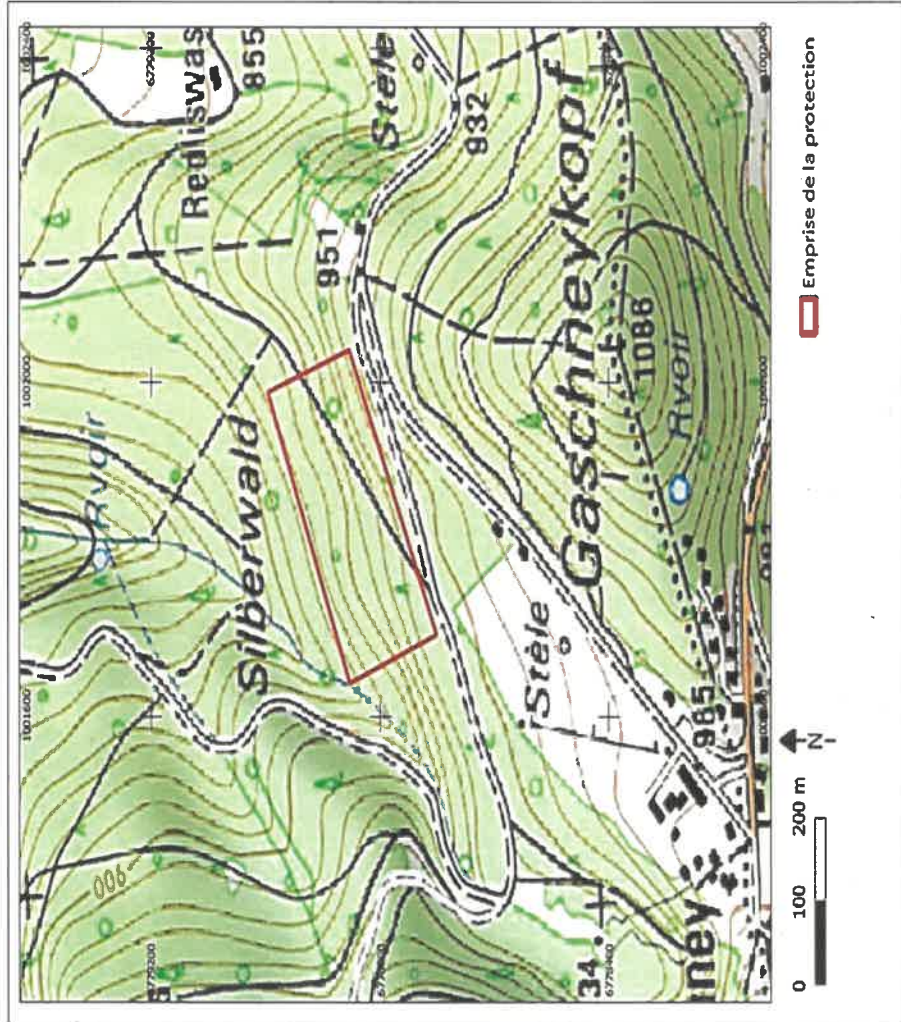
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes



Blaise GOURTAY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

68 – STOSSWIHR
Ambulance alpine du Gaschney



Légende

Ambulance alpine du Gaschney



Inscription en totalité de l'ambulance dans la limite d'un périmètre de 5,88455 hectares

HAUT-RHIN

Section 31

STOSSWIHR

Parcelle : 78

Vu pour être annexé à l'arrêté

N°2023/25 du - 1 JUIN 2023

La préfète

 Emprise de la protection

2505 1001 1 -



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale
des affaires culturelles

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023 / 224
portant inscription au titre des monuments historiques de l'hôtel Ponsardin à Reims (Marne)

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté du 20 avril 1920 portant classement au titre des monuments historiques de la décoration des deux salons du rez-de-chaussée et la rampe d'escalier en fer forgé du XVIII^e siècle, ainsi que les boiseries du salon et de la bibliothèque XVIII^e de l'hôtel Labarraque-Walbaum, de l'hôtel Ponsardin à Reims (Marne) ;
- VU l'arrêté du 4 avril 1950 portant classement au titre des monuments historiques de la façade sur jardin ainsi que la toiture qui surmonte cette façade, de l'hôtel Ponsardin à Reims (Marne) ;
- VU l'avis favorable de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 30 juin 2022 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que l'hôtel Ponsardin a su garder et présente toujours des éléments dignes d'intérêt d'un point de vue historique, architectural et esthétique.

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Sont inscrits au titre des monuments historiques les éléments suivants :

- les deux salons du rez-de-chaussée et le salon Labarraque-Walbaum du premier étage ;
- l'ensemble du vestibule et la cage d'escalier y compris sa lanterne ;

Direction régionale des affaires culturelles du Grand Est
Palais du Rhin – 2 place de la République - 67 082 Strasbourg cedex
Tél. 03 88 15 57 00
www.culture.gouv.fr/Regions/Grand-Est

- la salle Bertrand de Mun ;
- l'ensemble des façades sur la cour d'honneur, y compris celles des ailes en retour et celles des pavillons d'entrée ;
- l'ensemble constitué par la grille, ses murs bahuts et son portail ;
- les charpentes et couvertures du corps central et de l'avant-corps, côté cour ;
- les charpentes et couvertures des ailes en retour sur cour et des pavillons d'entrée ;

Sis 30, rue Cérés à Reims (Marne), sur la parcelle n°56 d'une contenance de 3 074 m², figurant au cadastre section CX et appartenant à la société Chatelet 3 (5 place Tourny à Bordeaux) par acte n° 5104P04P14523 du 30 juin 2022.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté complète les arrêtés de classement du 20 avril 1920 et du 4 avril 1950 susvisés.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, et au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

ARTICLE 4 :

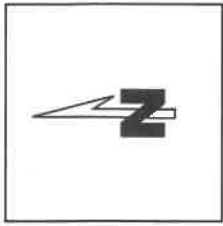
La Préfète de la région Grand Est est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Strasbourg, le 1^{er} JUIN 2023

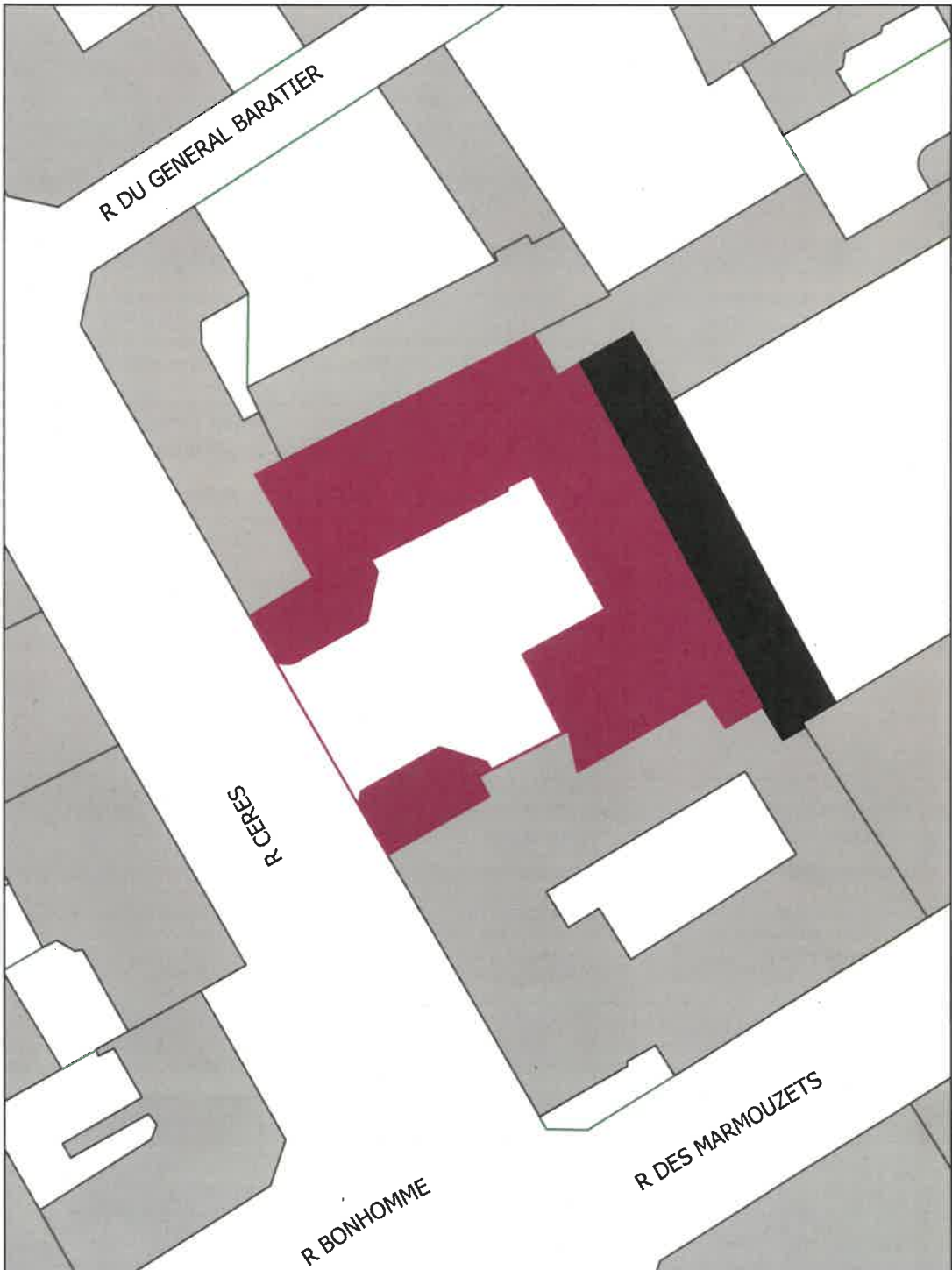
La Préfète
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes


Blaise GOURTAY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



51 - REIMS
Hôtel Ponsardin
30 rue Cérés



Légende

- Partie inscrite de l'hôtel Ponsardin
- Partie classée de l'hôtel Ponsardin

MARNE **REIMS**

Section : CX Parcelles : 56 et 55

Vu pour être annexé à l'arrêté

n° 2023/224 du 1^{er} JUN 2023

La Préfète

0 10 20 30 40 50 m

© MC / DRAC GRAND EST

2023



CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE
Direction Générale

Décision 2023-DG49 portant délégation de signature du directeur général du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy, du Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe.

Monsieur Arnaud VANNESTE, directeur général du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy, du Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe

- VU le Code de la Santé Publique, en particulier les articles L6143-7, D6143-33 à 35, R6145-1 et R6146-8
- VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- VU le Code des Marchés Publics,
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU l'instruction budgétaire et comptable M21 des établissements publics de santé et notamment son tome 3,
- VU le décret n° 2013-1050 du 21 novembre 2013 relatif à la création d'un centre hospitalier régional à Nancy,
- VU le décret du 9 novembre 2022 le nommant directeur général du centre hospitalier universitaire de Nancy,
- VU le décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire,
- VU l'instruction interministérielle n° DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire,
- VU la convention cadre du GHT Sud Lorraine constitué entre les établissements parties à compter du 30 juin 2016,
- VU la convention de direction commune du 29 janvier 2020 entre le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy, le Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, le Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et le Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe,
- VU l'arrêté du CNG en date du 22 novembre 2022 le nommant directeur du Centre Hospitalier Saint-Jacques de Dieuze, du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe,
- VU l'arrêté du CNG en date du 24 avril 2020 nommant Monsieur Francis Bruneau directeur adjoint aux centres hospitaliers de Dieuze et de Pont-à-Mousson et au centre hospitalier intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe à compter du 1^{er} février 2020,
- VU l'arrêté du CNG, en date du 4 mars 2020, nommant Madame Sandrine Joray directrice des soins, coordinatrice générale des activités de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques au Centre Hospitalier Universitaire de Nancy, au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe à compter du 1^{er} février 2020,
- VU l'arrêté du CNG, en date du 4 mars 2020, nommant Madame Marion Rosenau directrice adjointe au Centre Hospitalier Universitaire de Nancy, au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe à compter du 1^{er} février 2020,
- VU l'arrêté du CNG, en date du 4 mars 2020, nommant Madame Agnès Schreiner directrice adjointe au Centre Hospitalier Universitaire de Nancy, au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe à compter du 1^{er} février 2020,

- VU l'arrêté du CNG, en date du 17 décembre 2021, nommant Monsieur Aurélien Valeri, directeur adjoint au Centre Hospitalier Universitaire de Nancy, au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe à compter du 1^{er} janvier 2022,
- VU la convention de mise à disposition en date du 9 mai 2022 auprès du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey Lay-Saint-Christophe,
- VU la convention de mise à disposition en date du 9 mai 2022 auprès du Centre Hospitalier de Dieuze ;

DECIDE

Article 1 – Compétences du directeur général

Dans le cadre des compétences définies à l'article L6143-7 du Code de la Santé Publique, le directeur général peut déléguer sa signature.

En dehors des délégations prévues dans les articles ci-après, le directeur général demeure seul compétent pour la signature de l'ensemble des actes et documents relatifs aux affaires de l'établissement, et notamment :

- des actes concernant les relations internationales,
- des conventions de coopération internationale,
- de la convention constitutive du Centre Hospitalier Universitaire résultant des dispositions de l'article L.6143-1-2 du Code de la Santé Publique, et des conventions d'association d'établissements publics ou privés aux missions du CHRU (article L.6142-5 du Code de la Santé Publique),
- des autres conventions et accords avec des organismes extérieurs générant ou susceptibles de générer des charges financières imprévues pour les établissements,
- du contrat pluriannuel, mentionné à l'article L6114-1 du Code de la Santé Publique, et ses avenants,
- des conventions de transaction conclues en application de l'article 2044 du Code Civil,
- des décisions d'ester en justice, et des mémoires en justice à l'exception de ceux relatifs à la gestion du personnel,
- des décisions relatives à l'état des prévisions des recettes et des dépenses (EPRD), aux décisions modificatives à l'EPRD et au plan global de financement pluriannuel,
- des décisions de nomination des chefs de pôle et des responsables de structure interne,
- des contrats de pôle conclus en application de la délégation de gestion et résultant des dispositions de l'article L6143-7 du Code de la Santé Publique,
- des actes arrêtant le règlement intérieur des établissements,
- des actes relatifs à la gestion de l'équipe de direction,
- des décisions de recours à des collaborateurs occasionnels,
- des décisions d'attribution de logements par nécessité de service,
- des courriers adressés à des élus et au directeur général de l'agence régionale de santé,
- de tous les autres actes, documents et correspondances qui, en raison de l'importance de leur objet, engagent la politique du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy, du Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe

Article 2 – Délégation permanente

Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Francis BRUNEAU**, directeur général adjoint, et à **Monsieur Aurélien VALERI**, directeur de cabinet, pour signer toute décision ou correspondance relative à l'exercice des missions des établissements, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, y compris pour les matières visées à l'article 1 ci-dessus.

Article 3 – Département stratégie, innovation, territoires

Délégation de signature est donnée à **Madame Sylvie GAMEL** cheffe du département stratégie, innovation, territoires pour signer toute décision ou correspondance dans les domaines entrant

dans le champ de compétences du département et relative au fonctionnement des directions et services placés sous son autorité, à l'exception des matières visées à l'article 1 ci-dessus.

Délégation de signature est donnée à **Monsieur El Mehdi SIAGHY**, directeur de la recherche et de l'innovation, pour :

- l'engagement et la liquidation des dépenses pour l'ensemble des comptes relevant du suivi de la direction de la recherche et de l'innovation ;
- toute pièce administrative et conventionnelle concernant la direction de la recherche et de l'innovation. Cette délégation s'entend pour l'ensemble des contrats de recherche, en particulier pour l'engagement du CHRU en tant que promoteur ou porteur de protocoles de recherche, et pour l'engagement du CHRU en tant que participant à un protocole de recherche à travers ses médecins investigateurs.

Article 4 – Département territorial de la transformation numérique et de l'ingénierie biomédicale

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Jean-Christophe CALVO**, chef du département territorial de la transformation numérique et de l'ingénierie biomédicale, pour signer tout acte administratif, document et correspondance concernant les affaires de ce département, à l'exception des matières visées à l'article 1 ci-dessus.

Article 5 – Département investissement et logistique

Délégation de signature est donnée à **Madame Stéphanie GEYER**, cheffe du département investissement et logistique, directrice des sites, directrice des achats du GHT Sud Lorraine pour signer toute décision ou correspondance dans les domaines entrant dans le champ de compétences du département et relative au fonctionnement des directions et services placés sous son autorité, à l'exception des matières visées à l'article 1 ci-dessus.

Délégation de signature est donnée à **Madame Stéphanie GEYER** pour signer tout document ou correspondance lié à la gestion du patrimoine de l'établissement, ainsi que tout acte notarié relatif à la cession d'un élément du patrimoine, pour le CHRU de Nancy, le Centre Hospitalier de Dieuze, le Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et le Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Stéphanie GEYER**, la même délégation est donnée à :

- **Madame Marion ROSENAU**, directrice déléguée au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe, pour ces deux établissements
- **Monsieur Yves RUNDSTADLER**, directeur délégué au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, pour le Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze.

Article 5.1 - Direction des achats et de la logistique et direction des services techniques et sécurité

Délégation de signature est donnée à :

- **Monsieur Zakaria CHIKHI**, directeur des services techniques et sécurité pour les domaines relevant de la direction des services techniques sécurité, et en cas d'empêchement de **Madame Stéphanie GEYER**, pour les domaines relevant de la direction des achats et de la logistique.

Article 5.2 – Marchés publics

Délégation de signature est donnée à **Madame Stéphanie GEYER**, cheffe du département investissement et logistique, directrice des sites, directrice des achats du GHT Sud Lorraine pour signer toute décision, pièce administrative ou correspondance relative à la passation, la notification et l'exécution de l'ensemble des marchés publics du Groupement Hospitalier de Territoire Sud

Lorraine notamment lors de la commission de validation des marchés, aux commandes et aux certificats de réception.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Stéphanie GEYER**, la même délégation est donnée à **Monsieur Zakaria CHIKHI**, directeur des services techniques et sécurité.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Stéphanie GEYER**, directrice des achats du GHT Sud Lorraine, délégation de signature est donnée exclusivement pour les pièces administratives et correspondances relatives aux opérations suivantes :

- selon les indications du règlement de la consultation, pour les marchés subséquents, et leurs avenants, des accords-cadres publiés jusqu'au 31 décembre 2017 par le CHRU de Nancy en qualité de coordonnateur et pouvoir adjudicateur du Groupement de commande GHT Sud Lorraine.
- selon les indications du règlement de la consultation, pour les marchés subséquents, et leurs avenants, des accords-cadres passés par le CHRU de Nancy en qualité de pouvoir adjudicateur du GHT Sud Lorraine à compter du 1er janvier 2018.
- pour les achats ponctuels inférieurs à 25 000 € HT, hors achats de nouveaux logiciels et prestations associées liés au schéma directeur informatique du GHT
- pour les marchés lancés par les établissements parties au GHT avant le 1er janvier 2018, sous condition d'une mise au point préalable du marché formalisée avec le titulaire en amont de cette signature quant au transfert de pouvoir adjudicateur
- pour les engagements pris auprès de centrales d'achat ou de groupements de commandes avant le 1er janvier 2018
- pour les achats d'animation thérapeutique des établissements publics en santé mentale et des établissements de santé auxquels sont rattachés un EHPAD ou autre établissement médico-social ou une USLD

en qualité de directeur délégué de site ou en qualité de référent achat pour leur établissement d'affectation principale et dans le cadre de leur mise à disposition partielle au CHRU de Nancy :

- à **Monsieur Grégory LEMAITRE**, responsable des achats pour le Centre Psychothérapique de Nancy Laxou,
 - à **Madame Nathalie BOTRAN**, chargée des achats, des approvisionnements et de la logistique pour les Centres Hospitaliers de Pont-à-Mousson et de Pompey-Lay Saint Christophe,
 - **Madame Fatma KOC**, référente achat au Centre Hospitalier de Commercy,
 - à **Madame Valérie RICHEPAIN**, responsable des services économiques et logistiques pour le Centre Hospitalier de Toul,
 - à **Monsieur Stéphane ROBINET**, chef de pôle technique et logistique pour le Groupement Hospitalier de l'Est de la Meurthe-et-Moselle qui regroupe les Centres Hospitaliers de Lunéville, de Saint-Nicolas-de-Port et de 3H Santé,
 - à **Monsieur Fabien SAINT-MICHEL**, responsable délégation achats et approvisionnements pour le Groupement Hospitalier de l'Est de la Meurthe-et-Moselle qui regroupe les Centres Hospitaliers de Lunéville, de Saint-Nicolas-de-Port et de 3H Santé,
 - à **Madame Amanda TORLOTTIN**, responsable des services économiques pour le Centre Hospitalier de Lunéville,
 - à **Madame Catherine MAZZA**, responsable des services logistiques pour le Centre Hospitalier de Ravenel à Mirecourt,
 - à **Monsieur Yves RUNDSTADLER**, directeur délégué au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, et en son absence à **Monsieur Emmanuel MEYER** responsable des services financiers, achats et admissions-facturation du Centre Hospitalier Saint-Jacques de Dieuze.
 - à **Madame Marion ROSENAU**, directrice déléguée au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe
- à **Monsieur Zakaria CHIKHI**, directeur des services techniques et sécurité, exclusivement pour les pièces administratives et correspondances relatives aux opérations suivantes :

- marché à procédure adaptée et procédure formalisée concernant les établissements du GHT Sud Lorraine :
 - étude des offres des candidats ;
 - établissement du rapport d'analyse des offres présenté à la Commission de validation des marchés publics ;
- marché négocié concernant les établissements du GHT Sud Lorraine :
 - étude des offres et négociation avec les candidats.
- à **Monsieur Jean-Christophe CALVO**, chef du département territorial de la transformation numérique et de l'ingénierie biomédicale, exclusivement pour les pièces administratives et correspondances relatives aux opérations suivantes :
 - marché à procédure adaptée et procédure formalisée concernant le département territorial de la transformation numérique et de l'ingénierie biomédicale :
 - étude des offres des candidats ;
 - établissement du rapport d'analyse des offres présenté à la Commission de validation des marchés publics ;
 - marché négocié concernant le département territorial de la transformation numérique et de l'ingénierie biomédicale :
 - étude des offres et négociation avec les candidats.
- à **Monsieur Alain VIAUX**, directeur de la formation continue, exclusivement pour les marchés de formation, pour les pièces administratives et correspondances relatives aux opérations suivantes :
 - marché à procédure adaptée et procédure formalisée concernant les établissements du GHT Sud Lorraine
 - étude des offres des candidats ;
 - établissement du rapport d'analyse des offres présenté à la Commission de validation des marchés publics ;
 - marché négocié concernant les établissements du GHT Sud Lorraine :
 - étude des offres et négociation avec les candidats.

Article 5.3 – Achats - Engagement et liquidation des dépenses

Délégation de signature est donnée :

- à **Madame Stéphanie GEYER**, cheffe du département investissement et logistique, directrice des sites, directrice des achats du GHT Sud Lorraine exclusivement pour les pièces administratives et correspondances relatives aux opérations suivantes :
 - exécution des marchés publics concernant le département investissement et logistique ;
 - engagement et liquidation de dépenses, pour l'ensemble des comptes relevant du suivi du département investissement et logistique.
- à **Madame Véronique RICHOUX**, responsable du secteur des approvisionnements, pour les domaines relevant de la direction des achats et de la logistique, exclusivement pour :
 - la signature des bons de commandes, pour les comptes budgétaires de classe 2 quand le bon de commande n'excède pas 3 000 euros hors taxes, et pour les comptes budgétaires de classe 6 sans limitation de montant ;
- à **Madame Christine JACQUELINE**, cadre au secteur des approvisionnements, exclusivement pour la signature des bons de commandes, uniquement pour les comptes budgétaires de classe 6 sans limitation de montant.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Stéphanie GEYER**, délégation est donnée exclusivement pour le secteur d'achats qu'ils encadrent, pour la signature des bons de commandes pour les comptes budgétaires de classe 6 sans limitation de montant, ainsi que pour la signature des certificats de réception, à :

- **Monsieur Stéphane BELDICOT**, responsable transports logistiques
- **Monsieur Julien FABBRO**, responsable de la restauration
- **Monsieur Cédric HUBERT**, responsable transports patients

- à **Monsieur Yves RUNSDTADLER**, directeur délégué au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, et à **Monsieur Emmanuel MEYER**, responsable des services financiers, achats et admissions-facturation du Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, exclusivement pour les pièces administratives et correspondances relatives aux opérations suivantes :
 - exécution des marchés publics concernant le Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze ;
 - engagement et liquidation de dépenses, pour l'ensemble des comptes relevant du suivi du Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze.

- à **Madame Marion ROSENAU**, directrice déléguée au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe, à **Madame Nathalie BOTRAN**, chargée des achats, des approvisionnements et de la logistique au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay Saint Christophe, exclusivement pour les pièces administratives et correspondances relatives aux opérations suivantes :
 - exécution des marchés publics concernant le Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe ;
 - engagement et liquidation de dépenses, pour l'ensemble des comptes relevant du suivi du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Madame Marion ROSENAU** et **Madame Nathalie BOTRAN**, délégation est donnée, exclusivement pour la signature des bons de commandes pour l'ensemble des comptes relevant du suivi du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe, à **Madame Caroline DEWEVRE**, Coordinatrice Achats du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe.

Délégation est donnée exclusivement pour le secteur d'achats qu'il encadre, pour la signature des bons de commandes pour les comptes budgétaires de classe 6 sans limitation de montant, ainsi que pour la signature des certificats de réception, à :

- **Monsieur Eric SAVINEAU**, responsable de la restauration du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe.
En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Eric SAVINEAU**, la même délégation est donnée à **Madame Nathalie BOTRAN**.

- à **Monsieur Zakaria CHIKHI**, directeur des services techniques et sécurité, exclusivement pour les pièces administratives et correspondances relatives aux opérations suivantes :
 - exécution des marchés publics concernant la direction des services techniques et sécurité ;
 - engagement et liquidation de dépenses, pour l'ensemble des comptes relevant du suivi de la direction des services techniques et sécurité.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Zakaria CHIKHI**, délégation est donnée, exclusivement pour le secteur d'achats qu'ils encadrent, pour la signature des bons de commandes pour les comptes budgétaires de classe 6 sans limitation de montant, ainsi que pour la signature des certificats de réception, à :

- **Monsieur Benoit LEBRUN**, responsable maintenance et exploitation techniques
- **Monsieur Charles-Etienne ANTALIK**, responsable ingénierie et travaux
- **Monsieur Jean-Michel CAUX**, responsable sécurité-sûreté

- à **Monsieur Jean-Christophe CALVO**, chef du département territorial de la transformation numérique et de l'ingénierie biomédicale, exclusivement pour les pièces administratives et correspondances relatives aux opérations suivantes :
 - exécution des marchés publics concernant le département territorial de la transformation numérique et de l'ingénierie biomédicale ;
 - engagement et liquidation de dépenses, pour l'ensemble des comptes relevant du suivi du département territorial de la transformation numérique et de l'ingénierie biomédicale.

En cas d'absence ou d'empêchement **Monsieur Jean-Christophe CALVO**, délégation est donnée exclusivement pour le secteur d'achats qu'ils encadrent, pour la signature des bons de commandes pour les comptes budgétaires de classe 6 sans limitation de montant, ainsi que pour la signature des certificats de réception, à :

- **Monsieur Francis DAUL**, adjoint au chef de département
 - **Madame Gabrielle GAUDAIRE**, adjointe au chef de département
 - **Monsieur Eric GUESNEY**, adjoint au chef de département
 - **Monsieur Abdelkrim SAYOUR**, responsable maintenance
- à **Monsieur Alain VIAUX**, directeur de la formation continue, exclusivement pour les pièces administratives et correspondances relatives aux opérations suivantes :
 - exécution des marchés publics concernant la direction de la formation continue ;
 - engagement et liquidation de dépenses, pour l'ensemble des comptes relevant du suivi de la direction de la formation continue.
 - à **Madame le professeur Béatrice DEMORÉ**, chef du pôle Pharmacie, exclusivement pour l'engagement et la liquidation des dépenses pour l'ensemble des comptes relevant du suivi de la pharmacie, pour ce qui concerne le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame le professeur Béatrice DEMORÉ**, la même délégation est donnée à :

- **Madame le Docteur Laure Anne ARNOUX**, pharmacien
 - **Madame le Docteur Amélie BONNEVILLE**, pharmacien
 - **Madame le Docteur Emmanuelle BOSCHETTI**, pharmacien
 - **Monsieur le Docteur Quentin CITERNE**, pharmacien
 - **Madame le Docteur Nathalie COMMUN**, pharmacien
 - **Madame le Docteur Elise D'HUART**, pharmacien
 - **Madame le Docteur Isabelle GINDRE**, pharmacien
 - **Madame le Docteur Sophie HENN-MENETRE**, pharmacien
 - **Madame le Docteur Corinne JACOB**, pharmacien
 - **Madame le Docteur Clara JOLLY**, pharmacien
 - **Madame le Docteur Pauline LIDER**, pharmacien
 - **Madame le Docteur Florence MEYER**, pharmacien
 - **Madame le Docteur Sophie MORICE**, pharmacien
 - **Madame le Docteur Agnès MULOT**, pharmacien
 - **Madame le Docteur Françoise RAFFY**, pharmacien
 - **Monsieur le Docteur Jean VIGNERON**, pharmacien
 - **Monsieur le Docteur Nicolas VERAN**, pharmacien
- à **Madame le docteur Fatiha ZIAD-KHARCHI**, pharmacien remplaçant, exclusivement pour l'engagement et la liquidation des dépenses pour l'ensemble des comptes relevant du suivi de la pharmacie, pour ce qui concerne le Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame le Dr Fatiha ZIAD - KHARCHI**, la même délégation est donnée **Monsieur le docteur Min Chau Tristan DOAN**, pharmacien remplaçant.
 - à **Monsieur le docteur Pierre BAUDRY**, pharmacien gérant, exclusivement pour l'engagement et la liquidation des dépenses pour l'ensemble des comptes relevant du suivi de la pharmacie, pour ce qui concerne le Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur le docteur Pierre BAUDRY**, la même délégation est donnée à **Madame le docteur Luce MAIRE**, pharmacienne adjointe.

- à **Madame le docteur Sophie BONN**, pharmacien, exclusivement pour l'engagement et la liquidation des dépenses pour l'ensemble des comptes relevant du suivi de la pharmacie, pour ce qui concerne le Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame le docteur Sophie BONN**, la même délégation est donnée à **Monsieur le docteur Pierre BAUDRY**.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Madame le docteur Sophie BONN** et de **Monsieur le docteur Pierre BAUDRY**, la même délégation est donnée à **Madame le docteur Luce MAIRE**, pharmacienne adjointe.

En matière de conventions avec des prestataires extérieurs intervenant dans la formation dispensée par les écoles et instituts paramédicaux du CHRU, entraînant des engagements de dépenses inférieurs à 5 000 €, délégation est donnée à **Monsieur Pascal BOUDIN-CORVINA**, coordonnateur général des écoles et instituts de formation paramédicaux, à **Madame Catherine MULLER**, adjointe au coordonnateur général des écoles et instituts de formation paramédicaux et à **Madame Marjan NADJAFIZADEH**, directrice de l'École de Sages-Femmes.

Au-delà de 5 000 €, les conventions avec des prestataires extérieurs intervenant dans la formation dispensée par les écoles et instituts paramédicaux du CHRU devront être signées par **Madame Agnès SCHREINER**, cheffe du département ressources humaines et affaires sociales.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Agnès SCHREINER**, la même délégation est donnée à **Monsieur Alain VIAUX**, directeur de la formation continue, et à **Monsieur Pascal BOUDIN-CORVINA**, coordonnateur général des écoles et instituts de formation paramédicaux.

La liste des comptes correspondant à chaque secteur d'achats est communiquée aux bénéficiaires de la délégation, ainsi qu'au comptable du CHRU.

Article 5.4 – Sécurité des biens et des personnes

5.4.1 - Sécurité des biens et des personnes du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy

Délégation de signature est donnée à **Madame Stéphanie GEYER**, cheffe du département investissement et logistique, pour signer toute décision, pièce administrative ou correspondance relative à la mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 4 et 5 de l'arrêté du 6 août 1996 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements publics de santé.

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Zakaria CHIKHI**, directeur des services techniques et sécurité, pour signer toute décision, pièce administrative ou correspondance relative à la mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 4 et 5 de l'arrêté du 6 août 1996 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements publics de santé.

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Jean-Michel CAUX**, responsable sécurité-sûreté, et à **Monsieur Jonathan SALZARD**, responsable adjoint sécurité-sûreté, sous la responsabilité de **Monsieur Zakaria CHIKHI**, directeur des services techniques et sécurité, pour effectuer toutes les démarches de dépôt de plaintes auprès des autorités de police et de gendarmerie, au nom du CHRU.

En outre, **Monsieur Jean-Michel CAUX** assure, sous la responsabilité de **Monsieur Zakaria CHIKHI**, directeur des services techniques et sécurité, les fonctions de référent pour la mise en œuvre du plan Vigipirate.

5.4.2 - Sécurité des biens et des personnes du Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Yves RUNDSTADLER**, directeur délégué au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, pour effectuer toutes les démarches de dépôt de plaintes auprès des autorités de police et de gendarmerie, au nom du Centre Hospitalier.

En l'absence de **Monsieur Yves RUNDSTADLER**, la même délégation est donnée à **Monsieur Emmanuel MEYER**, responsable des services financiers, achats et admissions-facturation du Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze.

5.4.3 - Sécurité des biens et des personnes du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe

Délégation de signature est donnée à **Madame Marion ROSENAU**, directrice déléguée au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-

Christophe, pour effectuer toutes les démarches de dépôt de plaintes auprès des autorités de police et de gendarmerie, au nom du Centre Hospitalier.

En l'absence de **Madame Marion ROSENAU**, la même délégation est donnée à **Monsieur Patrick DENOMME**, responsable des services techniques du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe.

Article 5.5 – Comptabilité-matières

5.5.1 – Comptabilité-matières du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy

Conformément au tome 3 de l'instruction budgétaire et comptable M21 des établissements publics de santé, la comptabilité-matières est tenue par **Madame Stéphanie GEYER**, cheffe du département investissement et logistique, sous le contrôle du Conseil de Surveillance et de l'ordonnateur. A ce titre, elle dispose d'une délégation de signature.

5.5.2 – Comptabilité-matières du Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze

Conformément au tome 3 de l'instruction budgétaire et comptable M21 des établissements publics de santé, la comptabilité-matières est tenue par **Monsieur Emmanuel MEYER**, responsable des services financiers, achats et admissions-facturation du Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, sous le contrôle du Conseil de Surveillance et de l'ordonnateur. A ce titre, elle dispose d'une délégation de signature.

5.5.3 – Comptabilité-matières du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe

Conformément au tome 3 de l'instruction budgétaire et comptable M21 des établissements publics de santé, la comptabilité-matières est tenue par **Madame Nathalie BOTRAN** chargée des achats, des approvisionnements et de la logistique, sous le contrôle du Conseil de Surveillance et de l'ordonnateur. A ce titre, elle dispose d'une délégation de signature.

Article 6 – Département ressources humaines et affaires sociales

Article 6.1

Délégation de signature est donnée à **Madame Agnès SCHREINER**, cheffe du département ressources humaines et affaires sociales, pour signer toute décision ou correspondance dans les domaines entrant dans le champ de compétences du département et relative au fonctionnement des directions et services placés sous son autorité, à l'exception des matières visées à l'article 1 ci-dessus et selon les modalités de la délégation prévue aux articles 6.2 à 6.13 ci-dessous.

Article 6.2

Pour la signature des mémoires en justice et pour les décisions administratives listées ci-après, délégation de signature est donnée à **Madame Agnès SCHREINER**, cheffe du département ressources humaines et affaires sociales.

6.2.1 - Concernant l'ensemble des personnels contractuels, stagiaires et titulaires des catégories A, B et C relevant de la Fonction Publique Hospitalière :

- fixation des tableaux d'avancement de grade et des listes d'aptitude
- confirmation ou infirmation d'une appréciation littérale dans le cadre de la procédure de révision de l'entretien annuel d'évaluation ;
- sanction disciplinaire.

6.2.2 - Concernant le personnel médical :

- les avis et contrats d'activité libérale,
- les décisions de protection fonctionnelle,
- les sanctions disciplinaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Agnès SCHREINER**, et conformément aux dispositions des articles 1 et 2 de la présente décision, la signature des actes référencés ci-dessus est réalisée par **Monsieur Arnaud VANNESTE**, directeur général, ou par **Monsieur Francis BRUNEAU**, directeur général adjoint ou par **Monsieur Aurélien VALERI**, directeur de cabinet.

Article 6.3 – Gestion du personnel médical et sage-femme

6.3.1 - Gestion du personnel médical et sage-femme du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy

En matière de gestion du personnel médical et sage-femme, en dehors des décisions administratives énoncées au 6.2.2 ci-dessus, délégation est donnée à **Madame Pauline LAZIER**, directrice des affaires médicales, pour signer l'ensemble des actes, décisions, attestations, courriers et autres pièces administratives relatives au recrutement et renouvellement de fonctions, à la carrière, au temps de travail et à la protection sociale des personnels médicaux titulaires, contractuels, temporaires, et aux sages-femmes (titulaires et contractuels) ainsi qu'aux étudiants de 3^{ème} cycle des études médicales, pharmaceutiques et odontologiques (internes et docteurs juniors), faisant fonction d'internes, stagiaires associés, étudiants hospitaliers du 2^{ème} cycle des études médicales, pharmaceutiques, odontologiques et de maïeutique et observateurs bénévoles relevant de la direction des affaires médicales.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Pauline LAZIER**, la même délégation est donnée :

- pour signer l'ensemble des actes, décisions, attestations, courriers et autres pièces administratives relatives au recrutement et renouvellement de fonctions, à la carrière, au temps de travail et à la protection sociale des sages-femmes (titulaires et contractuels) à **Madame Emilie TOUPENET**, directrice des ressources humaines non médicales ;
- pour le secteur d'analyse et de prospective médicales, à **Madame Marie-Claire MATHIS**, responsable du secteur pour signer l'ensemble des actes, décisions, attestations, courriers et autres pièces administratives relatives au recrutement et renouvellement de fonctions des personnels médicaux titulaires, contractuels et temporaires ;

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Marie-Claire MATHIS**, la même délégation est donnée à **Madame Aurore MALGRAS**.

- pour le secteur des carrières médicales, des études médicales et du temps médical, à **Madame Aurore MALGRAS**, responsable des carrières médicales et des études médicales pour signer l'ensemble des actes, décisions, attestations, courriers et autres pièces administratives relatives à la carrière, au temps de travail et à la protection sociale des personnels médicaux titulaires, contractuels, temporaires, et aux sages-femmes (titulaires et contractuels), et pour signer l'ensemble des actes, décisions, attestations, courriers et autres pièces administratives relatives au recrutement et renouvellement de fonctions, à la carrière, au temps de travail et à la protection sociale des étudiants de 3^{ème} cycle des études médicales, pharmaceutiques et odontologiques (internes et docteurs juniors), faisant fonction d'internes, stagiaires associés, étudiants hospitaliers du 2^{ème} cycle des études médicales, pharmaceutique, odontologiques et de maïeutique et observateurs bénévoles relevant de la direction des affaires médicales.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Aurore MALGRAS**, la même délégation est donnée à :

- **Madame Marie-Claire MATHIS**, responsable du secteur d'analyse et de prospective médicales,
- **Madame Michèle MARTIN**, responsable adjointe des carrières médicales,
- **Madame Christelle DELATTRE**, responsable adjointe des études médicales,
- **Madame Pauline GERARD**, responsable adjointe des missions libérales et de la retraite.

6.3.2 - Gestion du personnel médical du Centre Hospitalier Saint-Jacques de Dieuze

En matière de gestion du personnel médical, en dehors des décisions administratives énoncées au 6.2.2 ci-dessus, délégation est donnée à **Monsieur Yves RUNDSTADLER**, directeur délégué au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, pour signer les pièces administratives, courriers, attestations, actes et décisions à caractère général ou individuel relatifs au personnel médical contractuel, temporaire, ainsi qu'aux internes, faisant fonction d'internes, stagiaires associés et étudiants hospitaliers.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Yves RUNDSTADLER**, la même délégation est donnée à **Madame Corinne STENGER**, responsable des ressources humaines du Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze.

6.3.3 - Gestion du personnel médical et sage-femme du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe

En matière de gestion du personnel médical et sage-femme, en dehors des décisions administratives énoncées au 6.2.2 ci-dessus, délégation est donnée à **Madame Marion ROSENAU**, directrice déléguée au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe, pour signer les pièces administratives, courriers, attestations, actes et décisions à caractère général ou individuel relatifs au personnel médical contractuel, temporaire, aux sages-femmes (titulaires et contractuels), ainsi qu'aux internes, faisant fonction d'internes, stagiaires associés et étudiants hospitaliers.

En l'absence de **Madame Marion ROSENAU**, la même délégation est donnée à **Monsieur Fabien SERURIER**, responsable des ressources humaines et des affaires médicales du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe et à **Madame Adeline ROBINET**, adjoint des cadres hospitaliers au service des ressources humaines du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et à **Madame Audrey FRANK**, adjoint des cadres hospitaliers au service des ressources humaines du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe

Article 6.4 – Assignation des personnels médicaux

6.4.1 – Assignation des personnels médicaux du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy

Délégation est donnée à **Madame Pauline LAZIER**, directrice des affaires médicales, pour signer les assignations des personnels médicaux, ainsi que des internes et faisant fonction d'internes, nécessaires à la continuité des soins et à la sécurité des malades, dans le cadre du service minimum.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Pauline LAZIER**, la même délégation est donnée à **Madame Aurore MALGRAS**, responsable des carrières médicales et des études médicales.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Aurore MALGRAS**, la même délégation est donnée à :

- **Madame Marie-Claire MATHIS**, responsable du secteur d'analyse et de prospective médicales,
- **Madame Pauline GERARD**, responsable adjointe des missions libérales et de la retraite.
- **Madame Michèle MARTIN**, responsable adjointe des carrières médicales,
- **Madame Christelle DELATTRE**, responsable adjointe des études médicales.

6.4.2 – Assignation des personnels médicaux du Centre Hospitalier Saint-Jacques de Dieuze

Délégation est donnée à **Monsieur Yves RUNDSTADLER**, directeur délégué au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, pour signer les assignations des personnels médicaux, ainsi que des internes et faisant fonction d'internes, nécessaires à la continuité des soins et à la sécurité des malades, dans le cadre du service minimum.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Yves RUNDSTADLER**, la même délégation est donnée à **Madame Corinne STENGER**, responsable des ressources humaines au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze.

6.4.3 – Assignation des personnels médicaux du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe

Délégation est donnée à **Madame Marion ROSENAU**, directrice déléguée au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe, pour signer les assignations des personnels médicaux, ainsi que des internes et faisant fonction d'internes, nécessaires à la continuité des soins et à la sécurité des malades, dans le cadre du service minimum.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Marion ROSENAU**, la même délégation est donnée à **Monsieur Fabien SERURIER**, responsable des ressources humaines et des affaires médicales du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe, et à **Madame Adeline ROBINET**, adjoint des cadres hospitaliers au service des ressources humaines du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson, et à **Madame Audrey FRANK**, adjoint des cadres hospitaliers au service des ressources humaines du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe.

Article 6.5 – Suivi des comptes

6.5.1- Suivi des comptes du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy

Délégation est donnée à **Madame Pauline LAZIER**, directrice des affaires médicales, pour l'ensemble des comptes relevant du suivi de la direction des affaires médicales, en termes d'engagement et de liquidation de dépenses et de recettes, pour ce qui concerne le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Madame Agnès SCHREINER**, cheffe du département ressources humaines et affaires sociales et de **Madame Pauline LAZIER**, directrice des affaires médicales, la même délégation est donnée à **Madame Emilie TOUPENET**, directrice des ressources humaines non médicales.

La liste des comptes concernés est communiquée aux bénéficiaires de la délégation et au comptable du CHRU.

6.5.2- Suivi des comptes du Centre Hospitalier Saint-Jacques de Dieuze

Délégation est donnée à **Monsieur Yves RUNDSTADLER**, directeur délégué au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, pour l'ensemble des comptes relevant du suivi de la direction des affaires médicales, en termes d'engagement et de liquidation de dépenses, pour ce qui concerne le Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Yves RUNDSTADLER**, la même délégation est donnée à **Madame Corinne STENGER**, responsable des ressources humaines du Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze.

La liste des comptes concernés est communiquée aux bénéficiaires de la délégation et au comptable du Centre Hospitalier Saint-Jacques de Dieuze.

6.5.3- Suivi des comptes du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe

Délégation est donnée à **Madame Marion ROSENAU**, directrice déléguée au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe, pour l'ensemble des comptes relevant du suivi de la direction des affaires médicales, en termes d'engagement et de liquidation de dépenses, pour ce qui concerne le Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et le Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Marion ROSENAU**, la même délégation est donnée à **Monsieur Charles ROESCH**, responsable des ressources humaines et des affaires médicales du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe.

La liste des comptes concernés est communiquée aux bénéficiaires de la délégation et aux comptables du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe.

Article 6.6 – Gestion du personnel et gestion de la formation

6.6.1 - Gestion du personnel et gestion de la formation pour le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy

En matière de gestion du personnel et de gestion de la formation, en dehors des décisions administratives énoncées à l'article 6.2.1 ci-dessus, et aux articles 6.7 et 6.8 ci-dessous, délégation de signature est donnée à **Madame Emilie TOUPENET**, directrice des ressources humaines non médicales, pour signer les pièces administratives, courriers, attestations, actes et décisions, à

caractère général ou individuel, en matière de gestion des personnels contractuels, stagiaires et titulaires des catégories A, B et C relevant de la Fonction Publique Hospitalière ainsi que des agents sous contrat d'apprentissage, Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi ou contrat d'avenir.

La même délégation de signature est donnée à **Monsieur Alain VIAUX**, Directeur de la formation continue, pour signer les pièces administratives, courriers, attestations, actes et décisions, à caractère général ou individuel, en matière de gestion des agents sous contrat d'apprentissage.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Madame Agnès SCHREINER**, cheffe du département ressources humaines et affaires sociales et de **Madame Emilie TOUPENET**, la même délégation est donnée à **Madame Pauline LAZIER**, directrice des affaires médicales.

6.6.2 - Gestion du personnel et gestion de la formation pour le Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze

En matière de gestion du personnel et de gestion de la formation, en dehors des décisions administratives énoncées à l'article 6.2.1 ci-dessus, et aux articles 6.7 et 6.8 ci-dessous, délégation de signature est donnée à **Monsieur Yves RUNDSTADLER**, directeur délégué au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, pour signer les pièces administratives, courriers, attestations, actes et décisions, à caractère général ou individuel, en matière de gestion des personnels contractuels, stagiaires et titulaires des catégories A, B et C relevant de la Fonction Publique Hospitalière ainsi que des agents sous contrat d'apprentissage, Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi ou contrat d'avenir.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Yves RUNDSTADLER**, la même délégation est donnée à **Madame Corinne STENGER**, responsable des ressources humaines du Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze.

6.6.3 - Gestion du personnel et gestion de la formation pour le Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et le Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe

En matière de gestion du personnel et de gestion de la formation, en dehors des décisions administratives énoncées à l'article 6.2.1 ci-dessus, et aux articles 6.7 et 6.8 ci-dessous, délégation de signature est donnée à **Madame Marion ROSENAU**, directrice déléguée au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe, pour signer les pièces administratives, courriers, attestations, actes et décisions, à caractère général ou individuel, en matière de gestion des personnels contractuels, stagiaires et titulaires des catégories A, B et C relevant de la Fonction Publique Hospitalière ainsi que des agents sous contrat d'apprentissage, Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi ou contrat d'avenir.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Marion ROSENAU**, la même délégation est donnée à **Monsieur Fabien SERURIER**, responsable des ressources humaines et des affaires médicales du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe.

En cas d'absence simultanée de **Madame Marion ROSENAU**, de **Monsieur Fabien SERURIER**, la même délégation est donnée à **Madame Nathalie MORGANTE**, adjoint administratif chargée de la formation.

6.6.4 – Gestion de la politique de formation continue pour le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy

En matière de gestion de la politique de formation continue, en dehors des décisions administratives énoncées à l'article 6.2.1 ci-dessus, et aux articles 6.7 et 6.8 ci-dessous, délégation de signature est donnée à **Monsieur Alain VIAUX**, directeur de la formation continue, pour signer les ordres de mission et engagements de formation.

Article 6.7 – Entretien annuel professionnel

6.7.1 - Délégation est donnée, pour l'ensemble des personnels de catégorie A, B et C relevant de la Fonction Publique Hospitalière qui lui sont rattachés, à :

- **Monsieur Pascal BOUDIN-CORVINA**, coordonnateur général des écoles et instituts de formation paramédicaux,
- **Monsieur Francis BRUNEAU**, directeur général adjoint,

- **Monsieur Jean-Christophe CALVO**, chef du département territorial de la transformation numérique et de l'ingénierie biomédicale,
- **Monsieur Zakaria CHIKHI**, directeur des services techniques et sécurité,
- **Madame Sylvie GAMEL**, cheffe du département stratégie, innovation, territoires
- **Madame Caroline GUILLOTIN**, cheffe du département ville, médico-social, hôpital,
- **Madame Stéphanie GEYER**, cheffe du département investissement et logistique, directrice des sites,
- **Madame Sandrine HAYO-VILLENEUVE**, directrice qualité, gestion des risques et expérience patient
- **Monsieur Adrien HUGEROT**, directeur chargé des recettes, de la facturation et de la performance
- **Madame Emeline IHRY-HELVIG**, directrice de la communication,
- **Madame Sandrine JORAY**, coordonnatrice générale des soins,
- **Madame Pauline LAZIER**, directrice des affaires médicales,
- **Madame Sandrine METZINGER**, directrice des finances,
- **Madame Sylia MOKRANI**, directrice chargée du secteur médico-social,
- **Madame Pascale PEIFFER**, directrice des opérations,
- **Madame Corinne ROLDO**, directrice des opérations,
- **Madame Marion ROSENAU**, directrice déléguée au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe,
- **Monsieur Yves RUNDSTADLER**, directeur délégué au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze,
- **Monsieur Jérôme SALEUR**, directeur chargé des coopérations territoriales,
- **Monsieur Philippe SAMSON**, chef de projet Nouvel Hôpital de Nancy
- **Madame Agnès SCHREINER**, cheffe du département ressources humaines et affaires sociales,
- **Monsieur El Mehdi SIAGHY**, directeur de la recherche et de l'innovation,
- **Madame Emilie TOUPENET**, directrice des ressources humaines non médicales,
- **Monsieur Aurélien VALERI**, directeur de cabinet,
- **Monsieur Alain VIAUX**, directeur de la formation continue et chef du département territorial patient usager par intérim.

6.7.2 - Délégation est donnée, pour l'ensemble des personnels de catégorie A, B et C relevant de la Fonction Publique Hospitalière qui leur sont rattachés, aux évaluateurs N1, N2 et N3 listés sur le portail sécurisé INTRANET du CHRU de Nancy/page 2 applications sécurisées/entretiens annuels. Dans ce cadre strict, une délégation de signature leur est accordée à ce titre et découle uniquement de ce dispositif.

6.7.3 - Délégation est donnée à **Madame Emilie TOUPENET**, directrice des ressources humaines non médicales, pour modifier toute appréciation littérale définitive qui ne serait pas conforme à la note de service annuelle de cadrage du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy.

Article 6.8 - Gestion des tableaux de services

Délégation de signature est donnée aux directeurs visés à l'article 6.7.1 pour tous les agents qui leur sont rattachés, en matière d'établissement des tableaux de service, autorisations spéciales d'absence et congés annuels, aux directeurs des soins et aux cadres administratifs, soignants, médico-techniques et techniques, pour les personnels placés sous leur autorité.

Un droit d'évocation et de réformation des décisions est par ailleurs accordé aux différents échelons de la hiérarchie.

Article 6.9 – Gestion administrative des écoles et instituts de formation paramédicaux et de maïeutique du CHRU

En matière de gestion administrative des écoles et instituts de formation paramédicaux du CHRU, ainsi que dans le cadre du conventionnement et de l'émission des projets de titres de recettes relatifs à la scolarité des élèves ou étudiants, délégation de signature est donnée, pour l'école ou l'institut de formation paramédical qui lui est rattaché, à :

- **Monsieur Pascal BOUDIN-CORVINA**, directeur de l'Institut de Formation de Manipulateurs d'Electroradiologie Médicale,

- **Madame Marie-Laure DRIGET**, directrice de l'Institut de Formation des Auxiliaires de Puériculture,
- **Madame Sabine LARDIN**, directrice de l'Institut Régional de Formation des Ambulanciers, directrice du centre de formation des assistants de régulation médicale,
- **Madame Catherine MULLER**, directrice de l'École de Puéricultrices, de l'École d'Infirmiers de Bloc Opératoire, de l'École d'Infirmiers Anesthésistes et de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers-Lionnois.
- **Madame Marjan NADJAFIZADEH**, directrice de l'École de Sages-Femmes,
- **Madame Véronique THORE**, directrice de l'Institut de Formation des Aides-Soignants,
- **Madame Marie-Catherine FRISCH**, directrice technique du centre d'enseignement des soins d'urgence - CESU 54 (pôle URM – HVL).

Article 6.10 – Gestion des Ressources Humaines

6.10.1 - Contrats à durée déterminée et contrats à durée indéterminée pour le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy

Dans la limite de leurs attributions respectives, délégation est donnée, pour la signature des contrats à durée déterminée et indéterminée, pour ce qui concerne le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy, à :

- **Monsieur Patrick ALBERT**, responsable de l'Unité de Gestion Individuelle du Personnel,
- **Monsieur François HORN**, responsable de la formation continue, notamment en ce qui concerne la signature des conventions de stage,
- **Monsieur Nicolas SAUFFROY**, responsable de l'Unité de Gestion Prévisionnelle des Métiers et des Compétences,
- **Madame Charlène VIBRAC**, responsable adjointe de l'Unité de Gestion Individuelle du personnel.
- **Madame Stéphanie LAURAIN**, responsable adjointe de l'Unité de Gestion Individuelle du personnel.

6.10.2 - Contrats à durée déterminée pour le Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze

Dans la limite de leurs attributions respectives, délégation est donnée, pour la signature des contrats à durée déterminée, des attestations et des courriers adressés à titre d'information ou dans le cadre d'instruction des dossiers, pour ce qui concerne le Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, à :

- **Monsieur Yves RUNDSTADLER**, directeur délégué au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze,
- **Madame Corinne STENGER**, responsable des ressources humaines au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze.

6.10.3 - Contrats à durée déterminée pour le Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et le Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe

Dans la limite de leurs attributions respectives, délégation est donnée, pour la signature des contrats à durée déterminée, des attestations et des courriers adressés à titre d'information ou dans le cadre d'instruction des dossiers, pour ce qui concerne le Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et le Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe, à :

- **Madame Marion ROSENAU**, directrice déléguée au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe,
- **Monsieur Fabien SERURIER**, responsable des ressources humaines et des affaires médicales du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe,
- **Monsieur Nicolas SAUFFROY**, responsable de l'Unité de Gestion Prévisionnelle des Métiers et des Compétences du CHRU de Nancy,
- **Monsieur Patrick ALBERT**, responsable de l'Unité Individuelle du Personnel du CHRU de Nancy,
- **Madame Adeline ROBINET**, adjoint des cadres hospitaliers au service des ressources humaines du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson,

- **Madame Audrey FRANK**, adjoint des cadres hospitaliers au service des ressources humaines du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe.

6.10.4 – Missions de remplacement de personnel pour le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy

Délégation est donnée, pour la signature des contrats d'engagement entre le CHRU de Nancy et les prestataires de service intervenant dans le cadre de missions de remplacement de personnel, à :

- **Monsieur Nicolas SAUFFROY**, responsable de l'Unité de Gestion Prévisionnelle des Métiers et des Compétences.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Nicolas SAUFFROY**, la même délégation est donnée à **Monsieur Patrick ALBERT**.

6.10.5 – Gestion des Ressources Humaines pour le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy

Dans la limite de leurs attributions respectives, délégation est donnée, pour la signature des décisions administratives relevant de la gestion de proximité du personnel, des attestations et des courriers adressés à titre d'information ou dans le cadre d'instruction des dossiers, pour ce qui concerne le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy, à :

- **Monsieur Patrick ALBERT**, responsable de l'Unité de Gestion Individuelle du Personnel,
- **Monsieur François HORN**, responsable de l'Unité de Formation Continue,
- **Monsieur Nicolas SAUFFROY**, responsable de l'Unité de Gestion Prévisionnelle des Métiers et des Compétences,
- **Madame Charlène VIBRAC**, responsable adjointe de l'Unité de Gestion Individuelle du personnel.
- **Madame Stéphanie LAURAIN**, responsable adjointe de l'Unité de Gestion Individuelle du personne
- **Madame Aurélie MUNCH**, responsable adjointe de l'unité de gestion de la coordination des instances médico-professionnelles.

6.10.6 – Gestion des Ressources Humaines pour le Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et le Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe

Dans la limite de leurs attributions respectives, délégation est donnée, pour la signature des décisions administratives relevant de la gestion de proximité du personnel, des attestations et des courriers adressés à titre d'information ou dans le cadre d'instruction des dossiers, pour le Centre hospitalier de Pont-à-Mousson et le Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe à :

- **Monsieur Patrick ALBERT**, responsable de l'Unité de Gestion Individuelle du Personnel,
- **Monsieur Nicolas SAUFFROY**, responsable de l'Unité de Gestion Prévisionnelle des Métiers et des Compétences,

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Patrick ALBERT**, la même délégation est donnée à **Madame Aurélie MUNCH**.

6.10.7 – Assignations en cas de grève pour le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy

Délégation est donnée, pour la signature des assignations dans le cadre du service minimum en cas de grève, pour ce qui concerne le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy, à :

- **Monsieur Patrick ALBERT**, responsable de l'Unité de Gestion Individuelle du Personnel.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Patrick ALBERT**, la même délégation est donnée à :

- **Madame Charlène VIBRAC**, responsable adjointe de l'Unité de Gestion Individuelle du personnel.
- **Madame Stéphanie LAURAIN**, responsable adjointe de l'Unité de Gestion Individuelle du personnel.

6.10.8 – Assignations en cas de grève pour le Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze
Délégation est donnée, pour la signature des assignations dans le cadre du service minimum en cas de grève, pour ce qui concerne le Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, à :

- **Monsieur Yves RUNDSTADLER**, directeur délégué au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze,
- **Madame Corinne STENGER**, responsable des ressources humaines au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze.

6.10.9 – Assignations en cas de grève pour le Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe

Délégation est donnée, pour la signature des assignations dans le cadre du service minimum en cas de grève, pour ce qui concerne le Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe, à :

- **Madame Marion ROSENAU**, directrice déléguée au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe
- **Monsieur Fabien SERURIER**, responsable des ressources humaines et des affaires médicales du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe,
- **Monsieur Nicolas SAUFFROY**, responsable de l'Unité de Gestion Prévisionnelle des Métiers et des Compétences,
- **Monsieur Patrick ALBERT**, responsable de l'Unité de Gestion Individuelle du Personnel,
- **Madame Adeline ROBINET**, adjoint des cadres hospitaliers au service des ressources humaines du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson,
- **Madame Audrey FRANK**, adjoint des cadres hospitaliers au service des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe.

6.10.10 - Procédure de rupture conventionnelle pour le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy

Délégation est donnée à **Madame Nathalie FUGER**, responsable du service accompagnement professionnel et social, pour l'instruction et la tenue des entretiens dans le cadre de la procédure de rupture conventionnelle.

6.10.11 - Procédure de rupture conventionnelle pour le Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe

Délégation est donnée à **Madame Marion ROSENAU**, directrice déléguée au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe, pour l'instruction et la tenue des entretiens dans le cadre de la procédure de rupture conventionnelle.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Marion ROSENAU**, délégation est également donnée à **Monsieur Fabien SERURIER**, responsable des ressources humaines et des affaires médicales du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe pour signer les décisions d'acceptation et de refus de rupture conventionnelle.

Article 6.11 - Engagement et liquidation de dépenses et de recettes

6.11.1 - Engagement et liquidation de dépenses et de recettes pour le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy

En matière de délégation d'engagement et de liquidation de dépenses et de recettes, délégation est donnée à **Madame Agnès SCHREINER**, cheffe du département ressources humaines et affaires sociales, à **Madame Emilie TOUPENET**, directrice des ressources humaines non médicales, et à **Monsieur Alain VIAUX**, directeur de la formation continue, pour l'ensemble des comptes relevant des dépenses et des recettes pour le personnel relevant de la Fonction Publique

Hospitalière, sous Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi, ou sous contrat d'apprentissage ou contrat d'avenir, pour ce qui concerne le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy. La liste des comptes concernés est communiquée aux bénéficiaires de la délégation, ainsi qu'au comptable du CHRU.

6.11.2 - Engagement et liquidation de dépenses et de recettes pour le Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze

En matière de délégation d'engagement et de liquidation de dépenses et de recettes, délégation est donnée à **Monsieur Yves RUNDSTADLER**, directeur délégué au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, et à **Monsieur Emmanuel MEYER**, responsable des services financiers, achats et admissions-facturation du Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, pour l'ensemble des comptes relevant des dépenses et des recettes pour le personnel relevant de la Fonction Publique Hospitalière, sous Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi, ou sous contrat d'apprentissage ou contrat d'avenir, pour ce qui concerne le Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze.

La liste des comptes concernés est communiquée aux bénéficiaires de la délégation, ainsi qu'au comptable du Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze.

6.11.3 - Engagement et liquidation de dépenses et de recettes pour le Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe

En matière de délégation d'engagement et de liquidation de dépenses et de recettes, délégation est donnée à **Madame Marion ROSENAU**, directrice déléguée au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe, et à **Monsieur Fabien SERURIER**, responsable des ressources humaines et des affaires médicales du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe, pour l'ensemble des comptes relevant des dépenses et des recettes pour le personnel relevant de la Fonction Publique Hospitalière, sous Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi, ou sous contrat d'apprentissage ou contrat d'avenir, pour ce qui concerne le Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et le Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe.

La liste des comptes concernés est communiquée aux bénéficiaires de la délégation, ainsi qu'au comptable du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe.

Article 6.12 – Comité Social d'Etablissement

6.12.1 – Comité Social d'Etablissement du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy

En l'absence du directeur général, **Madame Agnès SCHREINER**, cheffe du département ressources humaines et affaires sociales, assure la présidence du Comité Social d'Etablissement.

6.12.2 - Comité Social d'Etablissement du Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze

En l'absence du directeur général, **Monsieur Yves RUNDSTADLER**, directeur délégué au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, assure la présidence du Comité Social d'Etablissement ; en cas d'absence simultanée du directeur général et de **Monsieur Yves RUNDSTADLER**, cette présidence est assurée par **Madame Corinne STENGER**, responsable des ressources humaines et des affaires médicales du Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze.

6.12.3 - Comités Social d'Etablissement du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et Comité Social d'établissement du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe

En l'absence du directeur général, **Madame Marion ROSENAU**, directrice déléguée au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe, assure la présidence des Comités Sociaux d'Etablissements ; en cas d'absence simultanée du directeur général et de **Madame Marion ROSENAU**, cette présidence est assurée par **Monsieur Fabien SERURIER**, responsable des ressources humaines et des affaires

médicales du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey Lay-Saint-Christophe.

Article 6.13 – Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail

6.13.1 – Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy

En l'absence du directeur général, **Madame Agnès SCHREINER**, cheffe du département ressources humaines et affaires sociales, ou **Madame Emilie TOUPENET**, directrice adjointe chargée des ressources humaines non médicales, assure la présidence de la Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail

Madame Emilie TOUPENET, directrice adjointe chargée des ressources humaines non médicales, assure la présidence de la Commission de site des hôpitaux de Brabois et de la Commission de site des hôpitaux urbains.

6.13.2 – Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail du Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze

En l'absence du directeur général, **Monsieur Yves RUNDSTADLER**, directeur délégué au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, ou **Madame Corinne STENGER** responsable des ressources humaines au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, assure la présidence de la Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail.

6.13.3 - Formations Spécialisées en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe

En l'absence du directeur général, **Madame Marion ROSENAU**, directrice déléguée au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe, ou **Madame Nathalie BOTRAN**, chargée des achats, des approvisionnements et de la logistique pour les Centres Hospitaliers de Pont-à-Mousson et de Pompey-Lay Saint Christophe, assure la présidence des Formations Spécialisées en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail.

Article 7 – Département finances

Délégation de signature est donnée à **Madame Sandrine METZINGER**, directrice des finances, pour signer toute décision ou correspondance dans les domaines entrant dans le champ de compétences du département et relative au fonctionnement des directions et services placés sous son autorité, notamment pour les décisions concernant les emprunts souscrits par l'établissement (dont leur négociation), et les décisions de remise gracieuse, à l'exception des matières visées à l'article 1 ci-dessus.

Délégation est également donnée à **Madame Sandrine METZINGER** pour signer de façon dématérialisée le compte financier de l'établissement sur le logiciel Hélios.

La même délégation est donnée à **Monsieur Adrien HUGEROT**, directeur chargé des recettes, de la facturation et de la performance, à l'exception des matières visées à l'article 1 ci-dessus et des décisions concernant les emprunts souscrits par l'établissement.

Article 7.1 – Direction des finances et de la facturation

Délégation de signature est donnée à :

- **Monsieur Adrien HUGEROT**, directeur chargé des recettes, de la facturation et de la performance
- **Madame Sandrine METZINGER**, directrice des finances,
- **Madame Magali BASTIEN**, responsable à la direction de la facturation,
- **Madame Sophie BUSSOT**, responsable à la direction de la facturation
- **Madame Frédérique MARANDE**, responsable à la direction de la facturation,
- **Madame Cynthia BOUBAL**, responsable adjointe à la direction de la facturation,
- **Madame Laurence HENRY**, responsable adjointe à la direction de la facturation,
- **Madame Pascale LANGARD**, responsable adjointe à la direction de la facturation,
- **Madame Nathalie LECOMTE**, responsable adjointe à la direction de la facturation,

- **Monsieur Stéphane LECOMTE**, responsable adjoint à la direction de la facturation,
- **Madame Sophie LEPRIEUR**, responsable adjointe à la direction de la facturation,
- **Madame Agnès MAILLARD**, responsable adjointe à la direction de la facturation,
- **Madame Marie MARCHAND**, responsable adjointe à la direction de la facturation,
- **Madame Marie-Christine SAWICKI**, responsable adjointe à la direction de la facturation,
- **Madame Michèle SIMON**, responsable adjointe à la direction de la facturation,
- **Madame Alix TROUCHARD**, responsable adjointe à la direction de la facturation,
- **Madame Laetitia BACI**, faisant fonction d'adjoint des cadres, direction de la facturation,
- **Madame Elisabeth BERTOLO**, faisant fonction d'adjoint des cadres, direction de la facturation,
- **Monsieur Guillaume BANZET**, adjoint administratif à la direction de la facturation,
- **Madame Sylvie BUSCEMI**, adjoint administratif à la direction de la facturation,
- **Madame Fatma CALISKAN**, adjoint administratif à la direction de la facturation,
- **Madame Lisa DA MOTA**, adjoint administratif à la direction de la facturation,
- **Madame Christelle DUCHESNE**, adjoint administratif à la direction de la facturation,
- **Madame Dorothée MENIA**, adjoint administratif à la direction de la facturation,
- **Madame Audrey RODHAIN**, adjoint administratif à la direction de la facturation
- **Madame Sabrina SCARPARO-TRARI**, adjoint administratif à la direction de la facturation,
- **Madame Laetitia WAUTELET**, adjoint administratif à la direction de la facturation
- **Madame Aurélie COTAR**, adjoint administratif à la direction de la facturation
- **Madame Dominique BEDEZ Dominique**, adjoint administratif à la direction de la facturation
- **Madame Socheata LIM**, adjoint administratif à la direction de la facturation
- **Madame Amélie BLOSSE**, adjoint administratif à la direction de la facturation
- **Madame Mireille DUCHAUSSOIR**, adjoint administratif à la direction de la facturation
- **Madame Alizée REDING**, adjoint administratif à la direction de la facturation
- **Madame Amély DEMESY**, adjoint administratif à la direction de la facturation
- **Madame Clotilde PAPROCKI**, adjoint administratif à la direction de la facturation
- **Madame Charlotte JEANSON**, adjoint administratif à la direction de la facturation
- **Madame Pascale ADANT**, adjoint administratif à la direction de la facturation
- **Madame Josiane BERARD**, adjoint administratif à la direction de la facturation
- **Madame Lindsia MOURER**, adjoint administratif à la direction de la facturation
- **Madame Béatrice MESSANG**, adjoint administratif à la direction de la facturation
- **Madame Laetitia BEGEOT**, adjoint administratif à la direction de la facturation
- **Madame Nathalie MELCHIOR**, adjoint administratif à la direction de la facturation
- **Madame Laura DELRUE**, adjoint administratif à la direction de la facturation

exclusivement pour les pièces administratives et correspondances relatives aux opérations suivantes :

- Demande de transport de corps sans mise en bière
- Inscription des patients sur la liste nationale de greffe de cœur/rein (Agence de Biomédecine).

Article 7.2 – Bureau des Admissions du Centre hospitalier Saint Jacques de Dieuze

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Yves RUNDSTADLER**, directeur délégué au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, pour signer les pièces administratives et correspondances relatives aux opérations relevant de l'admission, de la facturation, du contentieux et de l'état civil en sanitaire et médico-social.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Yves RUNDSTADLER**, la même délégation est donnée à **Monsieur Emmanuel MEYER**, responsable des services financiers, achats et admissions-facturation du Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze

Article 7.3 – Bureau des Admissions du Centre hospitalier de Pont à Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe

Délégation de signature est donnée à **Madame Marion ROSENAU**, directrice déléguée au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe, pour signer les pièces administratives et correspondances relatives aux opérations relevant de l'admission, de la facturation, du contentieux et de l'état civil en sanitaire et médico-social.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Marion ROSENAU**, la même délégation est donnée à :

- **Monsieur Adrien HUGEROT**, directeur chargé des recettes, de la facturation et de la performance du CHRU de Nancy,
- à **Madame Emeline ANDRE**, responsable des affaires générales et du bureau des Admissions du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe.

Article 8 – Pouvoir d'ordonnancement

Délégation de signature est donnée à **Madame Sandrine METZINGER**, directrice du département finances, pour signer l'ordonnancement des dépenses et des recettes, mandats et pièces justificatives, tout titre de recettes et bordereau d'émission, et, pour l'ensemble des comptes relevant du suivi direct par la direction des finances et de la facturation, en terme d'engagement et de liquidation de dépenses, pour ce qui concerne le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy, le Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, le Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et le Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe, à l'exclusion des matières visées à l'article 1, notamment :

- de la décision fixant l'état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD) et le plan global de financement pluriannuel (PGFP),
- des décisions modificatives de l'EPRD,
- des délibérations relatives au compte financier et au rapport financier établi conjointement par l'ordonnateur et le comptable.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Sandrine METZINGER**, la même délégation est donnée à :

- **Monsieur Adrien HUGEROT**, directeur chargé des recettes, de la facturation et de la performance,
- **Monsieur Yves RUNDSTADLER**, directeur délégué au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, exclusivement pour le Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze. En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Yves RUNDSTADLER**, la même délégation est donnée à **Monsieur Emmanuel MEYER**, responsable des services financiers, achats et admissions-facturation du Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze
- **Madame Marion ROSENAU**, directrice déléguée au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe, exclusivement pour ces deux établissements. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Marion ROSENAU**, la même délégation est donnée à :
 - **Madame Magali GATINOIS**, responsable budgétaire et financier du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe, exclusivement pour le Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe
 - **Madame Hélène OSTERROTH**, responsable budgétaire et financier du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson, exclusivement pour le Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson,
 - **Madame Emeline ANDRE**, responsable des affaires générales et du bureau des Admissions du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe, exclusivement pour les titres de recettes de facturation des exercices antérieurs du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe et du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson.

La délégation générale d'ordonnancement est assortie de la mission de contrôle de la régularité des procédures de mandatement et d'une obligation de veiller à l'existence de crédits.

Article 9 - Département territorial patient-usager

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Alain VIAUX**, chef du département territorial patient-usager par intérim, pour signer toute décision ou correspondance dans les domaines entrant dans le champ de compétences du département et relative au fonctionnement des directions et services placés sous son autorité, à savoir la Direction de la qualité-gestion des

risques et de expérience patient, les unités de radio-protection et de radio-physique, à l'exception des matières visées à l'article 1 ci-dessus

Article 9.1- Sécurité de l'information et protection des données

Délégation de signature est donnée à **Madame Sophie ZEVACO**, déléguée à la protection des données personnelles pour accomplir tout acte ou signer tout document lié à la politique de sécurité de l'information et relatif au traitement de données à caractère personnel, dans le cadre de la loi du 6 janvier 1978 modifiée

Article 9.2 - Traitement des réclamations des usagers et des contentieux pour le Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Yves RUNDSTADLER**, directeur délégué au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, pour signer tout acte administratif, document et correspondance relatif aux réclamations des usagers.

Article 9.3 - Traitement des réclamations des usagers et des contentieux pour le Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et le Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe

Délégation de signature est donnée à **Madame Marion ROSENAU**, directrice déléguée au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe, pour signer tout acte administratif, document et correspondance relatif aux réclamations des usagers.

Article 10 – Direction des Soins

Délégation de signature est donnée à **Madame Sandrine JORAY**, coordonnatrice générale des soins, pour signer tout acte administratif, document et correspondance concernant les affaires de la direction des soins, à l'exception des matières visées à l'article 1 ci-dessus.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Sandrine JORAY**, la même délégation est donnée à **Madame Mireille GAUDRON**, cadre supérieur de santé à la direction des soins, uniquement pour ce qui concerne le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Sandrine JORAY**, la même délégation est donnée à **Madame Laurence BOLARDI**, responsable par intérim de la direction des soins, uniquement pour ce qui concerne le Centre Hospitalier Saint-Jacques de Dieuze.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Sandrine JORAY**, la même délégation est donnée à **Madame Sabine DERVELLE**, responsable de la direction des soins, et à **Madame Martine FAUTAUZZO**, cadre supérieur de santé, uniquement pour ce qui concerne le Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et le Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe.

Article 11 – Direction de la communication

Délégation de signature est donnée à **Madame Emeline IHRY-HELVIG**, directrice de la communication, pour signer tout acte administratif, document et correspondance concernant les affaires de cette direction.

Article 12 – Délégations de signature et de gestion aux chefs de pôle du CHRU de Nancy

Sous réserve de la signature des contrats de pôle, délégation est donnée pour signer tout acte administratif, document ou correspondance, relatif au pôle dont il (elle) a la responsabilité, dans le respect du champ et des modalités des délégations de gestion prévues dans le contrat de pôle et déclinées par les procédures établies au sein de l'établissement, à :

- **Madame la professeur Karine ANGIOI**, cheffe du pôle neuro tête cou par intérim,
- **Monsieur le professeur Gérard AUDIBERT**, chef du pôle anesthésie-réanimation,
- **Madame le professeur Christine PERRET-GUILLAUME**, chef du pôle gériatrie et soins palliatifs,
- **Madame le professeur Béatrice DEMORÉ**, chef du pôle pharmacie,
- **Monsieur le professeur Luc FRIMAT**, chef du pôle digestif,
- **Monsieur le professeur Thomas FUCHS-BUDER**, chef du pôle blocs opératoires,
- **Madame le docteur Patricia FRANCK**, chef du pôle laboratoires,

- **Monsieur le professeur Laurent GALOIS**, chef du pôle blocs opératoires,
- **Monsieur le professeur Bruno LEVY**, chef du pôle cardio-médico-chirurgical,
- **Monsieur le professeur Damien LOEUILLE**, chef du pôle des spécialités médicales,
- **Monsieur le professeur Damien MANDRY**, chef du pôle imagerie,
- **Monsieur le professeur Olivier MOREL**, chef du pôle gynécologie-obstétrique,
- **Monsieur le docteur Lionel NACE**, chef du pôle urgences-réanimation médicale,
- **Monsieur le professeur Jean PAYSANT**, chef du pôle de rééducation,
- **Monsieur le professeur Cyril SCHWEITZER**, chef du pôle enfants-néonatalogie,
- **Monsieur le professeur François SIRVEAUX**, chef du pôle nancéien de l'appareil locomoteur.

Article 13 – Garde de direction

Article 13.1 – Garde de direction du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy

Délégation de signature est donnée aux directeurs participant à la garde de direction du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy, selon les calendriers arrêtés par le directeur général, afin de prendre toutes les dispositions réglementaires et individuelles nécessaires à l'exercice des compétences liées à la garde de direction.

Pendant les périodes de garde administrative (du lundi au vendredi, de 18 heures à 8 heures, les week-ends et les jours fériés), le directeur ou le cadre de garde est habilité à prendre toutes les décisions et mesures urgentes s'agissant :

- de l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement,
- de la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement,
- de l'admission, du séjour et de la sortie des patients,
- du décès des patients,
- de la sécurité des personnes et des biens,
- des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise,
- du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise,
- de la gestion des personnels,
- des démarches de dépôt de plaintes auprès des autorités de police et de gendarmerie, au nom du CHRU.

A leur initiative, les délégataires tiennent le directeur général informé des actes, signés dans le cadre de la présente délégation, qui justifient d'être portés à sa connaissance.

Les directeurs participant à la garde de direction du CHRU sont les suivants :

- **Monsieur Pascal BOUDIN-CORVINA**, coordonnateur général des écoles et instituts de formation paramédicaux,
- **Monsieur Francis BRUNEAU**, directeur général adjoint,
- **Monsieur Jean-Christophe CALVO**, chef du département territorial de la transformation numérique et de l'ingénierie biomédicale,
- **Monsieur Zakaria CHIKHI**, directeur des services techniques et sécurité,
- **Madame Stéphanie GEYER**, cheffe du département investissement et logistique, directrice des sites, directrice des achats du GHT Sud Lorraine
- **Monsieur Adrien HUGEROT**, directeur chargé des recettes, de la facturation et de la performance
- **Madame Sandrine JORAY**, coordonnatrice générale des soins,
- **Madame Pauline LAZIER**, directrice des affaires médicales,
- **Madame Sandrine METZINGER**, directrice des finances,
- **Madame Sylia MOKRANI**, directrice chargée du secteur médico-social,
- **Madame Corinne ROLDO**, directrice des opérations,
- **Madame Marion ROSENAU**, directrice déléguée au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe,
- **Monsieur Jérôme SALEUR**, directeur chargé des coopérations territoriales,
- **Madame Agnès SCHREINER**, cheffe du département ressources humaines et affaires sociales,
- **Monsieur El Mehdi SIAGHY**, directeur de la recherche et de l'innovation,
- **Madame Emilie TOUPENET**, directrice des ressources humaines non médicales,
- **Monsieur Aurélien VALERI**, directeur de cabinet.

Article 13.2 - Garde de direction du Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze

Délégation de signature est donnée aux directeurs et aux cadres participant à la garde de direction du Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, selon les calendriers arrêtés par le directeur délégué, afin de prendre toutes les dispositions réglementaires et individuelles nécessaires à l'exercice des compétences liées à la garde de direction.

Pendant les périodes de garde administrative (du lundi au vendredi, de 18 heures à 8 heures, les week-ends et les jours fériés), le directeur ou le cadre de garde est habilité à prendre toutes les décisions et mesures urgentes s'agissant :

- de l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement,
- de la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement,
- de l'admission, du séjour et de la sortie des patients,
- du décès des patients,
- de la sécurité des personnes et des biens,
- des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise,
- du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise,
- de la gestion des personnels,
- des démarches de dépôt de plaintes auprès des autorités de police et de gendarmerie, au nom du Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze.

Article 13.3 - Garde de direction du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et le Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe

Délégation de signature est donnée aux cadres participant à la garde de direction du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe, selon les calendriers arrêtés par la directrice déléguée, afin de prendre toutes les dispositions réglementaires et individuelles nécessaires à l'exercice des compétences liées à la garde de direction.

Pendant les périodes de garde administrative (du lundi au vendredi, de 17 heures à 8 heures, les week-ends et les jours fériés), le cadre de garde est habilité à prendre toutes les décisions et mesures urgentes, ainsi que de 8 heures à 17 heures du lundi en vendredi en l'absence de personnel habilité, s'agissant :

- de l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement,
- de la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement,
- de l'admission, du séjour et de la sortie des patients,
- du décès des patients,
- de la sécurité des personnes et des biens,
- des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise,
- du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise,
- de la gestion des personnels,
- des démarches de dépôt de plaintes auprès des autorités de police et de gendarmerie, au nom du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe.

Article 14 – Respect des procédures

Ces délégations sont assorties de l'obligation pour le titulaire :

- de respecter les procédures réglementaires en vigueur,
- de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés, et notifiés par la direction des finances,
- de rendre compte à la direction générale des opérations effectuées.

Le titulaire de la délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans le cadre de sa délégation et est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Article 15 – Validité

La décision 2023-DG36 en date du 22 mai 2023 est abrogée.

La présente décision prend effet dès sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 16 – Publication

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Grand Est.

Fait à Nancy, le 31 mai 2023

Arnaud VANNESTE
Directeur général

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Vanneste', written in a cursive style.

Arrêté n°9 / 2023 publié
au RAA Grand Est du

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE

VU le code de l'éducation,

VU le code des collectivités territoriales,

VU le code de justice administrative,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

VU le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques,

VU le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2004-885 du 27 août 2004 modifiant le décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement,

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant madame Josiane CHEVALIER, préfète de la région Grand-Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin,

VU le décret du 2 mars 2022 nommant monsieur Olivier FARON, recteur de l'académie de Strasbourg,

VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale,

VU l'arrêté préfectoral n° 2022/117 du 4 mars 2022 par lequel la préfète de la région Grand-Est a délégué sa signature à monsieur Olivier FARON, recteur de l'académie de Strasbourg, à l'effet de signer les décisions relatives au contrôle des actes des établissements publics locaux d'enseignement (lycées et établissements régionaux d'enseignement adapté) ainsi que les autorisations de désaffectation des biens meubles et immeubles utilisés par les établissements d'enseignement et de formation et l'a autorisé à subdéléguer sa propre signature,

VU l'arrêté préfectoral n° 2022/120 du 4 mars 2022 par lequel la préfète de la région Grand-Est a délégué sa signature à monsieur Olivier FARON, recteur de l'académie de Strasbourg, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué responsable de budget opérationnel de programme régional et d'unité opérationnelle à fin de recevoir les crédits relatifs à son domaine de compétences et de procéder à l'ordonnancement des recettes et des dépenses et l'a autorisé à subdéléguer sa propre signature,

VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 2022 par lequel la préfète du Bas-Rhin, a délégué sa signature à monsieur Olivier FARON, recteur de l'académie de Strasbourg, à l'effet de signer les décisions relatives au contrôle des actes des établissements publics locaux d'enseignement (collèges du département du Bas-Rhin), ainsi que les autorisations de désaffectation des biens meubles et immeubles utilisés par les établissements d'enseignement et de formation et l'a autorisé à subdéléguer sa propre signature,

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2022 par lequel le préfet du Haut-Rhin, a délégué sa signature à monsieur Olivier FARON, recteur de l'académie de Strasbourg, à l'effet de signer les décisions relatives au contrôle des actes des établissements publics locaux d'enseignement (collèges du département du Haut-Rhin), ainsi que les autorisations de désaffectation des biens meubles et immeubles utilisés par les établissements d'enseignement et de formation et l'a autorisé à subdéléguer sa propre signature,

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2020 par lequel monsieur Julien KLIPFEL, attaché principal d'administration de l'Etat, est placé en position de détachement dans l'emploi fonctionnel d'adjoint à la secrétaire générale d'académie, responsable de la direction de l'appui, de l'expertise et des moyens, à compter du 1^{er} mai 2020,

VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 2020 par lequel madame Claudine MACRESY DUPORT, attachée d'administration de l'Etat hors classe, est nommée et placée en position de détachement dans l'emploi de secrétaire générale de l'académie de Strasbourg à compter du 9 novembre 2020,

VU l'arrêté ministériel du 23 février 2023 par lequel monsieur Grégory REGHIOUA, attaché principal d'administration de l'Etat, est nommé dans l'emploi fonctionnel d'adjoint à la secrétaire générale d'académie, directeur des ressources humaines du rectorat, responsable de la direction des ressources humaines, à compter du 1^{er} mars 2023,

VU l'arrêté 2021-1130 SGR portant création du service interacadémique des affaires juridiques du Grand Est,

VU l'arrêté 2021-1130 SGR du recteur de région académique du 31 mars 2022 nommant madame Frédérique LOGEARD, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe du service interacadémique des affaires juridiques du Grand Est à compter du 1^{er} avril 2022,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Subdélégation de signature est donnée à madame Claudine MACRESY DUPORT à l'effet de signer :

- tout acte et décision en matière d'organisation et de fonctionnement des services académiques,
- l'ensemble des actes et décisions concernant les affaires des services placés sous l'autorité du recteur, actes et décisions se rapportant à la mise en œuvre de la politique éducative relative aux enseignements primaires, secondaires et supérieurs ainsi qu'aux établissements publics et privés qui les dispensent,
- les autorisations de désaffectation de biens meubles et immeubles utilisés par les établissements d'enseignement et de formation, dans les conditions fixées par la circulaire du 9 mai 1989,
- tout acte et décision en matière de gestion du personnel concernant, d'une part, les fonctionnaires dont la notation-évaluation au sens de l'article 12 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 est arrêtée par le recteur et, d'autre part, les agents contractuels de droit public ou ceux relevant du code du travail et dont le contrat est conclu par le recteur, à l'exception des membres des corps des professeurs des écoles et des instituteurs,
- les décisions accordant ou refusant la protection fonctionnelle pour l'ensemble des personnels de l'académie, qu'ils soient fonctionnaires, stagiaires ou agents contractuels soumis au droit public ou relevant du code du travail,
- les mémoires en défense, quelle que soit la procédure, et tout acte produits devant la juridiction administrative.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de madame Claudine MACRESY DUPORT, subdélégation de signature est donnée à monsieur Julien KLIPFEL, directeur de l'appui, de l'expertise et des moyens, à l'effet de signer les actes indiqués dans l'article 1^{er} à l'exception des actes relatifs à la gestion administrative des personnels. Il pourra signer les actes traités par les services de la direction dont il est responsable.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de madame Claudine MACRESY DUPORT, subdélégation de signature est donnée à monsieur Grégory REGHIOUA, directeur des ressources humaines, à l'effet de signer :

- les actes relevant du domaine des ressources humaines, y compris les mémoires en défense, quelle que soit la procédure, produits devant la juridiction administrative,
- les décisions accordant ou refusant la protection fonctionnelle pour l'ensemble des personnels de l'académie, qu'ils soient fonctionnaires, stagiaires ou agents contractuels soumis au droit public ou privé.

Subdélégation de signature est également donnée aux agents désignés dans les articles suivants :

Direction de l'appui, de l'expertise et des moyens

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Julien KLIPFEL, directeur de l'appui, de l'expertise et des moyens :

ARTICLE 4 : Subdélégation de signature est donnée à madame Hélène IGGERT, attachée principale d'administration de l'Etat, détachée dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, responsable de la division du budget, des fonctions support et de la transformation des services à l'effet de signer les actes, décisions et courriers relatifs aux affaires financières et aux attributions de son service.

ARTICLE 5 : Subdélégation de signature est donnée à madame Frédérique LOGEARD, attachée principale d'administration de l'Etat, à l'effet de signer :

- les actes, décisions et courriers relatifs aux affaires juridiques, y compris les mémoires en défense et les notes en délibéré produits devant les juridictions administratives et, en cas d'absence ou d'empêchement de madame Claudine MACRESY DUPORT, de monsieur Julien KLIPFEL et de monsieur Grégory REGHIOUA, les mémoires liés aux procédures de référé,
- les actes, décisions et courriers relatifs au contrôle de légalité des actes des établissements publics locaux d'enseignement. Elle est également autorisée à signer et à valider dans l'application « Dem'act »
- les autorisations de désaffectation de biens meubles et immeubles utilisés par les établissements d'enseignement et de formation dans les conditions fixées par la circulaire du 9 mai 1989.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Frédérique LOGEARD, la subdélégation de signature et l'autorisation de validation dans « Dem'act » pourront être exercées par les agents dont le nom suit, chacun pour ce qui concerne les affaires de son bureau ou service.

Ω service du conseil, du contrôle budgétaire et de légalité des actes des EPLE : madame Jeanne-Lise ZINGERLE, responsable du service.

Ω bureau juridique de la vie scolaire : madame Hélène FAUTH, responsable du bureau.

Ω bureau du contentieux : monsieur Jean-Luc ROMAIN, responsable du bureau.

ARTICLE 6 : Subdélégation de signature est donnée à monsieur Patrice CHAPTARD, ingénieur de recherche de classe normale, responsable de la direction des systèmes d'information Grand Est (DSIGE), à l'effet de signer au nom du recteur la correspondance courante touchant à l'instruction des affaires traitées par son service.

ARTICLE 7 : Subdélégation de signature est donnée à monsieur Christophe SEGUINAUD, administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, responsable de la division des examens et concours (DEC) à l'effet de signer :

- les actes, décisions et courriers qui concernent son service, relatifs à l'enseignement secondaire et l'enseignement supérieur,
- les circulaires d'organisation des examens et concours,
- les convocations aux épreuves écrites et orales, aux corrections, aux interrogations des élèves ainsi que les convocations aux jurys,
- la délivrance d'attestations de réussite aux examens et de duplicatas de relevés de notes.

ARTICLE 8 : Subdélégation de signature est donnée à madame Anne SCHLOESSLIN-PACARY, attachée principale d'administration de l'Etat, responsable de la division de l'organisation scolaire (DOS) à l'effet de signer au nom du recteur les actes et les courriers relatifs à l'organisation pédagogique des établissements publics du second degré et à la gestion des moyens et crédits de ces établissements ainsi qu'à la gestion des moyens non-enseignant de l'académie.

ARTICLE 9 : Subdélégation de signature est donnée à monsieur Sylvain DAUBREE, attaché principal de l'INSEE, responsable de la division de l'évaluation, de la prospective et de la performance (DEPP), à l'effet de signer au nom du recteur la correspondance courante touchant à l'instruction des affaires traitées par son service.

ARTICLE 10 : Subdélégation de signature est donnée à monsieur Gilles CARON, ingénieur régional de l'équipement scolaire et universitaire, responsable de la direction de l'immobilier de la région académique Grand Est (DIRAGE) à l'effet de signer au nom du recteur les actes et courriers relatifs aux missions académiques dont il a la charge.

ARTICLE 11 : Subdélégation de signature est donnée à monsieur Stéphane KLEIN, personnel de direction hors classe, responsable du service académique d'information et d'orientation (SAIO), à l'effet de signer au nom du recteur les actes, décisions et courriers relatifs aux procédures d'orientation et d'affectation dans l'enseignement du second degré. Subdélégation lui est donnée pour instruire les dossiers soumis à la commission d'accès à l'enseignement supérieur (CAES) académique.

ARTICLE 12 : Subdélégation de signature est donnée à madame Isabelle WOLF, inspectrice de l'éducation nationale du second degré, déléguée académique aux relations européennes, internationales, à la coopération et aux langues vivantes (DARILV), à l'effet de signer au nom du recteur la correspondance courante touchant à l'instruction des affaires traitées par son service.

ARTICLE 13 : Subdélégation de signature est donnée à madame Peggy GATTONI, professeure des lycées professionnels, déléguée académique à l'action culturelle (DAAC), à l'effet de signer au nom du recteur la correspondance courante touchant à l'instruction des affaires traitées par son service. La présente subdélégation, en l'absence de madame GATTONI, sera exercée par madame Sophie PHILIPPI, professeure agrégée de classe normale, adjointe à la déléguée académique à l'action culturelle (DAAC) par intérim.

ARTICLE 14 : Subdélégation de signature est donnée à monsieur Richard CHANTIER, personnel de direction, délégué académique à la formation professionnelle initiale et continue (DAFPIC), à l'effet de signer au nom du recteur la correspondance courante touchant à l'instruction des affaires traitées par son service et à la recevabilité des candidats à une validation des acquis de l'expérience (VAE).

ARTICLE 15 : Subdélégation de signature est donnée à monsieur Sébastien LORENTZ, personnel de direction, délégué académique au numérique éducatif (DANE), adjoint au directeur régional académique au numérique éducatif de la région Grand Est, à l'effet de signer au nom du recteur la correspondance courante touchant à l'instruction des affaires traitées par son service.

Direction des ressources humaines

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Grégory REGHIOUA, directeur des ressources humaines :

ARTICLE 16 : Subdélégation de signature est donnée à madame Evelyne GRUNDLER, attachée principale d'administration de l'Etat et détachée dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, responsable de la division des personnels enseignants (DPE) à l'effet de signer :

- les actes, décisions et courriers qui concernent son service, relatifs à la gestion des personnels enseignants titulaires et non titulaires, des personnels d'éducation contractuels et des psychologues contractuels de l'éducation nationale.
- les actes, décisions et courriers qui concernent son service, nécessaires au recrutement des contractuels alternants, des étudiants en contrat de préprofessionnalisation et des assistants d'éducation.
- les actes, décisions et courriers qui concernent son service, relatifs à la gestion des maîtres et documentalistes des établissements d'enseignement privés du premier et second degré sous contrat d'association et des maîtres agréés sous contrat simple, à l'exception des résiliations de contrats et des retraits d'agrément en cas d'insuffisance professionnelle et des sanctions disciplinaires et suspensions, réservés à la signature de monsieur Grégory REGHIOUA, directeur des ressources humaines,
- les actes, décisions et courriers qui concernent son service, relatifs à la gestion des personnels enseignants délégués des établissements d'enseignement privés du second degré sous contrat.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Evelyne GRUNDLER, les actes et décisions énumérés dans les alinéas précédents pourront être signés par monsieur Raphaël MANIERE, attaché principal d'administration de l'Etat, nommé dans les fonctions d'adjoint à la responsable de division.

Par ailleurs, subdélégation de signature est aussi donnée aux chefs de bureau désignés plus loin pour signer les ampliations, extraits conformes d'arrêtés, d'actes ou de décisions, chacun selon son domaine de compétences :

- bureau de l'enseignement littéraire et artistique (DPE1) dont la responsable est madame Céline MENAUT, attachée d'administration de l'Etat.
- bureau de l'enseignement technologique, scientifique et de l'éducation physique et sportive (DPE2) dont la responsable est madame Nathalie GROUT, attachée principale d'administration de l'Etat.
- bureau du remplacement et du recrutement (DPE3) dont la responsable est madame Sandrine WEISS, attachée d'administration de l'Etat.
- bureau de l'enseignement privé (DPE4) dont la responsable est madame Angèle HOELLINGER, attachée d'administration de l'Etat.

ARTICLE 17 : Subdélégation de signature est donnée à monsieur Nicolas MAZERAND, attaché d'administration de l'Etat hors classe, détaché dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, responsable de la division des personnels d'administration et d'encadrement (DPAE) à l'effet de signer :

- les actes, décisions et courriers qui concernent son service, relatifs à la gestion des personnels d'inspection, de direction, d'orientation, d'éducation, de surveillance ainsi que des personnels de laboratoire, des personnels d'administration, techniques, sociaux et de santé (ATSS) et des ingénieurs et personnels techniques de recherche et de formation (ITRF), titulaires et non-titulaires,
- les actes, décisions et courriers qui concernent son service, nécessaires au recrutement des apprentis et des étudiants en contrat de préprofessionnalisation,
- les actes, décisions et courriers qui concernent son service, relatifs aux pensions du régime local d'Alsace et de Moselle et les actes relatifs aux dossiers de pension du régime spécial des fonctionnaires,
- les décisions d'attribution des allocations d'aide au retour à l'emploi,
- les décisions d'imputabilité au service des accidents de travail et de service et des maladies professionnelles,
- les opérations d'inventaire relatives aux comptes épargne temps (CET) des personnels de l'académie de Strasbourg.

Subdélégation de signature est donnée aux chefs de bureau désignés plus loin pour signer les ampliations, extraits conformes d'arrêtés, d'actes ou de décisions, chacun selon son domaine de compétences :

- bureau des personnels d'inspection, de direction, d'orientation, d'éducation, de surveillance des conseillers principaux d'éducation stagiaires et titulaires et des psychologues de l'éducation nationale stagiaires et titulaires (DPAE1), dont la responsable est madame Isabelle SCHMITT, attachée principale d'administration de l'Etat.
- bureau des personnels d'administration, techniques, de laboratoire, sociaux et de santé, des services sociaux et des ITRF (Ingénieurs et personnels techniques de recherche et de formation) titulaires et non-titulaires (DPAE2), dont la responsable est madame Sandrine KNAPP, attachée principale d'administration de l'Etat.
- bureau des pensions et retraites, des accidents de service et maladies professionnelles, du suivi des postes adaptés, de l'action sociale et référent chômage (DPAE3-DPAE4), dont le responsable est monsieur Hicham MOUBTAKIR, attaché d'administration de l'Etat.
- bureau (DPAE5) de la gestion prévisionnelle des effectifs, emplois et compétences (GPEEC), dont la responsable est madame Sandra ESTEVE-JADLO, attachée d'administration de l'Etat.

ARTICLE 18 : Subdélégation de signature est donnée à monsieur Eric BIENTZ, attaché principal d'administration de l'Etat, coordonnateur académique paye et coordonnateur académique des systèmes d'information des ressources humaines (SIRH) et responsable du bureau de la coordination académique paye, à l'effet de signer au nom du recteur les actes et courriers relatifs à la gestion des rémunérations des personnels de l'académie en ce qu'ils concernent les relations avec la direction régionale des finances publiques.

ARTICLE 19 : Subdélégation de signature est donnée à madame Emmanuelle PERNOUX-METZ, inspectrice d'académie, inspectrice pédagogique régionale, directrice de l'école académique de la formation continue (EAFC) à l'effet de signer au nom du recteur la correspondance courante touchant à l'instruction des affaires traitées par son service.

ARTICLE 20 : L'arrêté du 16 mars 2023 est abrogé.

ARTICLE 21 : La secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg le 30 mai 2023



Olivier FARON
Recteur de l'académie de Strasbourg

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.



Arrêté n°10 / 2023 publié
au RAA Grand Est du

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,

VU le code de l'éducation,

VU le code des collectivités territoriales,

VU le code de justice administrative,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,

VU le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques,

VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le Ministère de l'éducation nationale,

VU le décret n°2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant madame Josiane CHEVALIER, préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin,

VU le décret du 13 juillet 2022 nommant monsieur Richard LAGANIER, recteur de la région académique Grand Est, recteur de l'académie de Nancy-Metz,

VU le décret du 2 mars 2022 nommant monsieur Olivier FARON, professeur des universités de classe exceptionnelle, recteur de l'académie de Strasbourg,

VU l'arrêté préfectoral n°2022-117 du 4 mars 2022 portant délégation de signature à monsieur Olivier FARON, recteur de l'académie de Strasbourg, à l'effet de recevoir les actes des établissements publics locaux d'enseignement et d'en assurer contrôle de légalité,

VU l'arrêté préfectoral n°2022-118 du 4 mars 2022 portant délégation de signature à monsieur Olivier FARON, recteur de l'académie de Strasbourg, à l'effet de signer les décisions relatives à la prescription quadriennale ou au relèvement de la prescription,

VU l'arrêté préfectoral n°2022-120 du 4 mars 2022 portant délégation de signature à monsieur Olivier FARON, recteur de l'académie de Strasbourg, à l'effet de signer les décisions relatives à la réception des crédits des programmes dont il est responsable et à procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les budgets opérationnels de programme centraux et régionaux,

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-120 du 4 mars 2022 portant délégation de signature à monsieur Olivier FARON, recteur de l'académie de Strasbourg, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur l'UO académique 214 (214-GEST-STRA),

VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 2022 par lequel la préfète du Bas-Rhin, a délégué sa signature à monsieur Olivier FARON, recteur de l'académie de Strasbourg, à l'effet de signer les décisions relatives au contrôle des actes des établissements publics locaux d'enseignement (collèges du département du Bas-Rhin), ainsi que les autorisations de désaffectation des biens meubles et immeubles utilisés par les établissements d'enseignement et de formation et l'a autorisé à subdéléguer sa propre signature,

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2022 par lequel le préfet du Haut-Rhin, a délégué sa signature à monsieur Olivier FARON, recteur de l'académie de Strasbourg, à l'effet de signer les décisions relatives au contrôle des actes des établissements publics locaux d'enseignement (collèges du département du Haut-Rhin), ainsi que les autorisations de désaffectation des biens meubles et immeubles utilisés par les établissements d'enseignement et de formation et l'a autorisé à subdéléguer sa propre signature,

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2020 par lequel monsieur Julien KLIPFEL, attaché principal d'administration de l'état, est placé en position de détachement dans l'emploi fonctionnel d'adjoint au secrétaire général de l'académie de Strasbourg directeur de l'appui, de l'expertise et des moyens du rectorat, responsable de la direction de l'appui, de l'expertise et des moyens, à compter du 1^{er} mai 2020,

VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 2020 par lequel madame Claudine MACRESY DUPORT, attachée d'administration de l'Etat hors classe, est placée en position de détachement dans l'emploi de secrétaire générale de l'académie de Strasbourg à compter du 9 novembre 2020,

VU l'arrêté ministériel du 23 février 2023 par lequel monsieur Grégory REGHIOUA, attaché principal d'administration de l'Etat, est nommé dans l'emploi fonctionnel d'adjoint à la secrétaire générale d'académie, directeur des ressources humaines du rectorat, responsable de la direction des ressources humaines, à compter du 1^{er} mars 2023,

VU l'arrêté 2021-1130 SGR portant création du service interacadémique des affaires juridiques du Grand Est,

VU l'arrêté 2021-1130 SGR du recteur de région académique du 31 mars 2022 nommant madame Frédérique LOGEARD, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe du service interacadémique des affaires juridiques du Grand Est à compter du 1^{er} avril 2022,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Subdélégation de signature est donnée à madame Claudine MACRESY DUPORT, secrétaire générale de l'académie de Strasbourg, à l'effet de signer :

1. La réception des crédits des programmes suivants et à préparer leur programmation :
 - enseignement scolaire public du premier degré (BOP 140),
 - enseignement scolaire public du second degré (BOP 141),
 - vie de l'élève (BOP 230),
 - enseignement scolaire privé du premier et second degré (BOP 139)

2. La répartition des crédits entre les unités opérationnelles et par action et par titre, suivant le schéma d'organisation financière, ainsi que les réallocations en cours d'exercice budgétaire entre les unités opérationnelles.

ARTICLE 2 : Subdélégation de signature est également donnée à madame Claudine MACRESY DUPORT à l'effet de signer les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur :

1. Les budgets opérationnels de programme (BOP) centraux relatifs aux programmes suivants :

- vie étudiante (231)
- formations supérieures et recherche universitaire (150) : UO-0150-GEST-STRA (UO académique)
- soutien de la politique de l'éducation nationale (214) : 0214-GEST-STRA (UO académique)

2. Les budgets opérationnels de programme (BOP) académiques relatifs aux programmes suivants :

- enseignement scolaire privé du premier et second degré (139)
- enseignement scolaire public du premier degré (140)
- enseignement scolaire public du second degré (141)
- formations supérieures et recherche universitaire (150)
- vie de l'élève (230)
- soutien de la politique de l'éducation nationale (214) : 0214-GEST-STRA (UO académique)

La présente subdélégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

ARTICLE 3 : Subdélégation de signature est également donnée à madame Claudine MACRESY DUPORT à l'effet de signer les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire du compte d'affectation spéciale du budget opérationnel de programme central, intitulé programme 723 « Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat », réparti en deux BOP :

- l'un destiné à recueillir les fonds réaffectés au ministère de l'éducation nationale (BOP 723 IHC et code ordonnateur commençant par 716)
- l'autre destiné à recueillir les fonds réaffectés au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche (BOP 723 IXC et code ordonnateur commençant par 742).

La présente subdélégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et des recettes.

ARTICLE 4 : Subdélégation est donnée à madame Claudine MACRESY DUPORT à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses imputées sur le BOP 354 « Administration territoriale de l'Etat » correspondant aux dépenses immobilières (loyer et charges d'exploitation) liées aux implantations en cités administratives.

ARTICLE 5 : Subdélégation de signature est également donnée à madame Claudine MACRESY DUPORT à l'effet de signer les documents budgétaires et financiers relatifs à l'exécution du budget de l'entité dont le recteur est responsable.

ARTICLE 6 : Subdélégation de signature est donnée à madame Claudine MACRESY DUPORT à l'effet de signer au nom du recteur les décisions relatives à la prescription quadriennale.

ARTICLE 7 : Subdélégation de signature est également donnée à madame Claudine MACRESY DUPORT à l'effet de signer au nom du recteur, en sa qualité de responsable de centre de coût, les bons de commandes dans le respect des stratégies ministérielles et interministérielles d'achat, les factures et la constatation du service fait des dépenses imputées sur le BOP 723 relevant de sa compétence.

ARTICLE 8 : Les ordres de réquisition du comptable public, quel qu'en soit le montant, demeurent réservés à la signature de la préfète de la région Grand Est.

ARTICLE 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de madame Claudine MACRESY DUPORT, subdélégation est donnée à monsieur Julien KLIPFEL, directeur de l'appui, de l'expertise et des moyens, à l'effet de signer les actes décrits dans les articles 1^{er}, 2, 3, 5, 6 et 7 du présent arrêté.

ARTICLE 10 : En cas d'absence ou d'empêchement de madame Claudine MACRESY DUPORT, subdélégation est donnée à monsieur Grégory REGHIOUA, directeur des ressources humaines, à l'effet de signer les actes et décisions à incidence financière relevant de la gestion des ressources humaines.

Subdélégation est également donnée aux agents désignés dans les articles suivants :

Direction de l'appui, de l'expertise et des moyens

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Julien KLIPFEL, directeur de l'appui, de l'expertise et des moyens :

ARTICLE 11 : Subdélégation de signature est donnée à madame Hélène IGGERT, attachée principale d'administration de l'Etat, responsable de la division du budget, des fonctions support et de la transformation des services. Madame Hélène IGGERT est autorisée à signer les actes relatifs à la constatation des recettes et l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses inscrites aux budgets du ministère de l'éducation nationale et du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche et le constat du service fait.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Hélène IGGERT, la subdélégation de signature pourra être exercée par les agents dont le nom suit, selon le domaine de compétence de leur bureau respectif :

- bureau du budget : madame Marguerite RUDOLF, ingénieure d'études, cheffe du bureau.
- centre de services partagés (CSP) : madame Marguerite RUDOLF, ingénieure d'études. Sont autorisés à valider les différents actes dans l'applicatif CHORUS les agents suivants : monsieur Sébastien LEONARD, adjoint à la cheffe de bureau, ainsi que madame Lise BACONNAIS et monsieur Julien HEINRICH, assistants en gestion financière et comptable.

NB : certains agents exerçant leurs fonctions au sein de la DAF sont autorisés à effectuer des saisies dans les applications reliées à la direction régionale des finances publiques (DRFIP) de la région Grand Est. Les noms sont recensés dans l'annexe 1 (a, b, c) jointe au présent arrêté, sans qu'il s'agisse pour autant juridiquement d'une délégation de signature.

ARTICLE 12 : Subdélégation de signature est donnée à madame Frédérique LOGEARD, attachée principale d'administration de l'Etat, responsable du service interacadémique des affaires juridiques (SIAAJ) à l'effet de signer les demandes de mise en paiement des honoraires d'avocats intervenant au nom du rectorat, des frais et indemnités relatifs à l'exécution des jugements et des frais et rentes liés aux accidents scolaires et des frais engendrés par la mise en œuvre de la protection fonctionnelle des agents de l'état. Elle validera les instructions dans l'application DEMACT (contrôle budgétaire et de légalité des actes des EPLE)

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Frédérique LOGEARD, la subdélégation de signature pourra être exercée par monsieur Jean-Luc ROMAIN, chef du bureau du contentieux, selon le domaine de compétence de son bureau.

ARTICLE 13 : Subdélégation de signature est donnée à monsieur Patrice CHAPTARD, ingénieur de recherche classe normale, responsable de la division des systèmes d'information du Grand Est (DSIGE), à l'effet de signer les prescriptions de dépenses relatives aux attributions de son service ainsi que les frais de mission des personnels qui y sont affectés.

ARTICLE 14 : Subdélégation de signature est donnée à monsieur Christophe SEGUINAUD, personnel de direction détaché dans les fonctions d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, responsable de la division des examens et concours (DEC) à l'effet de signer les états de frais de déplacement et de frais de mission ainsi que les autres documents financiers relatifs aux attributions de son service.

NB : certains agents, notamment les responsables de bureau, exerçant leurs fonctions au sein de la DEC sont autorisés à effectuer des saisies dans l'application IMAG'IN et à les exporter vers les services financiers. Les noms sont recensés dans l'annexe 2 (a, b, c, d, e) jointe au présent arrêté, sans qu'il s'agisse pour autant juridiquement d'une délégation de signature.

ARTICLE 15 : Subdélégation de signature est donnée à madame Anne SCHLOESSLIN-PACARY, attachée principale d'administration de l'état, responsable de la division de l'organisation scolaire (DOS) à l'effet de signer les documents financiers relatifs au domaine de compétence de son service, notamment ceux qui concernent l'attribution et la gestion des crédits pédagogiques destinés aux établissements du second degré et des fonds sociaux.

NB : les agents exerçant leurs fonctions au sein de la DOS sont autorisés à effectuer des saisies dans les applications reliées à la direction régionale des finances publiques (DRFIP) d'Alsace et à les valider. Les noms de ces gestionnaires sont recensés dans l'annexe 5 a, b (DOS), jointe au présent arrêté, sans qu'il s'agisse pour autant juridiquement d'une délégation de signature.

ARTICLE 16 : Subdélégation de signature est donnée à monsieur Richard CHANTIER, personnel de direction, délégué académique à la formation professionnelle initiale et continue (DAFPIC), à l'effet de prescrire une demande d'achat relative aux attributions de son service ainsi que de signer les frais de mission des personnels qui y sont affectés.

Direction des ressources humaines

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Grégory REGHIOUA, directeur des ressources humaines :

ARTICLE 17 : Subdélégation de signature est donnée à madame Evelyne GRUNDLER, attachée principale d'administration de l'état et détachée dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, responsable de la division des personnels enseignants (DPE) à l'effet de signer les actes relatifs à l'ordonnancement des recettes et des dépenses concernant la gestion financière, la rémunération principale et les accessoires aux traitements des personnels gérés par son service. Elle est également autorisée à signer les décisions qui concernent l'attribution et la gestion des moyens destinés aux établissements privés du premier degré et du second degré et des fonds sociaux.

Subdélégation est également donnée à madame GRUNDLER à l'effet de signer les pièces justificatives, les documents comptables et les décisions à incidence

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Evelyne GRUNDLER, les actes et décisions énumérés dans l'article 17 pourront être signés par monsieur Raphaël MANIERE, attaché principal d'administration de l'Etat, nommé dans les fonctions d'adjoint à la responsable de division.

La subdélégation de signature pourra également être exercée par les chefs de bureau suivants, dans les limites des attributions de leur bureau respectif.

- bureau de l'enseignement littéraire et artistique (DPE1) dont la responsable est madame Céline MENAUT, attachée d'administration de l'état.
- bureau de l'enseignement technologique, scientifique et de l'éducation physique et sportive (DPE2) dont la responsable est madame Nathalie GROUT, attachée principale d'administration de l'Etat.
- bureau du remplacement et du recrutement (DPE3) dont la responsable est madame Sandrine WEISS, attachée d'administration de l'état.
- bureau de l'enseignement privé (DPE4) dont la responsable est madame Angèle HOELLINGER, attachée d'administration de l'état.

NB : les agents exerçant leurs fonctions au sein de la DPE sont autorisés à effectuer des saisies dans les applications reliées à la direction régionale des finances publiques (DRFIP) d'Alsace et à les valider. Les noms de ces gestionnaires sont recensés dans l'annexe 3 a, b, c, d (DPE), jointe au présent arrêté, sans qu'il s'agisse pour autant juridiquement d'une délégation de signature.

ARTICLE 18 : Subdélégation de signature est donnée à monsieur Nicolas MAZERAND, administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, responsable de la division des personnels d'administration et d'encadrement (DPAE), à l'effet de signer les actes relatifs à l'ordonnancement des recettes et des dépenses concernant la gestion financière, la rémunération principale et les accessoires aux traitements des personnels gérés par son service. Subdélégation est également donnée à monsieur Nicolas MAZERAND, à l'effet de signer les pièces justificatives, les documents comptables et les décisions à incidence financière afférents aux attributions de son service.

La subdélégation de signature pourra également être exercée par les chefs de bureau suivants, dans les limites des attributions de leur bureau respectif.

- madame Isabelle SCHMITT, attachée principale d'administration de l'état, responsable du bureau de gestion des personnels d'inspection, de direction, d'orientation, d'éducation et de surveillance. (DPAE1)
- madame Sandrine KNAPP, attachée principale d'administration de l'état, responsable du bureau de gestion des personnels d'administration, techniques, de laboratoire, sociaux et de santé et des ITRF (ingénieurs et personnels techniques de recherche et de formation) titulaires et non titulaires (DPAE2).
- monsieur Hicham MOUBTAKIR, attaché d'administration de l'état, responsable du bureau des pensions et retraites, des accidents de service et des maladies professionnelles, du suivi des postes adaptés, de l'action sociale et référent chômage (DPAE3-DPAE4).

NB : les agents exerçant leurs fonctions au sein de la DPAE sont autorisés à effectuer des saisies dans les applications reliées à la direction régionale des finances publiques (DRFIP) d'Alsace et à les valider. Les noms de ces gestionnaires sont recensés dans l'annexe 4 a b c (DPAE), jointe au présent arrêté, sans qu'il s'agisse pour autant juridiquement d'une délégation de signature.

ARTICLE 19 : Subdélégation de signature est donnée à monsieur Eric BIENTZ, attaché principal d'administration de l'état, coordonnateur académique paye, coordonnateur académique des systèmes d'information des ressources humaines (SIRH) et responsable du bureau de la coordination académique paye, à l'effet de signer les documents financiers relatifs aux attributions de son bureau. L'adjointe au responsable (cf. annexe 4 d) du bureau est également autorisée à effectuer des saisies dans les applications reliées à la DRFIP et à les valider.

ARTICLE 20 : Subdélégation de signature est donnée à madame Cathia MONSCH, professeure certifiée, correspondante académique « handicap », à l'effet de signer les documents financiers ayant trait au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP).

ARTICLE 21 : Subdélégation de signature est donnée à madame Emmanuelle PERNOUX-METZ, inspectrice d'académie, inspectrice pédagogique régionale, directrice de l'école académique de la formation continue (EAFC) à l'effet de signer les ordres de mission et les documents financiers relatifs aux attributions de son service. Madame PERNOUX-METZ est autorisée à valider les données saisies dans les applications GAIA et SOFIA-FMO et à les exporter vers les services financiers. La subdélégation pourra être exercée par madame Anne STEIMER, attachée principale d'administration de l'état, adjointe à la directrice de l'EAFC en tant que responsable du pôle administratif et financier de cette entité.

NB : les agents exerçant leurs fonctions au sein de l'EAFC sont autorisés à effectuer des saisies dans les applications reliées à la direction régionale des finances publiques (DRFIP) d'Alsace, notamment les applications GAIA et SOFIA-FMO. Les noms de ces gestionnaires sont recensés dans l'annexe 6 (EAFC), jointe au présent arrêté, sans qu'il s'agisse pour autant juridiquement d'une délégation de signature.

ARTICLE 22 : Madame Hélène GUEQUIERE, attachée principale d'administration de l'Etat hors classe, responsable de la plateforme académique des frais de déplacements est autorisée à valider les saisies dans CHORUS-DT des agents de son service. En l'absence ou l'empêchement de madame GUEQUIERE, la présente subdélégation pourra être exercée par madame Audrey MAETZ, adjointe à la responsable de la plateforme académique des frais de déplacement.

NB : les agents exerçant leurs fonctions au sein des plateformes académiques des frais de déplacement et des bourses scolaires sont autorisés à effectuer des saisies dans les applications reliées à la direction régionale des finances publiques (DRFIP) d'Alsace, notamment l'application CHORUS-DT. Les noms de ces gestionnaires sont recensés dans l'annexe 7, jointe au présent arrêté, sans qu'il s'agisse pour autant juridiquement d'une délégation de signature.

ARTICLE 23 : La délégation de signature consentie à la secrétaire générale d'académie et à l'adjoint à la secrétaire générale d'académie sera conférée par un arrêté rectoral, au chef de service chargé de l'intérim, en cas d'absence simultanée de la secrétaire générale d'académie et des adjoints à la secrétaire générale.

ARTICLE 24 : L'arrêté du 7 mars 2023 est abrogé.

ARTICLE 25 : La secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg le 30 mai 2023


Olivier FARON
Recteur de l'académie de Strasbourg

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ANNEXES A L'ARRÊTE N° 10 / 2023

1. Annexe 1 (Division du budget)

- a. Bureau des budgets :
 - madame Marguerite RUDOLF, responsable du bureau
 - monsieur Kevin TURETTA, adjoint au chef de bureau
 - monsieur Philippe ANDRE
 - madame Fanny SCHALLWIG

- b. Cellule achats :
 - monsieur Guy FEUERBACH, chef de bureau
 - monsieur Sylvain GOUYEC

- c. Centre de services partagés (CSP)
 - madame Marguerite RUDOLF, responsable du bureau
 - monsieur Sébastien LEONARD, adjoint au chef de bureau
 - madame Lise BACONNAIS
 - madame Marie-Pierre FROSSARD
 - monsieur Matthieu LEGRAND
 - monsieur Julien HEINRICH
 - madame Karen GARCIA
 - monsieur Sylvain GOUYEC
 - madame Fanny SCHALLWIG
 - monsieur Andy ZECA

2. Annexe 2 (DEC)

- a. Bureau des concours, de la VAE et des examens post-bac (DEC 1)
 - madame Myriam MARINELLI, responsable du bureau

- b. Bureau de la voie professionnelle (DEC2)
 - monsieur Mickael PONCHON, responsable du bureau

- c. Bureau des diplômes du second degré général et technologique (DEC3)
 - madame Virginia BUSUIOC, responsable du bureau

- d. Bureau des diplômes professionnels (DEC4)
 - monsieur Brice HARTMANN, responsable du bureau

- e. Cellule financière de la DEC
 - madame Naoual BENALI, responsable de la cellule

3. Annexe 3 (DPE)

- a. Bureau de l'enseignement littéraire et artistique (DPE1) :
 - madame Anne WINTZERITH, adjointe au chef de bureau
 - madame Laetitia HEYOPPE
 - madame Sylvie MULLER
 - madame Sylvie PONTON
 - madame Martine SCHUSTER-ROBINET
 - madame Christine FASSEL
 - madame Vanessa GABRIEL
 - madame Gaëlle BINACCHI
 - madame Mélanie MAURER

- madame Meriem BEKKOUCHE
- madame Lucie LUX

b. Bureau de l'enseignement scientifique, technologique et EPS (DPE2)

- madame Valérie FRITSCH, adjointe au chef de bureau
- monsieur Nicolas FAZI
- madame Claire PINA
- madame Pascalé KOSCHIG
- madame Françoise FRISON
- madame Stéphanie SCHNEIDER
- madame Clara MARINHO
- madame Amandine VIERLING
- madame Véronique FLIPO
- madame Sandrine SILVA-ROSER
- madame Sylvaine MARIE
- madame Laetitia HISTEL
- madame Zohra ZERRI

c. Bureau du remplacement et du recrutement (DPE3)

- madame Sandrine VICENTE, adjointe au chef de bureau
- madame Anne-Bénédicte JOUVE
- madame Rachida BELBEKOUCHE
- madame Virginie RIVAS
- madame Aude BARTHELEMY
- madame Sonia CHELBI
- madame Delphine ANCEL-MASSON
- madame Marie STRASSER
- madame Marie-Laure LAGNEAU

d. Bureau de l'enseignement privé (DPE4)

- madame Sabrina DEHE, gestionnaire coordonatrice
- madame Stéphanie MEYER, gestionnaire coordonatrice
- madame Sonia WEBER
- madame Laura HOESSLER
- madame Jessica BOTT
- monsieur François SIFFER
- madame Ludivine FIQUET
- madame Michèle BENA

4. Annexe 4 (DPAE)

a. Bureau des personnels d'inspection, de direction, d'orientation, d'éducation, de surveillance (DPAE1)

- madame Brigitte RITZENTHALER, adjointe au chef de bureau
- madame Aurore DORSI
- madame Marie-Eve RADOUX-BAZZINI

b. Bureau des personnels d'administration, techniques, de laboratoire, sociaux et de santé et des ITRF (Ingénieurs et personnels techniques de recherche et de formation) – (DPAE2)

- monsieur Mickaël DOUVIER, adjoint à la responsable de bureau
- madame Anne-Claire BRUBACH
- madame Basma DAHBI
- madame Aurélie FRANCOIS
- madame Rachel GATTY
- madame Hanane HASNAOUI

- madame Margot HUBERT
- madame Anissa MEHAOUI
- madame Florence MULLER
- madame Fanny SAVARY-OMEYER
- madame Julie PLUWAK
- madame Natacha URSIN
- madame Isabelle CREPIN
- madame Rebeka SKENDEROVSKI
- madame Adeline BERTIN

c. Bureau des accidents de service et maladies professionnelles, du suivi des postes adaptés, de l'action sociale et référent chômage - (DPAE4)

Action sociale

- madame Jennifer DAHBI
- madame Marie-Anne TASSINARI

Accidents de service

- madame Fiona BARAGHINI
- madame Adeline BERTIN
- madame Nathalie SCHMITT
- madame Anne ANDRE

d. bureau coordination académique paye, coordinateur académique paye et EPP Agora, à l'effet de signer les documents financiers

- madame Lise GUYOT, adjointe au chef de bureau, coordonnateur académique paye

5. Annexe 5 (DOS)

a. bureau des crédits, des moyens spécifiques et du contrôle des emplois du second degré

- monsieur Denis SCHALL, chef de bureau
- madame Carine HERRBACH, adjointe au chef de bureau

b. bureau des crédits, des moyens spécifiques et du contrôle des emplois (autres)

- madame Aurélie KAETZEL
- monsieur Didier HAAS

6. Annexe 6 (EAFC)

- madame Claudine DIEBOLD
- madame Audrey HECKMANN
- madame Justine HILD
- madame Béatrice KORMANN
- madame Géraldine PAHOFFER
- madame Jacqueline-Nicole RECHT
- madame Cécile SCHMITT
- monsieur Dominique STOPPANI

7. Annexe 7 (Plateformes académiques)


Plateforme académique des frais de déplacement

- madame Audrey MAETZ, adjointe à la responsable
- madame Catherine COULON
- madame Françoise DESNOYER
- madame Agnès GORLERO
- madame Louise LE-GUERNEVEL

Plateforme académique des bourses scolaires

- madame Martine KLEM, adjointe à la responsable
- madame Stéphanie GRICHE
- madame Charlotte HEINRICH
- madame Nathalie MORIN

Strasbourg, le 30 mai 2023



Olivier FARON
Recteur de l'académie de Strasbourg



ACADÉMIE DE NANCY-METZ

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECTORAT
Pôle expertise et soutien

ARRETE n°2023/07 MODIFIANT L'ARRETE N°2022/04 Portant délégation de signature aux DASEN.

**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE GRAND EST
RECTEUR DE L'ACADEMIE DE NANCY-METZ
CHANCELIER DES UNIVERSITES**

VU l'arrêté rectoral n°2022/04 du 20 juillet 2022 portant délégation de signature aux DASEN ;

VU l'arrêté du 04 mai 2023 portant nomination de Mme Isabelle ETIENNE dans l'emploi de secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Moselle, à compter du 21/05/2023 ;

A R R E T E

Article 1 :

L'arrêté rectoral n°2022/04 du 20 juillet 2022 de délégation de signature aux DASEN est modifié comme suit :

- Dans les visas :

- La référence suivante est ajoutée :

VU l'arrêté du 04 mai 2023 portant nomination de Mme Isabelle ETIENNE dans l'emploi de secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Moselle, à compter du 21/05/2023 ;

- La référence suivante est supprimée :

VU l'arrêté du 26 février 2021 portant nomination de Mme Isabelle COMTE, attachée principale d'administration, dans l'emploi de secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Moselle, pour une première période de quatre ans du 15/03/2021 au 14/03/2025 ;

VU l'arrêté du 3 juin 2016 portant nomination de Mme Isabelle ETIENNE, attaché principal d'administration, en qualité de secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Vosges ;

Article 2 :

L'article 1er de l'arrêté n°2022/04 du 20 juillet 2022 susmentionné est modifié comme suit :

La référence suivante est ajoutée :

M. Olivier COTTET, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Moselle et en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Isabelle ETIENNE, secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Moselle ;

La référence suivante est supprimée :

M. Olivier COTTET, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Moselle et en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Isabelle COMTE, secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Moselle ;

Article 3 :

L'article 2 de l'arrêté n°2022/04 du 20 juillet 2022 susmentionné est modifié comme suit :

La référence suivante est ajoutée :

M. Olivier COTTET, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Moselle et en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Isabelle ETIENNE, secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Moselle ;

La référence suivante est supprimée :

M. Olivier COTTET, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Moselle et en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Isabelle COMTE, secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Moselle ;

Article 4 :

La secrétaire générale de l'académie de Nancy-Metz est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand EST.

Fait à Nancy, le 22 mai 2023

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Richard Laganier', written in a cursive style.

Richard LAGANIER



ACADÉMIE DE NANCY-METZ

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECTORAT
Pôle expertise et soutien

ARRETE n°2023/08 MODIFIANT L'ARRETE N°2022/04 Portant délégation de signature aux DASEN.

**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE GRAND EST
RECTEUR DE L'ACADEMIE DE NANCY-METZ
CHANCELIER DES UNIVERSITES**

VU l'arrêté rectoral n°2022/04 du 20 juillet 2022 portant délégation de signature aux DASEN ;

VU l'arrêté du 25 avril 2023 portant nomination de M. Laurent WISLER dans l'emploi de secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Meuse, à compter du 01/05/2023 ;

A R R E T E

Article 1 :

L'arrêté rectoral n°2022/04 du 20 juillet 2022 de délégation de signature aux DASEN est modifié comme suit :

- Dans les visas :

- La référence suivante est ajoutée :

VU l'arrêté du 25 avril 2023 portant nomination de M. Laurent WISLER dans l'emploi de secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Meuse, à compter du 01/05/2023 ;

- La référence suivante est supprimée :

VU l'arrêté du 13 janvier 2017 portant nomination de Mme Karine LEREMON dans l'emploi fonctionnel des services déconcentrés de l'éducation nationale (groupe III), secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Meuse à compter du 1^{er} février 2017 ;

Article 2 :

L'article 1er de l'arrêté n°2022/04 du 20 juillet 2022 susmentionné est modifié comme suit :

La référence suivante est ajoutée :

M. Alain AUBERT, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de Meuse et en cas d'absence ou d'empêchement, M. Laurent WISLER, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Meuse ;

La référence suivante est supprimée :

M. Alain AUBERT, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de Meuse et en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Karine LEREMON, secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Meuse ;

Article 3 :

La secrétaire générale de l'académie de Nancy-Metz est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand EST.

Fait à Nancy, le 25 mai 2023



Richard LAGANIER



ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE GRAND EST

DÉCISION N° DS.2023.04 DU 1^{er} JUIN 2023 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE GRAND EST

Le Directeur de l'Établissement de Transfusion Sanguine Grand Est

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1223-4, R. 1222-20, R. 1222-23, R. 1222-25, R. 1222-26, R. 1222-27,

Vu le décret du 16 octobre 2017 portant nomination du Président de l'Établissement Français du Sang,

Vu le décret du 30 septembre 2020 renouvelant Monsieur François TOUJAS dans ses fonctions de Président de l'Établissement Français du Sang,

Vu la décision du Président de l'Établissement Français du Sang n° N 2021-44 du 17 décembre 2021 nommant le Docteur Daniel KIENTZ aux fonctions de Directeur de l'Établissement de Transfusion Sanguine Grand Est,

Vu la décision du Président de l'Établissement Français du Sang n° DS 2022-02 en date du 27 janvier 2022 portant délégation de pouvoir et de signature au Docteur Daniel KIENTZ, Directeur de l'Établissement de Transfusion Sanguine Grand Est,

Le Directeur de l'Établissement Français du Sang Grand Est (ci-après le « *Directeur de l'Établissement* ») décide de déléguer :

- la signature des actes et correspondances désignés ci-après au **Docteur Chrystelle CLAUDEL**, en sa qualité de **Directrice du Département Collecte et Production des produits sanguins Labiles** (ci-après la « *Directrice* »), dans le cadre de ses domaines de compétence et du ressort territorial de l'Établissement de Transfusion Sanguine Grand Est (ci-après l'« *Établissement* ») ;
- les signatures des correspondances désignées ci-après aux Responsables de bassin suivants, qui exercent leurs missions sous l'autorité de la Directrice :
 - à **Madame Charlotte BATT**, en sa qualité de Responsable du bassin de Strasbourg ;
 - à **Monsieur Christophe FORNY**, en sa qualité de Responsable du bassin de Colmar ;
 - à **Monsieur Christophe FORNY**, en sa qualité de Responsable du bassin de Mulhouse ;
 - à **Monsieur Christophe BRULLARD**, en sa qualité de Responsable du bassin de Nancy ;
 - à **Madame Christine L'HÔTE**, en sa qualité de Responsable du bassin de Metz ;
 - à **Madame Ophélie RENAUX**, en sa qualité de Responsable du bassin de Troyes ;
 - à **Madame Peggy CYGLER**, en sa qualité de Responsable du bassin de Chaumont ;
 - à **Madame Lucy HELLE**, en sa qualité de Responsable du bassin de Reims ;
 - à **Madame Catherine LELEU**, en sa qualité de Responsable du bassin de Charleville-Mézières ;
 - à **Madame Maryse MOREL**, en sa qualité de Responsable régionale de l'activité de collecte.

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Établissement Français du Sang.



Article 1 - Les compétences déléguées

1.1. Au titre de la promotion locale du don

La Directrice reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, et dans le cadre des actions et directives nationales :

- a) en vue de l'organisation des collectes de produits sanguins labiles et de la promotion du don de sang, les correspondances avec les partenaires de collecte présents dans le ressort territorial de l'Etablissement,
- b) sous réserve, le cas échéant, de l'intervention du médiateur du service public de la transfusion sanguine,
 - Les correspondances avec les partenaires de collecte,
 - Les correspondances avec les donneurs de sang, excepté celles destinées aux donneurs pour lesquels un effet indésirable autre que modéré a été déclaré à l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé.

1.2. Au titre des autres domaines de compétences

La Directrice reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur l'Etablissement, tout autre acte et correspondance de nature courante à l'exception de ceux portant sur un engagement juridique ou financier et de ceux adressés aux tutelles de l'Etablissement Français du Sang,

1.3. Pour constater le service fait

La Directrice reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur l'Etablissement la constatation de service fait des fournitures et des prestations de services dont le Département Collecte et Production est le prescripteur.

Article 2 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

2.1. L'interdiction de toute subdélégation

La Directrice ne peut subdéléguer la signature qu'elle détient en vertu de la présente décision.

2.2. La suppléance de la Directrice

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice, délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du Directeur, les actes visés à l'article 1.1 :

- à **Madame Charlotte BATT**, en sa qualité de Responsable du bassin de Strasbourg ;
- à **Monsieur Christophe FORNY**, en sa qualité de Responsable du bassin de Colmar ;
- à **Monsieur Christophe FORNY**, en sa qualité de Responsable du bassin de Mulhouse ;
- à **Monsieur Christophe BRULLARD**, en sa qualité de Responsable du bassin de Nancy ;
- à **Madame Christine L'HÔTE**, en sa qualité de Responsable du bassin de Metz ;
- à **Madame Ophélie RENAUX**, en sa qualité de Responsable du bassin de Troyes ;
- à **Madame Peggy CYGLER**, en sa qualité de Responsable du bassin de Chaumont ;
- à **Madame Lucy HELLE**, en sa qualité de Responsable du bassin de Reims ;
- à **Madame Catherine LELEU**, en sa qualité de Responsable du bassin de Charleville-Mézières ;
- à **Madame Maryse MOREL**, en sa qualité de Responsable régionale de l'activité de collecte.

2.3. La conservation des documents signés par délégation

La Directrice conserve une copie de tous les actes et correspondances qu'elle est amenée à prendre et à signer en application de la présente décision, et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Etablissement Français du Sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.



Article 3 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Grand Est*, entre en vigueur le 3 juillet 2023 et remplace la précédente décision de délégation à cette fonction.

À compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Établissement Français du Sang.

Le 1^{er} juin 2023,


Le Docteur Daniel KIENTZ,
Directeur de l'Établissement de Transfusion Sanguine Grand Est



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général pour les affaires
régionales et européennes**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023 / 226

EN DATE DU - 2 JUIN 2023

Portant désignation des membres du jury du recrutement sans concours d'adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer pour la Région Grand Est – session 2023

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU** le code général de la fonction publique ;
- VU** la loi n°95-681 du 9 mai 1995 fixant les conditions d'inscription à la fonction publique de l'État et à la fonction publique hospitalière par voie électronique ;
- VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** la loi n°2005-8436 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;
- VU** le décret n°2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'État aux ressortissants des États membres de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;
- VU** le décret n°2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n°2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;

- VU** le décret n°2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'État ;
- VU** le décret N°2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur ;
- VU** le décret n°2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union Européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen, nommés dans un corps de fonctionnaires de l'État ou de ses établissements publics ;
- VU** le décret n°2016-580 du 11 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C ;
- VU** l'arrêté interministériel du 23 mars 2007 relatif aux règles générales d'organisation et à la nature des épreuves des concours de recrutement d'adjoints administratifs de 1ère classe des administrations de l'État ;
- VU** l'arrêté du 19 octobre 2018 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;
- VU** l'arrêté du 29 décembre 2022 autorisant, au titre de l'année 2023, l'ouverture des recrutements sans concours pour l'accès au grade d'adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté du 8 mars 2023 fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au titre de l'année 2023 au recrutement sans concours pour d'adjoint administratif de l'intérieur et des outre-mer ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 avril 2023 portant ouverture du recrutement sans concours d'adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer pour la région Grand Est, session 2023 ;
- VU** la convention de délégation de gestion du concours pour l'accès au grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer pour la région Grand Est ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général pour les affaires régionales et européennes ;

A R R E T E

Article 1: Le jury du recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer, de la région Grand Est, au titre de l'année 2023 est composé de :

Président :

M. Emmanuel MEENS

CAIOM

Directeur du secrétariat général commun
des Ardennes

Membres :

Mme Aurore BERARD-CHOINET

Directrice de la citoyenneté et de la
légalité à la préfecture des Vosges

Mme Sylvie GAMBERONI

Cheffe du Pôle parcours professionnel à
la préfecture de la Moselle

M. Michael PETITJEAN

Secrétaire général à la sous-préfecture de
Langres

Mme Pascale LINDER
(Suppléante)

Directrice du secrétariat général commun
de la Haute-Marne

Article 2 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à STRASBOURG , le - 2 JUIN 2023

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes



Blaise GOURTAY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**Convention de délégation de gestion
relative au centre de gestion financière bloc 2 placé sous l'autorité du directeur régional
des finances publiques de la région Grand Est et du Bas-Rhin à compter du 1^{er} juin 2023**

(Opérations de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations)

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;

Entre la DDETSPP de l'Aube, représenté par M. Laurent DLÉVAQUE, directeur départemental, désigné sous le terme de « délégrant », d'une part,

Et

La direction régionale des finances publiques de la région Grand Est et du Bas-Rhin, représentée par M. Eric Daas, directeur du pôle pilotage, ressources et opérations de l'État, désigné sous le terme de « déléataire », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-1 du décret du 7 novembre 2012 susvisés et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation d'opérations d'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes suivants :

N° de programme	Libellé
102	Accès et retour à l'emploi
103	Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi
104	Intégration et accès à la nationalité française
111	Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations au travail
134	Développement des entreprises et régulations
135	Développement et amélioration de l'offre de logement
147	Politique de la Ville
155	Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail
157	Handicap et dépendance

177	Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables
183	Protection maladie
206	Qualité et sécurité sanitaires des aliments
303	Immigration et asile
304	Inclusion sociale et protection des personnes

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

I. Opérations de dépenses

1° Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégant, le traitement des actes suivants :

- a) il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) il notifie aux fournisseurs et/ou, lorsqu'il y a lieu, aux services prescripteurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) il saisit la date de notification des actes ;
- d) il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et de l'ordonnateur de droit selon les seuils prévus ;
- e) le cas échéant, il enregistre la certification du service fait du service prescripteur ;
- f) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2° Le délégant reste chargé :

- a) des décisions de dépenses ;
- b) de la constatation et de la certification du service fait ;
- c) du pilotage des crédits ;

d) de l'archivage des pièces qui lui incombe.

II. Opérations de recettes

1° Le délégataire assure pour le compte du délégant le traitement des actes suivants :

- a) il saisit et valide, sur demande formalisée du délégant, les engagements de tiers et les titres de perception ;
- b) il édite et signe les états récapitulatifs de créances et les transmet au compte de la prise en charge a minima selon un rythme mensuel ;
- c) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion ;
- d) il assiste les services du délégataire dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre ce contrôle de premier niveau au sein de sa structure ;
- e) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombe.

2° Le délégant reste chargé :

- a) des décisions de recettes ;
- b) de l'archivage des pièces qui lui incombe.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution de la délégation

Le chef du service délégataire ou son adjoint est autorisé à déléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés aux 1° des I et II de l'article 2.

Article 6 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire en région.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation de la convention

La présente convention prend effet lors de sa signature par les parties. Elle est établie pour l'année 2023 et reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. Le contrôleur budgétaire en région en est informé.

Article 8 : Publicité de la convention

La présente convention est transmise au contrôleur budgétaire en région.

La présente convention est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg

Le ~~30 mai 2023~~
1.6. 2023

Le délégant	Le délégataire
<p>Direction Départementale de l'Emploi, du travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'AUBE</p> <p>Le directeur départemental</p>  <p>Laurent DLÉVAQUE</p>	<p>Direction régionale des finances publiques de la région Grand Est et du Bas-Rhin</p> <p>Le directeur du pôle pilotage, ressources et opérations de l'État</p>  <p>Eric DAAS</p>
<p>Visa de la préfète de l'AUBE</p> 	<p>Visa de la préfète de la région Grand Est et préfète du Bas-Rhin</p> <p>Pour la Préfète et par délégation Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes</p>  <p>Blaise GOURTAY</p>

**Convention de délégation de gestion
relative au centre de gestion financière bloc 2 placé sous l'autorité du directeur
régional des finances publiques de la région Grand Est et du Bas-Rhin à compter du
1^{er} juin 2023**

Opérations de la Direction départementale des territoires (DDT) des Ardennes

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;

Entre la Direction départementale des territoires des Ardennes, représentée par M. Christophe FRADIER, directeur départemental des territoires, désigné sous le terme de « délégant », d'une part,
Et

La Direction régionale des finances publiques de la région Grand Est et du Bas-Rhin, représentée par M. Eric DAAS, directeur du pôle pilotage, ressources et opérations de l'État, désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-1 du décret du 7 novembre 2012 susvisés et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation d'opérations d'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes suivants :

N° de programme	Libellé
113	Paysages, Eau et Biodiversité
135	Urbanisme, Territoires et Amélioration de L' Habitat
149	Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt
181	prévention des risques
203	infrastructures et services de transports
207	Sécurité et éducation routières
723	Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État
362	Écologie

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

I. Opérations de dépenses

1° Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégant, le traitement des actes suivants :

- a) il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) il notifie aux fournisseurs et/ou, lorsqu'il y a lieu, aux services prescripteurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) il saisit la date de notification des actes ;
- d) il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et de l'ordonnateur de droit selon les seuils prévus ;
- e) le cas échéant, il enregistre la certification du service fait du service prescripteur ;
- f) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombe.

2° Le délégant reste chargé :

- a) des décisions de dépenses ;
- b) de la constatation et de la certification du service fait ;
- c) du pilotage des crédits ;
- d) de l'archivage des pièces qui lui incombe.

II. Opérations de recettes

1° Le délégataire assure pour le compte du délégant le traitement des actes suivants :

- a) il saisit et valide, sur demande formalisée du délégant, les engagements de tiers et les titres de perception ;
- b) il édite et signe les états récapitulatifs de créances et les transmet au compte de la prise en charge a minima selon un rythme mensuel ;
- c) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion ;
- d) il assiste les services du délégataire dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre ce contrôle de premier niveau au sein de sa structure ;
- e) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombe.

2° Le délégant reste chargé :

- a) des décisions de recettes ;
- b) de l'archivage des pièces qui lui incombe.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution de la délégation

Le chef du service délégataire ou son adjoint est autorisé à déléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés aux 1° des I et II de l'article 2.

Article 6 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire en région.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation de la convention

La présente convention prend effet lors de sa signature par les parties. Elle est établie pour l'année 2023 et reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. Le contrôleur budgétaire en région en est informé.


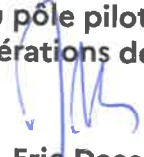

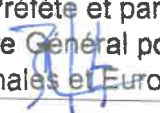
Article 8 : Publicité de la convention

La présente convention est transmise au contrôleur budgétaire en région.

La présente convention est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg

Le 1.6.2023

<p>Le délégant</p> <p>la direction départementale des territoires des Ardennes</p> <p>le directeur départemental des territoires</p>  <p>Christophe Fradier</p>	<p>Le délégataire</p> <p>Direction régionale des finances publiques de la région Grand Est et du Bas-Rhin</p> <p>le directeur du pôle pilotage, ressources et opérations de l'État</p>  <p>Eric Daas</p>
<p>Visa du préfet des Ardennes</p>  <p>Alain Bucquet</p>	<p>Visa de la préfète de la région Grand Est et préfète du Bas-Rhin</p> <p>Pour la Préfète et par délégation</p> <p>Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes</p> 

Blaise GOURTAY

**Convention de délégation de gestion
relative au centre de gestion financière bloc 2 placé sous l'autorité du directeur régional
des finances publiques de la région Grand Est et du Bas-Rhin à compter du 1^{er} juin 2023**

Opérations de la Direction Départementale des Territoires (DDT) de Haute-Marne

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;

Entre la Direction Départementale des Territoires de Haute-Marne, représentée par M. Xavier LOGEROT, Directeur, désigné sous le terme de « délégant », d'une part,

Et

La Direction régionale des finances publiques de la région Grand Est et du Bas-Rhin, représentée par M. Eric DAAS, directeur du pôle pilotage, ressources et opérations de l'État, désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-1 du décret du 7 novembre 2012 susvisés et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation d'opérations d'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes suivants :

N° de programme	Libellé
113	Paysages, eau et biodiversité
135	Politique d'aménagement de l'Etat
149	Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales
181	Fonds Barnier
203	Écologie, développement et mobilité durables
207	Sécurité et éducation routières
362	Plan de relance

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

I. Opérations de dépenses

1° Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégant, le traitement des actes suivants :

- a) il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) il notifie aux fournisseurs et/ou, lorsqu'il y a lieu, aux services prescripteurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) il saisit la date de notification des actes ;
- d) il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et de l'ordonnateur de droit selon les seuils prévus ;
- e) le cas échéant, il enregistre la certification du service fait du service prescripteur ;
- f) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombe.

2° Le délégant reste chargé :

- a) des décisions de dépenses ;
- b) de la constatation et de la certification du service fait ;
- c) du pilotage des crédits ;
- d) de l'archivage des pièces qui lui incombe.

II. Opérations de recettes

1° Le délégataire assure pour le compte du délégant le traitement des actes suivants :

- a) il saisit et valide, sur demande formalisée du délégant, les engagements de tiers et les titres de perception ;
- b) il édite et signe les états récapitulatifs de créances et les transmet au compte de la prise en charge a minima selon un rythme mensuel ;
- c) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion ;
- d) il assiste les services du délégataire dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et

met en œuvre ce contrôle de premier niveau au sein de sa structure ;
e) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2° Le délégant reste chargé :

- a) des décisions de recettes ;
- b) de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution de la délégation

Le chef du service délégataire ou son adjoint est autorisé à déléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés aux 1° des I et II de l'article 2.

Article 6 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire en région.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation de la convention

La présente convention prend effet lors de sa signature par les parties. Elle est établie pour l'année 2023 et reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. Le contrôleur budgétaire en région en est informé.

Article 8 : Publicité de la convention

La présente convention est transmise au contrôleur budgétaire en région.

La présente convention est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg

Le 1.6.2023

<p>Le déléguant</p> <p>Direction Départementale des Territoires</p> <p>Le Directeur</p>  <p>Xavier LOGEROT</p>	<p>Le délégataire</p> <p>Direction régionale des finances publiques de la région Grand Est et du Bas-Rhin</p> <p>Le directeur du pôle pilotage, ressources et opérations de l'État</p>  <p>Eric DAAS</p>
<p>Visa de la préfète de Haute-Marne</p>  <p>Anne CORNET</p>	<p>Visa de la préfète de la région Grand Est et préfète du Bas-Rhin</p> <p>Pour la Préfète et par délégation Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes</p>  <p>Blaise GOURTAY</p>

**Convention de délégation de gestion
relative au centre de gestion financière bloc 2 placé sous l'autorité du directeur régional
des finances publiques de la région Grand Est et du Bas-Rhin à compter du 1^{er} juin 2023**

Opérations de la direction départementale des territoires (DDT) du Bas-Rhin

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;

Entre la Direction départementale des territoires du Bas-Rhin, représentée par M. Nicolas VENTRE, directeur, désignée sous le terme de « délégrant », d'une part,

Et

La Direction régionale des finances publiques de la région Grand Est et du Bas-Rhin, représentée par M. Eric DAAS, directeur du pôle pilotage, ressources et opérations de l'État, désignée sous le terme de « déléataire », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-1 du décret du 7 novembre 2012 susvisés et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation d'opérations d'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes suivants :

N° de programme	Libellé
113	Paysages, eau et biodiversité
135	Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat
147	Politique de la Ville
148	Fonction publique
149	Compétitivité et à la durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture
159	Expertise, information géographique et météorologie
162	Interventions territoriales de l'État
181	Prévention des risques
190	Recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de la mobilité durables
203	Infrastructures et services de transport

N° de programme	Libellé
206	Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation
207	Sécurité et éducation routières
215	Conduite et pilotage des programmes de l'agriculture
217	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables
362	Écologie
723	Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

I. Opérations de dépenses

1° Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégant, le traitement des actes suivants :

- a) il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) il notifie aux fournisseurs et/ou, lorsqu'il y a lieu, aux services prescripteurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) il saisit la date de notification des actes ;
- d) il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et de l'ordonnateur de droit selon les seuils prévus ;
- e) le cas échéant, il enregistre la certification du service fait du service prescripteur ;
- f) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2° Le délégant reste chargé :

- a) des décisions de dépenses ;

- b) de la constatation et de la certification du service-fait ;
- c) du pilotage des crédits ;
- d) de l'archivage des pièces qui lui incombent.

II. Opérations de recettes

1° Le délégataire assure pour le compte du délégant le traitement des actes suivants :

- a) il saisit et valide, sur demande formalisée du délégant, les engagements de tiers et les titres de perception ;
- b) il édite et signe les états récapitulatifs de créances et les transmet au compte de la prise en charge à minima selon un rythme mensuel ;
- c) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion ;
- d) il assiste les services du délégataire dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre ce contrôle de premier niveau au sein de sa structure ;
- e) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2° Le délégant reste chargé :

- a) des décisions de recettes ;
- b) de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution de la délégation

Le chef du service délégataire ou son adjoint est autorisé à déléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés aux 1° des I et II de l'article 2.

Article 6 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est

transmis au contrôleur budgétaire en région.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation de la convention

La présente convention prend effet lors de sa signature par les parties. Elle est établie pour l'année 2023 et reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. Le contrôleur budgétaire en région en est informé.





Article 8 : Publicité de la convention

La présente convention est transmise au contrôleur budgétaire en région.

La présente convention est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg

Le 1.6.2023

<p>Le délégant</p> <p>Direction départementale des territoires du Bas-Rhin</p> <p>Le directeur départemental des territoires du Bas-Rhin</p>  <p>Nicolas VENTRE</p>	<p>Le délégataire</p> <p>Direction régionale des finances publiques de la région Grand Est et du Bas-Rhin</p> <p>Le directeur du pôle pilotage, ressources et opérations de l'État</p>  <p>Eric DAAS</p>
<p>Visa de la préfète du Bas-Rhin</p>  <p>Josiane CHEVALIER</p>	<p>Visa de la préfète de la région Grand Est et préfète du Bas-Rhin</p> <p>Pour la Préfète et par délégation Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes</p>  <p>Blaise GOURTAY</p>

**Convention de délégation de gestion
relative au centre de gestion financière bloc 2 placé sous l'autorité du directeur régional
des finances publiques de la région Grand Est et du Bas-Rhin à compter du 1^{er} juin 2023**

(Opérations du Secrétariat Général Commun Départemental)

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;

Entre le SGCD de l'Aube, représenté par M. Reynald BEN MIR, directeur, désigné sous le terme de « délégrant », d'une part,

Et

La direction régionale des finances publiques de la région Grand Est et du Bas-Rhin, représentée par M. Eric Daas, directeur du pôle pilotage, ressources et opérations de l'État, désigné sous le terme de « déléataire », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-1 du décret du 7 novembre 2012 susvisés et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation d'opérations d'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes suivants :

N° de programme	Libellé
723	Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État
362	Écologie (plan de relance)
363	Compétitivité (plan de relance)
217	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables
206	Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation
215	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture
148	Fonction publique

Le délégrant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au déléataire.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

I. Opérations de dépenses

1° Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégant, le traitement des actes suivants :

- a) il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) il notifie aux fournisseurs et/ou, lorsqu'il y a lieu, aux services prescripteurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) il saisit la date de notification des actes ;
- d) il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et de l'ordonnateur de droit selon les seuils prévus ;
- e) le cas échéant, il enregistre la certification du service fait du service prescripteur ;
- f) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombe.

2° Le délégant reste chargé :

- a) des décisions de dépenses ;
- b) de la constatation et de la certification du service fait ;
- c) du pilotage des crédits ;
- d) de l'archivage des pièces qui lui incombe.

II. Opérations de recettes

1° Le délégataire assure pour le compte du délégant le traitement des actes suivants :

- a) il saisit et valide, sur demande formalisée du délégant, les engagements de tiers et les titres de perception ;
- b) il édite et signe les états récapitulatifs de créances et les transmet au compte de la prise en charge a minima selon un rythme mensuel ;
- c) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion ;
- d) il assiste les services du délégataire dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et

met en œuvre ce contrôle de premier niveau au sein de sa structure ;
e) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombe.

2° Le délégant reste chargé :

- a) des décisions de recettes ;
- b) de l'archivage des pièces qui lui incombe.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution de la délégation

Le chef du service délégataire ou son adjoint est autorisé à déléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés aux 1° des I et II de l'article 2.

Article 6 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire en région.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation de la convention

La présente convention prend effet lors de sa signature par les parties. Elle est établie pour l'année 2023 et reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. Le contrôleur budgétaire en région en est informé.

Article 8 : Publicité de la convention

La présente convention est transmise au contrôleur budgétaire en région.

La présente convention est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg

Le 1.6.2023

<p>Le délégant</p> <p>Secrétariat Général Commun Départemental de l'AUBE</p> <p><i>[Signature]</i> Le directeur</p> <p>Reynald BEN MIR</p>	<p>Le délégataire</p> <p>Direction régionale des finances publiques de la région Grand Est et du Bas-Rhin</p> <p>Le directeur du pôle pilotage, ressources et opérations de l'État</p> <p><i>[Signature]</i></p> <p>Eric DAAS</p>
<p>Visa de la préfète de l'AUBE</p> <p><i>[Signature]</i></p>	<p>Visa de la préfète de la région Grand Est et préfète du Bas-Rhin</p> <p>Pour la Préfète et par délégation Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes</p> <p><i>[Signature]</i></p> <p>Blaise GOURTAY</p>